



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

Archive ouverte UNIGE

<https://archive-ouverte.unige.ch>

Master

2012

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

Déficience intellectuelle légère et expertises psycho-judiciaires: le cas des délinquants juvéniles

Gouba, Yann

How to cite

GOUBA, Yann. Déficience intellectuelle légère et expertises psycho-judiciaires: le cas des délinquants juvéniles. Master, 2012.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:20251>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

**FACULTÉ DE PSYCHOLOGIE
ET DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION**

**Déficiência intellectuelle légère et expertises psycho-judiciaires: le cas
des délinquants juvéniles**

**MEMOIRE REALISE EN VUE DE L'OBTENTION DU/DE LA
MAITRISE UNIVERSITAIRE EN SCIENCES DE L'EDUCATION – ANALYSE ET
INTERVENTION DANS LES SYSTEMES EDUCATIFS**

PAR

Yann Gouba

DIRECTEUR DU MEMOIRE

Fernando Carvajal Sanchez

JURY

Mathias Jungo

Kristine Balslev

GENEVE JANVIER 2012

**UNIVERSITE DE GENEVE
FACULTE DE PSYCHOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'EDUCATION
SECTION SCIENCES DE L'EDUCATION**

RESUME

Ce mémoire s'intéresse au traitement judiciaire des délinquants juvéniles porteurs d'une déficience intellectuelle légère. Plus spécifiquement, ce sont des experts psychologues mandatés par la justice des mineurs qui ont été interrogés. Globalement les experts évaluent l'efficacité intellectuelle avec le test de Wechsler. Ils utilisent également d'autres tests comme le CBCL ou des tests projectifs. Il existe une certaine hétérogénéité des pratiques. Cette hétérogénéité est amplifiée par des cursus de formation différents. Plusieurs facteurs influencent l'expertise de ces mineurs, par exemple les conceptions de l'expert sur l'utilité d'un diagnostic. Le comportement adaptatif n'est pas évalué à l'aide d'échelles standardisées mais par le jugement clinique. Malgré cela, il n'est pas possible de parler de méconnaissance de la déficience par les experts. Concernant la méconnaissance des autres acteurs judiciaires, les avis divergent. L'entourage du jeune est interrogé afin de se forger une idée de son fonctionnement dans ses différents contextes de vie. Cela rejoint la vision écologique de la déficience proposée dans les manuels de référence. Pour la majorité des experts, un déficit cognitif n'implique pas systématiquement une diminution de la responsabilité pénale. Tous tentent de faire appliquer des mesures judiciaires différenciées qui prennent en compte la déficience de l'individu. Lors d'une procédure pénale, un non repérage de la déficience intellectuelle légère serait plus probable de la part des autres fonctionnaires de justice que des experts, bien que fortement diminuée par la fréquente accumulation préalable de difficultés, notamment au niveau scolaire.



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE PSYCHOLOGIE
ET DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION

Maîtrise universitaire en sciences de
l'éducation - Analyse et intervention dans les
systèmes éducatifs (AISE)

Déficiência intellectuelle légère et expertises psycho-judiciaires : le cas des délinquants juvéniles

DIRECTEUR DU MEMOIRE : Fernando Carvajal Sanchez

JURY: Kristine Balslev, Mathias Jungo

Yann Gouba
Impasse des Bains 102
1486 Vuissens
079/813 06 46
gouba0@etu.unige.ch

janvier 2012

Résumé

Dans certains pays, il existerait une méconnaissance du personnel de justice au sujet de la déficience intellectuelle. Certains cas ne seraient pas repérés lors de procédures pénales. Par rapport à la population générale, il existerait également une surreprésentation des jeunes portant ce diagnostic dans les établissements fermés. Ces constats m'ont poussé à investiguer du côté suisse romand en questionnant des psychologues mandatés par la justice des mineurs pour mener des expertises psycho-judiciaires. D'après eux, qu'en est-il de cette méconnaissance et de cette surreprésentation ? D'autre part comment considèrent-ils la responsabilité pénale et la dangerosité de ces individus ? Le système tend-il à leur apporter un traitement judiciaire différencié ou similaire aux autres délinquants ? La définition de la déficience intellectuelle contient habituellement trois critères, un déficit cognitif, un déficit du comportement adaptatif, le tout avant l'âge de 18 ans. Pour parler de délinquance, il est nécessaire de constater la transgression d'une norme juridique. Pour cette recherche, la norme de référence est la Loi régissant la condition pénale des mineurs.

Globalement les experts interrogés évaluent l'efficacité intellectuelle avec le test de Wechsler. Ils utilisent également d'autres tests comme le CBCL ou des tests projectifs. Il existe une certaine hétérogénéité des pratiques. Cette hétérogénéité est amplifiée par des cursus de formation différents. Plusieurs facteurs influencent l'expertise de ces mineurs, par exemple les conceptions de l'expert sur l'utilité d'un diagnostic. Le comportement adaptatif n'est pas évalué à l'aide d'échelles standardisées mais par le jugement clinique. Malgré cela, il n'est pas possible de parler de méconnaissance de la déficience par les experts. Concernant la méconnaissance des autres acteurs judiciaires, les avis divergent. L'entourage du jeune est interrogé afin de se forger une idée de son fonctionnement dans ses différents contextes de vie. Cela rejoint la vision écologique de la déficience proposée dans les manuels de référence. Pour la majorité des experts, un déficit cognitif n'implique pas systématiquement une diminution de la responsabilité pénale. Tous tentent de faire appliquer des mesures judiciaires différenciées qui prennent en compte la déficience de l'individu. Lors d'une procédure pénale, un non repérage de la déficience intellectuelle légère serait plus probable de la part des autres fonctionnaires de justice que des experts, bien que fortement diminuée par la fréquente accumulation préalable de difficultés, notamment au niveau scolaire.

Mots-clés

déficience intellectuelle légère, délinquance juvénile, expertise psycho-judiciaire

Table des matières

1	Introduction	- 4 -
2	Problématique	- 5 -
2.1	Observation des situations problématiques	- 5 -
2.2	Question générale de recherche et sous-questions de recherche	- 9 -
2.3	Objectifs de recherche	- 10 -
3	Cadrage conceptuel	- 12 -
3.1	La déficience intellectuelle	- 13 -
3.1.1	Généralité et définition	- 13 -
3.1.2	La déficience intellectuelle légère	- 23 -
3.1.3	La DIL comme entité hétérogène	- 26 -
3.1.4	De la limite entre le normal et le pathologique, DIL, condition variable ou permanente ?	- 28 -
3.2	La délinquance juvénile	- 30 -
3.2.1	La nécessité de la délinquance	- 30 -
3.2.2	Les concepts clés définissant la délinquance	- 31 -
3.2.3	Définition de la délinquance juvénile	- 36 -
3.3	Liens entre délinquance et déficience intellectuelle légère	- 40 -
3.4	Aspects juridiques	- 43 -
3.4.1	La responsabilité pénale	- 46 -
3.4.2	L'expertise psycho-judiciaire	- 49 -
4	Partie empirique	- 51 -
4.1	Un paradigme qualitatif et compréhensif	- 51 -
4.2	L'entretien semi-structuré	- 52 -
4.3	Déroulement des entretiens	- 54 -
4.3.1	Population d'étude	- 54 -
4.3.2	Moyens de contacts utilisés	- 54 -
4.3.3	Lieux et moments des entretiens	- 55 -
4.4	Analyse de contenu	- 55 -
4.4.1	Ecoute et retranscription des entretiens	- 56 -
4.4.2	Découpage du verbatim en unités de sens	- 57 -
4.4.3	Sélection des unités significatives	- 58 -
4.4.4	Catégorisation des unités de sens	- 58 -
4.4.5	Regroupement en catégories générales	- 60 -
4.4.6	Analyse sémantique des catégories	- 61 -
4.5	Commentaire des rapports d'expertises	- 71 -
5	Interprétation des résultats	- 73 -
6	Limites et variables parasites	- 78 -
7	Perspectives	- 79 -
8	Conclusion	- 80 -
9	Références bibliographiques	- 82 -
10	Remerciements	- 87 -
11	Déclaration sur l'honneur	- 87 -

Listes des abréviations

<i>DI</i>	Déficiência intellectuelle / Déficiant intellectuel (adj.)
<i>DIL</i>	Déficiência intellectuelle légère / Déficiant intellectuel léger (adj.)
<i>E1</i>	Expert interrogé lors du premier entretien
<i>E2</i>	Expert interrogé lors du 2 ^e entretien
<i>E3</i>	Expert interrogé lors du 3 ^e entretien
<i>E4</i>	Expert interrogé lors du 4 ^e entretien
<i>Ier</i>	Intervieweur
<i>Ié</i>	Interviewé

Tableau et figures

<i>Tableau 1</i>	Différences et similitudes des trois organismes de référence de la DI	p.22
<i>Figure 1</i>	Structure conceptuelle du fonctionnement humain	p.20
<i>Figure 2</i>	Les répartitions normales du QI	p.21
<i>Figure 3</i>	Concepts-clés gravitant autour de la délinquance	p.35
<i>Figure 4</i>	Facteurs d'influence de la pratique de l'expertise du mineur délinquant DIL	p.73
<i>Figure 5</i>	Facteurs d'influence du repérage de la DIL et d'un traitement judiciaire	p.76

« Une société réellement démocratique est basée sur la conviction que chacun doit mettre tout en œuvre pour aider son prochain. Une telle société reconnaît une dignité sans restriction à chacun de ses membres » (Lambert, 2002, p.12)

1 Introduction

Dans mon quotidien d'enseignant spécialisé, je suis confronté régulièrement à de petites transgressions des règles de comportement instaurées en classe. J'ai désiré élargir mon angle d'analyse en considérant des écarts de conduites plus conséquents, les actes délinquants. Travaillant avec une population présentant généralement une déficience mentale modérée, j'ai, là encore, souhaité voir plus loin en m'intéressant aux jeunes se situant à la frontière de la normalité et portant le diagnostic de déficient intellectuel léger. Par ailleurs, le domaine juridique ne faisant pas du tout partie de mon champ d'expertise, ce mémoire s'est profilé comme un excellent moyen de penser une partie de mes connaissances dans un contexte que je n'avais encore que très superficiellement exploré.

Comme il peut paraître injuste d'infliger une plus lourde peine à un adolescent tout juste majeur qui a commis un acte fortement répréhensible, alors qu'un autre adolescent de 17 ans et quelques mois se verrait, pour le même délit, contraint à des mesures éducatives. Il paraît tout autant partial de se baser sur une différence de quelques points de QI pour déterminer la responsabilité pénale d'un délinquant. Pourtant, ne pas prendre en compte un déficit des capacités cognitives et adaptatives peut également sembler injuste. La justice se trouve ici face à un problème complexe avec lequel ses acteurs doivent concilier précision, morale et équité.

A mon sens, il est logique de se battre pour une égalité des droits entre personnes dites normales et personnes souffrant d'incapacités. La Déclaration universelle des droits de l'homme est d'ailleurs très explicite à ce sujet, et ce dès le premier article : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité » (ONU, 1948). Cet esprit de fraternité implique-t-il que la justice doit être plus clément avec un jeune limité sur le plan intellectuel ? D'une manière générale, l'ensemble de la population ne répondrait-elle pas par l'affirmative à cette question ? Notre héritage culturel ne veut-il pas que l'on soit plus clément avec la personne qui a plus de peine à comprendre les choses ? Rien n'est moins sûr dans la pratique !

Ce sont des questionnements de ce type qui sont également à l'origine de mon intérêt pour l'ensemble de ces thématiques. J'ai désiré examiner de prêt comment la déficience intellectuelle est considérée dans les processus menant aux décisions judiciaires.

2 Problématique

Ma problématique s'est construite autour de plusieurs thèmes centraux basés sur les relations qu'entretiennent la déficience intellectuelle et le système judiciaire. Le point suivant présente succinctement l'ensemble des observations qui ont nourri mes questionnements et sont à la base de ma motivation à mener la présente recherche. Précisons que ce travail de Master ne répondra pas scientifiquement à toutes les questions posées dans ce point. Je tenais tout de même à les soumettre au lecteur afin qu'il puisse se forger une représentation globale de la problématique.

2.1 Observation des situations problématiques

Lors de mes recherches dans la littérature, j'ai constaté que plusieurs auteurs faisaient mention des connaissances limitées dont disposent les fonctionnaires de justice en matière de retard mental. Selon eux, cette part d'ignorance ne serait pas sans conséquences. Santamour, cité par Rutherford, Bullis et Griller-Clark (2002, p.19) nous mettait en garde déjà en 1987 contre le risque d'injustice accru auquel ces personnes étaient exposées si elles avaient à faire au système judiciaire. Evidemment, le système judiciaire étasunien diffère en de nombreux points avec le notre, toutefois, certaines de ses observations semblent revêtir un caractère international. Par exemple, il a écrit que les individus porteurs de ce diagnostic pourraient :

- ne pas être considérés comme déficients intellectuels par le personnel de justice
- passer aux aveux rapidement et dire ce qu'ils pensent que leur interlocuteur désire entendre
- avoir des difficultés à communiquer avec le personnel de justice
- subir de plus longues peines que les délinquants non-déficients ayant commis les mêmes crimes
- avoir plus de probabilité de subir des mauvais traitements au sein des institutions correctionnelles

Minkes (2004) relève des éléments qui corroborent ce qui est décrit précédemment. Il déclare notamment qu'il existe un réel risque que les personnes avec une incapacité intellectuelle ne soient pas identifiées au moment de leur arrestation ou de leur interrogatoire. Elles risqueraient même de passer au travers de toute la procédure judiciaire sans être décelées et

par conséquent sans considération pour leurs besoins de soutiens spécifiques à leur condition. De plus, les fonctionnaires de justice ne seraient souvent pas conscients de la différence entre trouble psychiatrique et déficience intellectuelle. Ses observations concernent l'Angleterre.

Des observations relativement similaires sont décrites par Chrétien, Dubois et Thibodeau, (2006, p.392). Elles font suite à une étude menée au Québec. Plusieurs constats y sont indiqués. Premièrement : « Une méconnaissance de la déficience intellectuelle est observable chez la plupart des acteurs du système judiciaire, ce qui a des incidences lors d'une judiciarisation ». Deuxièmement : « Plusieurs instances qui se préoccupent du sort réservé aux victimes, aux témoins ainsi qu'au contrevenants n'ont pas de position claire ou de politique à l'égard des personnes ayant une déficience intellectuelle ».

De plus, Chrétien et al. (2006) révèlent qu'il n'est pas aisé de déceler la déficience intellectuelle pour les policiers et autres acteurs sociaux. Une telle démarche implique la participation de professionnels spécialisés et habilités à poser un diagnostic. Cela va de paire avec les propos de Minkes (2004) exposés précédemment.

Force est de constater que le désir de voir les acteurs du système judiciaire conscients de la spécificité des personnes DI a passablement occupé les chercheurs. Je n'ai pas trouvé d'auteur suisse romand se prononçant sur le sujet. Voici une autre des raisons qui m'a motivé à poursuivre la présente recherche.

Autre phénomène, non sans importance, il semblerait qu'il y ait une surreprésentation des personnes DI dans les institutions correctionnelles ainsi qu'au sein du système judiciaire. Concernant les Etats-Unis : « De nombreux auteurs estiment que le pourcentage des détenus souffrant de déficience intellectuelle est au moins le double de ce qu'il est au sein de la population générale. Dans les prisons des États-Unis, on situe généralement l'indice de déficience intellectuelle entre cinq et dix pour cent » (Endicott, 1991, p.4).

Rutherford et al. (2002) citent plusieurs études faites dans les années nonante qui relatent que le taux d'individus avec retard mental était entre deux et quatre fois plus nombreux dans les établissements pénitenciers et correctionnels qu'ils ne l'étaient dans la population générale.

Dans leur revue d'études, Griffiths, Stavrakaki et Summers (2002) écrivent : « Les personnes affectées d'une déficience de développement représentent 2 à 3 % de la population générale, mais 2 à 10 % de la population carcérale ». Notons que ces observations concernent à nouveau les Etats-Unis. En résumé, même si on constate certaines différences au niveau des chiffres, le fait que cette population soit surreprésentée dans les établissements correctionnels semble faire l'unanimité. De plus, enfants et adolescents seraient autant concernés que les

adultes par cette surreprésentation (Rutherford et al. 2002). Elle serait même encore plus prononcée si l'on en croit Petersilia (2000).

Cette surreprésentation m'a fortement interpellé et poussé à approfondir le sujet. Je me demande également si cette réalité serait similaire en Suisse romande.

Selon la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, un enfant de 7 ans qui commet un délit ne peut être condamné à une peine (Art.4, DPMIn). Face à cela, je me suis demandé pour quelle raison un adolescent de 17 ans, qui après tests, présente un âge développemental de 7 ans devrait être poursuivi pénalement ? Posons le raisonnement de manière inverse. Un individu ayant un âge mental inférieur à 10 ans (âge légal à partir duquel un individu peut être poursuivi pénalement) mais qui a 18 ans d'âge chronologique devrait-il être jugé uniquement selon son âge mental ? Pourtant, un enfant ou un jeune adulte ne présente pas le même danger pour la société, ne serait-ce qu'en considérant le critère de la force physique. Autrement dit, où se situe la frontière entre un sujet considéré comme capable de discernement et un qui ne l'est pas. L'ensemble des questionnements qui concernent les capacités de discernement, la responsabilité pénale et la dangerosité des mineurs DIL représentent un autre point fort de ma problématique.

Il est actuellement unanimement reconnu de considérer le handicap comme une construction sociale qui dépend de l'interaction de l'individu avec chaque contexte de vie. Le handicap n'est pas une caractéristique fixe de la personne. Ce qui implique d'adopter une analyse de « cas par cas » afin de déterminer comment telle incapacité peut influencer telle action. Dès lors, le système judiciaire n'a d'autre choix que d'utiliser des méthodes rigoureuses pour évaluer chaque situation avec toute l'impartialité requise. Par conséquent, la suite de ma problématique débouche sur des aspects plus techniques. Il est intéressant de voir si, en matière d'incapacité intellectuelle, les experts psycho-judiciaires utilisent des définitions comparables ou semblables à celles que préconisent les manuels de psychopathologie faisant référence sur le plan international. Ou encore, si le QI et le comportement adaptatif sont systématiquement testés.

Concernant la déficience intellectuelle légère, certains auteurs parlent souvent de risques de stigmatisation plutôt que du risque de la non reconnaissance de leurs difficultés. Les personnes DIL se trouveraient donc à la frontière entre un besoin de soutien spécifique et les risques inhérents à l'étiquette d'un diagnostic lourd à porter. Intuitivement, j'estimais qu'il

serait judicieux que les délinquants juvéniles DIL ne soient pas soumis au même cadre légal que les autres. Pourtant, au fil des lectures le problème m'est apparu de manière plus complexe. Petersilia (2000, p.5) le résume comme suit :

« D'une part, nous ne voulons pas excuser les comportements des délinquants affectés d'une déficience cognitive. Dans un monde où ces personnes sont finalement progressivement réintégrées aux communautés locales et souhaitent être traitées d'une manière égalitaire, il ne serait pas judicieux d'établir des normes à deux poids, deux mesures en ce qui concerne les questions de justice pénale. Dans un monde normalisé, chacun doit vivre à l'intérieur des limites définies par les règles de la société et accepter les conséquences de ses propres actes.

D'autre part, beaucoup de délinquants affectés d'une déficience cognitive ne sont pas tant des délinquants qui violent la loi, que des citoyens à bas niveau fonctionnel qui n'ont pas appris comment fonctionner d'une manière responsable au sein d'une société complexe. Certaines recherches suggèrent que de telles personnes sont fréquemment utilisées par d'autres criminels comme «assistants» dans des activités de délinquance, sans qu'elles comprennent parfaitement les implications de leur participation à une activité de délinquance ou ses conséquences ».

Face à cela, il me paraissait très intéressant d'interroger des psychologues experts de la justice suisse romande afin de savoir s'ils considèrent qu'une tendance se dessine. A mon sens, ils se trouvent dans une situation idéale pour porter un jugement éclairé sur les liens qu'entretiennent les délinquants mineurs DIL avec le système judiciaire. Ils se trouvent dans une position paradoxale puisqu'ils font à la fois temporairement partie du système judiciaire tout en étant extérieur à lui. Ils devraient donc être à même de dire si ces jeunes DIL, qui par définition sont hors normes, sont pénalement traités de la même manière que les jeunes dits ordinaires.

Soyons clairs, d'une certaine manière, la déficience intellectuelle est prise en compte par le système judiciaire. Un adolescent ayant un quotient intellectuel très bas et ayant besoin de soutiens quasi constants dans son quotidien ne sera pas soumis aux mêmes mesures juridiques que le citoyen lambda s'il commet un acte délictueux. Le problème se pose lorsque l'on désire établir une limite au-delà de laquelle l'individu est considéré hors normes.

2.2 Question générale de recherche et sous-questions de recherche

Dans un premier temps, je tiens à présenter au lecteur les premières questions intuitives qui sont à l'origine de ma question générale de recherche : Les professionnels mandatés pour faire des expertises psycho-judiciaires que je vais interroger ont-ils des connaissances sur la déficience intellectuelle permettant que les jeunes délinquants DIL soient repérés par le système judiciaire ? Si tel est le cas, se positionnent-ils plutôt en faveur d'une différence de traitement ou l'inverse ? Comment expliquent-ils ce phénomène de surreprésentation et pensent-ils qu'il peut exister en Suisse romande ? Finalement, à partir de quels critères considèrent-t-ils qu'un sujet DIL possède ou non la capacité de discernement ? J'ai finalement synthétisé ces questionnements pour poser la question générale de recherche suivante :

Selon le point de vue des experts, psychologues mandatés par les juges, de quelle manière les délinquants mineurs déficients intellectuels légers sont-ils considérés et traités lors de procédures pénales ?

Finalement, ce sont les thèmes abordés dans les entretiens (cf. annexe 1) qui m'ont permis de retravailler mes questions intuitives de départ afin de poser des sous questions de recherche ciblées :

- Quelles sont les **pratiques** des experts vis-à-vis de délinquants mineurs DIL ? (définitions de référence, tests administrés etc.)
- Les experts considèrent-ils qu'une **méconnaissance de la DIL** de la part des juges et autres acteurs judiciaires soit possible ? Quelle en serait la conséquence ?
- Considèrent-ils qu'il soit possible que ces jeunes ne soient **pas repérés** par le système judiciaire ?
- Considèrent-ils que le système judiciaire tende plutôt vers une **égalité de traitement ou une différenciation** ?
- Comment les experts considèrent-ils la **responsabilité pénale** des mineurs affectés d'une DIL ?
- Quel rôle peut jouer une DIL dans l'évaluation de la **dangerosité** ?

- Les experts pensent-ils qu'il soit possible qu'il existe une **surreprésentation** des adolescents DIL dans les établissements pénitenciers pour mineurs ?

En résumé, le cheminement de mon raisonnement s'est construit comme suit. Lors de mes lectures j'ai sélectionné les informations qui pointaient les problématiques des interactions entre mineurs DIL et système judiciaire. C'est ainsi que mes premières questions me sont apparues « en vrac ». De là, j'ai posé ma question générale pour ensuite définir les sous questions en lien étroit avec les thèmes de mon guide d'entretien.

2.3 Objectifs de recherche

Mon but n'est pas d'excuser les comportements des délinquants affectés d'un retard mental, ni de tenter de dénoncer un dysfonctionnement du système judiciaire. Ce travail de Master s'insère dans le paradigme des recherches compréhensives. Mon objectif général de recherche est de comprendre un phénomène social. Ce phénomène est le traitement judiciaire des mineurs délinquants avec un retard mental léger. Il sera étudié *selon le point de vue de psychologues menant les expertises psycho-judiciaires*. Plus spécifiquement, mes objectifs opérationnels de recherches sont les suivants :

- déterminer si les jeunes qui passent ces expertises ont déjà un diagnostic de DIL lorsqu'ils sont soumis à une procédure pénale ou si les experts le posent ;
- établir l'existence de phénomènes et problématiques spécifiquement liés aux procédures pénales suisses romandes de mineurs DIL ;
- percevoir si selon l'expert, ce diagnostic peut influencer les mesures judiciaires prises suite au jugement (réduction de peine, orientation vers un établissement spécifique) ;
- savoir si selon le point de vue des experts, ces jeunes pourraient ne pas être repérés par le système judiciaire (notamment les juges) ;
- déterminer quelle place la DIL (l'évaluation du QI et du comportement adaptatif) a dans les expertises ;
- découvrir quelles sont les représentations et pratiques des experts par rapport au traitement judiciaire suisse romand de ces jeunes ;
- déterminer si la psychopathologie marque une frontière qui n'est pas considérée par le système pénal ;

Mes objectifs de recherche cherchent à éclairer les principales questions soulevées dans ma problématique. J'espère vivement qu'en plus de déterminer dans quelle mesure ces questions s'apprêtent au système judiciaire suisse romand, mes résultats révéleront des fonctionnements non soulevés dans la problématique ou le cadrage conceptuel.

3 Cadrage conceptuel

La récolte de données théoriques qui constitue le cadrage conceptuel du présent travail a eu pour objectif de développer *ma sensibilité théorique*. Selon Paillé (2003, cité par Muchielli, 2009, p.48) il s'agit de « mettre à profit les mots, les concepts, la terminologie hérités de la formation disciplinaire ou acquis au fil de l'expérience de recherche avec comme objectif de hisser à un niveau plus élevé d'abstraction et de valeur explicative le regard posé sur un vécu, une situation ou une action. La sensibilité théorique est une condition sine qua non de toute analyse qualitative dépassant la simple description des données ». Par ailleurs, l'auteur ajoute qu'une démarche de recherche purement inductive voudrait que je fasse tabula rasa de mes connaissances antérieures. Néanmoins, seul les chercheurs qui ont de vastes connaissances théoriques et une expérience de terrain importante peuvent se le permettre. Je n'ai évidemment pas cette prétention. C'est ainsi que je justifie cette recherche de données théoriques a priori. Elle a pour objectif d'élever le niveau de mon analyse sans pour autant servir de grille d'analyse a priori. Mais avant tout elle me servira surtout à alimenter de façon plus éclairée mes relances et reformulations lors des entretiens avec les experts. Je ne désire pas me retrouver face à un psychologue expérimenté sans avoir les connaissances de bases sur les thèmes abordés.

La littérature traitant de la délinquance et de la déficience intellectuelle est assurément très vaste. Par conséquent, des choix ont été faits et je tenais à rendre compte de la subjectivité qu'ils impliquent. Mes choix ont été guidés par les objectifs de recherche ainsi que par la pertinence des liens qu'ils permettaient d'établir entre les thématiques. Le fil rouge a été de cerner quels aspects de la littérature sur la délinquance et le système judiciaire pouvaient être mis directement en lien avec ceux traitant de la déficience intellectuelle.

Dans un premier temps, j'aborde le concept de DI sous un angle global, puis je me concentre sur la DIL. Dans un second temps, je propose un survol des concepts qui gravitent autour du concept de délinquance afin d'introduire la définition de délinquance juvénile. Finalement, je m'intéresse aux aspects juridiques ainsi qu'aux notions de responsabilité pénale et d'expertise psycho-judiciaire.

3.1 La déficience intellectuelle

3.1.1 Généralité et définition

Une multitude de termes sont employés pour désigner les personnes en situation de handicap mental. Je ne parle pas ici du langage commun, mais bel et bien de la terminologie utilisée par les professionnels de la santé et des sciences de l'éducation. Citons en quelques-uns : retard mental, déficience intellectuelle, déficience mentale, handicap mental, débilité mentale, oligophrénie, imbécillité, arriération mentale, etc. Je ne désire pas entrer dans un débat sur le degré de légitimité de telle ou telle appellation.

Toutefois, pour mes écrits, j'éviterai l'usage de termes porteurs de connotations péjoratives dans le langage courant telles que l'idiotie, l'imbécillité ou encore la débilité. Dans le même ordre d'idées, Oberholzer (2005, p.88) précise que les appellations de ce type ont pour effet d'étiqueter l'anormalité mentale. Il cite notamment plusieurs autres dénominations à usage clairement dépréciatif : «le demeuré», «le simplet», le «maboule», le «gogol», l'«idiot du village», «celui à qui il manque une case», le «crétin» ou encore l'«attardé». Quant à Jordan-Ionescu (2002, p.120), il désigne les termes «débilité, imbécillité et idiotie» comme étant dépassés, en raison du processus de vulgarisation auquel ils ont été soumis depuis leur apparition au dix-neuvième siècle. Il est intéressant de remarquer que ces termes, à l'origine créés et utilisés par la communauté scientifique, ont ensuite été englobés dans des significations dépendantes de l'usage commun. Soulignons que l'usage d'un vocabulaire récent ne met pas les personnes à l'abri de la stigmatisation et de la dévalorisation.

Toujours sur le plan de la terminologie, Jecker-Parvex (2007, p.71) précise que « l'expression *déficience intellectuelle* tend progressivement à remplacer les autres formules utilisées depuis les années 1980, notamment celles de *déficience mentale et de retard mental*. Elle s'est progressivement imposée au Québec puis dans les pays francophones d'Europe ». Quant à l'AAIDD (American Association on Intellectual and Developmental Disabilities), elle a décidé en 2006, de parler de personnes présentant une *incapacité intellectuelle*, afin d'éviter toute confusion que pourrait engendrer l'utilisation du terme *déficience* (Jecker-Parvex, 2007). En effet, ce dernier peut faire référence à des lésions organiques, ce qui est loin d'être une constante chez les personnes ayant une DI.

Par ailleurs, notons que les termes, retard mental, sont plus couramment utilisés dans la littérature anglo-saxonne. Pour ma part, j'utiliserai comme synonymes, l'ensemble des expressions récentes désignant la déficience intellectuelle.

On constate que le vocabulaire utilisé varie encore selon les pays et les époques. Il est tout de même intéressant d'observer une volonté d'instaurer une terminologie commune entre les différents chercheurs et professionnels. Pour preuve, j'ai constaté que les auteurs qui participent à l'élaboration des manuels de classifications reconnus sur le plan international entretiennent une correspondance à propos de leurs différences de contenus.

Ces référentiels, soit le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (DSM-VI TR), la *Classification Internationale des Troubles Mentaux et des Troubles de Comportement* (CIM-10) et l'ouvrage intitulé, *Incapacité intellectuel : Classification, Définition et système de soutiens*, sont élaborés par trois organismes importants. Ces derniers font figure de référence en matière de définition de la déficience intellectuelle. Il s'agit respectivement de l'APA (American Psychiatrist Association), de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) et finalement de l'AAIDD. Il est incontournable de citer leurs trois différentes propositions de définition générale :

L'incapacité intellectuelle est caractérisée par des limitations significatives du fonctionnement intellectuel et du comportement adaptatif, qui se manifestent dans les habiletés conceptuelles, sociales et pratiques. Cette incapacité se manifeste avant l'âge de 18 ans. (AAIDD, 2010-a, p.5)

Le retard mental est un arrêt ou développement incomplet du fonctionnement mental, caractérisé essentiellement par une altération, durant la période du développement, des facultés qui déterminent le niveau global d'intelligence, c'est-à-dire des fonctions cognitives, du langage, de la motricité et des capacités sociales. Le retard mental peut accompagner un autre trouble mental ou physique, ou survenir isolément. Les degrés de retard mental sont habituellement déterminés par des tests d'intelligence standardisés. Ces derniers peuvent s'accompagner d'échelles évaluant l'adaptation sociale à un milieu donné. Ces mesures fournissent une estimation approximative du degré de retard mental. Le diagnostic dépendra également de l'évaluation globale des fonctions intellectuelles par un médecin compétent. (WHO, 2007)

La caractéristique essentielle du Retard mental est un fonctionnement intellectuel général significativement inférieur à la moyenne (critère A), qui s'accompagne de limitations significatives du fonctionnement adaptatif actuel dans au moins deux des secteurs d'aptitudes suivants : communication, autonomie, vie domestique, aptitudes sociales et interpersonnelles, mise à profit des ressources de l'environnement, responsabilité individuelle, utilisation des acquis scolaires, travail, loisirs, santé et sécurité (critère B). Le début doit survenir avant l'âge de dix-huit ans (critère C) (APA, 2003, p.47)

En comparant les trois ouvrages, j'ai constaté de considérables similitudes. Tous trois font mention d'une altération du fonctionnement intellectuel et du comportement adaptatif. Cependant l'AAIDD semble marquer une distinction plus nette entre les deux concepts. L'APA marque aussi cette distinction, cependant elle spécifie bien que le l'altération du fonctionnement intellectuel est *la* caractéristique essentielle, conférant ainsi à ce critère une place plus importante. Quant à l'OMS elle place les deux concepts dans une logique causale linéaire. Ainsi, il semblerait qu'elle considère l'altération du comportement adaptatif comme la conséquence d'un QI inférieur à la norme. Pour preuve, je citerai ce passage du manuel : « Le diagnostic repose sur la présence d'une réduction du fonctionnement intellectuel, à l'origine d'une diminution des capacités d'adaptation aux exigences quotidiennes de l'environnement social » (OMS, 2001, p.203). Sur ce point, l'AAIDD (2010-a) déplore que l'OMS présente l'évaluation du comportement adaptatif comme un « supplément optionnel » et que l'accent soit mis sur la mesure du QI.

Néanmoins, les trois organismes préconisent formellement la passation de plusieurs tests standardisés mesurant séparément le quotient intellectuel et les compétences adaptatives. Michel (2009, p.38) déclare que l'une des critiques faites à la CIM-10 est de « concevoir le handicap comme un phénomène individuel et de reposer sur une logique causaliste, en négligeant la dimension environnementale ». Cette critique concorde avec notre remarque précédente puisque le comportement adaptatif est clairement une dimension en lien direct avec l'environnement de la personne. Face à cela, l'OMS a réagi en éditant un autre ouvrage servant à décrire le fonctionnement des individus dans une perspective plus écologique. Il s'agit de la CIF (Classification internationale du fonctionnement de l'individu). « La CIF s'oriente vers une perspective systémique qui conçoit le handicap comme le résultat d'un processus où facteurs individuels et contextuels interagissent pour produire une situation de handicap » (Barral & Koprès, 2006, p.17). Cet ouvrage est complémentaire à la CIM-10.

Les définitions de la DI sont révisées régulièrement selon les progrès de la recherche dans le domaine. Bien que pouvant être soumise à certaines modifications, la définition reste passablement stable pour l'APA et l'AAIDD puisque les trois principaux critères font partie de leurs définitions depuis déjà près de 45 ans (AAIDD, 2010-a). Notons que la CIM-10 n'a pas encore aussi clairement adopté les trois critères.

La DI peut être considérée comme un continuum de fonctionnement. L'OMS et l'APA délimitent ce continuum en quatre catégories. Selon eux, cela implique qu'il existe le retard mental léger, moyen ou modéré, sévère puis grave ou profond. Ces délimitations sont faites à l'aide du QI. L'AAIDD se démarque des deux autres organismes en proposant une manière différente d'aborder l'incapacité intellectuelle. Plutôt que de tenter de définir la gravité de la déficience, elle propose de définir le degré d'intensité de soutien dont l'individu a besoin (intermittent, limité, élargi ou global). Ainsi envisagée, la DI implique les cinq postulats suivants :

- *les limitations dans le fonctionnement actuel d'un individu sont appréhendées dans le contexte des milieux correspondant à son âge et à sa culture ;*
- *une évaluation valide prend en compte la diversité culturelle et linguistique, ainsi les différences dans le domaine sensoriel, moteur, communicationnel et comportemental ;*
- *chez un même individu, les limitations coexistent avec des capacités, des forces ;*
- *la description des limitations a pour but le développement d'un profil des soutiens nécessaires ;*
- *le fonctionnement de la personne concernée s'améliore grâce à des soutiens appropriés (AAIDD, 2010-a, p.1).*

Dans un courrier adressé à l'APA, l'AAIDD (2010-b) lui propose de modifier son modèle de définition de la DI en se basant sur son modèle de soutiens. Ceci prouve qu'il existe un désir d'utiliser une approche commune ou de faire prévaloir le modèle.

Concernant la mesure des limitations du fonctionnement intellectuel, l'évaluation psychométrique fait l'unanimité. Afin que le critère soit rempli, l'APA (2003) fixe la limite supérieure à un score de 70 et considère une marge d'erreur de 5 points. Dans certaines circonstances, un individu peut obtenir un QI de 75 et remplir le critère. L'OMS fixe cette limite à 69 (WHO, 2007). L'AAIDD (2010-a) précise qu'afin que le critère soit rempli, le score doit être approximativement de deux écarts types en dessous de la moyenne. Cette association ne précise volontairement pas de score chiffré afin que ce critère ne prenne pas le dessus sur les deux autres. L'examineur doit faire appel à son jugement clinique et

interpréter le score obtenu en tenant compte de plusieurs critères comme les effets de la fatigue ou la marge d'erreur de chaque test.

Notons que deux des manuels de références sur trois (la CIM-10 et le DSM-IV TR) donnent des indications précises concernant le score de QI mais ne donnent pas de chiffres concernant les scores pour les échelles mesurant le comportement adaptatif. Cela confirme que ces dernières n'ont pas encore la même importance que les échelles mesurant le fonctionnement intellectuel.

A l'origine, il faut savoir que le comportement adaptatif a été ajouté dans la définition de l'incapacité intellectuelle car on reprochait au QI de ne mesurer qu'une certaine partie de l'intelligence étroitement liée à des compétences académiques, négligeant ainsi d'autres aspects importants comme les compétences sociales ou pratiques (AAIDD, 2010-a). Lambert (2002) nous sensibilise aux difficultés qu'ont les scientifiques à définir ce qu'est réellement le comportement adaptatif. Certains lui donnent une définition si large que tout comportement peut être considéré comme adaptatif, d'autres le réduise au domaine des compétences sociales.

Voyons ce qu'il en est concernant les organismes qui nous intéressent :

« Le fonctionnement adaptatif fait référence à la façon dont l'individu fait effectivement face aux exigences de la vie courante et à sa capacité à atteindre les normes d'autonomie personnelle que l'on peut attendre eu égard à son groupe d'âge particulier, son contexte socioculturel et son environnement » (APA, 2003, p.48).

« Le comportement adaptatif est l'ensemble des habiletés conceptuelles, sociales et pratiques acquises et utilisées par les individus dans leur vie quotidienne » (AAIDD, 2010-a, p.43).

Dans sa description du retard mental et ses directives pour l'évaluation diagnostique, l'OMS cite de nombreuses compétences qui sont considérées par les deux autres organismes comme faisant partie du comportement adaptatif néanmoins, à notre connaissance, elle ne propose pas de définition spécifique du concept.

Précisons que pour l'AAIDD (2010-a), les compétences conceptuelles sont le langage, la lecture et l'écriture ainsi que les concepts d'argent, de temps et de nombre. Les compétences

sociales sont les compétences interpersonnelles, la responsabilité sociale, l'estime de soi, la crédulité, le fait d'éviter la victimisation et la capacité à résoudre des problèmes sociaux. *Les compétences pratiques* sont les activités de la vie quotidienne (prendre soin de soi), les compétences d'occupation, l'emploi de l'argent, la sécurité, le fait de prendre soin de sa santé, l'autonomie de déplacement, l'utilisation du téléphone, la gestion de son emploi du temps et des routines quotidiennes. Pour l'APA (2003), les domaines de compétences liées au comportement adaptatif sont plus généraux. Ils sont cités dans sa définition de la DI. Ce sont la communication, l'autonomie, la vie domestique, les aptitudes sociales et interpersonnelles, la mise à profit des ressources de l'environnement, la responsabilité individuelle, l'utilisation des acquis scolaires, le travail, les loisirs, la santé et la sécurité.

La liste de l'AAIDD est plus exhaustive. Certaines des compétences citées sont même très précises. Ces choix pourraient revêtir un caractère quelque peu arbitraire car si l'on considère l'utilisation du téléphone, pourquoi ne pas avoir fait mention de l'ordinateur, ou encore de la faculté de se préparer à manger ?

L'AAIDD (2010-c) a élaboré son propre instrument de mesure, il s'agit du DABS, (Diagnostic Adaptive Behavior Scale). Il convient à des individus de 4 à 21 ans et est administré par une personne formée. Cela consiste à interviewer un proche de la personne avec DI qui a pu l'observer durant son quotidien pendant au moins plusieurs mois. Cet instrument comporte plus de 500 items. D'autres moyens de mesure existent. La personne peut être interrogée directement ou observée. L'examineur prendra alors particulièrement garde aux marges d'erreurs. Les outils disponibles en langue française, fréquemment cités, sont l'Echelle de Vineland, l'Echelle québécoise du fonctionnement adaptatif ou encore l'Echelle belge de comportement adaptatif (Laboratoire de mesure du comportement adaptatif, 2010 ; Sparrow, Balla & Cicchetti, 1984, cités par Dumas, 2007). Ils fonctionnent sur le même principe que le DABS.

Rappelons que les échelles mesurant le comportement adaptatif concernent des compétences d'adaptation que la personne a acquises. Par contre, les échelles mesurant le besoin en soutien de la personne concernent ce qui lui est nécessaire pour atteindre une qualité de vie dans la norme (AAIDD, 2010-a).

Pour évaluer le comportement adaptatif, selon les tests utilisés, il est nécessaire d'interroger une personne proche de l'individu, comme ses parents, amis, éducateurs, enseignants etc. Les compétences doivent être comparées à celles d'un groupe d'âge correspondant et d'un milieu culturel correspondant. De plus, le contexte de vie doit être pris en compte, car certains comportements pouvant être considérés comme inadéquats dans certains milieux peuvent être

une forme d'adaptation appropriée dans certains autres (AAIDD, 2010-a, APA, 2003). L'AAIDD (2010-a) spécifie que le résultat du test doit donner un score de deux écarts-types en dessous de la moyenne, comme elle le fait pour le QI. L'APA (2003) parle de limitations significatives du fonctionnement adaptatif et l'OMS (2001) parle de capacités d'adaptation réduites et mesurées à l'aide d'échelles de maturité et d'adaptation standardisées.

Dans une lettre de l'AAIDD (2010-b) adressée à l'APA, il est écrit que les deux définitions de la DI concordent, excepté sur un point. L'APA stipule que le comportement adaptatif doit être significativement altéré dans au moins deux des domaines considérés alors que concernant l'AAIDD, ce sont un ou plusieurs domaines qui peuvent être concernés.

Finalement, les trois définitions parlent d'une limite d'âge. L'AAIDD (2010-a) et l'APA (2003) emploient une limite chiffrée (18 ans) et l'OMS (2001) parle d'apparition du trouble durant la période de développement. Cette période est communément admise comme s'arrêtant aux alentours de 18 ans.

Autre observation intéressante, l'OMS (2001) propose un système de codification qui spécifie le degré de trouble du comportement associé à la DI ce que ne font pas les autres organismes. L'AAIDD (2010-a) décrit même de façon précise comment les troubles du comportement doivent être distingués de la DI. Là encore, les approches divergent.

Les trois organisations proposent un modèle multidimensionnel afin d'évaluer la personne de manière globale, en prenant en compte tous les aspects relatifs au fonctionnement humain. La figure 1 de la page suivante représente le modèle de l'AAIDD. Les soutiens y occupent une place centrale. L'organisation a d'ailleurs conçu un outil spécifique visant l'établissement d'un plan de soutien individualisé. Il s'agit du SIS (Support Intensity Scale).

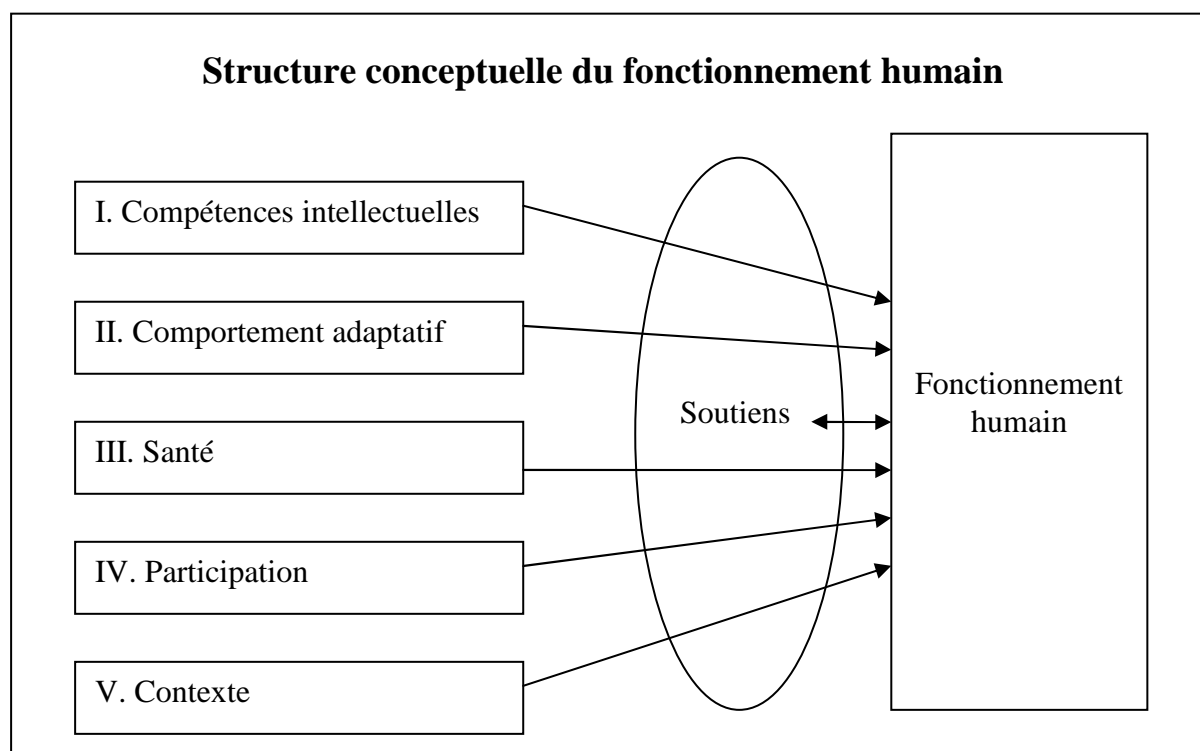


Figure 1 : Structure conceptuelle du fonctionnement humain (AAIDD, 2010-a, p.14)

Je vais brièvement décrire les point III, IV et V de la figure 1 étant donné que les deux premiers ont déjà fait l'objet de mes observations. La santé touche à tous ce qui concerne l'état physique ainsi que la santé mentale. La participation concerne le degré d'intégration dans la communauté. Le contexte décrit les interrelations qu'il existe entre les facteurs environnementaux et personnels qui coexistent dans la vie de la personne (AAIDD, 2010-a). Par la brève description de ce modèle, je voulais afficher la forte tendance actuelle de considérer les individus dans un contexte global, même pour une association spécialisée dans l'incapacité intellectuelle.

Les modèles écologiques de l'OMS et de l'AAIDD concordent en proposant cinq dimensions identiques (AAIDD, 2010-a). L'APA propose également cinq dimensions mais leurs contenus diffèrent quelque peu des précédents. Néanmoins le modèle reste multidimensionnel et écologique.

A mon sens, la position de l'AAIDD tente de limiter les risques de stigmatisation inhérents à la pose d'un diagnostic en mettant au premier plan l'établissement d'un plan de soutien individualisé. En effet, la question s'avère justifiée. A quoi doit servir un diagnostic, si ce n'est de fournir une aide appropriée à la personne évaluée ?

De plus, précisons que mes trois principales sources proposent de considérer l'intelligence comme une entité multifactorielle qui ne peut être réduite à un seul score de QI. Il existe une certaine confusion quant à l'utilisation du terme intelligence. Dans certains cas, il fait

clairement référence aux aptitudes globales de la personne et dans d'autres il désigne les résultats des tests de QI. En fait, il est inconcevable de réduire une condition aussi complexe et hétérogène qu'est la déficience intellectuelle au simple fonctionnement intellectuel. La classification de la déficience sur la base unique du QI induit en erreur et donne la fausse impression que deux personnes ayant une déficience intellectuelle et qui ont un QI identique auraient les mêmes besoins de services et de soutiens (Lambert, 2002).

La prévalence du retard mental est de 1 à 2% au sein de la population générale. A ce propos Dumas (2007) précise que la distribution du quotient intellectuel au sein de la population ne suit pas strictement une courbe normale. En effet, les personnes ayant un QI inférieur à 50, ce qui implique majoritairement une étiologie d'ordre génétique ou biologique, forment leur propre distribution. Par contre, les personnes ayant un retard mental d'origine psychosociale s'insèrent bien dans la courbe gaussienne qui s'applique à la population générale. La plupart des personnes avec un retard léger appartiennent à ce dernier groupe. Le graphique suivant représente les deux courbes précitées :

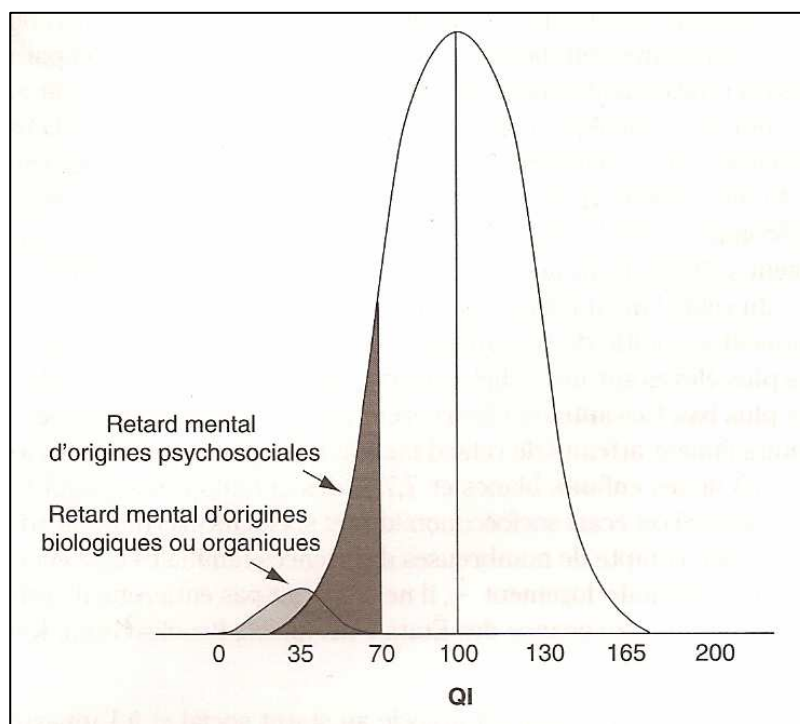


Figure 2 : Les répartitions normales du QI (Dumas, 2007, p.86)

Il existe une corrélation entre le QI et le comportement adaptatif. A partir d'un certain seuil il est logique que ces deux mesures soient liées. Les coefficients de corrélation varient entre 0.3 et 0.6 selon les études. Ce coefficient tendrait à baisser lorsqu'il s'agit de DIL comparativement à des DI plus importantes (Maurice & Piédalue, 2003).

En ce qui concerne la prévalence de la DIL, elle représente entre 80 et 90% des personnes ayant un diagnostic de DI (Dumas, 2007). J'en déduis que, par rapport à la population générale, la DIL représente environ 80-90% de 1 à 2% (prévalence du retard mental), soit de 0,8 à 1,8%. D'autre part, Dumas (2007) précise que la prévalence peut fortement varier selon que l'on se réfère au seuil de QI spécifié dans la CIM-10 ou celui du DSM-IV.

En résumé, le lecteur retiendra que dans l'approche de l'incapacité intellectuelle, l'intelligence n'est pas une entité homogène mesurable en un seul test. Elle doit être considérée comme étant multifactorielle. Le professionnel menant une évaluation diagnostique se doit de faire passer au moins deux tests, un test de QI et un test mesurant le comportement adaptatif.

Pour pouvoir parler de déficience intellectuelle, trois critères essentiels doivent être respectés. Le fonctionnement cognitif et le fonctionnement adaptatif doivent être significativement inférieurs à la moyenne observée dans la population générale. Finalement, le fonctionnement altéré doit pouvoir s'observer durant la période développementale, soit avant l'âge de dix-huit ans.

Le tableau suivant synthétise les principales divergences et convergences d'approche décrites précédemment :

	OMS	AAIDD	APA
Inclusions formelles des trois critères dans sa définition	non	oui	oui
Utilisation du QI pour définir l'intensité de la DI	oui	non	oui
Utilisation d'un modèle écologique du fonctionnement humain	oui	oui	oui

Tableau 1 : Différences et similitudes des trois organismes de référence de la DI

L'AAIDD semble aborder la DI avec plus de précision que les autres organismes sans doute car elle constitue son principal domaine d'investigation alors que l'APA et l'OMS s'intéressent à d'autres domaines de la santé mentale ou physique. Finalement, il paraît clair que l'AAIDD tente de relativiser la part d'influence du QI dans la définition du retard mental. Afin de maintenir l'homogénéité de mon discours dans la présente recherche, la conception de la DI de la CIM-10 sera également considérée comme valide.

3.1.2 La déficience intellectuelle légère

Faisons le point sur l'étiologie. Comme dit précédemment, dans la majorité des cas, les causes de la DIL proviennent de l'environnement psychosocial (OMS, 2001). Bien que rares, les causes d'origines biomédicales ne sont donc pas à exclure totalement. Quant à Dumas (2007, p.79), il confirme que l'on « trouve rarement une étiologie organique à ce retard ». Puis il ajoute que dans la plupart des cas, le retard mental léger n'est pas une psychopathologie distincte, mais une conséquence de la limite inférieure de la distribution normale de l'intelligence et des compétences sociales (cf. Figure 2, p.21). Face à cela, ne devient-il pas légitime de s'interroger sur le fait de rechercher l'étiologie d'un trouble qui ne semble pas en être un au même titre que ceux répertoriés dans les manuels de classification ?

Qu'entend-t-on par étiologie d'origine psychosociale ? Il s'agit de l'ensemble des désavantages dus à la pauvreté, une psychopathologie parentale, un manque de soins adéquats ou encore à de la discrimination (Dumas, 2007). Selon l'APA (2003), ce n'est pas parce qu'en général une étiologie d'origine psychosociale implique un retard léger, que tel est forcément toujours le cas. Tous les degrés de retard peuvent s'observer. Elle affirme ensuite que les classes socio-économiques défavorisées sont surreprésentées dans la population concernée par la DIL. En d'autres termes, « lorsqu'il est moindre, le retard mental n'est pas seulement un phénomène psychopathologique. Il est aussi un phénomène social » (Dumas, 2007, p.63). Le contexte socioculturel joue donc un rôle primordial. Il joue un rôle tout aussi important en matière de délinquance comme nous le verrons ultérieurement. Un lien entre les deux thématiques apparaît.

Büchel (2007) explique qu'il existe deux positions principales concernant l'étiologie. La position développementale postule que le fonctionnement cognitif limité est dû à un *retard* de développement. D'autre part, la position déficitaire postule que ce fonctionnement est dû à des différences qualitatives entre personnes sans et avec déficience intellectuelle. Il précise que les deux positions ont présenté des arguments théoriques et idéologiques valables.

J'ai comparé plusieurs descriptions du retard mental léger d'après des ouvrages reconnus. Le lecteur trouvera ces descriptions en annexe (cf. annexes 2, 3, 4). Mon objectif est de donner au lecteur la possibilité de se forger une représentation synthétique des forces et faiblesses d'une personne DIL.

- Sur le plan du *langage et de la communication*, on apprend que les personnes DIL possèdent des compétences suffisantes pour un usage courant. Cependant un retard dans

l'acquisition de ces compétences est souvent observé. Chez certaines personnes, des difficultés de communication peuvent persister jusqu'à l'âge adulte et entraver l'acquisition de l'indépendance (OMS, 2001 ; Dumas 2007).

- *Les compétences sensori-motrices* des jeunes enfants DIL ne sont en général pas spécialement atteintes (Dumas, 2007 ; APA, 2003).
- *Sur le plan de l'autonomie quotidienne*, les observations sont similaires à celles faites concernant le langage. C'est-à-dire une acquisition de compétences qui leur permet de se débrouiller seuls dans des domaines tels que l'habillement, l'hygiène corporelle ou l'alimentation. Néanmoins, cette acquisition se fait avec un retard plus ou moins prononcé suivant les individus (OMS, 2001 ; Dumas, 2007).
- *Sur le plan des compétences sociales*, on retrouve un retard d'acquisition et des difficultés peuvent persister à l'âge adulte, d'où une nécessité de mettre en place des projets éducatifs visant à remédier prioritairement à ce type de lacunes (AAIDD, 2010-a).
- *Sur le plan de la vie amoureuse*, les jeunes femmes DIL se marient plus souvent que leurs congénères masculins, ce qui augmente leur chance de vivre une vie de famille autonome, hors des structures protégées (AAIDD, 2010-a).

D'une manière générale on ressent très clairement que les descriptions de leurs compétences et difficultés les situent dans une zone entre le normal et le pathologique. Ne pas accentuer leur difficultés sans toutefois les nier, là est tout l'enjeu.

J'ai pu remarquer que la scolarité jouait un rôle d'importance dans le fait de déceler une DIL. L'AAIDD (2010-a, p.151) l'explique on ne peut plus clairement : « Ces personnes sont initialement identifiées à l'école ». Diederich (2004) défend que c'est souvent à l'école que l'enfant en difficulté devient « handicapé mental ». Dit de cette façon, la problématique de l'étiquetage dû au diagnostic s'impose comme une évidence.

Le contexte scolaire confronte nécessairement l'enfant à un groupe de pairs. Le besoin de soutien spécifique apparaît dès lors indubitable. L'apprentissage de la lecture et de l'écriture s'avère être un domaine creusant spécialement l'écart de compétence entre l'enfant concerné et ses camarades (OMS, 2001 ; Dumas, 2007). Ainsi, l'école ordinaire devient une étape transitoire vers l'enseignement spécialisé. Les programmes y seront adaptés et viseront plus spécifiquement le développement de compétences sociales. Dumas (2007) et l'APA (2003) parlent d'un pallier de compétences scolaires qu'il serait rare qu'un adolescent DIL dépasse. Il s'agit du niveau atteint par un écolier à la fin de la scolarité primaire. Cela concorde avec

l'âge mental situé entre 9 et 12 que l'OMS définit comme étant l'âge de développement moyen qu'atteignent les personnes DIL (WHO, 2007). Dosen (2005, cité par Soenen, Van Berckerlaer-Onnes & Scholte, 2008) parle d'un âge développemental moyen situé entre 6 et 11 ans. Mon objectif n'est pas ici d'entrer dans un débat sur le degré de fiabilité de ses chiffres. Je tenais simplement à faire prendre conscience au lecteur qu'un adolescent DIL, sans être un enfant en tant que tel, peut parfois, au maximum de ces compétences cognitives et adaptatives, présenter d'importantes similitudes avec les capacités d'un écolier de 6^e primaire.

En ce qui concerne les perspectives d'avenir professionnel d'un adolescent DIL, elles sont très variables. Autant certains ne pourront se débrouiller seuls, autant d'autres auront un emploi et seront parfaitement intégrés socialement. L'étude de Ross et al. (1985, cité par Dumas, 2007) stipule que près de 65% de ces jeunes mèneront une vie indépendante pour autant qu'ils n'aient pas un autre trouble psychopathologique. Les auteurs s'accordent sur le fait que les possibilités d'insertion professionnelle sont meilleures dans des domaines pratiques exigeant peu de qualifications. Précisons que le taux de chômage de cette population est d'environ 70% aux USA. Mais il est important de souligner que ces personnes peuvent être des employés fiables s'ils sont formés adéquatement et qu'on leur apporte les soutiens nécessaires (AAIDD, 2010-a).

Soyons conscients également du fait que les exigences en matière d'insertion professionnelle vont croissant. Les jeunes DIL sont les premiers touchés par ce phénomène. Ce commentaire, tiré du site officiel de l'Office Fédéral de la Statistique, témoigne de la réalité de l'insertion professionnelle des adolescents quittant le système éducatif obligatoire : « L'évolution de cet indicateur montre que depuis 1985, le nombre de places d'apprentissage proposées est en baisse. La participation des entreprises à la formation professionnelle initiale et leur engagement effectif sur ce plan ont ainsi diminué » (OFS, 2009). Face à cette réalité, on se doute bien que les jeunes désirant trouver une place se trouveront face à un marché très compétitif. La logique est implacable. Si l'offre baisse et que la demande reste stable. Les prix grimpent. Concernant les jeunes, ces prix représentent les exigences des patrons vis-à-vis de leur carnet de notes. La synthèse des résultats de l'étude PISA 2000 est très claire à ce sujet. Les exigences en matière d'acquis scolaire vont croissant (Buschor & al. 2003). La conjoncture et cette augmentation des exigences s'inscrivent dans une relation synergique d'interdépendance. Résultat, l'adolescent désirant aujourd'hui se lancer dans une formation de fleuriste doit posséder des compétences mathématiques que le système n'exigeait pas des

générations précédentes. L'intégration professionnelle en milieu ordinaire devient de plus en plus difficile pour les personnes DIL. D'autre part, le milieu protégé n'offre pas les mêmes perspectives d'avenir. Auparavant, les jeunes DIL quittaient l'école plus tôt, étaient mis en apprentissage et effectuaient des tâches manuelles simples mais nécessaires. Ils avaient une place sociale et pouvaient parfois même rire de leur échec scolaire. Aujourd'hui ces cas sont de plus en plus rares (Diederich, 2004). Sénéchal, Larivée, Audy et Engelbert (2007) parlent de complexification environnementale croissante, et ce, surtout dans les zones urbaines. Ils soulignent que ce phénomène risque d'accentuer le handicap des personnes diagnostiquées déficientes intellectuelles si elles ne bénéficient pas de soutiens appropriés. Ce ne serait donc pas uniquement l'insertion professionnelle qui deviendrait plus compliquée pour ces jeunes, mais bien l'ensemble de la société. A ce propos, en 1979, Zazzo (cité par Diederich, 2004, p.17) faisait déjà référence à ce phénomène : « Si le nombre d'enfants (et d'adultes) réputés débiles a quadruplé depuis le début du XXe siècle, c'est parce que le prix de l'intelligence a augmenté et non parce que les gens sont devenus plus bêtes ». A mon sens, le fait qu'un adolescent DIL se retrouve plongé dans un environnement prônant une idéologie de la performance peut avoir un lien avec un facteur de risque connu de la délinquance, l'exclusion sociale.

3.1.3 La DIL comme entité hétérogène

Les personnes désignées sous les termes « retard mental » ne représentent pas un groupe aux caractéristiques homogènes. Par exemple, une personne déficiente mentale sévère aura besoin de soutiens pour accomplir tous les gestes de base nécessaires à la vie quotidienne alors qu'une personne DIL peut n'avoir besoin que de soutiens au niveau des apprentissages scolaires. Il existe des différences d'un autre niveau. Ainsi, deux individus ayant un Quotient Intellectuel similaire pourront présenter des compétences sociales et adaptatives passablement différentes. Certains individus seront presque indépendants alors que d'autres nettement moins. De plus, QI équivalents ne veut pas dire profils cognitifs équivalents.

Rappelons que sur le plan de l'efficienne intellectuelle, être déficient intellectuel léger correspond à avoir un quotient intellectuel qui se situe entre 50-55 et 70-75 selon l'APA et entre 50 et 69 selon l'OMS (Dumas, 2007). Ainsi, un individu qui a un score de 50 et un autre de 75 peuvent se voir attribuer tous deux un diagnostic équivalent. Une différence de 25

points est non négligeable et fait ressortir clairement le caractère hétérogène d'une population ayant le même diagnostic. Cela démontre qu'un diagnostic n'est qu'une information parmi d'autres en terme de description de la personne. Par conséquent, une procédure légale basée uniquement sur ce critère s'avèrerait aléatoire.

Il existe des différences plus fines. Une équipe de chercheurs, Soenen et al. (2009), a fait passer plusieurs tests à un échantillon de personnes DIL. Les individus ont été évalués au niveau de leur comportement adaptatif, au niveau de leur quotient intellectuel et au niveau de leur santé mentale. Ceci avait pour objectif de définir si suite aux passations, les résultats permettaient de définir certains profils type. L'étude a permis de classer des individus avec une déficience intellectuelle légère en quatre sous-groupes. La description de ces groupes est complexe et je ne désire pas entrer dans les détails. Retenons simplement qu'il leur a été possible de déterminer certaines caractéristiques qui en moyenne, apparaissaient significativement plus souvent dans chacun des groupes. Ces caractéristiques sont par exemple, une prédisposition à des comportements agressifs, des difficultés à se conformer aux règles sociales usuels dans les espaces publics, un besoin de routines quotidiennes et un fort taux de résistance aux changements ou finalement des symptômes dépressifs ou anxieux.

Entre autres, cette étude démontre qu'au sein de la population qui a un diagnostic de DIL, on retrouve des personnes qui ont surtout des retards de développement alors que d'autres ont plutôt tendance à présenter des troubles de la personnalité. Les auteurs de cette étude déclarent ensuite que le fait de déterminer à quel groupe appartient la personne DIL permet de définir plus adéquatement les mesures d'aide dont elle a besoin.

Précisons finalement qu'aucun de ces groupes n'avait une moyenne supérieure à 7 ans d'âge mental en terme de comportement adaptatif. Ceci est intéressant lorsqu'on sait qu'en Suisse, l'âge chronologique qui détermine la responsabilité pénale est actuellement de 10 ans (Confédération suisse, 2011-b).

Nous retiendrons de ce point qu'un diagnostic psychopathologique n'est que la pointe de l'iceberg lorsqu'on désire décrire un individu selon l'ensemble de ses capacités et difficultés. Face à ces résultats, il est légitime de s'interroger sur la possibilité de la DIL comme facteur de risque à la délinquance. En matière de prévention, cette population pourrait être plus spécifiquement ciblée.

3.1.4 De la limite entre le normal et le pathologique, DIL, condition variable ou permanente ?

Petit rappel historique, en France, vers le milieu des années 60, il arrivait fréquemment que des enfants DIL soient placés dans des institutions accueillant des enfants lourdement handicapés. De nombreux préjudices ont été causés sur l'estime de soi de ces enfants par de tels placements (Diederich, 2004). Il n'y avait alors que trop peu de différenciation dans la prise en charge des personnes DI selon l'intensité de leur déficience. Pourtant rappelons- le, les difficultés que rencontrent ces personnes DIL s'apparentent plus à celles de personnes normales que celles présentant un retard mental moyen ou sévère (OMS, 2001). « Beaucoup d'adultes seront capables de travailler et de maintenir de bonnes relations sociales, de s'intégrer à la société (WHO, 2007) ». En effet, cette brève citation semble plus être destinée à une personne dans la norme qu'à une personne déficiente. Cette réflexion révèle la complexité que rencontrent les professionnels de la santé et de l'éducation qui souhaitent apporter les soutiens nécessaires à ces personnes, sans pour autant les enfermer dans une catégorie dont il sera difficile de sortir. D'où les questions suivantes : un enfant DIL le reste-t-il toute sa vie ? Une personne diagnostiquée comme DIL aujourd'hui, l'aurait-elle forcément été il y a 15 ans? Tous les procédés d'évaluation débouchent-ils sur les mêmes diagnostics ?

J'ai recensé plusieurs écrits qui répondent à ces questions par la négative, c'est le cas notamment de Dumas (2007, p.86) qui écrit que : « Comme le QI et le comportement adaptatif ne sont pas des entités fixes, une personne atteinte de retard mental à une période ne l'est pas forcément à une autre ». Ainsi, cet auteur nous apprend qu'autant les variations de résultats de l'évaluation du quotient intellectuel que ceux du comportement adaptatif peuvent amener à retirer ou poser un diagnostic sur une personne qui a déjà été évaluée.

Sur le plan du comportement adaptatif, l'APA (2003, p.54) explique le phénomène ainsi : « Le retard mental n'est pas nécessairement un trouble qui dure toute la vie. Les sujets qui ont eu un retard mental léger au début de leur vie, avec échec dans les acquisitions scolaires, pourront développer, avec un apprentissage adéquat et dans des conditions favorables, de bonnes capacités adaptatives dans d'autres domaines et ne plus présenter le niveau de perturbation requis pour le diagnostic de retard mental ». Dans le même ordre d'idées, Ionescu (2002, p.138) précise que c'est fréquemment le fait d'assumer un emploi (même peu valorisé socialement) qui permet de vivre de manière autonome. Dans ces conditions, le critère diagnostique n'est évidemment plus rempli.

Sur le plan du QI, plusieurs situations peuvent amener à des changements. Il faut savoir que les tests psychométriques doivent régulièrement être réajustés aux évolutions sociales. Les conséquences peuvent être de taille : « Les cliniciens moins sensibilisés à l'importance d'utiliser les plus récentes versions des tests de QI peuvent poser des diagnostics erronés de DI » (Sénéchal & al., 2007, p.263). En effet, les anciennes versions des tests donnent des scores plus élevés. D'autre part, il existe une marge d'erreur d'environ cinq points pour la plupart des tests psychométriques. Le clinicien doit interpréter les résultats en rapport avec le contexte socioculturel de l'individu afin de poser ou non son diagnostic (Dumas, 2007). De plus, certains cliniciens préfèrent poser un diagnostic de trouble d'apprentissage plutôt que de déficience intellectuelle. Les représentations sociales sont plus positives et les éventuels effets néfastes de « l'étiquetage, déficient intellectuel » sensiblement réduits (Sénéchal & al., 2007, p. 265). En conséquence, les résultats diagnostiques peuvent varier sensiblement entre les différents cliniciens, surtout concernant les individus qui obtiennent des scores entre 65 et 75. Finalement, le manuel de classification utilisé en référence peut tout changer. Rappelons que le diagnostic peut être ou ne pas être attribué selon que l'on se réfère à la CIM-10 ou au DSM IV.

En résumé, le fait que les résultats diagnostiques varient peut avoir deux origines. Soit l'individu a progressé significativement au niveau de ses facultés intellectuelles et/ou adaptative grâce à des soutiens appropriés, soit des facteurs extérieurs plus techniques dus aux tests ou aux cliniciens, sont entrés en jeu. Tout ceci souligne le caractère quelque peu fragile d'une démarche dont le but reste d'être le plus précis possible.

Le professionnel qui a la tâche d'évaluer l'enfant ou l'adolescent doit inévitablement mener une réflexion à double sens. D'un côté, poser un diagnostic sur un adolescent n'ayant des limitations que dans certains domaines de sa vie quotidienne a un effet stigmatisant, de l'autre, ce jeune a le droit d'être reconnu dans sa globalité, c'est-à-dire également avec ses difficultés, ne serait-ce que pour son droit à bénéficier de certaines aides sociales. Si le diagnostic n'est pas posé, il risque de ne pas être considéré de façon équitable, c'est-à-dire avec l'ensemble des compétences et des difficultés inhérentes à sa condition particulière. Il existe une part d'arbitraire dans le fait de poser un diagnostic de DIL.

3.2 La délinquance juvénile

Dans ce point, j'aborderai premièrement la délinquance d'une manière globale pour ensuite m'intéresser à la délinquance juvénile d'après le système judiciaire suisse.

3.2.1 La nécessité de la délinquance

« Le crime est normal parce qu'une société qui en serait exempte est tout à fait impossible » (Durkheim, 1977, p.67) ou encore « [...] il n'est pas de société sans délinquance » (Harrati & al., 2009, p.17). Ces propos peuvent paraître décourageants voire fatalistes, surtout pour les professionnels de l'éducation ou du droit qui tentent de lutter contre le phénomène délinquance. Comme Durkheim, Harrati (2009) parle du caractère nécessaire de la délinquance pour l'ensemble du corps social. Dans cette optique, elle est considérée comme une construction sociale servant à renvoyer l'image de sa propre négativité à la société. Tout groupe social a besoin de se créer des personnes invalidées afin de définir ce qu'est un fonctionnement normal.

D'autre part, il semble incontournable de chercher à comprendre ce que l'individu retire de ses actes délictueux. Harrati (2009) rend sensible au fait que la délinquance donne une place à celui qui la commet, comme si la position d'ennemi public était plus confortable que de ne pas avoir de rôle social bien défini.

Ce paragraphe n'avait pas pour objectif de mener un raisonnement qui rendrait futile toute forme d'action visant à réduire le taux de délinquance. Je désirais simplement signaler que certains auteurs considèrent la délinquance comme faisant partie intégrante du fonctionnement social qui définit les normes de comportement. D'ailleurs, l'histoire démontre qu'elle a toujours été présente. Dans cette optique, combattre la délinquance apparaît comme une lutte à la fois nécessaire et incessante.

3.2.2 Les concepts clés définissant la délinquance

Très vite, on constate que la signification de la délinquance se construit autour de quelques concepts clés. Les plus récurrents sont la déviance, la norme, la transgression et la réaction sociale.

Partons de **la déviance**. Au niveau social comme au niveau physique, pour constater que quelque chose dévie, on utilise un point de repère. En ce qui nous concerne ce point de repère est appelé norme. Ainsi : « Le mot « déviance » désigne en effet l'ensemble des conduites sociales qui s'écartent d'une norme » (Faget, 2002, p.12). Ferréol, Cauche, Duprez, Gadrey et Simon (2010, p.45) précisent que ces écarts à la norme peuvent être de nature individuelle ou collective. Autre fait important, les auteurs s'accordent pour dire que la déviance n'existe pas en tant que telle, mais bien à travers les normes, transgressions et réactions sociales construites par la société. On peut déclarer une conduite déviante uniquement lorsque la norme qui la concerne est définie et que la société émet une réaction. Ogien (1999, p.69) explique le rôle des institutions qui s'occupent de traiter les comportements anormaux dans la genèse de ces mêmes comportements : « De ce point de vue, l'anormalité d'une conduite est le produit des institutions qui ont reçu mandat de la traiter, pas une attitude blâmable qui serait l'effet de causes sociales répertoriées et mesurables ». Dans la même logique, pour Becker (1985) les groupes sociaux créent la déviance en établissant des normes. C'est ensuite la transgression de ces normes qui constituent la déviance. Ces normes sont ensuite appliquées à certains individus. Ces derniers peuvent alors être étiquetés de déviants par les groupes sociaux. « De ce point de vue, la déviance n'est pas une qualité de l'acte commis par une personne, mais plutôt une conséquence de l'application, par les autres, de normes et de sanctions » (Becker, 1985, p.33). Suite à cela, il est nécessaire de bien différencier le double sens que peut porter le qualificatif déviant. D'une part il peut désigner un acte qui s'écarte d'une norme. D'autre part il peut désigner un acte ayant transgressé une norme. Pour cette recherche, ce sera le sens d'écart à la norme qui sera retenu.

La norme sert donc de point de repère, ou devrait-on dire *les* normes. Ferréol et al. (2010, p.129) définissent les normes comme suit : « Règles ou modèles de conduites propres à un groupe ou à une société donnée, appris et partagés, légitimés par des valeurs [...] ». Les normes sont imposées aux membres du groupe social (Becker, 1963, cité par Mauger, 2009 ; Durkheim, 1970). Mais elles sont également *construites et choisies par le groupe* d'après des valeurs et préférences (Harrati, 2006).

Elles se définissent et *se différencient d'après certains contextes*. Par exemple normes morales et juridiques ne sont pas toujours en parfaite adéquation. Il se peut qu'une pratique soit interdite par la loi mais bénéficie d'une certaine clémence de la part de la population. Par exemple les excès de vitesse modérés (Born, 2005). D'autres part, elles ne sont pas stables et n'évoluent pas au même rythme, elles peuvent parfois même être en opposition. Carvajal (communication personnelle, 20 novembre 2011) distingue les normes juridiques, morales, religieuses et « conventionnelles ». Les normes conventionnelles concernent les actes considérés comme politiquement corrects. Evidemment toutes ces normes ne concernent pas des domaines parfaitement distincts. Par exemple, certains actes sont étiquetés comme déviant autant au niveau juridique que moral.

Les normes varient également en fonction du *groupe social* auquel on appartient. Le groupe social dans lequel l'individu agit est un élément essentiel dans la définition de l'acte délictueux. Tout groupe crée ses propres lois, règles. Ainsi, un acte ne sera pas toujours considéré comme déviant selon que l'observateur appartient ou non au même groupe que l'auteur. Dès lors, existe-t-il des actes qui soient considérés comme déviants par tous ? Prenons l'exemple extrême, celui de l'assassinat. Tuer un membre de son propre groupe est peut-être l'un des rares actes qui soit condamné par tous les groupes sociaux.

Les normes évoluent aussi selon *l'espace*. Comme le disent Ferréol et al. (2010, p.45) : « Ce qui est considéré comme légal ou répréhensible [...] varie selon les pays [...] ». A mon sens, la norme peut changer dans des espaces encore plus restreints, comme des régions ou quartiers. Surtout si on parle de norme conventionnelles, car une norme juridique ne va pas varier selon un quartier.

Les normes *évoluent dans le temps*. Mauger (2009) donne l'exemple d'une pratique qui est devenue délinquante en étant « pénalisée ». Il s'agit de l'occupation abusive des halls d'immeubles en France (loi sur la sécurité intérieure de 2003).

Cet exemple rend compte du fait que les normes ne sont pas des entités fixes et étanches. Ajoutons qu'il est possible de s'écarter des normes dans le « bon » comme dans le « mauvais » sens. Ainsi, les concepts de conformisme et anticonformisme apparaissent.

Pour ma recherche, la norme qui fera figure de référence est juridique. Elle est définie par les lois contenues dans la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Confédération suisse, 2011-b). Une fois cette loi transgressée, on entre dans le domaine de l'acte délictueux. Ce terme générique regroupe les termes, crime, délit, infraction ou encore contravention. En droit suisse, l'infraction est le terme générique qui désigne crimes et délits. La gravité de

l'acte définit à quelle catégorie elle appartient (Art. 10 du CP). Le contenu de ces articles de lois fera l'objet d'un commentaire plus précis au point 3.4.

Selon Faget (2002), les désirs qui mènent à **la transgression** sont légitimes. Or transgresser ne se fait pas uniquement pour l'amélioration de son confort personnel et la simple obtention de biens. Les besoins sont certes propres à l'individu mais leur genèse ne provient pas uniquement de mécanismes individuels. L'environnement social produit et « impose » de nombreux besoins à chacun. Désirer combler ces besoins fait partie de la norme et peut être considéré comme une motivation légitime à accomplir certains actes transgressifs. Résister à la frustration de ne pas satisfaire à tous ces besoins dans l'immédiateté ne semble pas à la portée de tous. La transgression devient un moyen de réponse à cette frustration. J'ai eu l'occasion de constater que certains jeunes DIL ont plus de peine à réaliser certains désirs primaires, par exemple affectifs. Je me souviens de ce jeune adulte DIL qui lors d'une discussion me confiait : « J'ai 28 ans et ça fait 28 ans que j'attends pour avoir une copine ». Par ailleurs, la transgression joue un rôle d'un niveau plus macrosocial. Pigeon (1991) explique que la transgression peut être, pour l'adolescent, un moyen de remplacer les rites initiatiques disparus dans nos sociétés modernes. L'adolescent entre ainsi dans l'âge adulte par effraction. Derivois (2010) précise que lors de ce passage, les jeunes sont actuellement plus livrés à eux-mêmes qu'ils ne l'étaient dans les sociétés traditionnelles. Et ce passage serait moins bien défini. Les « rites » d'aujourd'hui pourraient être le droit de vote, l'obtention du permis de conduire, d'un diplôme professionnel ou encore les premiers rapports sexuels. Cependant, la signification de ces événements n'est pas définie au niveau macrosocial, elle dépend plus du jeune et de son entourage proche. Et si la réussite professionnelle ou l'autonomie financière sont des signes qui témoignent de la position du jeune adulte, nous avons vu qu'un jeune DIL se trouve dans une situation particulièrement difficile pour atteindre ces statuts. (cf. point 3.1.2).

Une fois la transgression constatée, le corps social peut réagir. Pour que cette transgression puisse être définie, il faut **une réaction sociale**. Ces réactions sont communément désignées sous les termes de sanction, punition, condamnation, réprimande, peine, etc. Elles se partagent en deux groupes, d'un côté *informelles*, diffuses, instables, spontanées, inorganisées ou au contraire *formelles*, précises, instituées, officielles, stables. Quelque soit le type, afin qu'une sanction soit comprise, il est nécessaire que la norme transgressée soit suffisamment publique (Ogien, 1999). Tout le monde conviendra que transgresser une norme de fonctionnement d'un système familial n'aura pas les mêmes conséquences que la transgression d'une loi. Ainsi,

« c'est la nature et l'intensité de la réaction sociale qui définit la gravité du crime plus que la qualité de l'acte effectué » (Fillieule, 2001, p.202). Comme type de sanctions informelles, Fillieule (2001) donne l'exemple de la perte de sa bonne réputation ou simplement la réprobation de ses proches. Les réactions dont il est question pour cette recherche sont principalement du type formel car les jeunes passant en expertise ont commis des actes transgressant la norme juridique. D'une manière générale dans le cas d'un crime la réaction est nommée peine. Faget (2002) considère que la peine ne sert pas uniquement à corriger le coupable ou dissuader les éventuels futurs délinquants, mais surtout à maintenir les sentiments collectifs de la cohésion sociale. Sur le plan légal, la gravité des actes se définit par rapport aux peines prévues dans les textes de lois. Toutefois, l'opinion publique n'établit pas toujours la même classification en terme de gravité (Born, 2005). Becker (1985) précise que le même acte peut être lié à différents types de réactions sociales. L'identité de l'individu, notamment son groupe social d'appartenance joue aussi un rôle. Je citerai l'exemple stéréotypé du délinquant de classe aisée bénéficiant d'impunité judiciaire. Nous verrons dans le point 3.3 que les peines sont plutôt rares concernant la justice des mineurs suisse puisqu'elle suit une ligne éducative de réinsertion sociale.

Sur la figure de la page suivante, les normes conventionnelles, morales et religieuses sont représentées par une large portion car elles contiennent tous les comportements tolérés, qui ne provoquent pas de réaction sociale formelle. Elles sont les points de repère sans lesquels déviance, transgression, réaction sociale et délinquance ne pourraient être définis. Des traitillés ont été utilisés sciemment pour représenter les limites de ces normes comme des entités non fixes, parfois diffuses. Le conformisme et l'anticonformisme représentent deux directions vers lesquelles nos actes peuvent tendre. Néanmoins, tous les actes déviant vers l'anticonformisme ne sont pas délinquants. A mon sens, la norme juridique se situe généralement vers la limite des autres normes de comportement, même si des exceptions peuvent exister. Nous l'avons vu avec les excès de vitesse modérés où le sens moral peut tolérer des comportements réprimés juridiquement.

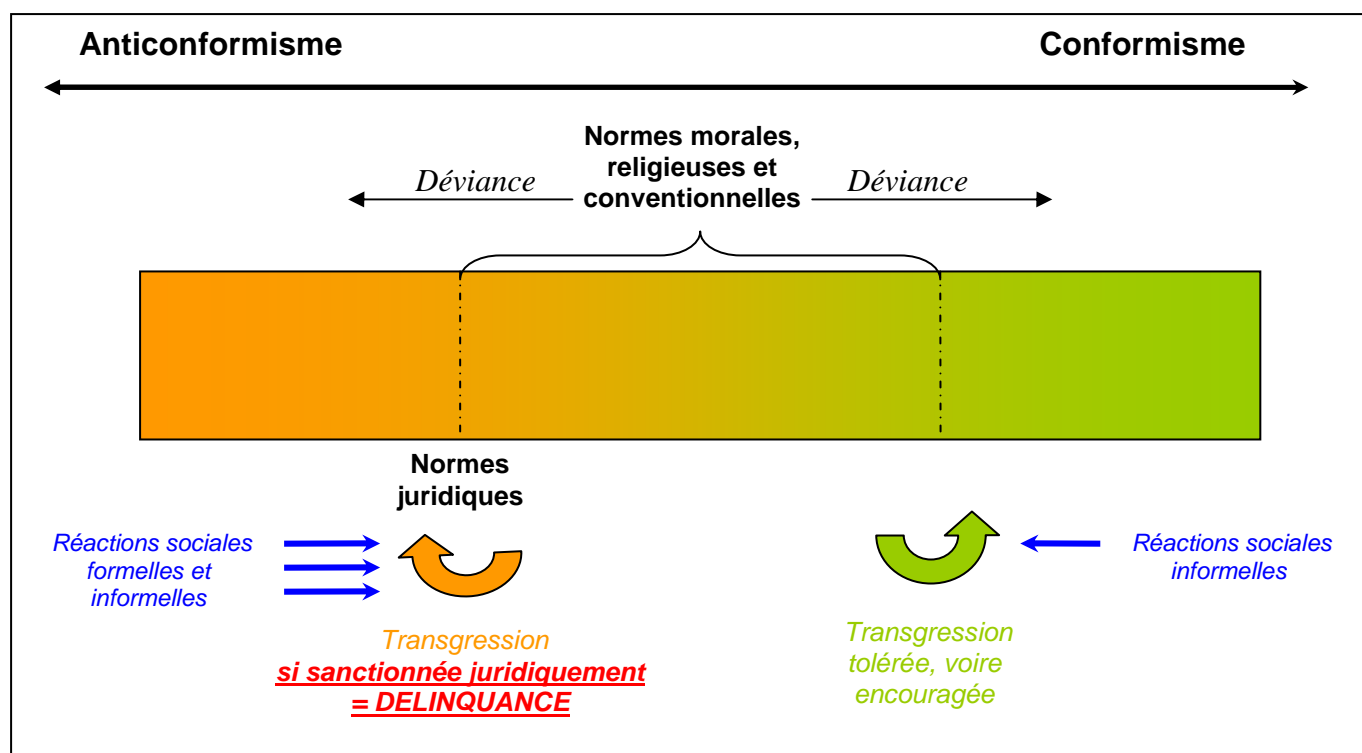


Figure 3 : Concepts-clés gravitant autour de la délinquance

Même si les transgressions des normes dans le sens du conformisme sont tolérées voire encouragées, elles peuvent parfois provoquer des réactions sociales. Je pense par exemple aux critiques des modèles de réussite sociale politiquement « trop correcte », décrivant des existences sans saveur, déconnectées de la réalité. Plus simplement, prenons les réactions que peut engendrer le premier de la classe par son attitude « trop parfaite ».

Par contre, les transgressions de la norme juridique provoquent de nombreuses réactions sociales formelles et informelles. Lorsqu'elles sont formelles, définies par le système judiciaire, les actes sanctionnés peuvent être qualifiés de délinquants. Selon Carvajal (communication personnelle, 20 novembre 2011), toutes les instances désirant faire appliquer des normes utilisent le principe de la sanction, que ce soit au niveau moral, juridique, religieux ou conventionnelle. Or dans notre société, c'est l'Etat seul qui peut user de la force physique pour faire respecter les normes juridiques. Quand à la morale, son seul moyen de sanction est la pression de l'opinion des autres qui se rajoute à celle de la conscience personnelle.

3.2.3 Définition de la délinquance juvénile

Je propose de définir d'abord le terme « juvénile » afin d'exclure directement les actes commis par les adultes. D'ailleurs, le sens commun confond souvent délinquance avec délinquance juvénile (Mauger, 2009). Dans le dictionnaire, « juvénile » signifie : *qui se rapporte à la jeunesse* (Larousse, 2011, p. 610). Sans spécifications, cette jeunesse concerne autant l'enfance que l'adolescence. Plusieurs points de repère peuvent être considéré pour signifier la fin de l'adolescence. Je pense notamment à la maturation des organes reproducteurs ou à des marqueurs du statut social comme l'indépendance financière. Bee et Boyd (2003) nous font part des confusions qu'il peut exister quant à la définition de la période que désigne le terme adolescence. Elles expliquent que cette période peut varier selon le contexte socioculturel de référence. Or, selon ces auteurs, dans notre culture, l'adolescence désigne généralement les individus de 12 à 18 ans environ. Toutefois Hervieu-Wane (2005, cité par Carvajal, 2010) précise qu'une indépendance complète vis-à-vis des parents peut se produire bien après 18 ans. Entre 25 et 29 ans, près de 22% des « jeunes » français seraient encore domiciliés chez leurs parents. Face à ces chiffres, le sens commun habituellement attribué au concept d'adolescence se trouve fortement remis en question.

Afin d'éviter les confusions, ce sera le sens juridique qui sera pris en considération. L'adolescence se terminant lorsque l'individu atteint sa majorité légale et peut jouir de certains droits civique comme celui de se présenter aux urnes. Je m'intéresserai aux jeunes allant de 10 à 18 ans. Cette tranche d'âge représente les individus qui sont soumis à la Loi Fédérale régissant la condition pénale des mineurs en cas d'infraction (Confédération suisse, 2011-b, Art.3). Par ailleurs, comme le diagnostic de DIL doit être posé durant la période développementale, c'est-à-dire jusqu'à 18 ans, cela coïncide parfaitement avec le cadre légal. Muchielli (2006, p.44) observe un lien intéressant entre le début de l'adolescence et les actes délinquantiels : « L'âge moyen d'apparition des conduites délictueuses, communément et classiquement, est 11 ans avec un pic éventuel au milieu de l'adolescence et une décroissance progressive ».

La première étape pour définir la délinquance est de la différencier de la déviance. Pigeon (1991) déclare que déviance et délinquance ont ceci de commun qu'elles sont toutes deux des constructions sociales. Cependant, si on observe la réaction sociale, il s'avère qu'elle est plutôt diffuse et informelle en matière de déviance alors qu'elle est institutionnalisée et

codifiée concernant la délinquance (Mauger, 2009). Ainsi, la délinquance n'est constituée que des déviances socialement réprouvées et considérées comme punissables en vertu d'une loi pénale (Faget, 2002). Rappelons-le, tout comportement déviant n'est pas délinquant. La déviance est un concept qui englobe tous les comportements qui s'écartent de la norme. Tous ne sont pas sanctionnés juridiquement. Fragnière et Girod (2002) citent en exemples, le suicide, l'alcoolisme ou encore la marginalité sociale.

Les mêmes auteurs (2002, p.89) proposent cette définition de la délinquance : « *La délinquance appartient à l'ensemble des déviances. Toutes deux sont définies par rapport à des normes sociales, la délinquance comprenant spécifiquement les infractions à des normes juridiques, à dominante pénale* ». Dans cette approche, l'acte délinquant y est synonyme d'infraction à la loi. L'infraction est ici à prendre en compte dans un sens générique, comprenant ainsi délits et autres crimes plus graves.

En résumé, je retiendrai que la délinquance représente l'ensemble des actes transgressant la norme juridique. Par conséquent, définir la délinquance revient à observer quels sont les actes sanctionnés dans le cadre légal suisse pour les mineurs. Cette question sera traitée au point 3.4.

La délinquance n'est pas une entité homogène de part la diversité des transgressions qui la composent. Fragnière et Girod (2002) précisent que pour les jeunes en Suisse, les condamnations concernent surtout des infractions contre le patrimoine (vols) et les stupéfiants. Ils proposent une classification des actes délinquantiels commis par les jeunes qui se divise en trois grands groupes. Premièrement, ce sont les comportements délictueux dits initiatiques, transitoires, ces derniers servent à tester l'autorité du monde adulte. Deuxièmement on trouve les actes dits pathologiques, dus à des troubles précoces de la personnalité. Finalement, les derniers sont dus à des facteurs d'exclusion de l'environnement social, par exemple l'échec scolaire ou les quartiers de relégation. Je comprends cette typologie comme une tentative d'explication de la délinquance juvénile. Ces explications se retrouvent dans des modèles théoriques généraux plus élaborés. Par exemple, « selon *la théorie du contrôle social*, un individu devient délinquant si les liens qui le rattachent aux autres membres de la sociétés ordinaire – par l'intermédiaire de groupes tels que la famille, l'école, le milieu professionnel, etc. – se trouvent distendus ou mêmes rompus » (Fillieule, 2001, p.118). De la théorie du contrôle social découle *la théorie actionniste*. Selon elle, ce

sont les résultats de l'acte délinquant ou la recherche les gratifications obtenues rapidement qui poussent l'individu à transgresser.

Par conséquent, c'est la multiplication des occasions de délinquance qui occasionnerait l'augmentation du nombre de méfaits. Dans ce cas, la prévention situationnelle, comme la police de proximité s'impose comme une solution efficace. La délinquance ne disparaîtrait pas si on supprimait la pauvreté, les inégalités sociales. Les causes de la délinquance sont à rechercher dans les gratifications qu'elle apporte à ces auteurs, dans la faiblesse du contrôle social et les occasions de délinquance. D'après cela, il faudrait donc renforcer les sanctions pour lutter contre le crime et non lutter contre le chômage. Quant à *la théorie culturaliste*, en simplifié, elle postule que ce sont principalement les mauvaises fréquentations qui conduisent les adolescents vers la délinquance (Fillieule, 2001). En résumé, la délinquance peut être appréhendée selon plusieurs modèles. Selon l'approche adoptée dépendront également les mesures choisies pour enrayer le phénomène. Pour ma part, je me centrerai plus particulièrement sur les composantes de la DIL qui expliquent le passage à l'acte délictueux.

Comme quantitativement, la délinquance juvénile représente l'ensemble des crimes commis par les mineurs, il paraît évident de se tourner du côté des chiffres de l'Office Fédéral de la Statistique afin de ce représenter concrètement l'étendue du phénomène. Toutefois il existe des limites aux statistiques et surtout il convient de définir préalablement ce que l'on désire observer. Fragnière et Girod (2002, p.58), proposent les distinctions suivantes :

- *l'ensemble des infractions commises ou **délinquance réelle***
- *l'ensemble des infractions non enregistrées ou **délinquance cachée***
- *l'ensemble des infractions connues ou **délinquance apparente***
- *l'ensemble des infractions condamnées ou **délinquance sanctionnée**.*

Puisque j'ai interrogé des psychologues mandatés par la justice, ce sont plutôt des actes appartenant à la délinquance sanctionnée dont il est question voire à la délinquance apparente. A ce sujet, dans un communiqué de presse officiel de l'OFS (2011), il est dit que de 2009 à 2010, le nombre d'infractions enregistrées a diminué. Concernant les mineurs enregistrés, leur nombre a diminué, mais aussi le nombre d'infractions commises par chacun.

Born (2005, p.12) confirme que l'on ne peut uniquement se fier aux statistiques policières pour évaluer le niveau de délinquance. Trop de paramètres peuvent biaiser les données. Il cite notamment l'exemple des fausses déclarations de vol dans le but de toucher une prime d'assurance ou encore les meurtres déguisé en disparitions. Ferréol et al. (2010) conseillent de considérer les chiffres rendant compte de la délinquance avec beaucoup de réserve. Et ce

même lorsque des techniques de redressement sont utilisées (enquête de victimisation ou de délinquance auto-révélee). Selon Fragnière et Girod (2002), ces méthodes restent cependant les plus fiables pour avoir une estimation de la délinquance réelle. En résumé, on peut tendre vers une estimation de la délinquance réelle sans jamais l'atteindre avec précision. D'ailleurs, seul 30 à 50 % de la délinquance serait connue par la police et 5 à 25% sanctionnée par les tribunaux (Fragnière & Girod, 2002).

Est-on un délinquant dès le moment où l'on est reconnu coupable d'une seule infraction ? Cela dépend des auteurs, pour Ogien (1999) il est nécessaire qu'il y ait récidive pour qu'un individu puisse être éventuellement qualifié de délinquant. Cette approche attribue un caractère de permanence au concept. Définir la délinquance comme un phénomène chronique atteste l'idée d'un risque de stigmatisation de l'individu. Et cet étiquetage n'est peut-être pas sans influence sur le comportement de l'individu en question. Toutefois Fillieule (2001) nous expose les limites de la théorie de l'étiquetage pour élucider la question délinquantielle. Cette théorie postule que la réaction sociale prime et va attribuer un rôle au délinquant dont il ne pourra se défaire. Il n'aura alors d'autre choix que de devenir comme son environnement le définit. Cette théorie est réfutée puisque la fréquence des crimes diminue avec le temps alors que logiquement l'engrenage dans la délinquance devrait s'accroître, de plus l'entourage du délinquant n'a pas toujours une réaction désapprobatrice suite à un de ses crimes, au contraire. Finalement, le premier contact avec la justice peut montrer au jeune que la sanction n'est pas si terrible et présente même parfois des avantages. Donc la réaction sociale pourrait avoir l'effet inverse et amplifier la délinquance.

Pour ma recherche, je considérerai comme *délinquant tout individu ayant transgressé une norme juridique débouchant sur une procédure judiciaire*. Précisons que les procédures dont il est question sont de nature pénale et ne concernent pas les contraventions qui, au sens strict, sont aussi des actes délinquants. Logiquement, le délinquant le devient à partir du moment où il a transgressé une loi. Notons que dans les textes de loi consultés, afin de respecter la présomption d'innocence, c'est le terme prévenu, qui qualifie le délinquant avant le jugement : « On entend par prévenu toute personne qui, à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale, est soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction » (Confédération suisse, 2011-a).

Lorsque le prévenu est jugé coupable il devient donc délinquant. Mais quand sort-il de ce qualificatif ? Si la mesure choisie par le juge est un placement en foyer, le jeune cesse-t-il d'être délinquant lorsqu'il le quitte ? Et si le placement devient ponctuel et que le jeune rentre

en famille durant la semaine, peut-on dire qu'il est délinquant uniquement du lundi au vendredi ? Plaisanterie mise à part, je tenais simplement à souligner que les risques d'étiquetage du délinquant sont quelque peu similaires à ceux d'un diagnostic de DIL.

3.3 Liens entre délinquance et déficience intellectuelle légère

Cette section a pour objectif de rendre compte des liens qu'il peut exister entre délinquance juvénile et DIL. Force est de constater que la délinquance autant que la déficience intellectuelle peuvent être considérées comme des constructions sociales se définissant à partir de normes. Je vais brièvement décrire en quoi la DIL pourrait être un facteur de risque en matière de délinquance. Entre autres, des similitudes dans les descriptions que l'on trouve sur les adolescents délinquants et les adolescents DIL seront exposées.

Entrons en matière par cette citation quelque peu provocatrice : « Tout déficient mental, et surtout l'imbécile léger, est un criminel en puissance » (Fernald, 1912, cité par Misès & al. 1994, p.31, dans Dumas, 2007, p.66). Ce lien de cause à effet n'était pas rare dans la littérature de la première moitié du XXe siècle et il a fortement porté préjudice aux personnes DI. Affirmons-le haut et fort dès le début afin de partir sur de bonnes bases, la grande majorité des adolescents DIL ne sont pas des délinquants ! Il convient de bien faire la part des choses afin de ne pas porter de conclusions hâtives. Je tiens à respecter les définitions posées précédemment. De ce fait, il s'avère nécessaire de rappeler qu'une personne avec un QI bas n'est pas toujours DIL selon à quelle définition on se réfère.

Néanmoins, je parlerai du QI bas comme facteur de risque pour commettre un acte délinquant puisqu'il constitue également une considérable prédisposition à porter le diagnostic de DIL. D'ailleurs Born (2005, p.215) cite le QI verbal comme étant un facteur déterminant : « Les évaluations du quotient intellectuel réalisées auprès de populations carcérales, tout comme celles réalisées auprès d'échantillons tout-venant utilisant les indicateurs de délinquance auto-révélee coïncident à montrer que les délinquants, sans être déficients mentaux, ont un QI (surtout verbal) significativement plus faible que les non-délinquants ». D'après ces auteurs, ce serait donc le QI verbal qui jouerait un rôle prédominant. Il est vrai que l'expression et la compréhension langagière sont des aptitudes essentielles pour une intégration sociale réussie. L'étude de Clerc et Courbois (2005) explique qu'en terme de mémorisation, les adolescents

DIL ont un fonctionnement cognitif qui favorise le traitement visuel d'information plutôt que verbal.

Concernant le QI envisagé d'une manière globale, Cusson (2002) énumère les facteurs de risques liés à la délinquance. Parmi ceux-ci, on retrouve le développement cognitif. Logiquement, un développement cognitif déficient implique une baisse de QI. Plus explicitement, suite à une recherche longitudinale menée sur un échantillon de 1517 jeunes vivant en milieu urbain, Loeber et al. (1998, cités par DeMatteo & al., 2005) affirment qu'il existe une corrélation négative significative entre les scores de QI et les comportements délinquants. Autrement dit plus le QI est bas plus le nombre d'actes délinquants est élevé. Moffit et al. (1993, cité par Sevin & al., 2005) confirment cette corrélation et situent la moyenne des scores de QI des délinquants à un écart-type et demi en dessous de celle des non délinquants. Une corrélation positive aurait également été découverte entre l'impulsivité cognitive et comportementale et l'apparition de comportements délinquants.

Les recherches semblent préférer le QI au comportement adaptatif dans leurs approches visant l'explication du comportement délinquants. L'article de DeMatteo (2005) fait référence au QI bas et au DSM-IV, mais ne parle pas de déficience intellectuelle légère, ni de comportement adaptatif. Je ressens que le QI est un indicateur privilégié, au-dessus des autres, comme si le comportement adaptatif en dépendait totalement. Si le QI est bas donc le comportement adaptatif l'est aussi. Ce lien de cause à effet semble souvent sous-entendu dans les informations.

Un QI faible n'est surtout pas à considérer comme une fatalité qui mènerait irrémédiablement sur le chemin de la criminalité. Quelle est l'importance de ce facteur de risque par rapport aux autres ? Le QI bas va souvent de paire avec un contexte socioculturel défavorisé. Ce contexte est également un facteur de risque à la délinquance. Par conséquent il se pourrait que l'importance du QI soit surestimée. Sachons qu'à elle seule, une faible intelligence ne prédit pas la délinquance, mais la relation demeure forte, même lorsque l'ethnicité et le statut socioéconomique sont pris en compte (Lynam & al. 1993, cités par Sevin, 2005).

Petersilia (2005, p.5) met en exergue les difficultés d'insertion sociale que peuvent rencontrer les personnes DIL et le risque qui peut en découler : « Dans un effort de lutte contre la solitude et l'isolation, ces personnes peuvent accepter sciemment de participer à une action délinquante juste pour se sentir incluses dans un groupe ». A mon sens, cette observation implique qu'il est possible de considérer un comportement adaptatif défaillant comme facteur de risque à la délinquance.

Passons aux auteurs qui traitent de la DIL comme facteur de risque sans distinguer les capacités intellectuelles des capacités adaptatives. C'est le cas de Leone et al. (1991, cités par Rutherford & al., 2002) qui affirment clairement que bien qu'il n'y ait pas relation de cause à effet directe entre le retard mental et la délinquance, certains des désavantages sociaux et autres caractéristiques qui sont associées au retard mental peuvent amener à augmenter la probabilité d'avoir à faire au système judiciaire. Quant à Soenen et al. (2008) ils sont bien plus catégoriques. Selon eux, les recherches ont démontré, qu'en moyenne, les personnes DIL présentaient plus de comportements délinquants que les personnes dites normales. Douma et al. (2007) ont obtenu des résultats plus différenciés. Ce sont seulement les garçons porteurs d'une DIL qui présenteraient plus souvent des comportements antisociaux et délinquants que leurs pairs non déficients. Ceci ne concernerait pas les adolescentes. Leur étude a été menée auprès de 526 jeunes de 11 à 24 ans avec une DIL au sens de l'AAIDD.

Je n'ai pas trouvé d'auteurs parlant de la DIL comme facteur de protection. Pourtant je ne trouverais pas surprenant que dans certains cas, le fait d'évoluer dans des structures adaptées, que ce soit une école spéciale, un atelier ou un appartement protégé, pourrait diminuer les risques de fréquenter des pairs ou milieux à risque.

Cusson (2002, cité par Born, 2005) présuppose qu'il existe une carence dans la pensée abstraite des délinquants. Il est intéressant de souligner que Soenen et al. (2008) font mention de carences exactement similaires chez les enfants porteurs d'une DIL. Des carences au niveau des capacités d'attention ont également été mises en évidence chez les deux mêmes auteurs précités. De toute évidence, le chercheur qui s'intéresse au profil cognitif de ces deux populations va observer plusieurs caractéristiques similaires. Il en va de même pour l'échec scolaire. Comme nous l'avons vu, il s'avère être un élément qui se retrouve dans le parcours d'un jeune DIL comme étant une étape difficilement contournable. Notons que l'échec scolaire est également souvent cité comme facteur de risque à la délinquance (Cusson, 2002). Par ailleurs, la DIL présente un risque de comorbidité avec d'autres troubles recensés dans les manuels de classification. L'OMS (2001) cite notamment le trouble des conduites, qui est un trouble où l'enfant ou adolescent présente des symptômes qui sont parfois comparables à des comportements délinquants. Il faut savoir que plusieurs de ces symptômes sont des faits qui peuvent être pénalement poursuivis (ex. : cruauté envers des personnes, conduites incendiaires). Le trouble des conduites est considéré comme un facteur de risque à la délinquance.

Enfin, « lorsqu'on étudie la trajectoire de vie des délinquants, on s'aperçoit souvent que divers échecs ou « ratés » sont apparus dans le processus de socialisation. L'individu peut être resté à un stade particulièrement égocentrique. Beaucoup ont ainsi des difficultés à tenir compte de la présence et des besoins des autres dans leurs actions (Born, 2005, p.14) ». Cette constatation est intéressante si l'on considère qu'un défaut de socialisation peut faire partie intégrante des éléments qui mènent à considérer une personne comme porteuse d'une DIL. La DIL peut alors être considérée comme un facteur de risque à la délinquance.

3.4 Aspects juridiques

Ce chapitre vise à passer en revue l'ensemble des dispositions de l'appareil judiciaire ayant un sens face à un crime commis par un adolescent présentant une DIL. Dans un premier temps, je passerai brièvement en revue les textes de lois internationales. Dans un second temps, je porterai mon attention sur les dispositions suisses. Finalement, les notions de responsabilité pénale et d'expertise psycho-judiciaire feront l'objet d'une description plus détaillée.

L'Organisation des Nations Unies articulait le droit à l'égalité il y a plus de 25 ans, à l'égard des personnes ayant une déficience intellectuelle qui font l'objet de poursuites judiciaires. En 1971, elle proclame dans la Déclaration des droits du déficient mental que «le déficient mental [...] doit bénéficier d'une procédure régulière qui tienne pleinement compte de son degré de responsabilité eu égard à ses facultés mentales » (ONU). La Déclaration des droits des personnes handicapées, reprend ce principe et l'étend à tout individu en situation de handicap : «S'il est l'objet de poursuites judiciaires, il doit bénéficier d'une procédure régulière qui tienne pleinement compte de sa condition physique ou mentale » (ONU). Ainsi, selon ce qui précède, le fait qu'une DIL ne soit pas repérée lors de la procédure constituerait un non-respect de ces déclarations.

La Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant est le premier instrument international qui a un effet juridique contraignant dans 191 pays. Elle prend en compte des domaines beaucoup plus vastes que celui de la délinquance et de la justice des mineurs. Celle-ci ne fait l'objet que de deux dispositions, les articles 37 et 40, qui réaffirment que l'objectif premier de la justice des mineurs est de nature éducative et que l'enfant, comme l'adulte, a droit au respect de la dignité humaine et doit jouir de garanties fondamentales dans toute procédure le concernant (Queloz, 2002, p.318).

Quant à l’OMS, dans sa Déclaration sur les droits des personnes avec retard mental, elle défend : « En cas de poursuites judiciaires, toute personne avec un retard mental a droit à une reconnaissance de son degré de responsabilité mentale [...] cette procédure doit être basée sur une évaluation des capacités sociales de la personne avec un retard mental, faite par des experts qualifiés ». Il est intéressant de voir que ce n’est pas l’évaluation des capacités cognitives mais sociales qui est citée en référence.

Au niveau national, une personne qui commet un crime ou un délit est jugée selon le Code Pénal Suisse (Confédération suisse, 2011-c). Cependant, si cette personne n’a pas la majorité légale, c’est l’Art. 9 du Code Pénal alinéa 2 qui s’applique : « Le droit pénal des mineurs du 20 juin 2003 (DPMin) s’applique aux personnes qui n’ont pas 18 ans le jour de l’acte ». La responsabilité pénale commence à l’âge de dix ans, comme le prévoit l’Art. 4 de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. Pour les infractions commises avant, l’autorité compétente doit avertir les représentant légaux ou si besoin est, l’autorité tutélaire ou les services de protection de la jeunesse. Il faut savoir que les articles du Code Pénal commentés dans ce point s’appliquent aussi aux mineurs.

En ce qui nous concerne, le Droit suisse emploie les termes, crimes et délits, lorsqu’il s’agit d’une procédure pénale. Il est nécessaire de poser ces définitions puisque la délinquance juvénile est définie comme l’ensemble des actes commis par des mineurs transgressant une norme juridique. L’Art. 10 du Code Pénal distingue les crimes des délits en fonction de la gravité de la peine appliquée. On parle de crime uniquement lorsque le délinquant est condamné à une peine privative de liberté de plus de trois ans.

Au sujet de la nature de ces crimes et délits, il me paraît important de les décrire partiellement car *ils concrétisent le concept de délinquance retenu pour la présente recherche*. La loi distingue les infractions contre la vie et l’intégrité corporelle. Cela concerne les meurtres et lésions corporelles, mais aussi des crimes comme les avortements illégaux, l’omission de porter secours ou la mise en danger de mort (Art. 111-136). Sont décrites ensuite les infractions contre le patrimoine (Art.137-172). Celles-ci concernent tous les actes destinés à s’enrichir illégalement, mais aussi les dommages causés aux biens d’autrui, l’escroquerie, ou la gestion déloyale. Il y a encore les infractions contre l’honneur contre le domaine secret ou le domaine privé (Art.173-179). Cela englobe toutes formes d’injures de diffamations, calomnies ou le vol de données privées comme l’écoute de conversations téléphoniques. Les crimes et délits contre la liberté regroupent les enlèvements et autres formes de séquestration comme la prise d’otage (Art. 180-186). Viennent après les infractions contre l’intégrité

sexuelle, autrement dit, les viols et autres formes d'abus mais aussi l'exhibitionnisme ou l'encouragement à la prostitution (Art 187-212). Les crimes ou délits contre la famille désignent par exemple le fait de ne pas subvenir aux besoins de ses enfants ou d'avoir plusieurs contrats de mariages simultanément (Art. 213- 220). Puis les crimes ou délits créant un danger collectif sont par exemple un incendie ou une explosion (Art. 221-229). Les crimes ou délits contre la santé publique désignent des actes comme le fait de contaminer l'eau potable (Art. 230-236). Les articles 236 à 239 exposent les crimes et délits contre les communications publiques comme entraver la circulation routière. Il existe encore cinq rubriques décrivant des crimes dont il est trop rarement question chez des mineurs pour que nous les décrivions plus en détail. Il s'agit par exemple de crime de guerre ou de faux dans les titres etc. Le Code Pénal est très exhaustif car son Art. 1 stipule qu'il ne peut y avoir de sanction si aucune loi n'est transgressée. Théoriquement, un individu qui commettrait un délit non répertorié ne pourrait être condamné. En conclusion, tout jeune entre 10 et 18 ans commettant un acte décrit ci-dessus sera soumis aux dispositions décrites dans la Loi régissant la condition pénale des mineurs.

Les mineurs ne sont pas soumis au même Droit Pénal que les adultes car les autorités partent du principe qu'un jeune peut plus facilement apprendre des mesures visant à lui faire adopter un mode de vie conforme. « De nos jours, devant la montée de la délinquance et de la violence, le droit pénal apparaît comme l'arme absolue. L'accent est mis sur la répression et semble s'éloigner du traitement des causes de ces phénomènes » (Harrati & al., 2006, p.8). En tous les cas, en Suisse, l'Art. 2 de la Loi régissant la condition pénale des mineurs stipule que la protection et l'éducation du mineur sont déterminantes dans l'application de la loi. En théorie, les propos d'Harrati ne s'appliqueraient donc pas aux jeunes suisses.

Les mesures de protections sont décrites aux Art. 12 à 20 :

- *surveillance* (un assistant social ou un éducateur a le droit d'information sur la situation du mineur)
- *assistance personnelle* (la personne désignée a certains pouvoirs en lien avec l'éducation, le traitement et la formation du mineur et peut si besoin limiter l'autorité parentale)
- *traitement ambulatoire* (le jeune est suivi régulièrement par un spécialiste (psychothérapeute, médecin, sans être hospitalisé)
- *placement* (le jeune est placé chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement).

Toutefois, la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs prévoit les peines suivantes (Art. 22 à 25) :

- *réprimande* (réprobation formelle de l'acte commis)
- *prestation personnelle* (le jeune collabore avec une institution sociale pour une durée de 10 jours au maximum (jusqu'à 3 mois pour les jeunes de 15 à 18 ans))
- *amende* (allant jusqu'à 2000 francs pour les jeunes de 15 à 18 ans)
- *privation de liberté* (jusqu'à 1 an pour les jeunes de 15 à 18 ans)
- *privation de liberté* (jusqu'à 4 ans pour les jeunes de 16 à 18 ans qui ont commis un crime grave)

Néanmoins, l'Art. 21 prévoit de nombreuses circonstances qui permettent au juge de ne pas appliquer de peine. Par exemple, s'il estime que les parents ont eux-mêmes suffisamment puni le mineur ou encore, si la peine risque d'entraver le bon déroulement d'une des mesures de protection précitées. C'est à une justice éducative et non répressive que les textes de loi incitent.

3.4.1 La responsabilité pénale

Pour Ballet (1999) l'homme est moralement responsable de ses actes lorsqu'il en est la cause, la cause libre et consciente. Il sait que ses actes peuvent produire une suite de phénomènes dont il sera la seule source. Admettre le libre arbitre, c'est admettre la culpabilité. De là, la peine peut construire sa fonction. D'une part elle sert d'expiation au coupable et doit être proportionnelle à la faute commise. D'autre part, elle a un pouvoir dissuasif. Par contre lorsque l'individu n'a pas agi volontairement, il est question d'un autre niveau de responsabilité. Cela ne concerne plus des fautes ou crimes, mais des préjudices et va déboucher sur des réparations ou indemnités. Considérer que, d'une manière générale, l'homme est libre de ses actes ou ne l'est pas, relève d'un choix philosophique de base. Ce choix est d'autant plus difficile à faire face à des individus présentant déficits cognitifs et adaptatifs. Leur condition les place en quelque sorte « aux frontières de la responsabilité ». Rappelons qu'en Suisse, le droit pénal des mineurs met en avant l'application de mesures réparatrices et éducatives. La logique punitive ne prime pas, ce qui résout en partie la question de ce choix philosophique de base en ce qui concerne les mineurs DIL, quelque soit le type et degré de responsabilité qu'on lui attribue, il s'agira, pour respecter la loi, de faire primer les

mesures éducatives en le réinsérant le mieux possible tout en protégeant la société d'un éventuel danger.

Masson (2006, p.70) répertorie trois différents types de responsabilités. La responsabilité psychique concerne la capacité à être responsable de soi et de ses actes. La responsabilité éthique est une convocation morale à répondre de ses actes vis-à-vis de sa propre conscience et de celle des autres. Quant à la responsabilité juridique, elle « légitime l'imposition à un sujet de réparer les dommages causés et/ou d'endurer la peine corrélative à telle manière d'être ou à tel agissement répréhensible selon le droit en vigueur ». Comme la norme en vigueur pour ce travail est juridique, je vais présenter les éléments permettant de cerner précisément cette dernière approche dans le cadre légal suisse. Les alinéas 1 et 2 de l'Art. 19 du Code Pénal nous renseigne sur cette notion comme suit :

Art. 19 irresponsabilité et responsabilité restreinte

1 L'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

2 Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

Quant à la Loi Fédérale régissant la Condition Pénale des Mineurs elle dit ceci : « Ne peut agir de manière coupable que le mineur qui possédait la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte et de se déterminer d'après cette appréciation (Confédération suisse, 2011-b, Art.11 al. 2) ». Face à cela, les juges n'ont d'autre choix que d'interpréter les présents articles en fonction de chaque jeune au sein d'un contexte bien particulier.

Les cas d'irresponsabilité ou de responsabilité entière ne posent pas problème. Ce sont les cas de responsabilité atténuée qui le posent (Ballet, 1999). A mon sens, les mineurs DIL appartiennent à cette dernière catégorie. Selon un point de vue totalement différent, lors d'un jugement, le fait de considérer comme responsable une personne diminuée psychiquement pourrait avoir un effet thérapeutique.

Dans certains cantons un score de QI de 70 est utilisé pour justifier une scolarité spécialisée et obtenir des prestations de l'AI (Groupe de travail, 2002). Ce score ne serait pas utilisé comme point de repère dans une procédure pénale pour diminuer systématiquement la responsabilité pénale. Il est nécessaire d'analyser dans quel contexte ont été commis les actes et quel lien la déficience intellectuelle peut avoir avec la compréhension de leurs conséquences :

« De même, dans le cas d'expertises pénales, s'il n'y a pas d'automaticité entre une déficience intellectuelle et une incapacité à apprécier, d'un point de vue cognitif, le caractère illicite des actes commis, il peut être utile d'étayer les conclusions de l'expertise par des observations suffisamment détaillées et explicites pour les justifier, en l'occurrence et le cas échéant, avec une analyse de l'effcience intellectuelle qui permet d'apprécier plus exactement dans quel cadre s'inscrivent les délits reprochés : ainsi, la pauvreté des moyens intellectuels peut entraver l'évaluation, par un expertisé, du contexte et de la portée de ses actes ; inversement, un expertisé qui fait "une bonne impression" peut se révéler avoir été utilisé par des complices dans la mesure où le *QI* de cet expertisé, très inférieur à la moyenne, ne permettait pas la mise en place de délits réfléchis et fort complexes » (Fischer, 2006).

Le score de *QI* est encore utilisé comme repère dans d'autres textes de lois officiels. « Toute diminution des facultés intellectuelles doit être quantifiée au moyen de séries de tests adéquats. Un quotient intellectuel inférieur à 70 s'accompagne en règle générale d'une capacité de travail réduite » (Confédération suisse, 2012, p.18). Un score de *QI* est objectif uniquement si on l'interprète en lien avec les épreuves dont il résulte. Bequignon (2002) nous rappelle qu'un score de *QI* n'est pas un chiffre qui reflète l'intelligence globale d'une personne.

Même constatation concernant les manuels de classification, la CIM-10 est citée en référence dans la Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance invalidité qui est un document légal officiel de la Confédération (2012). Toutefois, ce manuel n'apparaît pas dans le Droit Pénal.

Au final, la responsabilité pénale s'impose comme une question particulièrement sensible face à des délinquants DIL. Niveau et Dang (2008, p.34) nous renseigne de manière précise sur le concept de la responsabilité lors d'expertises pénales. Par ailleurs, ils établissent un lien entre DI et une composante spécifique de la responsabilité :

« La responsabilité [...] se définit au sens pénal, par deux facultés qui doivent être présentes : la faculté cognitive et la faculté volitive. La faculté cognitive consiste pour un individu à comprendre une situation, un événement ou un acte, dans son sens concret aussi bien que symbolique. Cette faculté est classiquement déficiente, par exemple, dans les cas d'état confusionnel, de retard mental, de psychose dissociative. La faculté volitive concerne la capacité à agir conformément à sa volonté ». Notons que ces deux auteurs sont très explicites sur le fait qu'une DI pourrait atténuer la responsabilité pénale.

3.4.2 L'expertise psycho-judiciaire

Depuis 2007, la Loi régissant la condition pénale des mineurs oblige le juge à faire passer une expertise s'il envisage un placement ou s'il existe une sérieuse raison de douter de la santé psychique du mineur (Art. 9). Donc, lorsque le juge estime que la mesure éducative la plus appropriée est de retirer le jeune de son milieu familial pour le placer en milieu ouvert ou fermé, une expertise médicale ou psychologique doit obligatoirement être réalisée. En ce qui concerne les éventuels doutes sur la santé psychique, c'est l'appréciation subjective du juge qui fera foi.

Passons en revue les grands principes de ces expertises. Premièrement, selon Ballet (1999), il est du devoir de l'expert d'exprimer son incompetence sur des questions qui ne sont pas de son domaine. En clair, si le juge lui pose des questions qui dépassent ses connaissances, il est déontologiquement incorrect qu'il tente d'y répondre. Lorsque le magistrat fait appel à l'expert, c'est parce qu'il compte obtenir une information qu'il ne peut obtenir par lui-même parce qu'il n'a pas les instruments de mesure, les méthodes ou les concepts nécessaires pour interpréter les faits dont il a à connaître » (Ballet, 1999, p.48).

L'expertise psychologique vise à alimenter le dossier avec des données objectives. Ceci afin d'éviter les jugements imprécis. D'après Ballet (1999), un rapport d'expertise ne devrait pas contenir d'affirmations qui ne seraient plus valides dans l'avenir. De plus, le contenu du rapport ne devrait pas varier en fonction des modifications de l'orientation du droit pénal ou de la politique en matière de délinquance. Neutralité et fiabilité dans la durée sont donc de mises.

Selon Bourcier et Bonis (1999) le magistrat demande parfois une expertise plus pour confirmer ses soupçons quant à la pathologie du sujet que pour une réelle information sur son état. Pourtant, l'expertise prend toute sa valeur dans les cas incertains, où la pathologie n'est pas flagrante. Dans le cas où la pathologie est si subtile que seul un expert peut la déceler, l'information ne sera jamais connue car l'expertise jamais demandée (Bourcier et Bonis, 1999). Ceci soutiendrait la thèse décrite dans ma problématique selon laquelle certains délinquants DIL ne seraient pas repérés par le système judiciaire.

Certains experts déclarent qu'une enquête sociale sur la personne serait plus adéquate qu'une expertise en cabinet, surtout en ce qui concerne les personnes présentant des inadaptations socioprofessionnelles (Bourcier et Bonis, 1999).

4 Partie empirique

Dans un souci d'unité et de cohérence globale, j'ai fait le choix de présenter les aspects théoriques de ma méthodologie de recherche, en les mettant directement en lien avec les données empiriques concernées.

4.1 Un paradigme qualitatif et compréhensif

Ma recherche s'insère pleinement dans le paradigme qualitatif. Comme le dit Muchielli (2007, p.23) il s'agit « d'explicitier [...] la structure intime et le fonctionnement interne d'un phénomène social ». Ce phénomène social est le traitement judiciaire des mineurs délinquants porteurs d'une DIL. Il a été observé à partir de l'analyse d'entretiens menés avec des experts psycho-judiciaires. L'objectif est de rendre compte de leur réalité en conceptualisant et explicitant leurs idées. D'après Paillé (1996, cité par Mucchielli, 2009), une analyse qualitative est une démarche discursive et signifiante de reformulation, d'explicitation ou de théorisation d'un témoignage, d'une expérience ou d'un phénomène.

Ma recherche peut également être qualifiée de compréhensive. Mon objectif n'est pas de démontrer des liens de cause à effet ou d'établir des lois de fonctionnement généralisables à tout le système judiciaire suisse. Le matériau recueilli dans ce type de recherche ne permet pas de généraliser les résultats d'analyse. Ils doivent être restitués dans leur contexte (Boutin, 2006). J'ai cherché à comprendre une partie de ce fonctionnement en me basant sur l'analyse de l'expérience et des représentations des participants.

De plus, je tiens à rendre compte que j'ai pleinement conscience de l'influence que j'ai dans le processus de recherche. Je ne suis pas un observateur extérieur complètement neutre, et ceci n'exclut en rien un désir de comprendre fidèlement un phénomène réel. « La méthodologie de l'approche compréhensive met l'accent sur le recueil de données subjectives pour accroître la signifiante des résultats et choisit une dimension interprétative qui prend en compte le fait que le chercheur est aussi un acteur et qu'il participe donc aux événements et processus observés » (Mucchielli, 2009, p.28). Dans ce sens, l'ensemble des connaissances que j'ai acquises durant la rédaction du cadrage conceptuel ont modifié les représentations que j'avais des personnes en situation de handicap mental léger commettant des actes

délinquants. Ensuite, ces représentations ont elles-mêmes influencé mes discours et relances lors des entretiens, participant ainsi indirectement à la constitution des données.

« En d'autres termes, dans le paradigme compréhensif, les fondements du discours scientifique ne prennent pas en compte les objets extérieurs indépendants du sujet percevant mais bien les perceptions, les sensations, les impressions de ce dernier à l'égard du monde extérieur » (Mucchielli, 2009, p.28). De la sorte, je n'ai pas tenté de comparer les propos des experts avec des données ou renseignements extérieurs aux corpus. Il s'agit de faire ressortir leur réalité par une reformulation et une interprétation argumentée plutôt que démontrée (Paillé, 1996, cité par Mucchielli, 2009).

4.2 L'entretien semi-structuré

Boutin (2006) désigne l'entretien de recherche comme un excellent moyen d'aborder des champs d'investigation encore peu exploré. Suivant cette logique, il m'est apparu parfaitement justifié d'y recourir. De plus, l'entretien m'est apparu comme un moyen d'investigation en adéquation avec mes qualités relationnelles. L'art de la communication étant un outil primordial dans la récolte de ce type de données. D'ailleurs Boutin (2006, p.36) déclare que « la qualité des entretiens est forcément liée à la compétence de l'intervieweur ». J'ai donc essayé d'adopter une attitude humble, intéressée, avec reformulations et signes de communications verbaux et non verbaux fréquents prouvant mon attention au discours.

Le guide d'entretien qui m'a servi de fil rouge lors des discussions a été élaboré à partir des thèmes présentés dans la problématique (cf. annexe 1).

Ces thèmes ont été choisis de par leur pertinence et leur présence récurrente dans la littérature. Les questions présentées sur le guide d'entretien me servaient de relances si la discussion se stoppait. En aucun cas elles ne devaient être toutes posées systématiquement. Par contre tous les thèmes devaient être abordés avec chaque expert.

Bien que les principaux thèmes abordés aient été les mêmes pour chaque entretien, les questions, relances et digressions étaient passablement différentes. Ce qui fait au sens de Gorden (1987, cité par Boutin, 2006), que mes entretiens peuvent être qualifiés de non standardisés ce qui rend insensé de les analyser statistiquement. En outre, j'ai gardé une certaine liberté lors de mes interviews, liberté qui m'a permis d'accueillir les thèmes

inattendus avec enthousiasme tout en essayant de couvrir l'ensemble des thèmes préétablis. C'est pourquoi je qualifie mes entretiens de semi-structurés, ce qui selon Boutin (2006) consiste à poser une question de mise en train et guider, par la suite, le répondant à travers des thèmes préétablis. D'une manière générale, « l'entretien semi-structuré est d'abord axé sur la collecte de données, non pas dans le but de guérir, d'aider ou de généraliser des résultats, mais plutôt de mieux comprendre et d'interpréter la façon dont les personnes, dans un environnement social particulier construisent le monde qui les entoure » (Boutin, 2006, p.4).

Berthier (2006) préconise qu'il n'y ait pas trop de distance sociale entre l'intervieweur et l'interviewé. Et à l'inverse, il n'est également pas adéquat qu'il y ait trop de ressemblance. Un des objectifs de mon cadrage conceptuel a été de réduire cette distance à des proportions acceptables en parcourant les connaissances de bases du champ disciplinaire des experts qui touchaient ma thématique. Il a été rare que je ne comprenne pas leurs réponses ou que les sujets abordés ne me permettent pas relances et reformulations.

Par ailleurs, il est nécessaire que l'enquêteur adopte une posture professionnelle, posture qui implique : « (...) réceptivité, largeur d'esprit, et attention en même temps que discrétion et neutralité : l'enquêteur ne doit pas risquer de biaiser les résultats en introduisant son propre cadre de référence, ses désirs ou ses préjugés » (Berthier, 2006, p.71). L'auteur met également en garde en ce qui concerne « l'effet de modelage ». Des études ont démontré que les convictions et désirs de l'enquêteur peuvent influencer l'interlocuteur à répondre dans le même sens, biaisant ainsi les résultats. Finalement, il est possible que les biais émanent de l'Ié. Il peut vouloir donner des réponses conformes aux attentes de la norme sociale ou encore omettre inconsciemment de parler d'éléments qui lui ont été pénibles.

Finalement, on peut dire que les données récoltées reflètent la pratique de chaque expert mais aussi leurs représentations sur des questions qu'ils ne s'étaient pas posées ou des situations qu'ils n'ont pas rencontrées.

Ier = Intervieweur

Ié = Interviewé

4.3 Déroulement des entretiens

4.3.1 Population d'étude

J'ai désiré interviewer des psychologues mandatés par les juges des mineurs suisses romands pour faire passer des expertises psycho-judiciaires. Ces personnes font temporairement partie du système judiciaire. « La psychologie légale est le domaine qui se situe à l'interface des disciplines du droit et de la psychologie » (Jaffé, Hässig et Villetaz, 2006, p.1). Il m'a paru intéressant de les interroger car j'estimais que leurs connaissances en matière de déficience intellectuelle seraient plus poussées que les autres acteurs du système judiciaire (ex : juges, avocats ou policiers).

Il faut savoir qu'il existe deux types d'experts auxquels les juges peuvent faire appel. Les psychiatres et les psychologues. Selon E4, l'école psychiatrique est plus centrée sur les fonctionnements psychiques internes et la psychologie sur un modèle plus écologique (la numérotation attribuée aux experts correspond à l'ordre chronologique des interviews). Les experts que j'ai interrogés font tous partie du courant psychologique et ont été formés à l'Institut Universitaire Kurt Bösch à Sion. « L'IUKB joue un rôle pionnier dans la formation de professionnels en expertise psycho-judiciaires pour enfants et adolescents [...] (IUKB, 2011, p.1) ». La formation dure 2 ans et a été établie en 2005. Mon échantillon se compose de 4 personnes, deux hommes et deux femmes d'approximativement 35-40 ans. Deux exercent dans le canton de Vaud, une dans le canton de Fribourg et la dernière dans le Valais. Les interviewés ont tous des parcours professionnels sensiblement différents ce qui a nourri les perspectives des contenus du corpus.

4.3.2 Moyens de contacts utilisés

Tous les sujets ont été préalablement contactés par téléphone. Le thème et les objectifs de recherche leur étaient exposés brièvement. Je leur demandais ensuite s'ils étaient prêts à me recevoir en personne pour un entretien. Sur l'ensemble des psychologues contactés, environ 20% ont accepté de participer. Ce taux de participation me paraît satisfaisant. Je suis parti du principe que le téléphone offre un premier contact plus personnel que l'e-mail. En effet les

personnes que je n'ai pas réussi à atteindre par téléphone et auxquelles j'ai envoyé un courriel ont toutes refusé de participer à la recherche.

4.3.3 Lieux et moments des entretiens

Les experts ont été interrogés dans leur cabinet, en individuel, à des heures très diverses. Le moment de l'entretien peut influencer le contenu. Une personne interrogée après une longue journée de travail peut naturellement être fatiguée et moins développer ses réponses. Une personne qui doit encore faire plusieurs consultations après l'interview peut tout autant vouloir écourter les échanges. Néanmoins, les Iés ont tous exprimés leur intérêt pour la thématique. J'ai la nette impression qu'ils ont été amenés à se questionner sur le sujet d'une façon originale.

Le fait que les entretiens se soient déroulés dans des lieux bien connus des interviewés était bénéfique. Ce contexte rassurant n'a pu être que bénéfique sur la qualité des informations délivrées. Deux experts ont accepté de me remettre un rapport d'expertise ce qui témoigne du lien de confiance qui a été établi.

4.4 Analyse de contenu

Mon analyse s'est faite en 6 étapes principales. Chacune sera décrite et présentée selon l'ordre chronologique suivi. Muchielli (2006) explique que l'analyse de contenu est une activité naturelle qui se produit chaque fois que l'on applique son attention à une information. Il ajoute que tout être vivant ne peut survivre sans analyser incessamment son environnement écologique. Mon analyse va porter sur du matériel verbal retranscrit. A mon sens, ce matériel est à considérer comme les manifestations symboliques des représentations de la réalité des interviewés. D'une manière simple, on peut dire que c'est leur réalité qui va être l'objet de mon analyse de contenu. Cette dernière est à différencier de la réalité purement objective. Ainsi, il ne s'agit pas de chercher à généraliser mes résultats et interprétations. Je ne vais pas comparer les propos des différents experts mais les rassembler en un seul corpus pour avoir une vue d'ensemble. Analyser le contenu d'une communication, c'est, par des méthodes

sûres, rechercher les informations qui s'y trouvent, dégager le sens ou les sens de ce qui y est présenté, formuler et classer tout ce que contient cette communication (Muchielli, 2006).

4.4.1 Ecoute et retranscription des entretiens

Les entretiens ont été retranscrits mot à mot, de façon à les rendre plus aisément lisibles. Les longs arrêts dans le discours ont été marqué d'un X. Les passages inaudibles ont été signalés par XXX. Les expressions d'hésitations ou de moments de réflexion tels que « Euh » ou « Mmmh » ont été volontairement ignorées car elles n'intervenaient pas dans la phase analytique. Les mots tels que « Pis » ont été transformés en « puis » pour faciliter la relecture, toujours en veillant à ne pas modifier le sens des propos. Ces procédures ont été mises en œuvre afin que ce soit vraiment les idées et informations transmises à travers les mots qui constituent le matériel d'analyse. C'est le sens premier des énoncés, non l'implicite, le second degré ou le sens caché qui sera objet de mon attention.

Un dictaphone numérique a été utilisé pour enregistrer les entretiens. Leur durée varie entre 30 et 40 minutes. Les retranscriptions ont été faites à l'aide du logiciel Express Scribe V 5.23 (téléchargeable à l'adresse www.nhc.com.au/scribe/fr). Bien que mon objectif soit une analyse sémantique des paroles des Iés, je suis conscient que ce choix laisse de côté certaines significations. Les hésitations et attitudes peuvent en dire long sur les représentations de l'individu. Néanmoins, ce choix méthodologique me paraît cohérent au regard de mes questions de recherche. Lors des retranscriptions, les entretiens ont été mis dans un tableau Excel en une seule colonne afin de faciliter le découpage en unités de sens. Mes interventions sont en italique. Voici un extrait de l'entretien avec E4 :

Et puis ça, c'est une investigation qui débouche sur un score ? Parce que dans certaines définitions ils disent qu'il faudrait un score comme pour le test psychométrique qui est de deux écart-type en dessous de la moyenne, des choses comme ça. Je me demandais si c'était une réalité ou si c'était seulement théorique?

Pour le fonctionnement adaptatif, en tous cas à ma connaissance je n'ai pas d'échelle, ou d'outil qui donnerait un score, après au niveau de la CIM-10 au niveau du fonctionnement social, ben y'a cet axe avec, qui est un peu arbitraire, c'est pas des scores mais où on estime le fonctionnement social, bon, moyen, enfin voilà. Non mais là c'est plus par rapport à une interprétation, je dirais, en fonction des observations de l'enfant et des informations que son entourage nous donne qu'une échelle ou comme outil avec des critères concrets.

Et puis justement, le fait que ce soit une pathologie qui se situe à la frontière, c'est peut-être pas toujours facile à voir, c'est possible que, d'après ce que j'ai lu, ces jeunes ne soient pas repérés quand ils sont soumis à une procédure pénale.

4.4.2 Découpage du verbatim en unités de sens

Au total, le découpage a abouti sur 765 unités de sens (segments de texte qui présentent une idée ou information spécifique). Chaque entretien en comporte entre 150 et 250. Chaque expert s'est vu attribuer une couleur. Les unités de **E1 sont jaunes**, **E2 orange**, **E3 vertes** et **E4 roses**. Mes unités d'analyse sont des phrases, groupes de phrases ou plus spécifiquement parlant, des parties de verbatim. La majorité des unités de sens possèdent une signification distincte. Si deux ou trois significations étaient si proches que j'estimais qu'elle ne pourraient pas être dans deux catégories, elles étaient mises dans la même unité de sens. Des couleurs claires ont été délibérément choisies afin de faire ressortir le texte. Voici le découpage de l'extrait précité :

<i>Et puis ça, c'est une investigation qui débouche sur un score ? Parce que dans la définition ils disent qu'il faudrait un score comme pour le test psychométrique qui est de deux écart-type en dessous de la moyenne, des choses comme ça. Je me demandais si c'était une réalité ou si c'était seulement théorique ?</i> 40
Pour le fonctionnement adaptatif, en tous cas à ma connaissance je n'ai pas d'échelle, ou d'outil qui donnerait un score, 41
après au niveau de la CIM-10 au niveau du fonctionnement social, ben y'a cet axe avec, qui est un peu arbitraire, c'est pas des scores mais où on estime le fonctionnement social, bon, moyen, enfin voilà. 42
Non mais là c'est plus par rapport à une interprétation, je dirais, en fonction des observations de l'enfant et des informations que son entourage nous donne qu'une échelle ou comme outil avec des critères concrets. 43
<i>Et puis justement, le fait que ce soit une pathologie qui se situe à la frontière, c'est peut-être pas toujours facile à voir, c'est possible que, d'après ce que j'ai lu, ces jeunes ne soient pas repérés quand ils sont soumis à une procédure pénale ?</i> 44

J'invite vivement le lecteur à prendre connaissance de l'entier des entretiens afin pouvoir mieux restituer les unités dans leur contexte d'origine, ce qui permet de mieux saisir leurs significations. Grâce à leur numéro, chaque unité peut aisément être retrouvées (cf. annexes 5 à 8). Pour le découpage, je me suis concentré sur les paroles des Iés. Mes interventions n'ont été intégrées dans l'analyse catégorielle que si elles étaient primordiales pour comprendre les idées des experts. Le fait d'avoir découpé l'entier des entretiens en unités de sens m'a forcé à repenser le contenu des retranscriptions. Je savais pertinemment que certains passages ne seraient pas pris en compte dans l'analyse. Pourtant, si je m'étais centré uniquement sur les unités qui intuitivement m'intéressaient, sans passer par ce découpage méthodique et exhaustif, j'aurais perdu en objectivité. Certaines unités sélectionnées auraient probablement été mises de côté. Mes résultats ne seront pas uniquement le fruit d'interprétations purement subjectives. Le chercheur ne nie pas la subjectivité qui existe dans le paradigme qualitatif et accepte d'être lui-même, instrument de recherche, mais sans pour autant rejeter le souci d'une part d'objectivation (Maître, 1975 cité par Boutin, 2006).

4.4.3 Sélection des unités significatives

Cette étape est importante car elle désigne le matériau d'analyse final. Il est important de la réaliser avant toute tentative de catégorisation afin de ne pas inconsciemment omettre ou écarter les unités n'allant pas dans la direction désirée. Au total, 121 ont été classées par catégories car directement en lien avec la thématique. Seul les unités concernant le traitement judiciaire d'un mineur DIL ont été retenues. Comme le dit Boutin (2006, p.135) : « Le chercheur ne doit retenir que les éléments les plus significatifs contenus dans le texte étudié, au risque de ne pouvoir se retrouver dans le nombre souvent imposant de documents qu'il a accumulés ».

4.4.4 Catégorisation des unités de sens

L'objectif de cette catégorisation est de mettre de l'ordre dans une masse d'informations diffuses. Selon Paillé et Mucchielli (2003), on peut définir une catégorie comme une production textuelle se présentant sous forme d'une brève expression et permettant de dénommer un phénomène perceptible à travers une lecture conceptuelle d'un matériau de recherche.

L'induction est définie comme un type de raisonnement qui consiste à passer du spécifique vers le général ; cela signifie qu'à partir de faits rapportés ou observés (expériences, événements, etc.), le chercheur aboutit à une idée par généralisation et non par vérification à partir d'un cadre théorique préétabli (Blais et Martineau, 2007, p.5). Dans mon cas, la recherche théorique préalable a eu pour principal objectif de me donner les connaissances nécessaires pour mener des entretiens intéressants et non définir un cadre à vérifier ultérieurement. Logiquement, certaines des unités de sens seront classées dans des catégories dont il a été question dans le cadre théorique. Mes entretiens étaient semi-dirigés, ce qui signifie que les thèmes abordés ont été choisis d'après les lectures théoriques. Une bonne part des propos des interviewés concerneront ces thèmes et seront classés dans des catégories en lien avec ces derniers, sans pour autant s'y calquer constamment. Evidemment, mon objectif est également que des catégories complètement nouvelles apparaissent. Les catégories en gris contiennent des unités de sens dont la thématique a n'a pas été abordée dans la partie

théorique, ou de façon très superficielle. Par conséquent, elles revêtent un caractère important en tant qu'apport d'informations nouvelles. Voici les intitulés des 31 catégories résultantes :

- *Formation de l'expert*
- *Accumulation de problématiques masque la DIL*
- *Influences du juge*
- *Gravité de l'acte engendre une expertise*
- *Fréquence des cas de DIL lors des expertises*
- *Charge émotionnelle*
- *Facteurs temporels*
- *Tests utilisés*
- *Facteurs géographiques*
- *DIL, facteur de risque pour une dangerosité plus élevée*
- *Méconnaissance du personnel de justice sur la DIL*
- *Surreprésentation peu probable*
- *Non repérage de la DIL durant l'expertise peu probable*
- *Expertise centrée sur le jeune*
- *Questionner l'entourage*
- *Troubles du comportement masquent la DIL*
- *Non repérage judiciaire peu probable*
- *Facteurs financiers*
- *Manque de structures adaptées pour les DIL*
- *Quantité de travail*
- *Responsabilité pénale du délinquant DIL déterminée par analyse contextuelle*
- *Manuel diagnostique de référence*
- *Evaluation du comportement adaptatif*
- *Non repérage judiciaire possible*
- *Tendance éducative de la justice prime sur répressif*
- *Surreprésentation probable*
- *Rôle du diagnostic de DIL*
- *DIL pas forcément un facteur de risque à la délinquance*
- *Responsabilité pénale diminuée si délinquant DIL*
- *Traitement judiciaire différencié des DIL*
- *Etablissement fermé rassure le délinquant DIL*

Au point 4.4.6, le contenu de chacune de ces catégories fera l'objet d'une analyse précise une fois le regroupement en catégories générales effectué. Pour un repérage plus aisé, ces intitulés resteront en caractères *italiques* au sein des commentaires.

4.4.5 Regroupement en catégories générales

Durant cette étape, j'ai placé les 30 catégories imprimées sur une grande surface afin d'avoir une vision d'ensemble. Cette démarche de tri permet de mettre de l'ordre au sein des données, de les classer logiquement d'après leurs valeurs sémantiques. Suite à cette procédure de réduction, les catégories générales restantes sont les suivantes (cf. annexe 9 à 15) :

1. Pratique de l'expertise d'un mineur DIL

(Tests utilisés, Manuels diagnostique de référence, Fréquence des cas de DIL lors des expertises, Evaluation du comportement adaptatif, Questionner l'entourage durant l'expertise, Expertise centrée sur le jeune)

2. Facteurs d'influences de la pratique de l'expertise

(Facteurs temporels, Facteurs spatiaux, Formation des experts, Quantité de travail, Charge émotionnelle, Facteurs financiers, Rôle du diagnostic de DIL, Pouvoir de décision du juge)

3. Dangerosité du DIL

(DIL, facteur de risque pour une dangerosité plus élevée, DIL pas forcément un facteur de risque à la délinquance)

4. Responsabilité pénale du mineur délinquant DIL

(Responsabilité pénale du délinquant DIL déterminée par analyse contextuelle, Responsabilité pénale diminuée si délinquant DIL)

5. Repérage de la DIL lors de la prise en charge judiciaire

(Non repérage durant l'expertise peu probable, Non repérage judiciaire peu probable, Non repérage judiciaire possible, Trouble du comportement masque DIL, Méconnaissance du personnel de justice de la DIL, Gravité de l'acte engendre une expertise, accumulation de problématiques masque la DIL, Expertise comme solution finale)

6. Surreprésentation des DIL en établissements fermés

(Surreprésentation peu probable, Etablissement fermé rassure le délinquant DIL, Surreprésentation probable)

7. Différenciation du traitement judiciaire des DIL

(Traitement judiciaire différencié des DIL, Manque de structures adaptées pour les DIL, Tendance éducative de la justice prime sur répressif)

Les catégories ont quasiment pu être réduites d'après les thèmes généraux abordés dans la problématique et le guide d'entretien. Ceci peut s'expliquer par le fait que les experts ont été interrogés sur un sujet très spécifique. Tous n'ont pas rencontré beaucoup de cas de DIL et de ce fait n'avaient avant l'entretien que rarement été amenés à réfléchir sur le sujet de façon aussi approfondie. Les thèmes préétablis dans le guide d'entretien ont donc suffi à nourrir les discussions et réflexions sans que de nouvelles catégories générales n'apparaissent.

4.4.6 Analyse sémantique des catégories

1. La pratique de l'expertise d'un mineur DIL (cf. annexe 9) :

- Si on considère l'ensemble des unités de sens qui parlent *des tests utilisés* dans les expertises, on peut conclure à une certaine hétérogénéité des pratiques. Tous n'utilisent pas exactement les mêmes tests et n'y consacrent pas le même nombre de séances dans la réalisation de l'expertise. Toutefois, l'évaluation cognitive par le test de Wechsler semble plutôt bien généralisée au sein de l'échantillon :

en Suisse Romande, pour ce que je connais, en tous cas les psychologues qui se sont formés, ils recourent systématiquement au Wechsler X soit, 42	E3
Alors, là je pense que ça dépend des experts encore. Pour ma part, je fais toujours un bilan cognitif, enfin je, systématiquement même si je vois que c'est un jeune qui apparemment, voilà a pas de difficultés ou a des bonnes compétences. Je trouve que c'est important de vérifier, dans le cadre d'une expertise, par rapport aux questions qu'on nous pose, ben c'est important d'avoir le plus d'informations sur le fonctionnement psychologique du jeune, pour moi passer à côté d'une évaluation cognitive, il me manquerait X 58	E4

Les quatre experts ont mentionné avoir fait des tests psychométriques lors des expertises et deux ont affirmé y recourir systématiquement. Il est intéressant d'observer que E2 a testé un jeune délinquant avec le Wechsler et obtenu un score supérieur à 70, ce qui exclut le diagnostic de DIL. Pourtant selon le rapport, ce même jeune s'était fait poser le diagnostic

de DIL par un expert de l'AI quatre ans avant l'expertise (retard mental indéterminé). Cette observation est vraisemblablement un exemple concret de ce qui a été développé concernant la condition permanente ou non du diagnostic (cf. point 3.1.4). Cela confirmerait l'idée selon laquelle, dans certaines situations un diagnostic de DIL n'est pas toujours fixé perpétuellement à l'individu.

Ce sont plutôt les tests projectifs qui ne font pas l'unanimité (le Rorschach et le TAT). L'expert doit y interpréter le discours du sujet afin d'en faire ressortir les mécanismes de fonctionnement inconscients. Ces tests reposent sur le paradigme psychanalytique (Van Dijken, sans date). E2 et E4 disent les avoirs utilisés alors que E3 conteste leur validité dans le champ expertal. Ces tests projectifs seraient encore plus fréquemment administrés par les experts psychiatres.

Le CBCL a été mentionné par E2 et E3. Le CBCL est un questionnaire qui peut être administré à l'enfant s'il est âgé de 11 ans ou plus, mais aussi à ses parents et son enseignant. Il mesure l'apparition de troubles du comportement. La personne doit déterminer la fréquence d'apparition de plus de 100 comportements en indiquant « pas vrai », « parfois vrai » ou « toujours vrai ». Bien que cet instrument soit standardisé et débouche sur un score, il n'est pas un instrument qui permet d'établir un diagnostic psychopathologique (Dumas, 2007). Au final, il propose une évaluation de certains fonctionnements de l'individu plus scientifique que par le simple sens clinique.

- *L'évaluation du comportement adaptatif* ne se fait pas à l'aide de tests permettant de situer l'individu par rapport à la norme, comme le préconisent les définitions. L'évaluation psychométrique suffit pour poser le diagnostic. Par contre cela ne signifie pas que le fonctionnement adaptatif ne soit pas évalué et pris en compte par leur jugement clinique. D'ailleurs les 4 experts sont unanimes quand à la nécessité de comprendre le fonctionnement du jeune dans ses différents milieux de vie *en questionnant son entourage*. En plus de la famille, ce sont tous les intervenants professionnels, éducatifs ou même médicaux qui sont contactés dans un réel souci d'aborder le fonctionnement du jeune sous un angle écologique. Ce procédé s'insère pleinement dans le modèle soutenu par les trois organismes de références (cf. Tableau 1, p.22). E1 émet toutefois une réserve. Selon lui, la réalité des situations pénales ferait que ce soit tout de même une évaluation centrée sur le jeune qui prévale, bien que l'idéal postule une investigation aussi large que possible :

parce que c'est vrai les situations pénales, en général on se concentre sur le jeune et puis ce qui tourne un petit peu autour, mais c'est surtout l'évaluation du jeune, de son fonctionnement, donc d'après ce qu'il dit, et après on peut avoir des échos de par, je sais pas, les éducateurs, l'assistante sociale, les parents. 25 E1

E1 et E3 font référence à l'échelle de fonctionnement globale du fonctionnement de la CIM-10 lorsque je les interroge sur le fonctionnement adaptatif. Cette échelle n'est pas une évaluation du comportement adaptatif à proprement parler, mais une estimation de l'impact des symptômes du sujet sur son fonctionnement global (Dumas, 2007, p.27). En résumé, aucun expert ne se base sur les définitions du comportement adaptatif proposées par l'AAIDD ou le l'APA.

- *Les manuels diagnostic de référence* cités sont le DSM-IV et la CIM-10. E1 et E4 ont clairement cité la CIM-10. D'ailleurs leur conception de la DIL y correspond, car l'évaluation psychométrique y prévaut. E2 et E3 semblent principalement se référer au DSM. Toutefois, ils n'évaluent pas le comportement adaptatif de façon standardisée.

- *La fréquence des cas de DIL* dépend évidemment du parcours professionnel de chaque Ié. E1 et E2 parlent d'une faible fréquence des cas. Pour E4, au contraire elle serait considérablement élevée. Environ 2 jeunes sur 3 qui passent en expertise auraient un QI inférieur à la norme. Elle émet une hypothèse explicative, lorsque je lui indique que ces collègues ne rencontrent pas autant de cas. La politique cantonale en matière de justice pourrait être à l'origine de ce phénomène. En effet, si le nombre d'expertises demandé est faible, il recouvre logiquement des cas plus graves au sein desquels les cas de DIL seraient surreprésentés. Cette politique serait en vigueur dans le Valais.

En se basant sur l'ensemble des entretiens, il est possible d'énumérer quelques principes de l'expertise de tout délinquant :

- Le rapport d'expertise doit aider le juge à prendre une décision, ce rapport est une preuve qui n'a pas plus de valeur que les autres.
- Le psychologue n'est pas dans une relation d'aide classique, le premier objectif n'est pas d'aider le jeune, mais d'établir un rapport pour éclairer la décision du juge. C'est lui qui décidera des mesures éducatives ou répressives.
- Les experts ne font pas cette activité à plein temps.
- Les expertises se font en plusieurs séances sur un délai de trois mois.
- Dans l'idéal, l'ensemble des personnes de référence du jeune est questionné sur son fonctionnement.
- Le rapport d'expertise ne détermine pas la peine mais peut la suggérer, il en va de même pour les mesures éducatives.

2. Les facteurs d'influence de la pratique de l'expertise (cf. annexe 10) revêtent une importance toute particulière car ils sont une étape centrale de la procédure judiciaire. Même si le juge reste le dernier décideur en matière de peines et mesures éducatives, le rapport d'expertise peut considérablement orienter son appréciation. Ci-après, les différents facteurs influençant cette pratique. Cette catégorie regroupe 8 sous-catégories pour un total de 39 unités de sens :

- Au niveau *des facteurs temporels*, l'expert doit respecter des délais. Cette contrainte est d'autant plus pesante si l'expertise multiplie les entretiens. Ceci impliquerait que certaines investigations ne soient menées aussi minutieusement que l'idéal le voudrait. Par ailleurs, pour le canton de Vaud, le fait que l'IUKB respecte les délais motiverait certains juges à faire appel à eux. Par conséquent, le délinquant serait donc soumis à une expertise moins centrée sur l'individu que s'il était soumis à une expertise faite par un psychiatre. E2 relève que certains experts tentent de diminuer l'impact de ces facteurs temporels en refusant un délai si court :

En général quand vous recevez le mandat, vous êtes obligé de rendre l'expertise dans un délai de trois mois. <i>Trois mois</i> . Très souvent les experts répondent oui, on accepte, mais pas dans trois mois. <i>Trop court</i> . Trop court. 187 E2

- *Les facteurs géographiques* concernent la culture scientifique et judiciaire environnante. Suivant la région dans laquelle l'expert exerce, il sera soumis à des influences différentes. Selon E3, plus on s'approche de la France, plus le paradigme psychanalytique serait présent. A l'inverse, plus on s'approche de l'Allemagne, plus la psychométrie serait dominante. D'autre part, comme relevé précédemment, dans certains cantons, le Tribunal des Mineurs demanderait plus d'expertises que dans d'autres. Ainsi, le passage en expertise pourrait dépendre de la localité où le délinquant est jugé.
- La gravité des crimes ou encore la situation personnelle du jeune représenterait parfois une *charge émotionnelle* forte. De plus, il peut exister une certaine pression si l'on pense à l'enjeu des décisions qui s'appuieront sur les résultats de l'expertise.
- Une expertise représente une *quantité de travail* très importante, tant au niveau des entretiens que de la rédaction du rapport. A cela s'ajoute parfois des recherches documentaires liées aux problématiques du délinquant. Notons que cette quantité de travail

s'ajoute à l'activité professionnelle habituelle puisque aucun expert ne travaille pour la justice à temps plein.

- Les facteurs *financiers* ont leur part d'influence sur la pratique de l'expertise. En effet la répétition des entretiens multiplie les coûts. Dans certains cas, ceci pourrait pousser l'expert à en réduire le nombre pour satisfaire à des exigences de la hiérarchie, ce qui se répercuterait sur la qualité de l'investigation. Une expertise serait peu payée par rapport à la masse de travail qu'elle représente.
- Le traitement judiciaire suisse romand des mineurs DIL est en changement à cause des *centres de formations* mis sur pieds ces dernières années. L'IUKB et le SUPEA dispensent une formation destinée spécifiquement à devenir expert. Ces formations vont probablement uniformiser les pratiques au sein de chaque paradigme, psychiatrique et psychologique. La formation de l'expert joue un rôle sur le choix de ses outils, mais aussi sur ses conceptions de la délinquance ou de la DIL. Selon la formation suivie, l'expert aurait une manière sensiblement différente de pratiquer l'expertise. Les psychiatres auraient tendance à se centrer sur l'individu tandis que les psychologues le considéreraient dans une approche plus écologique.
- *L'influence du juge* peut apparaître à plusieurs niveaux. Ses demandes pourraient diriger les investigations de l'expert dans le sens d'une DIL. Cette unité de sens est très explicite à ce sujet :

Parce que j'ai l'impression que c'est pas, il peut arriver que les juges orientent quand même leurs questions autour de, d'un éventuel retard et puis sur les conséquences que ça pourrait avoir sur la, sur le X sur la responsabilité pénale. 9	E3
---	----

De plus, il choisit s'il désire faire appel à un expert psychiatre ou psychologue. Les demandes semblent varier suivant le juge et la nature de l'affaire. Mis à part ses demandes, l'influence du juge a aussi été citée par rapport au verdict. Le fait que le pouvoir de décision final soit complètement entre les mains du juge peut avoir une influence sur la nature des informations qu'on lui délivre (cf. point 4.5).

- Les opinions de l'expert concernant *les rôles du diagnostic de DIL* ont également des implications sur la pratique de l'expertise. Dans certains cas, ils remettent en cause l'utilité d'un diagnostic pour une prise en charge judiciaire appropriée. Ils invoquent notamment les risques de stigmatisation dus au diagnostic. Par contre, il est souligné que le fait de pouvoir

bénéficiaire de mesure d'aide de l'AI peut dépendre de ce diagnostic. Par exemple, E1 exprime nettement ses réticences sur l'utilité de poser systématiquement un diagnostic de DIL :

faut voir ensuite, est-ce que c'est quelque chose qui va le suivre, ça veut pas dire que, parce que si il a un trouble du comportement comme ça, des conduites, que par la suite il aura un trouble de la personnalité, y'a pas une relation de cause à effet comme ça. Donc poser un diagnostic pour l'étiqueter, mais sans que ça n'amène quelque chose, enfin en terme de compréhension pour le juge, c'est lui qui le lit finalement le rapport, à mon sens ça ne sert pas à grand-chose. Si il est justifié et puis que les symptômes expliquent comment il a pu aussi passer à l'acte et ce genre de choses, là ça prend sens. 69 E1

L'ensemble de ces facteurs d'influence est à prendre en considération dans l'appréciation globale de la qualité de l'expertise. Ils influencent plus ou moins directement la nature du travail d'investigation. D'autre part, ils ont sans doute des effets sur les facteurs motivationnels.

3. La dangerosité (cf. annexe 11) regroupe deux sous-catégories. Elles comptabilisent 16 unités de sens. J'ai considéré que les propos qui mettaient en doute le fait que la DIL soit un facteur de risque pour commettre des actes délinquants sous-entendaient que les délinquants DIL n'étaient pas plus dangereux que les autres (*DIL pas forcément un facteur de risque à la délinquance*). Les experts ne prennent pas de position tranchée sur la question de la dangerosité. Aucun n'établit de lien de cause à effet stable considérant la DIL comme facteur aggravant en matière de dangerosité. De même, aucun ne le réfute catégoriquement. E2 établit ce lien en précisant que c'est une impression sans fondement scientifique. E1 précise que si la DIL compromet la compréhension des conséquences des délits, il pourrait exister une augmentation du risque de récidive. E4 et E1 sont d'avis que la DIL doit avoir eu un rapport avec la commission des actes délictueux pour qu'on puisse attribuer une dangerosité plus élevée à l'individu. E3 postule que si la DIL gêne l'individu dans le fait d'évoluer grâce aux mesures que la justice met en place pour lui, il pourrait être plus dangereux. Au final, on constate qu'une analyse du rôle éventuel de la DIL en lien avec l'ensemble du contexte est nécessaire pour définir sa part d'influence sur la dangerosité. Ajoutons que E3 et E4 sont tous deux sceptiques sur les questions de la dangerosité en général :

Mais la dangerosité ça reste, c'est vrai que c'est une question type, puis c'est une question piège, parce que l'expert il a intérêt à se tromper dans le sens de trop dangereux que pas assez dangereux, donc éthiquement je trouve pas que c'est, on est jamais très à l'aise avec ça, c'est plus facile de postuler que la personne va être dangereuse quitte à être surpris qu'il refasse pas trop de bêtises, plutôt que de dire non, non c'est bon y'a pas de problème X 155 E3

Pourtant même cette question met certains experts dans une situation inconfortable. Ils demeurent contraints d'y répondre car elle est un point central du domaine expertal (Niveau et Dang, 2008). Par ailleurs, le fait de surestimer la dangerosité peut certes protéger la société,

mais cet étiquetage n'est probablement pas sans effets néfastes sur le jeune. Il pourrait le pousser à s'engager de manière plus prononcée dans ce rôle qu'on lui attribue, celui du délinquant dangereux.

4. La responsabilité pénale des mineurs DIL (cf. annexe 12) recense 12 unités de sens réparties en deux sous-catégories. Parmi elles, 9 avancent que la responsabilité ne peut être directement liée au QI et qu'il est nécessaire d'analyser l'influence de la DIL contextuellement, par rapport aux actes commis (*Responsabilité pénale du délinquant DIL déterminée par analyse contextuelle*). Les 3 autres avancent qu'un QI en dessous de la norme diminue systématiquement la responsabilité. Il est intéressant de remarquer que E1 s'est positionné dans ce sens au début de l'entretien de manière assez claire :

Alors, en l'occurrence je crois que pour le QI, c'est quand même assez catégorique. Je crois que normalement il y a une diminution de la responsabilité à partir du moment qu'il a un retard mental, qu'il soit léger, moyen. En tous cas ça diminue la responsabilité par rapport à la commission de l'acte. **51** **E1**

Puis au fil de la discussion, il relativise sa position :

Donc après il faut voir en interrogeant la personne, par rapport à l'acte qu'il a pu commettre. Est-ce qu'il se rendait compte des conséquences que ça a pu avoir sur le moment. **62**

Donc je sais pas, moi je dirais que c'est assez ouvert, parce que c'est vrai que si on se fixe une limite, ben voilà à plus ou moins 1 il a une responsabilité légèrement diminuée ou responsabilité pleine, y a + ouais moi je suis pas très partisan des chiffres comme ça si précis. *Ouais, ça peut poser problème.* **63**

En même temps + mais c'est vrai que de lui poser la question par la suite, c'est ça qui est le plus important. **64** **E1**

Comme pour la dangerosité, la prise en compte de plusieurs variables est nécessaire. Finalement, E1, E3 et E4 affirment qu'il ne serait pas judicieux de se baser sur un chiffre de QI pour établir la responsabilité, surtout lorsqu'il se situe à la limite de la normalité. En résumé, la position dominante du corpus est nettement celle d'une analyse contextuelle. Ceci correspond à ce qui a été soulevé au point 3.4.1. par Ficher (2006). Il n'y aurait pas de diminution automatique de la responsabilité pénale en cas de DIL.

5. Le repérage de la DIL par le système judiciaire (cf. annexe 13) comptabilise 7 sous-catégories pour un total de 40 unités de sens. Une fois encore les avis sont passablement partagés.

- Les unités qui laissent supposer que le *non repérage judiciaire soit peu probable* s'appuient sur plusieurs axes. Elles ont majoritairement été émises par E1 et E3. Premièrement, il s'agit des difficultés rencontrées par le jeune avant la procédure judiciaire, spécialement durant son parcours scolaire. Pour rappel, le repérage de la DIL en rapport avec la scolarité a clairement été mis en évidence par l'AAIDD (2010-a). Plus le jeune a rencontré des difficultés, plus son entourage familial et éducatif a dû se questionner sur

leurs origines. Il est donc logique que la piste de la DI ait plus de chance d'avoir été examinée. Par conséquent, il y aura probablement des indices dans le dossier de l'individu. Indices qui pourront aiguiller les fonctionnaires de justice sur l'éventualité d'un déficit cognitif. Deuxièmement, il s'agit de la sensibilité et la compétence des juges. Il est avancé que leur réel désir de comprendre le jeune diminuerait ce risque de non repérage.

- L'expertise étant une étape importante de la procédure judiciaire, j'ai donc pris en compte dans une catégorie distincte le risque qu'une DIL ne soit pas repérée durant celles-ci (*Non repérage durant l'expertise peu probable*). Il s'avère que ce risque est minime selon la réalité décrite par les experts. La systématisation des tests psychométriques implique qu'un déficit cognitif aurait peu de chance de ne pas être repéré lors d'une expertise. Cette tendance à la systématisation serait favorisée par une formation spécifique de l'expert. Si les experts ont recours systématiquement au Wechsler, un déficit cognitif sera automatiquement décelé. Par contre, une DIL ne le sera pas forcément au sens strict des définitions.
- *L'accumulation de problématiques* semble fréquente chez les jeunes délinquants passant en expertise. D'ailleurs, face à cette accumulation l'expertise apparaît parfois comme solution de dernier espoir :

et puis au bout d'un moment on donne le tout aussi à l'expert pour savoir qu'est-ce qu'on peut finalement faire avec ça, parce qu'il a écumé tous les foyers parce qu'on a tout essayé avec lui puis ça marche pas, donc à la fin on l'envoie chez l'expert d'une certaine manière. 37 E1

Parmi les exemples de problématiques cités par les experts on retrouve les dysfonctionnements familiaux, les parcours scolaires chaotiques, le manque d'empathie vis-à-vis des victimes, les troubles d'apprentissages, la récidive de délits, les placements successifs en foyers, les troubles oppositionnels, les sentiments de surpuissance etc. Cette accumulation pourrait attirer l'attention des acteurs au détriment des difficultés cognitives. Surtout en ce qui concerne les troubles du comportement à forte visibilité :

Ouais, effectivement, je pense que c'est, si, enfin c'est un petit peu toujours la problématique de, c'est souvent des jeunes qui ont des comportements délictuels, qui ont posé des problèmes de comportement à l'école, troubles oppositionnels, donc voilà je pense que si on vérifie pas, on peut peut-être tomber dans le piège de ben voilà, c'est un jeune qui a trouble du comportement, qui gère pas la frustration et puis passer à côté effectivement, (à côté d'un déficit cognitif) 46 E4

- La *méconnaissance de la DIL* pourrait elle aussi être un facteur de risque à ce phénomène. E3 affirme qu'elle est une réalité en ce qui concerne le personnel de justice. Pour E2, cette méconnaissance serait fortement généralisée, certes de la part du personnel de justice, mais

aussi chez les enseignants et éducateurs. Ce facteur de risque n'agirait donc pas uniquement au niveau d'une procédure pénale mais également préalablement.

- Plusieurs idées appuient la thèse d'un *non repérage judiciaire possible*. Par exemple, il est plus probable qu'une DIL ne soit pas repérée si la procédure judiciaire se déroule sans expertise psycho-judiciaire. Sans conteste, les experts sont plus connaisseurs en matière de psychopathologie que les autres acteurs du système judiciaire. La systématisation des expertises pourrait être une solution, mais cela alourdit les procédures. La modification de 2007 du code pénal a déjà rendu les expertises plus systématiques pour les mineurs délinquants. Le juge est obligé de faire appel à un expert s'il envisage un placement hors de la famille. Pourtant, d'après E1, le nombre d'expertises n'a pas augmenté. Cependant comme le placement en foyer est systématiquement justifié par une expertise, cela augmente sa validité.

- Selon E1, la *gravité des crimes* est aussi un facteur car elle est corrélée à la probabilité d'une demande d'expertise de la part du juge. Un crime grave ponctuel peut mener le délinquant directement en expertise et ainsi augmenter la probabilité du repérage de la DIL. En complément, E1 postule que si les délits sont peu importants les conséquences d'un non repérage sont moindres.

6. La surreprésentation des mineurs DIL dans les établissements fermés (cf. annexe 14)

est constituée de 3 sous-catégories pour un total de 10 unités de sens. Les experts ont à nouveau émis des idées pour le moins hétérogènes. E2 a préféré ne pas se prononcer. E3 et E4 pensent très clairement que cette surreprésentation existe (*surreprésentation probable*). Ils se basent sur leur expérience professionnelle pour étayer leur position. E1 soutient que cette *surreprésentation est peu probable*. Il se base sur une étude qu'il a menée auprès de 200 jeunes placés dans divers foyers sous le coup de mesures pénales. Cette différence peut éventuellement s'expliquer par le fait que E1 parle de tous types de foyers alors que les autres s'expriment sur des établissements fermés et semi-fermés. A ce sujet, E3 propose une hypothèse pour le moins originale :

mais ce que j'observais aussi c'est que le lieu fermé est un lieu rassurant pour des enfants qui étaient en difficultés d'adaptation, dans une certaine manière, on leur dit ce qu'il faut faire, ce qu'il faut pas faire, y'a quand même quelque chose d'assez régressif, on les contrôle beaucoup, et peut-être que c'est quelque chose qui les rassure parce que eux-mêmes ont de la peine à faire certains choix ou à contrôler leur comportement ou, je sais pas moi, à se prémunir par rapport à certaines influences et puis c'est peut-être quelque chose qu'on retrouve un peu plus dans les enfants qui ont un certain retard, je pensais pas uniquement retard cognitif style un peu à l'ancienne, le débile léger comme on l'entendait à l'époque, comme si c'était un déficit de

connaissances, je pensais pas vraiment à ça mais aussi à tous ces retards mentaux maintenant liés aussi à des parcours complexes, des enfants qui ont vécu beaucoup d'instabilité beaucoup d'anxiété, en tous cas moi je voyais que le milieu fermé était quelque chose de très sécurisant pour les enfants qui avaient un retard. Est-ce que éventuellement on aurait pu faire des hypothèses complètement X **140**

Alors sans fantasmer trop loin, mais est-ce qu'éventuellement certains délinquants qui auraient un retard font pas ce qu'il faut, d'une certaine manière pour se retrouver dans un lieu plus simple. **146** **E3**

7. La différenciation dans le traitement judiciaire des DIL (cf. annexe 15) est constituée de 3 sous-catégories pour un total de 20 unités de sens.

Les délinquants DIL sont-ils bénéficiaires *d'un traitement judiciaire différencié* ? Les 4 experts sont en faveur d'une prise en charge judiciaire différenciée. Les délinquants DIL ne devraient pas être traités de la même façon que des délinquants ayant un QI dans la norme. Cette catégorie concentre une forte homogénéité des réponses. Précisons qu'au niveau du temps accordé à la pratique de l'expertise, il n'y aurait pas de différence fondamentale de traitement entre un DIL et un non DIL. Ce serait plutôt dans le type de mesures proposées au juge que des différences apparaîtraient. Le verdict suite au jugement n'est pas connu des experts. Dans un sens, on peut dire que le traitement judiciaire est différencié puisque leur déficit cognitif est considéré par l'expert. D'un autre côté, on pourrait dire que tous les délinquants reçoivent en théorie le même traitement judiciaire, un traitement prenant en considération les spécificités de chacun. Plutôt qu'une prise en charge différenciée, les experts mettent en avant une prise en charge judiciaire adaptée aux particularités de tout délinquant, qu'il soit DIL ou pas. Ce constat est applicable à l'étape de l'expertise, il est plus difficile de dire ce qui se passe pour eux après. Toutefois, E4 émet une hypothèse allant dans le sens d'une différenciation :

Donc j'imagine que quand on a un jeune qui a une déficience qui explique un petit peu le pourquoi de ses actes, j'imagine que la justice doit être plus clémentine. **55** **E4**

- La majorité des experts relèvent, avec conviction, l'importance d'une *tendance éducative de la justice*. E1, E3 soulignent tout de même la nécessaire complémentarité du rôle répressif. Ce positionnement en faveur d'un rôle éducatif de la justice suppose un réel désir de prendre en compte les spécificités de chacun, favorisant ainsi la tendance à leur procurer un traitement judiciaire adapté à leur déficit cognitif. Cette sous-catégorie constitue un point fort de mes résultats car elle est fortement représentée (10 unités de sens) et surtout très homogène.

- E4 déclare qu'il existerait *un manque de structure adaptée pour les DIL*. Ceci implique que la réalité du terrain peu entraver la finalisation d'un processus de prise en charge différenciée, même si tous les acteurs le désirent.

4.5 Commentaire des rapports d'expertises

Les deux rapports d'expertises consultés m'ont été confiés par les experts. Je tiens à préciser que pour des raisons de confidentialité, ces documents ne seront que sommairement décrits. Dans le premier rapport j'ai pu observer que le diagnostic de DIL (retard intellectuel indéterminé) apparaît dans l'anamnèse du jeune. Il a été posé préalablement à l'expertise par un pédopsychiatre de l'AI. Ce diagnostic ne réapparaît plus dans le rapport. Les scores des tests psychométriques faits pendant l'expertise ne sont pas mentionnés. Etonnamment, l'expert m'a communiqué que le QI de l'individu était trop élevé pour parler de DIL.

<i>Donc il avait un score QI qui était au dessus de 70 ?</i>	71	
<i>Il était au dessus de 70 mais néanmoins avec des scores très bas dans certains domaines.</i>	72	
<i>Donc il ne rentre pas dans les définitions de ce qu'on appelle déficience intellectuelle.</i>	Non. 73	E2

Dans le rapport, le diagnostic qui avait été posé par le pédopsychiatre n'est ni réfuté, ni confirmé. Il est simplement cité.

Cette imprécision tend à démontrer que le diagnostic de DIL n'est pas une préoccupation privilégiée de l'expert. Il n'est pas considéré comme facteur explicatif prioritaire sur les autres aspects de la personnalité du délinquant. Le rapport compte 25 pages dans lesquelles sont décrits le parcours du jeune et son fonctionnement dans ses différents contextes de vie (familial, scolaire, professionnel, éducatif, carcéral). Le contenu correspond pleinement à une approche écologique. Grand nombre d'observations concernent les limitations cognitives et adaptatives du jeune. Par exemple, il est dit que du point de vue cognitif, son retard dans les acquisitions scolaires ne semble pas influencer sur la pleine prise de conscience qu'il a du caractère illicite de ses actes. Les aspects cognitifs et adaptatifs sont immergés dans une multitude d'autres difficultés notamment, alcoolisme, trouble des conduites, tendance dépressive, conduite suicidaires, troubles de l'attachement précoce etc. Cela va dans le sens des idées exposées précédemment concernant l'accumulation de problématiques :

<i>Enfin si on se limite à ça, en général les jeunes qui arrivent chez nous, dans le cadre d'expertises, ont d'avantage de problèmes qu'un simple, enfin simple je suis pas en train de + ou unique problème de retard mental.</i>	118	E1
--	------------	-----------

Dans le paragraphe qui décrit la dangerosité du mineur, les difficultés cognitives et adaptatives ne sont pas citées comme facteurs aggravants. Ce sont d'autres caractéristiques qui sont mises en avant comme l'impulsivité, le déni ou la prise de substances illicites.

Le second rapport compte 40 pages. Les résultats psychométriques donnent un QI de 68. A nouveau, il ne figure pas de score pour le comportement adaptatif, mais les descriptions le concernant sont nombreuses et touchent plusieurs milieux. Encore une fois, les difficultés cognitives sont immergées dans une foule d'autres problématiques (adoption, handicap physique, comportement sexuel inadéquat...)

Notons que dans le premier rapport, ce sont des questions précises qui sont posées à l'expert (ex. : L'état de l'expertisé représente-t-il une grave menace pour des tiers et son placement en établissement fermé est-il nécessaire pour les protéger ?) Dans le second, la demande est d'ordre général. Cette différence de demande de la part du juge peut influencer l'orientation des investigations de l'expert comme il l'a été relevé dans la sous-catégorie, *Influence du juge*. Les aspects adaptatifs concernant les aspects pratiques de l'autonomie quotidienne ne sont pratiquement pas décrits dans les rapports. Ils n'ont pas été considérés comme essentiels dans la compréhension des problématiques.

5 Interprétation des résultats

La figure 4 est la représentation schématique des facteurs d'influence de la pratique de l'expertise. Les traitillés ont été utilisés pour signifier que des facteurs ont un effet moins direct que ceux représentés par des lignes pleines. Par exemple, j'ai estimé que la formation des experts avait une influence plus directe que les facteurs financiers. La formation peut déterminer directement le type de test utilisé. Par contre, une faible rémunération aurait un effet moins direct car les expertises ne sont pas une source de revenu principale.

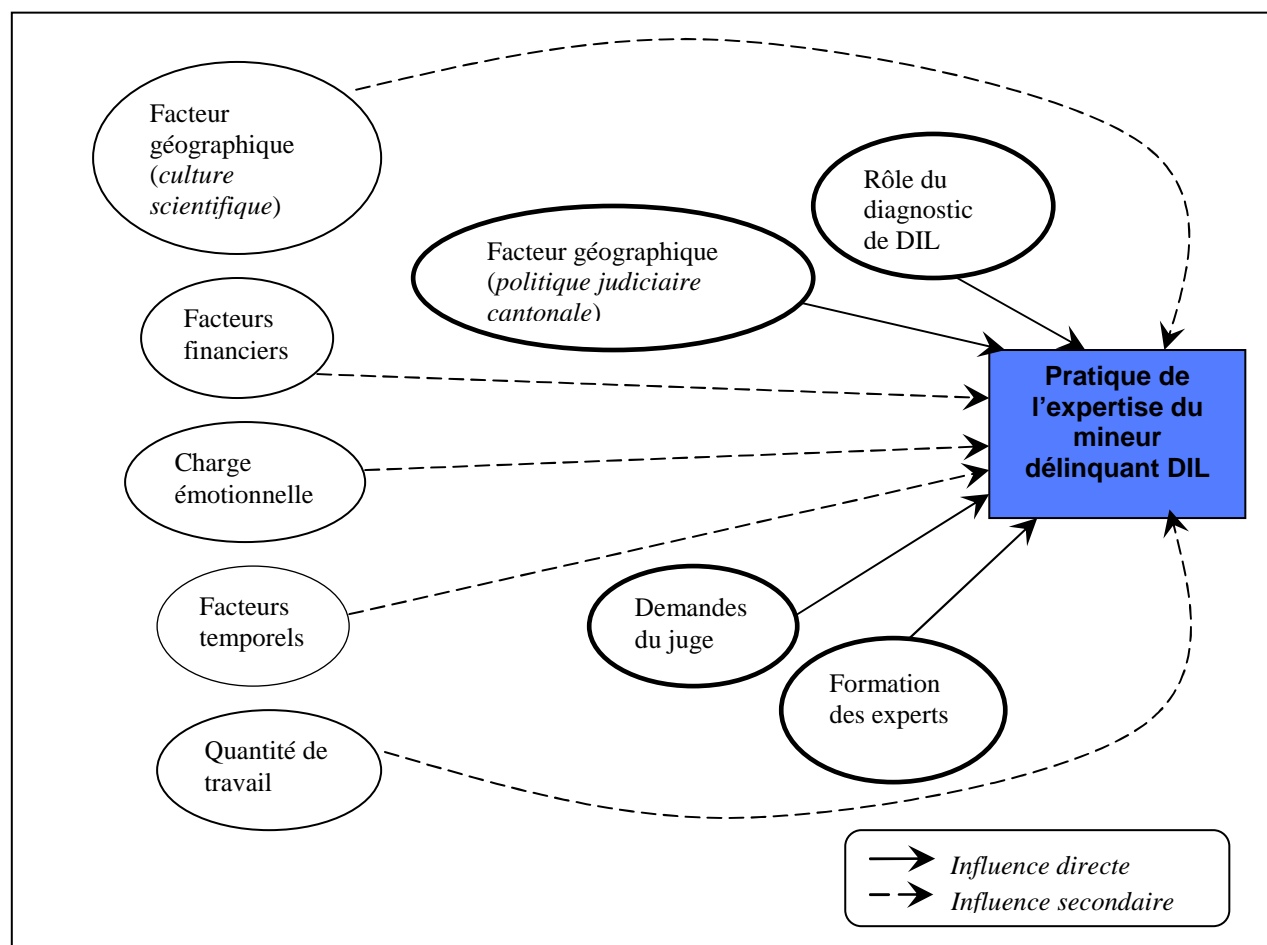


Figure 4 : Facteurs d'influence de la pratique de l'expertise du mineur délinquant DIL

En outre, mon analyse laisse percevoir qu'il n'existe pas de procédure d'expertise parfaitement uniformisée pour le délinquant DIL. Cette hétérogénéité des pratiques engendre une variance du contenu des rapports remis aux juges. Cette unité de sens est très explicite à ce sujet :

Parce qu'il m'est arrivé de voir des expertises très bien faites et des expertises avec lesquelles on pouvait se torcher, mais terribles. Et ça je trouve que c'est une insulte. 177

E2

Face à cela, les cursus de formation tendent à uniformiser les pratiques. A ce jour, les psychologues qui pratiquent les expertises n'ont pas tous suivi cette formation spécifique. Un délinquant DIL aurait plus de probabilité d'être soumis à un verdict judiciaire adapté à ses spécificités s'il est expertisé par un expert formé. En ce qui concerne la pratique des 4 Iés, elle semble avoir un but éducatif respecté avec un réel désir de comprendre le fonctionnement global de l'individu dans ses différents contextes de vie. Et cette vision se prête également aux représentations qu'ils ont du fonctionnement de la justice.

Généralement, l'évaluation du fonctionnement intellectuel à l'aide de tests psychométriques domine dans la définition qu'on les experts de la DIL. Aucun des experts interrogés ne se base sur l'approche de la DIL proposée par l'AAIDD, ce sont l'APA et surtout l'OMS qui font office de références. Il paraît clair que la conception de la DIL proposée par l'AAIDD n'a pas encore pris sa place dans la pratique expertale comme elle l'a fait dans le domaine de la déficience intellectuelle. Le comportement adaptatif est évalué durant l'expertise par des observations cliniques en interrogeant l'individu et son entourage. Cette évaluation n'est pas menée avec des échelles standardisées permettant de situer l'individu par rapport à la norme, ni dans le but de remplir le deuxième critère de la définition de la DIL. Elle sert à décrire les forces et faiblesses de l'individu le plus précisément possible afin que le juge puisse faire des choix en connaissance de cause.

Le champ psycho-judiciaire touche de multiples domaines de la santé psychique. L'évaluation précise du comportement adaptatif n'est probablement pas prioritaire comparée à d'autres échelles comme le CBCL. Il est tout à fait concevable qu'une évaluation des troubles du comportement soit considérée comme plus pertinente au regard des demandes de la justice.

Par ailleurs, les résultats de l'expertise doivent servir au juge, il n'est donc pas nécessaire de lui transmettre des informations strictement scientifiques au regard des critères psychopathologiques. Un diagnostic aussi spécifique et précis que la DIL ne va pas forcément éclairer ses décisions de façon plus utile que des informations vulgarisées. En résumé, le fait de poser ou non un diagnostic de déficience intellectuelle ne changerait pas foncièrement la prise en charge judiciaire. L'évaluation serait faite la plus globalement et précisément possible selon le modèle de pratique en vigueur. Néanmoins les experts ne font pas une enquête de terrain sociale comme le préconisent Bourcier et Bonis (1999).

Les échelles de comportement adaptatif apporteraient des précisions supplémentaires au sens clinique de l'expert. Cette rigueur scientifique préciserait avec certitude la manière dont l'individu s'adapte au monde environnant. Mais on ne peut pas conclure qu'elle modifierait fondamentalement les conclusions de l'expertise ou les mesures adoptées par le juge des

mineurs. Elle permettrait peut-être d'approcher la responsabilité pénale des DIL d'une manière plus objective. On pourrait supposer qu'un délinquant qui a un QI et un comportement adaptatif déficitaire est moins responsable qu'un adolescent qui n'a que le QI déficitaire mais qui a la capacité de s'adapter normalement à la société.

Plusieurs signes laissent suggérer que les experts n'ont pas pleinement conscience du rôle du comportement adaptatif dans la définition de la DI. Malgré cela, il serait abusif de qualifier ce manquement à un aspect technique, de méconnaissance de la DIL. En outre, j'estime qu'il est difficile que les experts, aussi bien formés soient-ils, possèdent toutes les connaissances théoriques recouvrant la totalité des troubles psychopathologiques existants.

A l'origine, le concept de comportement adaptatif a été introduit pour éviter que certains jeunes d'origine culturelle différente ne se voient attribuer un diagnostic de DIL par ce qu'ils ne parvenaient pas à atteindre des scores normaux aux tests de QI (Maurice et Piédalue, 2008). La situation des expertises pénales est fondamentalement différente. Un adolescent qui se verrait attribuer un diagnostic de DIL alors qu'il ne l'est pas au regard des critères de l'AAIDD ou de l'APA n'en subirait pas de lourdes conséquences au point de vue du traitement judiciaire. Au contraire, il pourrait éventuellement jouir d'une certaine clémence de la part de la justice. Par contre, au point de vue personnel et social, le « poids » du diagnostic n'est pas sans effet en terme d'étiquetage.

Une méconnaissance de la part des autres acteurs semble bien plus probable et plus préjudiciable (juge, policiers, avocats). Dans ce cas elle pourrait augmenter le risque de non repérage et d'un traitement judiciaire indifférencié. Mais attention, indifférencié ne veut pas constamment signifier inadapté, car considérer ces jeunes dans la norme peut dans certains cas répondre à leur demande (Petersilia, 2005).

Les habituels parcours scolaires chaotiques des adolescents DIL réduisent très fortement le risque qu'un juge ne soit pas au courant des limitations de l'individu. Actuellement, un enfant DIL doit avoir un QI inférieur à 70 pour pouvoir bénéficier automatiquement de prestations de l'AI lui permettant de suivre une scolarité dans l'enseignement spécialisé. De ce fait, dans la majorité des cas de DIL, les juges devraient être au courant du besoin de soutien spécifique du jeune. Cela dépend évidemment de la transmission des informations entre les systèmes juridiques scolaires et familiaux.

Il semblerait que les délinquants DIL commettant de petits délits soient moins souvent repérés par le système judiciaire que les ceux qui commettent des délits grave. A première vue, cela

ne porte pas à conséquence car les mesures appliquées sont éducatives plus que répressives. Pourtant, on peut supposer que si cette information était connue des fonctionnaires de justice dès le premier délit, ils pourraient mettre en œuvre des mesures préventives adaptées afin de diminuer le risque de récidive.

La figure 5 schématise les facteurs d'influence qui gravitent autour du repérage de la DIL. Elle synthétise et offre une vue d'ensemble de ce qui a été décrit dans l'analyse de contenu. J'ai considéré que ce repérage était le point de départ d'une procédure judiciaire différenciée. Les flèches de la figure 5 représentent des rapports de favorisation et de défavorisation. Ils sont à distinguer des rapports d'implication. En ce sens, la sensibilité des juges favorise le repérage de la DIL, mais en aucun cas ne l'implique.

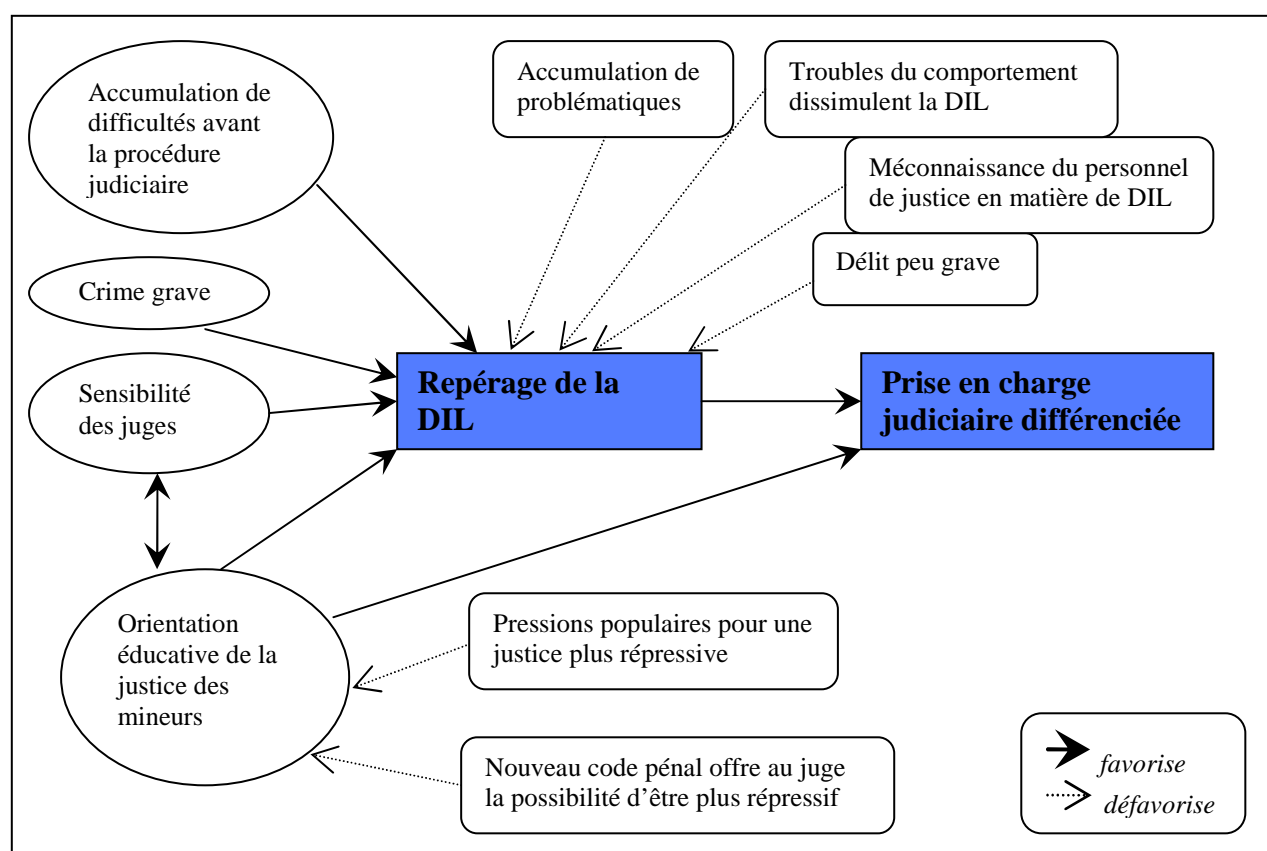


Figure 5 : Schématisation des facteurs d'influence du repérage de la DIL et d'une prise en charge différenciée

D'après les Iés, en Suisse, le système de justice est peu répressif pour les personnes mineures et les délinquants terminent dans des institutions éducatives plus que pénitentiaires. Par conséquent, la surreprésentation dont il est question pourrait être répartie dans des établissements diversifiés.

En outre, si la part d'actes délinquants commis par les jeunes DIL est anormalement élevée proportionnellement à leur représentation dans la population globale, il est logique qu'il soit

plus nombreux en prison. Cela signifie-t-il qu'ils ont une tendance plus marquée à commettre des délits ? Nous avons trouvé une recherche qui le prétend, en tous cas pour les garçons adolescents. Si cette surreprésentation existe, elle est sans doute moins grave que dans certains pays car nos établissements fermés pour mineurs auraient une tendance éducative claire. D'ailleurs, le nouvel établissement fermé de Palézieux devrait compter plus d'éducateurs que de gardiens (Filliez, 2010). Toutefois, même un établissement fermé avec une ligne éducative n'en demeure pas moins répressif sur le plan de la privation de liberté.

Les personnes DIL ont par définition un besoin de soutien plus élevé que l'individu « normal ». Si les personnes avec une déficience mentale sont surreprésentées dans le système judiciaire et correctionnel, plusieurs hypothèses explicatives sont plausibles. Soit la déficience mentale et/ou les paramètres économiques et socioculturels qui vont souvent de paire avec cette condition augmentent la probabilité de commettre un délit, soit il y a des formes d'injustice au sein du système judiciaire, soit les deux à la fois. Le sens commun tend à réfuter une relation causale linéaire directe entre la déficience mentale et la criminalité. Le lien entre criminalité et faible statut socio-économique est récurrent dans les résultats de recherche. Ensuite, les liens entre statut socio-économique et déficience mentale légère sont aussi fréquemment cités. Par conséquent, le fait que les déficients mentaux soient surreprésentés dans le système judiciaire pourrait simplement provenir du fait qu'ils soient plus nombreux au sein de l'ensemble des individus à faible statut socio-économique. Des paramètres tel que le niveau de revenu et le niveau d'instruction seraient des éléments clés du raisonnement explicatif global. A ce propos, Endicott (1991, p.3) nous propose le raisonnement suivant : « Dans la mesure où l'explication du comportement criminel tient compte de la pauvreté, du manque d'estime de soi et de l'absence de succès personnel tant dans le domaine économique que social, nous sommes en droit d'anticiper une représentation quelque peu supérieure d'individus souffrant de déficience intellectuelle parmi les délinquants criminels, tout simplement parce que ces personnes sont aussi plus susceptibles de présenter ces autres caractéristiques ». Reste à savoir jusqu'à quel niveau ce « quelque peu supérieure » est acceptable.

L'hétérogénéité des idées sur certains thèmes peut être interprétée de différentes façons. Elle peut être mise en relation avec la nature hétérogène de la DIL (cf. point 3.1.3). Ou alors, c'est la complexité des situations et la diversité des profils qui fait qu'il est difficile d'adopter une position unique concernant la procédure judiciaire des mineurs délinquants DIL. « Plusieurs instances qui se préoccupent du sort réservé aux victimes, aux témoins ainsi qu'au

contrevenants n'ont pas de position claire ou de politique à l'égard des personnes ayant une déficience intellectuelle » (Chrétien, Dubois & Thibodeau, 2006). A mon sens, il n'est pas justifié de qualifier la position des Iés comme le font ces auteurs. Le fait de considérer le rôle de la DIL contextuellement est une politique réfléchie et mesurée. Néanmoins, il est arrivé une fois que l'expert relativise son point de vue au fil de l'entretien, ce qui corrobore l'observation des auteurs. Entre autres, cela tend à prouver que le sujet est original.

6 Limites et variables parasites

Concernant la partie théorique, je suis conscient que mes recherches dans la littérature ne couvrent pas la totalité des écrits sur le sujet. De plus, certaines des références citées ont été traduites de l'anglais. Bien que nous ayons tenté de restituer le plus fidèlement le contenu des documents, il n'en demeure pas moins un risque de s'écarter quelque peu de la pensée originelle de l'auteur. Ne serait-ce que parce qu'il n'existe pas systématiquement d'équivalence française pour chaque terme anglais. D'autre part, aucune référence de littérature allemande ou suisse allemande n'a été utilisée.

Lors de la récolte des données, j'ai pu constater que mon sujet rendait possible de nombreuses digressions. Les Iés me parlaient parfois de cas qui n'étaient pas DIL et d'aspects qui concernaient l'ensemble des délinquants. En résumé, il ne m'a pas toujours été facile de recentrer les discussions sur le sujet central.

D'autre part, il n'est pas aisé de ne pas généraliser les observations car c'est une tendance naturelle d'expliquer un phénomène dans sa globalité et de vouloir déduire des lois de fonctionnement fixes, sur lesquelles construire la vérité. Pourtant je le rappelle, ma recherche vise à comprendre la réalité décrite par les Iés sans prétention de généralisation.

7 Perspectives

Plusieurs prolongements me sont apparus très pertinents pour approfondir et compléter mes résultats.

Premièrement, face aux différences de pratiques entre le courant psychiatrique et psychologique, il paraît désormais incontournable de se renseigner directement auprès des experts psychiatres. Il serait intéressant de savoir comment ils défendent une expertise plutôt centrée sur l'individu et quelles en seraient les conséquences sur un délinquant avec une DIL. Il serait peut-être surprenant de découvrir qu'ils ne soutiennent pas cette position et qu'ils l'attribuent aux représentations de certains experts psychologues. Il s'agirait de faire une étude comparative des pratiques entre experts psychiatres et psychologues et d'en déduire les conséquences sur le traitement judiciaire des délinquants DIL. La pratique des experts psychologues non formés à l'IUKB mériterait tout autant d'être investiguée.

Deuxièmement, il s'avère tout autant incontournable d'interroger des fonctionnaires de justice en amont et aval de l'expertise, tout particulièrement les juges des mineurs. Leurs réponses spécifieraient concrètement en quoi un diagnostic de DIL influence ou n'influence pas leurs verdicts, notamment en matière de responsabilité pénale. Ils pourraient aussi nous éclairer sur l'éventuelle utilité de résultats des échelles de comportement adaptatif. L'éventuelle différenciation du traitement judiciaire des DIL serait plus à même d'être décrite à cette étape de la procédure.

Troisièmement, je postule qu'une recherche de type quantitatif dans l'établissement fermé de Pramont serait une source d'informations pertinente. Elle serait un excellent moyen de résoudre la question de la surreprésentation. Une même recherche au sein d'établissements pénitenciers pour adultes aurait tout autant d'intérêt. La justice applique envers eux des mesures moins éducatives, ce qui pourrait favoriser une éventuelle surreprésentation.

Quatrièmement, concernant mon analyse catégorielle, plusieurs pistes peuvent encore être explorées. Selon Bardin (2007, p.153) de bonnes catégories doivent avoir les qualités suivantes :

- **l'exclusion mutuelle** (chaque élément ne peut être affecté qu'à une catégorie)
- **l'homogénéité** (pour chaque niveau d'analyse, les catégories doivent être homogènes)
- **la pertinence** (le système de catégories doit refléter les intentions de recherche)
- **l'objectivité et la fidélité** (différents codeurs doivent arriver au même résultat)
- **la productivité** (l'ensemble de catégories doit apporter des données fiables, de nouvelles hypothèses, des indices d'inférences)

Il serait donc possible de poursuivre mon analyse en faisant intervenir des codeurs objectifs. Cela pourrait amener d'autres sous-catégories menant sur de nouvelles réflexions. Par ailleurs, j'ai choisi de ne pas suivre le critère de l'exclusion mutuelle. J'estimais que certaines unités devaient figurer dans deux sous-catégories pour consolider leur profondeur sémantique. Procéder à une nouvelle catégorisation en respectant strictement ce critère pourrait faire émerger des perspectives intéressantes.

Finalement, la retranscription des entretiens a révélé les difficultés inhérentes à la communication. A plusieurs reprises j'aurais souhaité que les Iés soient à mes côtés pour éclaircir certains points. Il serait riche de les réinterroger sur tous les aspects des retranscriptions qui ont suscité l'apparition de nouveaux questionnements. Compléter et préciser leurs réponses augmenterait la validité de mes données qualitatives actuelles.

8 Conclusion

Ma recherche ne constitue qu'un pas dans l'analyse des interactions entre la justice et les adolescents déficients intellectuels légers. Le sens moral veut que l'on soit plus indulgent avec les personnes qui ont plus de difficultés à comprendre les choses. Toute la difficulté du sujet provient de cette limite autour de laquelle gravitent les personnes DIL. La psychopathologie a fixé une limite qui définit la frontière entre normalité et déficience intellectuelle. Plusieurs auteurs précisent le caractère arbitraire de cette limite (Lambert, 1999; Dumas, 2007). La Loi régissant la condition pénale des mineurs devrait-elle considérer cette limite de manière plus prononcée ? A première vue, rien ne l'y pousse.

Une des alternatives efficaces au traitement judiciaire des délinquants DIL est celle du cas par cas. Juges et experts considéreront chaque jeune selon la particularité de son contexte socioculturel ainsi que l'individualité de ses composantes psychologiques, afin de déterminer responsabilité et dangerosité.

Le droit fixe d'ailleurs une autre limite à 18 ans, dont les aspects arbitraires sont aussi relevés par une juge des mineurs : « Dans l'état actuel de la législation, on ne peut manquer d'être choqué par d'intolérables inégalités de traitement entre l'adolescent de 17 ans et 11 mois, auteur d'un assassinat, d'un meurtre, d'un brigandage ou d'un viol qualifiés, et son coauteur, jeune adulte, de quelques mois son aîné » (Châtelain, 1998, p.53). L'importance de l'ensemble des variables contextuelles n'est donc plus à prouver en terme de compréhension

du traitement judiciaire du délinquant DIL. Elle l'est d'ailleurs dans tout le domaine du handicap.

Pourtant, nous sommes comme poussés par un intarissable besoin de marquer des frontières, des limites, de classier, répertorier, étiqueter... Peut-être cela vient-il simplement d'un besoin de comprendre la réalité plus que d'un désir malintentionné menant au jugement social? La catégorisation n'est-elle pas une fonction cognitive que l'enfant développe dès son plus jeune âge afin de comprendre son environnement ? Bien sûr chaque individu est différent et doit être considéré avec ses particularités. Toutefois, nous ne nous passerons jamais de nos stéréotypes, « simplificateurs de réalité ». Dès lors, ne faut-il pas continuer à classier tout en étant conscient des limites d'un tel procédé. En acceptant qu'il n'est qu'un outil et que les groupes ainsi créés ont des frontières parfois mouvantes et perméables. Il n'empêche, ces groupes existent. Les mots existent. Ne pas étiqueter gratuitement ces personnes tout en reconnaissant leurs difficultés, là est tout l'enjeu du bien-fondé des démarches visant un traitement judiciaire adapté. Mais la déficience intellectuelle légère a-t-elle fondamentalement raison d'exister ? En d'autres termes, les délinquants à qui l'on pose ce diagnostic ne sont-ils pas simplement des personnes qui présentent plus de difficultés dans certains contextes de vies ?

La personne handicapée mentale est à la fois ordinaire et singulière. Ordinaire, car en tant qu'être humain, elle a les mêmes droits que tout un chacun, singulière, car elle rencontre des difficultés que la plupart des autres n'ont pas ; difficultés qu'il est possible de combler par des soutiens. Au niveau judiciaire, ces soutiens passent par la formation et l'information de tous les fonctionnaires de justice confondus. Mais cela n'atténuera pas l'oscillation permanente qu'il existe entre le désir de ne pas stigmatiser les personnes DIL et le désir de reconnaître leurs difficultés.

9 Références bibliographiques

American Association on Intellectual and Developmental Disabilities (2010-a). *Intellectual disability : definition, classification, and system of supports (11e éd.)*. Washington DC : Auteur.

American Association on Intellectual and Developmental Disabilities (2010-b). *Public comments regarding draft definition of intellectual disability*. Lettre adressée par le comité de l'AAIDD au comité de l'APA. Manuscrit non publié.

American Association on Intellectual and Developmental Disabilities (2010-c). FAQ on AAIDD's New Diagnostic Adaptive Behavior Scale.) [Version électronique]. Consulté le 28 octobre 2010 dans http://www.aamr.org/content_107.cfm.

American Psychiatric Association. (2003). *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*. (texte révisé), Paris : Masson.

Archambault, J.-C. & Mormont C. (1998). *Déviance, délits et crimes*. Paris : Masson.

Ballet, G. (1999). *L'expertise médico-légale et la question de la responsabilité*. Paris : L'Harmattan.

Baltier, C. (2010). *Introduction à la psychocriminologie*. Paris : Dunod.

Bardin, L. (2007). *L'analyse de contenu*. Paris : PUF.

Becker, H. S. (1985) *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*. Paris : Métailié.

Bequignon, J.-L. (2002). *Psychologues à la protection judiciaire de la jeunesse*. Paris : L'Harmattan.

Berthier, N. (2006). *Les techniques d'enquête en sciences sociales*. Paris : Armand Colin.

Büchel, F. (2007). *L'intervention cognitive en éducation spéciale*. Université de Genève FAPSE : Carnets des sciences de l'éducation.

Buschor, E. & al. (2003). *PISA 2000 – Synthèse et recommandations*. Office fédéral de la statistique (OFS) et Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Born, M. (2005). *Psychologie de la délinquance*. Bruxelles : De Boeck.

Bourcier, D. & de Bonis M. (1999). *Les paradoxes de l'expertise*. Le Plessis-Robinson : Institut Synhélabo pour les progrès de la connaissance.

Boutin, G. (2006). *L'entretien de recherche qualitatif*. Sainte-Foy : Presses de l'Université du Québec.

- Cameron A. (2007). Attitudes of Juvenile Justice Staff Towards Intellectual, Psychiatric, and Physical Disabilities. *Intellectual and Developmental Disabilities* : Vol. 45, No. 2, pp. 77–89.
- Carvajal, F. (2010). Responsabiliser les mineurs : une injonction paradoxale ? In F. Carvajal (Eds.), *Transgression à l'adolescence : un chemin vers la loi ?* (pp. 19-46). Genève : Pratiques Théorie.
- Châtelain, H., (1998). Devant le tribunal... Observations du juge pour mineurs. In S. Bauhofer, P.-H. Bolle, V. Dittmann & M. A. Niggli (Ed.), *Jeunesse et droit pénal* (pp.39-57). Zürich : Verlag Rüegger.
- Chrétien, D., Dubois, S. & Thibodeau, Y. (2006). Accueil et traitement au sein du système judiciaire. In H. Gascon, D. Boivert, M.-C. Haelewyck, J.-R. Poulin & J.-J. Detraux (Ed.), *Déficiences intellectuelles : savoirs et perspectives d'action* (pp. 391-400). Cap-Rouge : Presses Inter Universitaires.
- Confédération suisse (2011-a). *Art. 111 définition*. [Version électronique]. Consulté le 28 octobre 2011 dans http://www.admin.ch/ch/f/rs/312_0/a111.html
- Confédération suisse (2011-b) *Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs*. [Version électronique]. Consulté le 28 octobre 2011 dans http://www.admin.ch/ch/f/rs/311_1/index.html
- Confédération suisse (2011-c). *Code pénal suisse*. (2011-c). [version électronique]. Consulté le 28 octobre 2011 dans <http://www.admin.ch/ch/f/rs/3/311.0.fr.pdf>
- Confédération suisse (2012). *Circulaire sur l'impotence et l'incapacité de l'assurance invalidité*. [version électronique]. Consulté le 12 octobre 2011 dans www.bsv.admin.ch/vollzug/storage/documents/205/205_1_fr.pdf
- Cusson, M. (2002). *Prévenir la délinquance : les méthodes efficaces*. Paris : PUF.
- DeMatteo, D. & Marczyk, G. (2005). Risk Factors, Protective Factors, and Prevention of Antisocial Behavior Among Juveniles. In K. Heilbrun, N. E. Sevin Goldstein & R. E. Redding (Ed.), *Juvenile Delinquency* (pp. 19-44). New-York : Oxford University Press, Inc.
- Derivois, D. (2010). *Les adolescents victimes / délinquants*. Bruxelles : de Boeck.
- Diederich, N. (2004). Les Naufragés de l'intelligence. *Paroles et trajectoires de personnes désignées comme « handicapées mentales »*. Paris : La Découverte.
- Douma J.C.H., Dekker M.C., Ruiter K.P., Tick N.T. & Koot H. (2007) : Antisocial and Delinquent Behaviors in Youths With Mild or Borderline Disabilities. *American Journal on Mental Retardation*, 112(3), 207–220.
- Dumas, J.E. (2007). *Psychopathologie de l'enfant et l'adolescent*. Paris : de Boeck.
- Endicott, O. R., (1991). *Personnes souffrant de déficience intellectuelle incarcérées pour des délits criminels, Examen de la documentation*. Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada.
- Faget, J., (2002). *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*. Paris: Erès.

Ferréol, G., Cauche P., Duprez, J.-M., Gadrey, N. & Simon, M., (2010). *Dictionnaire de sociologie*. Paris : Armand Collin.

Fillieule, R., (2001). *Sociologie de la délinquance*. Paris : PUF.

Fischer, M. (2006). *L'examen psychologique dans les expertises psychiatriques : pertinences et limites* [version électronique]. Consulté le 12 novembre 2011 dans http://www.unil.ch/webdav/site/fbm/shared/psyleg/examen_psychologique.pdf

Filliez, X., (2010). *Une prison qui aurait pu s'appeler providence*. [version électronique]. Consulté le 28 octobre 2010 dans <http://www.letemps.ch/Page/Uuid/9e4e8abe-1042-11df-9ff4-7594e0c73199>

Fragnière, J.-P. & Girod, R. (2002). *Dictionnaire suisse de politique sociale*. Lausanne : Editions Réalités sociales.

Goldstein, N. E., Olubadewo, O., Redding, R. E. & Lexcen, F. J. (2005). Mental Health Disorders, The Neglected Risk Factor in Juvenile Delinquency. In K. Heilbrun, N. E. Sevin Goldstein & R. E. Redding (Eds.), *Juvenile Delinquency* (pp. 19-44). New-York : Oxford University Press, Inc.

Griffiths, D. M., Stavrakaki, C. & Summers, J. (2002). *Double diagnostic : Introduction aux besoins en santé mentale des personnes présentant une déficience de développement*. Ontario : Habilitative Mental Health Resource Network.

Groupe de travail "Organisation de l'enseignement spécialisé et des services auxiliaires " (2002) Rapport final [version électronique]. Consulté le 22 novembre 2011 dans http://www.fr.ch/sesam/files/pdf18/gt_rpt_rapport_final_070430.pdf

Harrati, S., Vavassori, D. & Villebru, M. D. (2009). *Délinquance et violence*. Saint-Jean de Braye : Armand Colin.

Institut Universitaire Kurt Bösch (2011). Diplôme d'expertise psycho-judiciaire [version électronique] consulté le 30 août 2011 dans <http://www.iukb.ch/expertpsy/index.php?id=11> consulté online 2011

Jaffé, P., Hässig, L., & Villetaz P. (2006). *Les rôles judiciaires émergents et psychothérapeutiques des psychologues légaux* [version électronique] consulté le 24 août 2011 dans <http://www.rechtspsychologie.ch/text17.htm>

Jecker-Parvex, M. (2007). *Nouveau lexique sur le retard mental et les déficiences intellectuelles*. Bienne : Editions SZH/CSPS.

Jourdan-Ionescu, C. & Ionescu S. (2002). *Implications éthiques de l'intervention dans le champ de la déficience intellectuelle*. Revue québécoise de psychologie. 23/1

Laboratoire de mesure du comportement adaptatif (2010). *Le comportement adaptatif* [version électronique]. Consulté le 19 octobre 2010 dans www.labadapt.org

- Lambert, J.-L. (2002). *Les déficiences intellectuelles, actualités et défis*. Fribourg : Universitaires Fribourg Suisse.
- Larousse (2011). *Le petit Larousse illustré*. Paris : Larousse.
- Manciaux, M. & Terrenoire G. (2004). *Les personnes handicapées mentales : Ethique et droit*. Paris : Editions Fleurus.
- Masson, A. (2006). Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable. In F. Digneffe & T. Moreau (Eds.), *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale* (pp. 169-216). Bruxelles : De Boeck & Larcier.
- Mauger, G. (2009). *La sociologie de la délinquance juvénile*. Paris : Editions la Découverte.
- Maurice, P & Piédalue, M. (2003). L'évaluation et la mesure du comportement adaptatif. In M. J. Tassé & D. Morin (Eds), *La déficience intellectuelle* (pp. 57-67). Boucherville : Gaëtan Morin.
- Mesure, S. & Savidan, P. (2006). *Le dictionnaire des sciences humaines*. Paris : PUF.
- Michel, F. (2009) *Handicap Mental : crime ou châtement ?* Paris : PUF.
- Minkes, J. (2004). *The Criminal Justice System and Mental Retardation*, In Ronald W. Conley, Ruth Luckasson, and George N. Bouthillet, *British Journal of Criminology, Delinquency and Deviant Social Behaviour*, 33(4), p.565.
- Muchielli, R. (2006). *L'analyse de contenu*. (9^e éd.) Issy-les-Moulineaux : Edition ESF.
- Muchielli, A. (2007). *Les processus intellectuels fondamentaux... 23*
Recherches qualitatives – Hors Série – numéro 3 Actes du colloque Bilan et perspectives de la recherche qualitative. Paris : Association pour la recherche qualitative.
- Mucchielli, A. (2009). *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines*. (3^e éd.) Paris : Armand Colin.
- Niveau, G. & Dang, C. (2008). *Nouveau enjeux de la psychiatrie légale* [version électronique] consulté le 24 avril 2011 dans <http://revue.medhyg.ch/article.php3?sid=33334>
- Office Fédérale de la Statistique (OFS). (2009) *Indicateurs relatifs aux entreprises - Part des places d'apprentissage dans le total des emplois* [version électronique] consulté le 12 avril 2011 dans <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/04/ind4.indicator.40402.404.html?open=1>
- Office Fédérale de la Statistique (OFS). (2011) *Recul de la criminalité enregistré par la police*. [version électronique]. consulté le 09 août 2011 dans <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/01/new.html?gnpID=2011-211>
- Ogien, A. (1999). *Sociologie de la déviance*. Paris : Armand Colin.

Organisation des Nations Unies (ONU). (1948) *Déclaration universelles des droits de l'homme*. [version électronique]. consulté le 19 juillet 2011 dans <http://www.un.org/fr/documents/udhr/#a1>

Organisation des Nations Unies (ONU). (1971) *Déclaration des droits du déficient mental*. [version électronique]. consulté le 19 juillet 2011 dans [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2856%20\(XXVI\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2856%20(XXVI))

Organisation des Nations Unies (ONU). (1971) *Déclaration des droits des personnes handicapées*. [version électronique]. consulté le 19 juillet 2011 dans [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/3447%20\(XXX\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/3447%20(XXX))

Organisation Mondiale de la Santé (OMS). (2001). *Classification Internationale des Troubles Mentaux et des Troubles de Comportement*. Genève : Masson.

Paillé, P., & Mucchielli, A. (2003). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. Paris : Armand Collin.

Petersilia, J. (2000). *Doing justice ? Criminal offenders with developmental disabilities*. University of California, Berkeley : California Policy Research Centre.

Pingeon, D. (1991). *Adolescences délinquantes*. Cousset : DelVal.

Queloz, N. & Bütikofer R. F. (2002). Évolution de la justice des mineurs en Suisse. *Déviance et Société* 3 (26), 315-328.

Rutherford R. B. Jr., Bullis M., Anderson C. W. & Griller-Clark H. M.(2002). Youth with disabilities in the corrections system. *American institutes for research, Washington , DC. Center for effective collaboration and practice, National center on education, disability and juvenile justice, College park, MD*. 1-34.

Sénéchal, C., Larivée, S., Audy P. & Engelbert, R. (2007). L'effet Flynn et la déficience intellectuelle. *Canadian Psychology*, 48(4), 256-270.

Soenen, S., Van Berckerlaer-Onnes, I. & Scholte, E. (2008). Patterns of intellectual, adaptive and behavioral functioning in individuals with mild mental retardation. *Research in Developmental Disabilities*, 30, 433-444.

Tassé, M. J. (2006). Déficience intellectuelle : la définition et le système de classification de l'AAMR. In H. Gascon, D. Boivert, M.-C. Haelewyck, J.-R. Poulin & J.-J. Detraux (Ed.), *Déficiences intellectuelles : savoirs et perspectives d'action* (pp. 391-400). Cap-Rouge : Presses Inter Universitaires.

Van Dijken P. (sans date). *L'examen psychologique*. [version électronique] consulté le 20 août 2011 dans http://www.unil.ch/webdav/site/fbm/shared/psyleg/exa_psy.pdf

World Health Organisation (WHO). (2007) *International Statistical Classification of Diseases and Related Health Problems*. (10th Revision) [version électronique]. Consulté le 19 octobre 2010 dans <http://apps.who.int/classifications/apps/icd/icd10online/>

10 Remerciements

Je tiens à remercier sincèrement toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce mémoire. Merci à M. Carvajal Sanchez pour ses conseils, corrections et références théoriques. Merci à Mme Balslev pour ses conseils méthodologiques. Merci à M. Jungo pour son soutien et ses références théoriques. Merci à tous pour l'intérêt porté à ce sujet pour le moins original. Finalement, un grand merci à ma famille, pour leurs encouragements et leur patience.

11 Déclaration sur l'honneur

Je déclare sur l'honneur avoir accompli mon mémoire de Master seul et sans aide extérieure non autorisée, et qu'il n'a pas déjà été présenté devant une autre faculté.

Genève, le 30.01.2012

Annexes

1	<i>Guide d'entretien</i>	89
2	<i>Description de la déficience intellectuelle légère selon l'OMS</i>	92
3	<i>Description de la déficience intellectuelle selon l'APA</i>	93
4	<i>Description de la déficience intellectuelle selon l'AAIDD</i>	94
5	<i>Entretien 1</i>	95
6	<i>Entretien 2</i>	101
7	<i>Entretien 3</i>	109
8	<i>Entretien 4</i>	117
9	<i>Aspects pratiques de l'expertise d'un mineur DIL</i>	125
10	<i>Facteurs d'influence de la pratique de l'expertise</i>	129
11	<i>Dangerosité</i>	132
12	<i>Responsabilité pénale</i>	134
13	<i>Repérage de la DIL par le système judiciaire</i>	135
14	<i>Surreprésentation des délinquants DIL dans les établissements fermés</i>	138
15	<i>Différenciation du traitement judiciaire des DIL</i>	139

1 Guide d'entretien

PRESENTATION ET REMERCIEMENT

GARANTIE DE LA CONFIDENTIALITE

EXPLICATION DU THEME :

Question de recherche : Selon le point de vue des experts (psychologues mandatés par les juges des mineurs), comment les délinquants mineurs porteurs d'une DIL sont-ils considérés et traités par le système judiciaire ?

GUIDE D'ENTRETIEN

<p>l'expertise d'un délinquant mineur DIL</p>	<ul style="list-style-type: none">• Dans votre pratique professionnelle, avez-vous eu déjà eu à faire régulièrement à la déficience intellectuelle légère ?• Vos expertises mènent-elles parfois à poser des diagnostics de DIL ?• Faites vous parfois passer des expertises à des jeunes qui ont déjà un diagnostic de DIL? (posé en milieu scolaire)• Le QI et le comportement adaptatif sont-ils systématiquement évalués lors de vos expertises? Quelle place prennent ces évaluations par rapport aux autres ?• Interrogez-vous systématiquement l'entourage du sujet ?• Arrive-t-il de remettre en cause un diagnostic de DIL parce que le comportement adaptatif ne présente pas d'altération significative ?• Y a-t-il un manuel de classification qui fait foi en matière d'expertise psycho-judiciaire ? (CIM-10)
--	--

<p>le repérage de la DIL par le système judiciaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-il possible que des jeunes délinquants porteurs d'une DIL ne soient pas repérés par le système judiciaire (expert, juge, policiers)? Est-ce dû à une méconnaissance des acteurs du système judiciaire ? Quelles conséquences ? • Faudrait-il rendre encore plus systématiques les évaluations psychologiques des jeunes qui ont à faire au système judiciaire ? • Leurs difficultés sociales ou communicationnelles pourraient-elle être perçue comme un manque de coopération ? • Quels sont les critères qui amènent le juge à demander une expertise médico-légale ? Selon vous un QI faible suffit-il pour qu'un mineur arrive chez vous ? • Selon vous, les jeunes DIL devraient-ils tous être concernés par l'Art. 9, al.3 (DPMin) (S'il existe une raison sérieuse de douter de la santé physique ou psychique du mineur ou si le placement en établissement ouvert en vue du traitement d'un trouble psychique ou le placement en établissement fermé paraissent indiqués, l'autorité compétente ordonne une expertise médicale ou psychologique) Est-le cas dans la réalité ?
<p>responsabilité pénale d'un mineur DIL</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les jeunes DIL diagnostiqués sont-ils systématiquement considérés avec une responsabilité restreinte (art 19 du CP) ou irresponsabilité ? • Dans le champ du retard mental, la capacité de discernement est-elle déterminée par un score de QI ? • L'âge mental joue-t-il un rôle en matière de responsabilité pénale ?
<p>différenciation VS égalité de traitement par le système judiciaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les mineurs DIL sont-ils placés dans des établissements spécifiques ? • Le système judiciaire tend-il vers une différenciation de traitement de ces jeunes ou vers une égalité de traitement ? • Les jeunes DIL peuvent-ils avoir des réductions de peine dues à leur

	<p>condition particulière ? ou au contraire des peines plus lourdes ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors du jugement, des mesures spécifiques sont-elles prises si le délinquant est DIL ? • Connaissez vous des autres textes de lois qui pourraient spécialement concerner la déficience intellectuelle? • La justice des mineurs s’inscrit dans une logique éducative plus que punitive, donc tous les mineurs DIL et les autres bénéficient de mesures adéquates. Que pensez- vous de cette affirmation ?
<p>la dangerosité d’un mineur DIL</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La DIL joue-t-elle un rôle dans l’évaluation de la dangerosité ?
<p>la surreprésentation des jeunes DIL dans les établissements fermés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pensez-vous qu’en Suisse, il puisse y avoir une surreprésentation des jeunes DIL dans les établissements fermés? • Comment expliquez-vous que cette surreprésentation existe dans d’autres pays ? • Les mineurs DIL sont-ils placés dans des établissements spécifiques ?
<p>documents ou références</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avez-vous des documents ou références bibliographiques qui pourraient être pertinents pour approfondir ma recherche ?

2 Description de la déficience intellectuelle légère selon l’OMS

Les sujets présentant un retard mental léger apprennent à parler avec un certain retard, mais acquièrent habituellement une maîtrise du langage suffisante pour converser avec autrui et pour participer à l’entretien clinique. La plupart des sujets atteignent une autonomie en ce qui concerne les besoins quotidiens (alimentation, toilette, habillage, contrôle sphinctérien) et les tâches pratiques et domestiques, même si le développement se fait plus lentement que chez les sujets d’intelligence normale. Les difficultés concernent essentiellement les performances scolaires, en particulier l’apprentissage de la lecture et de l’écriture. L’évolution d’un retard mental léger peut toutefois être influencée très favorablement par des programmes éducatifs différenciés, visant à développer les facultés et à compenser les déficiences. Les sujets appartenant à la limite supérieure de cette classe peuvent habituellement être employés à des tâches demandant des compétences plus pratiques que théoriques, p. ex. des travaux manuels peu ou pas qualifiés. Quand le sujet dans un contexte socioculturel requérant peu de performances scolaires, le retard mental léger ne constitue pas toujours un problème en soi. Quand il s’accompagne d’une immaturité émotionnelle et sociale importante, le déficit intellectuel par des manifestations évidentes, p.ex. une incapacité à assumer les responsabilités de la vie conjugale, une incapacité à élever des enfants ou des difficultés à se conformer aux normes et exigences de la vie en société.

En général, les difficultés comportementales, émotionnelles et sociales des sujets présentant un retard mental léger, et les modalités de traitement et d’assistance qu’elles nécessitent, s’apparentent plus aux difficultés rencontrées chez des sujets d’intelligence normale qu’à celles des sujets présentant un retard moyen ou sévère. On décèle de plus en plus souvent chez de tels sujets une étiologie organique, mais il ne s’agit pas de la majorité des cas.

Directives pour le diagnostic

Un Q.I. de 50 à 69 à des tests d’intelligence standardisés et appropriés indique la présence d’un retard mental léger. L’acquisition de la compréhension et de l’utilisation du langage est souvent retardée, mais à des degrés variables. Les problèmes de communication peuvent entraver l’acquisition de l’indépendance ; ces problèmes peuvent persister à l’âge adulte. Une étiologie organique peut être mise en évidence chez une minorité seulement de sujets. Le trouble peut être associé à un autisme, un autre trouble du développement, une épilepsie, un trouble des conduites, ou une incapacité physique grave. Ces troubles doivent être notés séparément. (OMS, 2001 p. 112)

3 Description de la déficience intellectuelle selon l'APA

Le Retard mental léger est à peu près équivalent à ce qui était habituellement désigné par la catégorie pédagogique « éduicable ». Ce groupe la plus grande partie (environ 85%) de la population ayant un Retard mental. En tant que groupe, les sujets atteints d'un Retard mental de ce niveau développent habituellement des aptitudes à la socialisation et à la communication pendant la période préscolaire (de 0 à 5 ans). Ils ont une altération minime des fonctions sensori-motrices et ne peuvent souvent être distingués des enfants sans Retard mental qu'à un âge plus avancé. Vers la fin de l'adolescence, ils peuvent faire des acquisitions jusqu'au niveau de la sixième environ. A l'âge adulte, ils peuvent parvenir à une insertion sociale et professionnelle suffisante pour assurer une autonomie minimale, mais ils peuvent avoir besoin de supervision, d'assistance et de conseils quand ils subissent un stress social ou économique inhabituel. A l'aide de mesures de soutiens appropriées, les individus ayant un Retard mental léger réussissent habituellement à vivre dans la société, soit de façon indépendante, soit au sein de structures protégées. (APA, 2003, p.58)

4 Description de la déficience intellectuelle selon l'AAIDD

Sur le plan de l'éducation, les enfants et adolescent DIL d'âge scolaire sont plus souvent placés dans des services de l'éducation spécialisés que le sont ceux qui ont un autre diagnostic. D'autre part, certains groupes ethniques sont plus souvent diagnostiqués de DIL.

Au niveau du statut socioéconomique, les familles ayant un membre avec DIL ont des revenus significativement inférieurs aux familles de la population générale. Le taux de familles monoparentales est deux fois plus élevé. Ce sont le plus souvent les mères qui s'occupent de l'enfant. La probabilité qu'un jeune DIL acquière des éléments relatifs à l'indépendance économique comme un compte bancaire ou un permis de conduire est significativement inférieur aux jeunes possédant d'autres déficiences et un QI équivalent. Les personnes DIL travaillent à des postes demandant peu de qualifications. Le taux de chômage est d'environ 70%. Pour ceux qui travaillent, leur revenu est en moyenne 20% inférieur au seuil de pauvreté. Malgré ces statistiques décourageantes, il ne faut pas oublier que beaucoup de ces personnes peuvent être des employés fiables s'ils sont formés adéquatement et qu'on leur apporte les soutiens nécessaires.

En général, ces personnes sont trop pauvres pour se permettre de payer un loyer. Les femmes DIL vivant de manière indépendante sont plus nombreuses parce qu'elles se marient plus souvent.

Ces personnes souffrent plus souvent d'obésité, de mal nutrition et sont plus souvent hospitalisées. Le fait de construire une vie intime amoureuse est souvent leur fait souvent peur et est envisagé avec restriction. On constate également une tendance à nier leur déficience et rejeter les supports auxquels ils ont droit. Le système judiciaire n'est pas adapté. Ils sont plus vulnérables face à des personnes mal intentionnées. Le désir de plaire peut parfois les pousser à accomplir des choses risquées ou inadéquates. Leur crédulité peut faire qu'on se moque d'eux sans qu'ils s'en rendent compte, qu'on les pousse à accomplir des faits dont ils ne mesurent pas les conséquences, ou encore confesser un crime qu'ils n'ont pas commis.

Certaines personnes DIL deviendront parents à leur tour et devront faire face à de plus grandes difficultés.

Bien que beaucoup de ces individus auront besoins de soutiens, certains seront capables de vivre de manière autonome, du moins une partie de temps.. On ne les distingue pas physiquement du reste de la population. Après l'école, il arrive que l'administration ne les identifie pas, leur refusant ou rendant indisponibles un certain nombre de soutiens et services. Beaucoup des individus avec DIL tente de cacher leur déficience. Ainsi, ils refusent ou passent à côté de certaines mesures d'aide. (AAIDD, 2010-a, p.151-153)

5 Entretien 1

<i>Est-ce qu'il vous arrive régulièrement d'avoir à faire à des jeunes qui pourraient avoir une déficience intellectuelle légère, lors de vos expertises ?</i>	1
<i>Alors, moi spécifiquement maintenant je fais des expertises pour les adultes. D'accord.</i>	2
<i>J'ai aussi eu l'occasion durant ces dernières années de voir des jeunes dans un cadre pénal pour des expertises,</i>	3
<i>mais aussi pour des évaluations dans le cadre d'une recherche, recherche d'évaluation et d'atteinte d'objectifs, comme ça, chez les mineurs qui sont placés dans des foyers.</i>	4
<i>Pour des curatelles, des choses comme ça ? Voilà, qui ont été placés, soit dans le cadre d'un conflit familial, soit dans un cadre pénal, plutôt,</i>	5
<i>mais la majorité des jeunes que je vois, ce n'est pas des jeunes qui ont des retards mentaux, comme ça, à proprement parler,</i>	6
<i>ils ont plutôt des troubles du comportements, des problèmes à l'école, des troubles de l'apprentissage, mais qui sont pas directement liés à un retard développemental, au sens de la CIM 10 du DSM ou comme ça.</i>	7
<i>OK, d'accord, je me demandais aussi, justement si il y avait un manuel de classification qui était reconnu et auquel vous deviez absolument vous fier pour vos expertises. Oui, alors, je pense que c'est un consensus qui est fait comme ça, mais c'est vrai que ce soit pour les mineurs ou les adultes, en tous les cas pour les adultes spécifiquement, on est censé poser des diagnostics, qui sont demandés, d'après la CIM 10, effectivement, donc on prend cette classification internationale de l'OMS, et puis on pose les diagnostics en fonction de ça, pour les jeunes aussi,</i>	8
<i>normalement, quoi qu'on a peut-être tendance à éviter de trop déjà stigmatiser le jeune, l'étiqueter, pis de poser un diagnostic comme ça, c'est à voir</i>	9
<i>mais normalement si on le fait, on le pose avec la CIM 10.</i>	10
<i>D'accord, donc le cas du retard mental léger, ça n'est jamais arrivé dans vos expertises ? Attendez que je réfléchisse, d'un jeune adulte oui c'est arrivé une fois effectivement, d'un jeune adulte qui avait 18 ans.</i>	11
<i>C'est un jeune qui est arrivé déjà avec un diagnostic ou le diagnostic a été posé suite à votre expertise ? Il a été confirmé suite à l'expertise, il y avait des doutes auparavant, en gros, dans le dossier c'était écrit qu'ils avaient des doutes par rapport à ces capacités cognitives, par rapport à son intelligence, comme ça. Et puis l'expertise a permis de procéder à des tests qui ont ensuite permis de poser le diagnostic,</i>	12
<i>parce que le diagnostic spécifique de retard mental ne peut être posé qu'après avoir effectué des tests. Bien sûr, ouais. Le WAIS en l'occurrence, pour enfants ou pour adultes.</i>	13
<i>Enfin personnellement, je ne suis pas adepte de tous ces tests.</i>	14
<i>Donc le WAIS c'est pour l'évaluation psychométrique. C'est des tests psychométriques effectivement.</i>	15
<i>Parce que dans la définition, il y a aussi le domaine du comportement adaptatif qui doit être altéré pour poser le diagnostic, donc est-ce ça c'est aussi des tests que vous avez menés. Le comportement adaptatif ce serait quoi ? Alors c'est les facultés de socialisation, communication, conceptuelles, autonomie sociale et pratique quotidienne, tous ça. D'accord.</i>	16
<i>Et puis dans certaines définitions ça doit aussi être testé et une différence de deux écarts-types par rapport à la moyenne qui doit être trouvée. C'est un des critères. Ok. Je me demandais si c'était une réalité qui intervenait seulement dans les livres ou si ça intervenait aussi dans la réalité de vos expertises. Enfin, à ma connaissance pas,</i>	17
<i>maintenant, c'est vrai que pour poser le diagnostic de retard mental, nous on se base principalement sur le WAIS.</i>	18
<i>Après il y a aussi cette échelle de fonctionnement global, où là on peut donner un niveau de fonctionnement par rapport à cette échelle. L'échelle multiaxiale, enfin je sais plus comment ça s'appelle. C'est une échelle globale de fonctionnement qui prend en compte justement l'effet des différents symptômes, que le jeune peut avoir sur sa manière d'appréhender le monde, sur sa manière de fonctionner.</i>	19
<i>Donc ça rejoint tout à fait ce que je + Donc effectivement, mais je suis pas sûr qu'on le mette directement dans les expertises, on l'investigue j'entends, mais il est pas nécessaire pour pouvoir poser le diagnostic, à mon sens.</i>	20
<i>D'accord, et puis est-ce qu'il vous arrive d'interroger l'entourage du sujet pour pouvoir évaluer ce fonctionnement, famille, enseignant éducateur ou comme ça ?</i>	21
<i>Oui, l'idéal ce serait, en tous cas pour les jeunes étant donné, enfin, si on reste au niveau pénal, il faut, enfin le législateur demande à ce qu'il ait une enquête sur la situation personnelle du mineur, à savoir, comment ça va en famille, comment ça va à l'école, au niveau des pairs est-ce qu'il est inséré socialement, professionnellement, psychiquement, donc il faut investiguer le plus large possible.</i>	22

Et puis l'idéal c'est de pouvoir voir aussi ses parents, mais aussi lui-même comment il fonctionne avec ses parents.	23
Maintenant c'est un peu un luxe. <i>C'est un peu un luxe. C'est un peu un luxe dans les cas pénaux,</i>	24
parce que c'est vrai les situations pénales, en général on se concentre sur le jeune et puis ce qui tourne un petit peu autour, mais c'est surtout l'évaluation du jeune, de son fonctionnement, donc d'après ce qu'il dit, et après on peut avoir des échos de part, je sais pas, les éducateurs, l'assistante sociale, les parents.	25
Mais il y a aussi les contraintes. De temps ? De temps	26
et puis les contraintes financières. Parce que si on multiplie les entretiens et ben ça multiplie. <i>Les coûts. Ça multiplie les coûts effectivement. Bien sûr.</i>	27
Mais c'est que l'idéal ce serait d'investiguer extrêmement large.	28
Ça peut arriver des fois, pour savoir si le jeune doit rester à la maison ou pas, pour évaluer un petit peu en entretien même quelles sont les qualités de ses interactions, si c'est trop conflictuel, si c'est inimaginable qu'ils puissent rester ensemble, enfin c'est bien de se faire une idée comme ça, en entretien.	29
<i>Ouais, ok, intéressant. Est-ce que vous pensez que pour ce cas particulier du retard mental léger, des jeunes délinquants pourraient ne pas être repérés par le système judiciaire. Soit parce que les juges n'ont pas les connaissances ou même lors d'expertises comme la votre ?</i> Donc, ne pas repérer un retard mental léger dans le cadre d'une expertise. <i>Dans le cadre d'une expertise ou avant. Ou avant. Ouais</i>	30
Enfin c'est possible, mais qui dit retard mental léger, il a peut-être déjà des difficultés à l'école auparavant, voire si il a redoubler, c'est vrai que si il y a pas vraiment d'indices extérieurs comme ça, c'est possible qu'il puisse passer entre les mailles du filet d'une certaine manière.	31
Mais maintenant s'il y a un doute sur la responsabilité du jeune par rapports aux actes qu'il a pu commettre, ils sont obligés de procéder à une expertise, s'ils veulent le placer dans un foyer ouvert ou fermé ils sont obligé de procéder à une expertise. Donc à un moment ou à un autre,	32
c'est possible qu'il soit xxx mais si il fait une petite bêtise ou comme ça. <i>C'est possible que. Ouais, effectivement, si c'est quelqu'un +</i>	33
en général les jeunes qu'on voit dans le cadre des expertises pénales, ils n'en sont pas à leur premier délit,	34
ou alors ils ont fait un truc complètement hallucinant et puis ça sort de nulle part. <i>Donc la gravité du fait. La gravité,</i>	35
puis surtout y'a des problèmes en famille, y'a des problèmes à l'école, ils ont pas d'apprentissage, ils font rien de leur journée si ce n'est des délits, ils peuvent consommer des substances donc y'a une accumulation comme ça de problèmes,	36
et puis au bout d'un moment on donne le tout aussi à l'expert pour savoir qu'est-ce qu'on peut finalement faire avec ça, parce qu'il a écumé tous les foyers parce qu'on a tout essayé avec lui puis ça marche pas, donc à la fin on l'envoie chez l'expert d'une certaine manière.	37
Ou alors il a commis + ou alors il y a des choses qui jouent pas + il a pu + Enfin, moi j'ai déjà rencontré un jeune une fois qui avait volé une voiture. Mais à part ça il n'avait jamais commis aucun délit, j'entends. <i>Donc ça met la puce à l'oreille. Ouais, ça peut mettre la puce à l'oreille parce que ça sort un petit peu de nulle part.</i>	38
Il était adopté, il était de couleur métisse, et puis il traînait avec des skins. Enfin, il y avait des choses qui ne jouaient pas. Il était aussi désinséré, j'entends. Donc il y avait plusieurs indices que méritaient de clarifier les choses	39
et puis il avait commis aussi un ou deux délits aussi plus graves. Donc ça peut être la gravité	40
mais surtout l'accumulation et la répétition de problèmes qui fait que le jeune passe en expertise à la fin.	41
<i>Donc il y a quand même peu de chance qu'il passe entre + Ouais, il y a peu de chance</i>	42
ou alors il commet une ou deux petites choses et puis + <i>Et puis ça porte pas à conséquence, en faits. Ça porte pas à conséquence, voilà. Si il n'est pas repéré.</i>	43
<i>Alors il y a un article, l'article 9 du droit pénal des mineurs qui dit que si il y a une raison de douter de la santé psychique ou physique du mineur, ils doivent faire une expertise. Selon vous, un QI faible, c'est une raison suffisante pour faire appliquer cet article ?</i> Oui,	45
encore faut-il que ce soit manifeste, je pense qu'un juge peut le remarquer,	46
mais c'est vrai que s'il y a un doute sur la responsabilité, on dit, c'est que, est-ce qu'au moment où il a commis cet acte ou ces différents actes, est-ce que il était capable de discernement ou est-ce qu'il pouvait s'empêcher de le faire, donc il y a la capacité de volition d'une part + <i>Et puis cognitive. Et puis cognitive, donc cognitive c'est vraiment pouvoir comprendre que ce qu'on est en train de faire n'est pas bien, est illégal, comprendre la portée des actes qu'on est en train de commettre. Et puis, si on est capable de comprendre, au moins est-ce qu'on est capable de pas le faire. C'est-à-dire, si je comprends pas que c'est pas bien de cogner sur une autre personne ou avec un marteau sur le crâne à quelqu'un et les conséquence que ça peut porter + Est-ce que je suis capable de pas le vouloir. Est-ce que je suis capable de ne pas le vouloir.</i>	47

Si je suis complètement sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue, je ne vais peut-être pas pouvoir m'en empêcher de le faire. Je serai désinhibé. Je vais pouvoir comprendre que y'a quelque chose qui joue pas.	48
Donc à mon avis, le retard mental même léger peut avoir une influence sur la capacité cognitive. Donc comment est-ce qu'ils appréhendent la situation. Qui comprennent que ce qu'ils font n'est pas juste, correcte du point de vue de la loi.	49
<i>Mais c'est pas systématique, c'est pas parce qu'on a QI de 65 que de toutes façon on aura une responsabilité restreinte ou une irresponsabilité ? Ça dépend plus d'une évaluation du contexte ?</i>	50
Alors, en l'occurrence je crois que pour le QI, c'est quand même assez catégorique. Je crois que normalement il y a une diminution de la responsabilité à partir du moment qu'il a un retard mental, qu'il soit léger, moyen. En tous cas ça diminue la responsabilité par rapport à la commission de l'acte.	51
<i>Est-ce qu'il y a un texte de loi qui parle de ça ?</i> Non, je crois plutôt que y a un consensus, comme ça parmi les experts.	52
Ouais, mais c'est vrai ce que vous dites, ça veut pas dire que, enfin,	53
par exemple un schizophrène, un schizophrène paranoïaque il peut par exemple entendre des voix ou comme ça, mais il peut ne pas être décompensé au moment où il commet l'acte. <i>Ok, ouais.</i> Ça veut pas dire que parce qu'on est schizophrène on est irresponsable. .	54
Mais c'est que il y a l'exemple du grand pont à Lausanne il y a quelques années. Ou il y a eu un patient schizophrène, qui a été ici connu pour avoir été hospitalisé à plusieurs reprises. Il a, d'après ce qu'il disait, entendu des messages à la radio, qui lui ont dit de tourner, enfin je sais plus exactement, mais il shooter 4, 5,6 personnes d'un bond. <i>Ah oui, je me souviens</i>	55
Alors là en l'occurrence, sur dossier pis en ayant rencontré la personne, même la personne ne voulait pas parler je crois, mais il a été jugé irresponsable, parce qu'au moment des faits les experts ont estimés qu'il était proie à des hallucinations. <i>D'accord.</i> Donc, là il a été jugé irresponsable.	56
Donc si ils avaient réussi à prouver qu'au moment des faits ben il était totalement normal, enfin pas en état de décompensation, même un schizophrène + <i>Il aurait été jugé responsable.</i> Il aurait été jugé responsable normalement.	57
Mais c'est que quelle influence des symptômes au moment de la commission des actes ?	58
<i>Pis dans les cas du QI bas?</i>	59
Mais, le QI le problème c'est que ça varie pas, c'est ça.	60
Après par rapport à une situation spécifique, après il faut voir, c'est qu'une question aussi + enfin je veux dire, ça peut être à la limite, à plus ou moins 1, si à moins 1 il a un retard mental léger autrement ben voilà.	61
Donc après il faut voir en interrogeant la personne, par rapport à l'acte qu'il a pu commettre. Est-ce qu'il se rendait compte des conséquences que ça a pu avoir sur le moment.	62
Donc je sais pas, moi je dirais que c'est assez ouvert, parce que c'est vrai que si on se fixe une limite, ben voilà à plus ou moins 1 il a une responsabilité légèrement diminuée ou responsabilité pleine, y a + ouais moi je suis pas très partisan des chiffres comme ça si précis. <i>Ouais, ça peut poser problème.</i>	63
En même temps + mais c'est vrai que de lui poser la question par la suite, c'est ça qui est le plus important.	64
<i>C'est tout le problème de ces jeunes qui se situent à la limite du normal et du pathologique. L'hésitation entre poser un diagnostic pour leur apporter des soutiens particuliers tout en risquant de les stigmatiser, c'est quelque chose qui revient souvent. Je me demandais si dans le système judiciaire +</i> Oui effectivement.	65
<i>Si la tendance du système c'était plutôt, on les prend avec tous les autres, ou alors on marque une différence. Par rapport à ? Par rapport à leur diagnostic, par rapport à leur difficultés.</i>	66
Encore une fois c'est délicat de poser des diagnostics comme ça, soit c'est clair et net j'entends,	67
mais c'est vrai que le mineur adolescent il est en pleine mutation donc +	68
faut voir ensuite, est-ce que c'est quelque chose qui va le suivre, ça veut pas dire que, parce que si il a un trouble du comportement comme ça, des conduites, que par la suite il aura un trouble de la personnalité, y'a pas une relation de cause à effet comme ça. Donc poser un diagnostic pour l'étiqueter, mais sans que ça n'amène quelque chose, enfin en terme de compréhension pour le juge, c'est lui qui le lit finalement le rapport, à mon sens ça ne sert pas à grand-chose. Si il est justifié et puis que les symptômes expliquent comment il a pu aussi passer à l'acte et ce genre de choses, là ça prend sens.	69
<i>Ok, et puis est-ce que un jeune xxx avec une déficience intellectuelle aurait bénéficié de mesures particulière, par exemple placement dans des établissements spécifiques.</i>	70
Alors bon, là il faut voir, à mon sens il faut déjà bien connaître, enfin bien évaluer, l'étendue des capacités ou des incapacités du jeune.	71
C'est possible qu'il soit déjà peut-être à l'AI ou pas. C'est intéressant d'avoir aussi d'autres rapports, enfin AI ce genre de choses.	72
Parce que dans les questions d'expertises pénales pour mineurs + enfin y'a aussi surtout le soucis de savoir, de	73

pouvoir les réinsérer, les mesures éducatives c'est pas seulement répressif, y'a les deux, c'est répressif et éducatif, j'entends + <i>Puis c'est même plutôt l'éducatif qui en théorie</i> + Ça serait plutôt comme ça effectivement.	
Donc, mais après je veux dire, d'ici on peut avoir des échos enfin, des, si y'a dans son dossier du SPJ ou comme ça, des évaluations à l'école au niveau de ses différentes capacités, s'il a ensuite été par exemple, ici sur Vaud on a le SEMO, le semestre de motivation, toutes ces structures qui sont une transition entre l'école et le travail + ça peut être des évaluation in vivo comme ça, donc quelle sont ses capacités +	74
parce que c'est vrai qu'ici concrètement dans le cadre de l'expertise, on peut évaluer les capacités de concentration, mais ça reste assez, enfin pas superficiel, mais de manière globale, générale, à travers un certain nombre de tests,	75
donc si on le met en situation réelle + faut voir après comment est ce qu'il peut ou pas apprendre + voilà.	76
Donc, ça peut avoir une influence sur + enfin sa déficience intellectuelle, son retard, comme ça, peut avoir une incidence sur les mesures qu'on va proposer par la suite au juge. <i>Ouais, donc c'est pris en compte.</i> Ouais, selon l'étendue de la problématique ouais.	77
<i>Pis au niveau de la dangerosité, ça rejoint ce qu'on a dit sur la responsabilité ? Si un adolescent à un retard mental léger, quel rôle ça pourrait avoir sur la dangerosité ?</i>	78
Bon, enfin la dangerosité je crois que c'est un large concept et pis c'est ce qui importe le plus au juge, maintenant j'ai l'impression, plus que la responsabilité,	79
xxx il est responsable ou pas, xxx, ensuite c'est de savoir comment on protège d'une certaine manière la société, de ces jeunes, de ces adultes potentiellement criminel,	80
donc c'est un facteur parmi d'autre, je crois le retard mental dans l'évaluation de la dangerosité.	81
Maintenant, c'est que si, c'est parce qu'il a pas compris que de foutre le feu, enfin d'allumer un petit feu au pied d'une ferme peut foutre le feu à l'entier de la ferme et puis qu'il y a des personnes à l'intérieur, et ben là ça peut poser un grand problème quoi. C'est parce qu'il a pas compris les conséquences de son acte, ça peut faire ça. Donc si c'est spécifique à ça le risque de recommettre les mêmes actes de même nature peut être jugé assez élevé, spécifiquement par rapport à ça.	82
Donc c'est pas, c'est variable, c'est pas parce qu'il a un retard mental que il va être plus dangereux que les autres.	83
Il faut vraiment évaluer en fonction des actes qu'il a pu commettre et pis de l'impact que ce retard mental peut concrètement avoir sur les actes qu'il est susceptible de recommettre par la suite.	84
On ne peut pas dire, il a un retard mental donc ça...,	85
parce que c'est un facteur parmi d'autres.	86
<i>Ça serait dangereux d'établir ce lien de cause à effet.</i> Oui effectivement, peut-être y'en a certains qui le font comme ça. A mon sens c'est dangereux effectivement.	87
<i>J'ai pu lire dans certaines études, notamment aux Etats-Unis et au Canada, que dans les établissements fermés, prison on trouvait une surreprésentation de ces diagnostics, de ces jeunes qui ont un retard mental léger. Cette surreprésentation était même assez forte. D'accord.</i>	88
<i>Donc, moi ça m'intéressait de savoir si ça pourrait aussi se retrouver en Suisse ?</i>	89
Ils ont d'autres systèmes d'évaluation, j'imagine (rires).	90
Non je + Ecoutez, enfin + En tous cas dans la + Mais c'était spécifique à des jeunes délinquants ?	91
<i>Oui, donc dans la population générale, je crois que c'est de l'ordre de 1 à 2% la + La prévalence. La prévalence de ce diagnostic. Et puis certains établissements ils trouvaient de l'ordre de 5 à 10% de jeunes avec des diagnostics comme ça. Ok</i>	92
<i>Donc plusieurs questions se posent là autour, est-ce que le retard mental léger est un fort facteur de risque pour commettre des actes délinquants</i>	93
<i>ou alors ils n'ont pas les mesures d'aide appropriées quand ils ont à faire au système judiciaire.</i>	94
Encore une fois, moi ce n'est pas mon domaine le retard mental,	95
maintenant est-ce que c'est un facteur de risque pour commettre des actes délinquants ou comme ça, à mon sens pas. <i>D'accord.</i> A mon sens pas.	96
Enfin, à ma connaissance les plus gros facteurs de risques c'est plutôt des troubles de la personnalité, des troubles des conduites, des consommations de substances, c'est une accumulation comme ça de facteurs. Et pis, des sentiments un petit peu paranoïaques, des sentiments de se faire agresser donc on agresse aussi. C'est plutôt ça, les plus gros facteurs de risques, dans la commission des actes, j'entends.	97
Maintenant je ne vois pas de lien direct, comme ça, entre commission d'actes délictueux et être atteint d'un retard mental.	98
Maintenant en Suisse, nous la recherche qu'on a menée c'était quand même chez 592 jeunes qui sont placés dans des foyers, donc pas forcément pour des actes délinquants, mais aussi au niveau civil, on a un trentaine	99

de pourcent de jeune qui sont placés sous le coup de mesures pénales, quand même, donc ça fait quoi + plus d'une centaine, près de 200 jeunes, comme ça, qui sont placé sous le coup d'une mesure pénale, en Suisse, très peu, en tous cas ceux qui ont participé, mais très peu avaient des retards mentaux quoi. <i>Ok</i>	
Donc, à mon sens je ne sais pas comment ils ont évalué ça,	100
on n'est peut-être pas tombés sur les bons + après il y a peut-être d'autres foyers qui sont plus spécifiques, j'entends.	101
Mais si on ratisse de manière large, comme ça, il ne me semble pas qu'ici en Suisse des jeunes qui ont des retards mentaux sont plus susceptibles de commettre des actes	102
pis sont plus susceptibles de se faire choper que les autres étant donné qu'il y a une surreprésentation au niveau des foyers, entre 5 et 10 % dans les foyers dans les prisons pour jeunes au lieu de 2 % dans la population normale. <i>C'est quand même pas mal.</i>	103
Donc ils seraient plus susceptibles de se faire prendre aussi quoi, j'entends ? J'imagine.	104
<i>Ouais, et puis aussi de se faire influencer pour commettre des actes dans un groupe.</i>	105
Ouais, ça aussi. Alors souvent les jeunes qu'on rencontre, aussi dans ce genre d'expertises pénales, ils sont souvent influençables.	106
Mais bon, c'est le propre aussi de l'adolescence, j'entends. Ils cherchent leur marques, y'a la pression du groupe.	107
Il faut aussi le comprendre à travers ça, sans qu'ils soient forcément débiles mentaux. Mais c'est vrai que l'influence du groupe + <i>Elle compte.</i> a beaucoup d'effet sur le passage à l'acte, enfin, j'entends, aussi.	108
<i>Ouais, dans l'étude que j'avais lue sur le retard mental léger comme facteur de risque pour commettre des actes délinquants, ça se prouvait pour les garçons mais pas pour les filles.</i>	109
<i>Et puis c'était dans une moindre mesure, c'était significatif mais c'était pas non plus considéré comme un + mais y avait une + Ouais, c'est fort possible.</i>	110
<i>J'étais d'ailleurs même assez étonné que ce lien de cause à effet soit d'ailleurs posé un petit peu, quoi.</i>	111
<i>Ecoutez merci, je crois que j'ai fais le tour,</i>	112
<i>est-ce qu'il y a un thème que je n'ai pas abordé qui vous paraît pertinent pour mon sujet ?</i>	113
Non, non, je trouve que c'est un sujet intéressant.	114
Mais maintenant, c'est vrai que de limiter + enfin en étant dans la recherche il faut limiter, je comprends bien + et puis j'ai toujours tendance à élargir trop, alors ça le cas particulier ensuite pour généraliser c'est plus difficile.	115
Mais, enfin je ne crois pas que ça ait une influence directe,	116
encore une fois, il faut évaluer la responsabilité, ensuite, ensuite le risque de récidive donc la dangerosité, et puis qu'est-ce qu'on peut faire pour pouvoir faire en sorte que le jeune retrouve une voie + <i>De réintégration.</i> Une sorte de réintégration, de réinsertion ou comme ça quoi.	117
Enfin si on se limite à ça, en général les jeunes qui arrivent chez nous, dans le cadre d'expertises, ont d'avantage de problèmes qu'un simple, enfin simple je suis pas en train de + ou unique problème de retard mental.	118
En général, ça a des conséquences, voilà alors il ont un retard mental et pis là ça les influence sur le fait qu'il aient loupé un certain nombre d'années à l'école, qu'ils arrivent pas à s'insérer socialement et pis ça a un peu un effet boule de neige, j'entends. Donc là oui, là ce serait ça qui prendrait le pas sur tout et pis qui aurait une influence sur tout et pis par rapport à la suite. Est-ce que par rapport à ces capacités cognitives est-ce qui peut ou pas apprendre et s'insérer par la suite à travers une profession ou comme ça. Donc là, ça a une influence. Ça, ça reste pour l'instant, en tous cas, pour ma part, très théorique. Dans la réalité, enfin maintenant je n'ai pas 20 ans d'expérience, mais dans la réalité ça ne m'est encore jamais arrivé.	119
<i>Et puis j'avais aussi lu qu'en 2007 le code pénal avait changé, donc là y a quand même beaucoup plus de travail, une augmentation des expertises ?</i> Alors ça c'est un sujet +	120
<i>Ah, ben plus pour vous puisque désormais vous vous occupez des adultes.</i>	121
Mais je vais recommencer les expertises pour les mineurs	122
et puis dans le cadre de la recherche, que j'ai mené + Je ne sais pas si vous en avez entendu parler ? <i>Je l'ai lue brièvement.</i> On a environ 1500 variables, ce qui est énorme.	123
Et pis y'a des questions sur les expertises et l'idées c'est aussi de savoir si l'entrée en vigueur de ce nouveau code pénal en 2007 a fait en sorte que maintenant ils demandaient d'avantage d'expertises.	124
Alors d'après les premiers résultats qu'on arrive à sortir de notre étude, y'a pas davantage de demandes. <i>Ah, ouais, tiens ?</i> Y'a pas davantage de demandes,	125
ce n'est pas directement relié à ça mais en tous cas, ceux qui sont placés, le sont davantage suite à une expertise que c'était auparavant. Donc y'en a pas plus mais + <i>C'est plus justifié.</i> Ah ouais,	126
mais aussi faut savoir que ben, le placement on essaie d'éviter au maximum, le placement, c'est vraiment la	127

dernière mesure qu'on prend vis-à-vis d'un jeune. On essaie de tout faire pour le maintenir dans sa famille.	
Mais maintenant, une fois qu'on le place, il faut pouvoir se fier à une expertise.	128
Mais normalement y'a pas d'augmentation.	129
<i>Y'a aussi + J'ai cru lire que le juge avait maintenant la possibilité d'être plus répressif, dans le sens, à mettre le jeune dans un établissement fermé à partir de 16 ans, ce qui n'était pas le cas avant.</i>	130
Oui, je crois, il me semble.	131
<i>Donc ils ont un petit peu le double choix.</i>	132
Ben maintenant, du fait qu'ils ont fait un droit pénal séparé des mineurs que des adultes,	133
ils ont essayé de le calquer par rapport à l'évolution de la criminalité, de la délinquance juvénile, comme ça, ou on prend compte du fait que, y'a pas plus d'actes, mais ceux qui sont commis le sont parfois avec plus de violence, c'est plus grave.	134
Et puis par rapport à la société, la pression populaire, ce genre de chose,	135
c'est vrai qu'un gamin de 16 ans peut commettre le même meurtre xxx et puis à partir de là, ils peuvent le mettre en maison fermée.	136
Enfin ici en suisse romande à Pramont, c'est le seul établissement, maison d'éducation fermée qu'il existe.	137
Donc ouais, et puis c'est un maximum de 4 ans.	138
<i>Ben voilà, je vous remercie pour cet entretien. Merci à vous.</i>	139

6 Entretien 2

<i>D'une manière générale je vous rappelle la question de recherche. Je m'intéresse aux expériences et représentations des psychologues qui sont mandatés par les juges des mineurs pour faire des expertises dans le cas de délinquants qui auraient une déficience intellectuelle légère.</i>	1
<i>Nous allons aborder plusieurs thèmes en essayant d'avoir une discussion assez libre.</i>	2
<i>Le premier thème concerne l'expertise d'une manière générale. Comment se passe une expertise avec un mineur qui aurait une DI.</i>	3
<i>Est-ce que ça arrive régulièrement ?</i>	4
<i>Est-ce qu'ils arrivent avec un diagnostic</i>	5
<i>ou le diagnostic est éventuellement posé suite à l'expertise ?</i>	6
<i>Alors, comme je vous l'ai dit au téléphone, j'en ai fait peu, d'expertises d'adolescents délinquants.</i>	7
<i>Donc je ne peux pas généraliser,</i>	8
<i>j'ai fait beaucoup plus d'expertises de familles ou d'enfants,</i>	9
<i>mais pas de X, expertises mandatées par la justice de paix ou le juge d'instruction,</i>	10
<i>des expertises de crédibilité face à des allégations d'abus sexuels ou de viols, si ce que dit la personne est vrai ou pas.</i>	11
<i>Alors que le tribunal des mineurs X je crois qu'ils ont un autre créneau, ils envoient, je sais pas à qui ils demandent les expertises,</i>	12
<i>mais moi j'ai travaillé jusqu'à récemment à Yverdon, y'en avait très peu,</i>	13
<i>ils étaient tous centralisés probablement sur Lausanne, ou bien sur l'IUKB, qui est vraiment un X</i>	14
<i>Vous faite partie de X</i>	15
<i>J'ai fait la formation d'experte, à l'époque.</i>	16
<i>J'ai vu votre nom sur le site l'IUKB.</i>	17
<i>D'accord, voilà, alors là, je pense que le Tribunal des Mineurs, je suppose, j'en suis pas sûr, mais que quand ils veulent avoir une expertise sur des mineurs délinquants, probablement ils s'adressent davantage à l'IUKB,</i>	18
<i>parce que l'IUKB a tendance à respecter les délais,</i>	19
<i>alors que le SUPEA, la psychiatrie X vous savez ce que c'est le SUPEA ? Non. Service Universitaire de Psychiatrie Enfant et Adolescent. D'accord. Ils sont débordés et ne respectent pas les délais. Voilà</i>	20
<i>Ce qui ne correspond pas à une « machine » comme le système judiciaire qui doit rendre des verdicts, respecter des dates.</i>	21
<i>Oui, parce que le juge des mineurs se retrouve avec un jeune qui fait hors prison, dedans prison, hors prison ...</i>	22
<i>Puis il attend de voir quelles mesures il faut mettre sur pieds. Il attend éventuellement un diagnostic. Il attend plusieurs choses et plus le temps passe, plus la situation s'empire en général.</i>	23
<i>La situation que j'ai eue du Tribunal des Mineurs,</i>	24
<i>donc y a peu de débilité légère en général.</i>	25
<i>Mais par contre y'aurait plutôt des situations,</i>	26
<i>parce que je voyais aussi les expertises qui étaient faites à l'IUKB, où on en faisait quatre par année par mes, mes X</i>	27
<i>Mes collègues ? Mes collègues,</i>	28
<i>donc on parlait de nos expertises,</i>	29
<i>donc la débilité mentale est vraiment rare, en tous cas d'après mon impression.</i>	30
<i>Par contre c'est des expertises sur des jeunes agresseurs qui peuvent faire des actes mais terrifiants,</i>	31
<i>qui souvent il faut le dire, ce n'est pas politiquement correct,</i>	32
<i>viennent de cultures, style l'Albanie ou la Macédonie, de l'ex-Yougoslavie,</i>	33
<i>où d'un côté il y a eu tout le traumatisme vécu, dû à la guerre.</i>	34
<i>En plus, moi je pense, qu'il y a des méthodes éducatives tout à fait particulières,</i>	35
<i>en plus le statut de la femme qui est tout à fait particulier, l'émigration dans des contextes terribles,</i>	36
<i>probablement après, après les traumatismes liés à la guerre.</i>	37
<i>Ils viennent ici,</i>	38
<i>des familles qui vivent en vase clos,</i>	39
<i>où la loi du pays fait encore la loi dans la famille,</i>	40
<i>ou celui qui parle est exclu.</i>	41
<i>Et alors moi, ce jeune adolescent qui a fait des choses, mais terrifiantes, mais du style batte de baseball et</i>	42

laisser un autre ados,	
qui simplement lui avait refusé une clope,	43
le laisser avec une commotion cérébrale gravissime, côtes fracturées à coups de batte,	44
Et quand j'ai regardé son parcours, classe de développement, refusée par les parents, AEMO, pour finir il est allé en classe de développement, AEMO refusée par les parents, placement en foyer, il a fait deux fugues du foyer,	45
alcoholisation à partir de 12 ans, actes de vandalisme à partir de 12 ans, coke à partir de 12 ans.	46
Donc, moi je l'ai vu à 17 ans,	47
il en était, je sais pas il avait quelque chose comme 25 délits pour lui,	48
et puis il avait fait dedans dehors dedans dehors de Valmont.	49
Et puis je suis allé faire l'expertise à Valmont.	50
Donc en voyant ce parcours scolaire,	51
ensuite l'école a proposé une classe de l'AI, c'était du côté de Montreux, je me rappelle plus le nom de la classe mais,	52
où il s'est toujours senti dénigré, moi je ne suis pas dans cette classe là c'est les nuls,	53
comme ça, vous savez cette fierté déplacée, mais qui découle aussi d'un vécu d'humiliation qu'il a vécu depuis le départ,	54
et alors on a fait un QI.	55
<i>C'était une demande du juge en faits ?</i>	56
Non on l'a fait nous pour X	57
<i>Vu le dossier, le parcours, l'anamnèse vous en êtes arrivé à.</i>	58
Oui, on en est arrivé à ce dire, il ne va jamais s'en sortir s'il n'a pas un but dans la vie et s'il ne peut pas être narcissisé en ayant un boulot	59
ce gosse, gosse il faisait quand même assez peur,	60
et la question c'était, est-ce qu'il vaut la peine de mettre sur pieds, de combattre pour qu'il fasse une formation professionnelle, est-ce qu'il a une chance de la réussir ou bien une formation de l'AI	61
et ce qu'il n'était pas dans la débilité, même pas légère,	62
mais que c'était des profils extrêmement hétérogènes, avec un niveau de QI verbal extrêmement bas,	63
justement parce qu'il s'est toujours fermé au apprentissages scolaires	64
étant donné que vu que l'école l'a très très vite dépisté	65
et puis en plus il était dyslexique,	66
il a vécu tout ça comme une humiliation profonde	67
et tout ce qui venait de l'école était de la merde. <i>Ouais, refus catégorique.</i> Refus catégorique,	68
très amplifié par la famille.	69
<i>Donc loyauté, après conflit de loyauté avec ce qui vient de l'école.</i> Exactement.	70
<i>Donc il avait un score QI qui était au dessus de 70 ?</i>	71
Il était au dessus de 70 mais néanmoins avec des scores très bas dans certains domaines.	72
<i>Donc il ne rentre pas dans les définitions de ce qu'on appelle déficience intellectuelle.</i> Non.	73
<i>Et est-ce que vous avez aussi mesuré le comportement adaptatif ? Adaptation sociale, conceptuelle, autonomie pratique, enfin, dans la définition ils disent que ça doit aussi être testé, notamment en interrogeant l'entourage ou les enseignants, les éducateurs, ça doit aussi donner des scores en dessous.</i>	74
Oui, alors on avait pris contact avec son dernier enseignant, avec son dernier employeur, avec une prison où il avait été,	75
avec X y'avait pas de médecin dans la course.	76
Et comme échelle on a fait, bon l'échelle d'alcoolisme, pour voir si l'alcoolisme était profond, moyen, donc il était clairement alcoolique.	77
On avait fait un Rorschach	78
et un TAT,	79
donc le diagnostic posé était prépsychose, non pardon psychose, non pardon prépsychose	80
mais que la tendance à boire était une tendance pour lui de s'automédiquer pour combattre ses angoisses dues à la prépsychose,	81
mais qu'en plus lorsqu'il ajoutait des pétards et surtout de la coke, il pouvait complètement décompenser sur un mode psychotique	82
et devenir l'espèce de chien déjanté X <i>Agressif. Agressif. Hors de lui.</i> Hors de lui.	83
On lui a fait une échelle, vous savez, je me rappelle plus, c'est un questionnaire sur l'internalité, l'externalité.	84
<i>Je ne le connais pas.</i>	85

Vous aimeriez que je le retrouve ?	86
<i>Si vous avez les références ça sa peut X</i>	87
Ouais, après je vous donne des références.	88
A savoir, c'est voir si, on sait que, on dit que de façon générale, je vous fais un exemple,	89
on a les garçons abusés sexuellement et les filles abusées sexuellement, et moi sur une cohorte de 100 enfants abusés sexuellement, j'essaie de voir si cette expérience d'abus faisaient que les garçons élaboraient différemment l'abus que les filles.	90
Les garçons et les filles présentent énormément de souffrance autour de ça,	91
mais les rares garçons qui vont manifester des troubles sexuels vont le faire sur un mode externalisé en ayant, en allant eux-mêmes X <i>Commettre un abus</i> . Commettre un abus.	92
Mais vous savez dans les cours d'écoles ils vont aller faire comme ça au filles, comme ça aux garçons (montre des gestes d'attouchements), mais sur un mode actif et externalisé.	93
Alors que les filles qui ont un trouble sexuel suite à un abus vont plutôt se mettre sur un mode passif, internalisé, se prostituer.	94
Ah, ok.	95
Ouais.	96
<i>Intéressant.</i>	97
Alors lui il avait énormément de comportements, liés à l'angoisse, externalisés, et que je t'insulte, et que je te crache à la figure et que je vole des voitures et que je casse et comme ça.	98
Toute la souffrance est externalisée sous forme d'acting out,	99
plutôt que d'être verbalisée sur un mode un peu plus fin, de dire, je suis triste, je me sens triste.	100
Il pouvait dire, j'ai la haine, il me fait chier mais pour lui, s'il avait pu dire, je suis triste, j'ai peur de l'avenir X	101
<i>C'est une autre démarche. C'est une autre démarche. Tout à fait.</i>	102
Mais bon on s'éloigne du handicap, je ne sais pas dans quelle mesure je pourrais X	103
<i>Bon, c'est quand même déjà intéressant de savoir que c'est des cas qui sont plutôt rares,</i>	104
<i>comme ce que m'a dit aussi l'autre expert,</i>	105
<i>et puis que ils sont quand mêmes repérés, s'il passent dans une expertise.</i>	106
Ah, vous aimeriez X	107
<i>Est-ce que ce serait possible qu'un jeune qui a un QI bas et une adaptation sociale et pratique très basse, puisse passer devant un juge des mineurs, dans une procédure judiciaire et ne pas passer d'expertise, et ne pas avoir les soutiens appropriés dû à son handicap, parce qu'il se situe à la frontière entre le normal et le pathologique. C'est une des hypothèses de la recherche sur le domaine.</i>	108
Alors, je ne peux pas vous répondre par rapport au handicap,	109
mais par rapport à ce garçon albanais. J'ai été sidérée, il a fait quand même deux ans et demi à, c'est un centre de détention au Valais, terrible,	110
où c'est là en plus qu'il a commencé, qu'il se procurait X <i>L'école du crime</i> Et puis à prendre de la coke.	111
Il a fait une tentative de suicide assez impressionnante.	112
Ecoutez, alors là, il n'a jamais été vu par un psychologue, jamais.	113
On ne s'est jamais demandé si éventuellement il buvait, il fumait, il prenait de la coke pour lutter contre l'angoisse.	114
A savoir que moi j'étais vraiment sidérée par le peu de curiosité empathique et intellectuelle qu'on avait par rapport à cette carrière.	115
A savoir que oui, il faut réprimer bien sûr, parce que ce gosse vraiment,	116
mais mais la souffrance béate.	117
Et je me rappelle que dans l'expertise j'ai dit qu'il fallait à tous prix qu'il y ait des contrôles de l'urine absolument réguliers,	118
l'introduction d'un neuroleptique avec contrôles,	119
le fait d'avoir un référent qui le poursuive, parce que dans trois mois il allait avoir 18 ans, donc j'insistais sur le fait qu'il y ait qqn du Tribunal des Mineurs qui puisse continuer à le suivre pour sa formation, c'était formation élémentaire.	120
Pour lui c'était exclu, exclu, exclu, exclu de faire une formation à l'AI.	121
Donc on avait trouvé, pas moi, un éducateur avait trouvé un mec qui gonflait des pneus qui était d'accord de le former X.	122
<i>Pour un apprentissage. élémentaire, vraiment de très très bas de gamme. Mais quand même, au moins il aurait pu avoir un certificat. Dans la norme.</i>	123

Donc pour répondre à votre question, je pense qu'il y a beaucoup de personnes qui ne dépistent pas la psychose et qui ne dépistent pas non plus le handicap mental. Je trouve chez les enseignants, dans le circuit officiel, j'imagine qu'on le trouve aussi chez les éducateurs. <i>Et chez le personnel de justice ? Policiers, juges etc.</i> Encore plus. Je ne peux pas vous parler pour l'avoir vécu, mais ça ne m'étonne pas du tout.	124
<i>Non, mais vos impressions X</i>	125
Je me rappellerai toujours d'une fille, tentative de suicide, fugue, nanani nanana.	126
Le SPJ décide de la mettre dans un foyer, ensuite quand elle sort, ils décident de la mettre, comment ça s'appelle, cette institution Y, c'est à Yverdon, le SEMO, le séminaire de motivation,	127
puis c'est la qu'on me demande de la prendre en charge en me disant, elle a tout à fait le niveau ou comme ça	128
et au bout de 2 fois 6 mois ils la foutent dehors en disant qu'elle ne se donne pas de la peine.	129
Puis là, en regardant de plus près je me suis demandé, mais est-ce qu'elle ne se donne pas de la peine ? Parce que moi j'avais l'impression qu'elle se donnait de la peine,	130
et j'ai fait un WISC non c'était déjà un WAIS et puis elle avait un QI autour de 70. Donc elle avait des troubles alors que cliniquement elle faisait tout à fait intelligente.	131
<i>Ouais c'est impressionnant ça.</i>	132
Donc même un psychologue peut passer à côté de...	133
<i>D'accord, donc le jeune dont vous me contiez l'histoire, ça s'est passé avant 2007, parce que y'a eu un changement du code pénal qui fait que maintenant, le juge est obligé de demandé une expertise si y'a un placement en établissement.</i>	134
C'était après. C'était après 2007. Parce que attendez, j'ai fait ma formation d'experte à l'IUKB y'a pas quatre ans. Attendez, c'était à cheval ! Je vais aller voir dans mon dossier, je vous dis quand je l'ai rendu.	135
<i>Donc ce changement du code pénal fait que les expertises sont X Obligatoires.</i>	136
<i>Plus systématiques pour les mesures d'internements dans les établissements fermés ou autres.</i>	137
En tous cas moi je me rappelle, on avait pu poser un objectif psychiatrique pour ce jeune gars.	138
On avait dit qu'il fallait l'obliger à consulter, parce que c'était donnant donnant. A savoir qu'il savait tout à fait ce garçon, qu'il irait pas en taule si, il fallait un deal et aussi qqch de motivationnel, c'était le juge ne te met pas en prison, il te donne une autre chance mais tu t'engages à faire des contrôles d'urines réguliers.	139
<i>La formation.</i>	140
Tout ça, les médecins et la formation. XXX 30 novembre 2007	141
Ah oui, donc c'était, c'était à cheval, les choses se mettaient en place.	142
<i>Et puis actuellement, vous êtes encore appelée par la justice des mineurs pour faire des expertises ?</i>	143
Depuis que je travaille ici, ici vu qu'on traite ce genre de situations, on ne peut pas faire des expertises parce que après, on pourrait nous reprocher de faire des expertises et de nous envoyer des patients, ça serait autoréférentiel. <i>Ah ok, je comprends.</i>	144
Donc ça a été conçu comme ça, je regrette de plus pouvoir en faire, mais non, on n'en fait pas.	145
<i>Au niveau de la responsabilité pénale d'un mineur qui aurait une déficience intellectuelle légère. Est-ce que selon vous ça doit impliquer automatiquement une diminution de cette responsabilité ?</i> Ah oui, c'est clair, disons un QI inférieur à 70 c'est quand même X Sufficient pour justifier. Moi je crois,	146
mais vous voyez, nous on dit puis après c'est au juge de décider, nous on dit le QI, nous on dit le QI puis après c'est au juge de X	147
<i>Vous ne pouvez pas faire de recommandations pour la peine, c'est seulement des descriptions.</i>	148
Pas pour la peine, non. On peut faire des recommandations pour les mesures.	149
<i>Les mesures éducatives. Thérapeutiques ou comme ça.</i>	150
Attendez je vais voir les questions qu'on m'a posées à la fin, pour voir à quoi on doit répondre.	151
Vous avez déjà un exemple d'expertise ? Vous en avez un ?	152
<i>Non, pas du tout. Vous n'avez pas.</i>	153
<i>Non, après je ne sais pas dans quelle mesure, au niveau du secret.</i>	154
Alors c'est clair que je ne peux pas vous en passer une. Je pourrais vous en passer une banalisée.	155
<i>Volontiers, ouais.</i>	156
Ouais, mais X	157
<i>C'est ma dernière question. Ils préconisent de poser ce genre de questions à la fin, une fois qu'un lien de confiance est établi. Mais ça c'est vous qui verrez.</i>	158
C'est quoi ?	159
<i>Ben si vous avez des documents qui pourraient m'aider à traiter mon sujet, ben justement, une expertise banalisée ou une étude cas, une bibliographie dont je n'aurais pas connaissance.</i>	160
Ben la bibliographie on va regarder, mais pas sur le handicap.	161

<i>Bon c'est un thème assez pointu mais X</i>	162
Mais une expertise banalisée alors, donc je vous la donne uniquement en version papier en tous cas pas Internet et puis il faut que vous m'assuriez que vous la détruisez.	163
<i>Oui, bien sûr.</i>	164
Et puis il faut que je la banalise, je vais voir si je l'avais déjà banalisée. Parce qu'il faut vraiment enlever, quel tribunal, l'origine, tout, tout, tout, tout !!	165
<i>Dans mon mémoire, je ferai simplement un commentaire sur le contenu du rapport d'expertise, sa structure, rien de plus et je la détruis.</i>	166
<i>Pour savoir, quelle place le QI ou le comportement adaptatif qui sont des éléments clés de la définition, prennent dans expertise. Parce que finalement ça a moins de place que je pensais et que les auteurs qui parlent des problèmes liés au traitement judiciaire de ces cas aimeraient que ça ait. Je ne sais pas si je me fais comprendre.</i>	167
Non je n'ai pas compris.	168
<i>En fait, les chercheurs qui ont fait des études et qui disent que ces jeunes n'ont pas les soutiens appropriés, qu'ils ne sont pas repérés par le système judiciaire. J'ai l'impression qu'ils aimeraient que les expertises soient rendues plus systématiques, et l'évaluation des QI et comportements adaptatifs, sociaux et pratiques prennent plus de place dans les procédures judiciaires dont les expertises font partie.</i>	169
D'accord, je pense que les personnes qui disent ça ont des attentes magiques par rapport aux experts.	170
Alors, là ça va changer parce que depuis la création de l'IUKB, c'est la première fois dans le canton de Vaud, dans toute la Romandie, qu'il y a une école qui forme à devenir expert.	171
Et puis, il y a la même chose qui a été mis sur pieds chez les médecins, à partir de cette année.	172
Dans une lutte entre psychiatres et psychologues,	173
donc Jaffé a été le plus malin, il a senti tourner le vent, il a organisé cette formation, qui entre autres étaient aussi ouverte aux médecins	174
puis maintenant la faculté de médecine organise cette formation pour les médecins, auxquels je donne des cours, parfois.	175
Grâce à cette formation, j'ai l'espoir que les expertises seront de meilleure qualité.	176
Parce qu'il m'est arrivé de voir des expertises très bien faites et des expertises avec lesquelles on pouvait se torcher, mais terribles. Et ça je trouve que c'est une insulte.	177
<i>Surtout quand on sait les décisions qui peuvent être prises suites à ces rapports, pour le futur d'un jeune.</i>	178
Ouais, alors le problème c'est que les expertises, en général, vous les faites la nuit ou le week-end. Il faut pas les faire au boulot. En tous cas moi, je les faisais la nuit et le week-end.	179
XXX c'est un accouchement	180
et que c'est très très peu payé. Donc nous on reçoit un salaire, notre salaire comme ça, mais pour les expertises on reçoit un tiers du prix de l'expertise.	181
<i>Ah d'accord.</i>	182
Mais, autant les privés peuvent demander 10 000 balles, dans le canton de VD, en pédopsychiatrie, moi je me rappelle, je travaillais jusqu'à l'année passée à Yverdon, c'était autour des 3000 francs. Alors calculez le nombre d'heures.	183
<i>Justement, ça se fait en plusieurs séances ?</i>	184
Le déroulement d'une expertise.	185
<i>Sur un lapse de temps de plusieurs semaines ?</i>	186
En général quand vous recevez le mandat vous êtes obligé de rendre l'expertise dans un délai de trois mois. <i>Trois mois.</i> Très souvent les experts répondent oui, on accepte, mais pas dans trois mois. <i>Trop court. Trop court.</i>	187
Alors en général, pour tout enfant, vous voyez l'enfant, en tous cas 2 fois, pour un entretien clinique et éventuellement une troisième fois pour faire des tests. Vous voyez le père, vous voyez la mère ensuite vous rencontrez l'enseignant, vous rencontrez le réseau, vous rencontrez éventuellement un psychologue si il en a eu un, le mec du SPJ.	188
<i>C'est un sacré boulot !</i> Donc c'est un sacré boulot,	189
et puis surtout après c'est la rédaction qui est un sacré boulot, c'est des heures et des heures de travail.	190
Alors tout ça pour la gloire, parce que concrètement vous êtes vraiment payé des clopinettes.	191
Bien sûr moi je le faisais pas pour l'argent, mais X je me rappelle j'ai fais la formation qui dure deux ans, donc je travaillais à 100 pour 100 et puis un week-end par mois et puis certains, trois jours par mois, j'allais à l' IUKB et puis les soirs je faisais les expertises donc on est tous arrivés à la fin de ces deux ans on était sur les rotules.	192
<i>Je ne pensais pas que c'était aussi fastidieux.</i> Ah non c'est un gros boulot. <i>Un travail de titan.</i> Ah ici, quand	193

X (parle à voix basse) merde j'ai reçu une expertise, chier ! Ah non, c'est terrible.	
<i>Ouais et le fait qu'il ait cette formation va aussi X Améliorer la qualité. Parce qu'il aura aussi tout simplement plus d'experts qui seront à la disponibilité des juges. Oui, et puis que les juges pourront commencer à choisir. Ah, d'après les rapports qu'ils reçoivent, tiens cet expert correspond plutôt à X ouais Ouais.</i>	194
<i>Justement, dans ces études qui ont été faites sur ces jeunes délinquants avec déficience, ça montre que dans les prisons, les établissements fermés, notamment aux Etats-Unis ou au Canada, il y a une surreprésentation. Dans la population générale on dit que la DIL est de 1 à 2 % dans les établissements fermés, cette déficience serait de 5 à 10 %. Ça m'a interpellé et je me demandais si vous pensiez que ça pouvait être le cas dans les établissements suisses ou si notre système judiciaire fait que l'état de la situation serait différent.</i>	195
Vous savez alors là, je n'ai pas assez d'expérience, mais par contre je peux vous dire à qui vous adressez pour ça.	196
<i>Parce que ça me paraissait assez énorme comme différence.</i>	197
C'est immense.	198
<i>Et je me disais oui la DI est un facteur de risque pour commettre certains actes délinquants, mais de là ce que il y ait 5 fois plus de ces jeunes dans les prisons.</i>	199
C'est immense. Alors écoutez je ne connaissais pas du tout ce chiffre,	200
comme je vous dit j'en vois très peu,	201
je me dis qu'ils sont moins malins donc c'est plus facile qu'on les pince.	202
<i>Voilà, aussi des fois, quand ils se retrouvent face au juge, les difficultés de communication peut-être dues à un QI verbal bas, font que le juge peut prendre ça comme une effronterie ou un refus de coopération, donc peine plus lourdes, des choses comme ça.</i>	203
Oui, bon et puis j'ai l'impression, écoutez moi comme psy, j'ai toujours plutôt mis l'explication sur les jeunes délinquants, qui font des actes de délinquances, pas tellement sur le QI, mais sur l'éducation reçue	204
et que je pense, si on a été maltraité et surtout humilié, que le vécu d'humiliation d'un petit garçon, déjà à l'école, dans la famille par le père ou bien l'absence du père, par le fait que la mère est débordée, les coups, va le rendre nettement plus X va rendre nettement plus probable le fait qu'il devienne délinquant.	205
Et je me suis jamais posé la question en terme d'intelligence, moi c'est plutôt sur la question au niveau éducatif.	206
<i>Donc les facteurs environnementaux.</i>	207
Oui. Maintenant, la présence d'une pathologie génétique, congénitale, par exemple la présence de psychoses, n'aide pas.	208
X Et puis la présence d'un QI bas, ben effectivement n'aide pas non plus, parce que je me dis, QI bas ça veut dire capacités d'adaptation nettement diminuées, capacités de mentalisations pour comprendre, celui-la il m'a regardé comme ça, mais pourquoi il m'a regardé comme ça, si on a plus de capacités intellectuelles on peut nuancer, on peut se mettre à la place de l'autre et que probablement, le passage à l'acte, vu que la blessure est là, est plus X Probable? Est plus probable. Mais X	209
<i>Alors, dans les études que j'ai lues et qui m'ont poussées à traiter ce sujet, ils avaient pris une cohorte de jeunes adolescents qui avaient commis des actes délinquants et ils avaient remarqué qu'il avait une plus grande proportion de QI en dessous de 70 et de comportements adaptatifs aussi significativement inférieurs, mais ça se vérifiait chez les garçons mais pas chez les filles. C'est un résultat d'étude.</i>	210
Chez les garçons, est-ce qu'on peut faire l'hypothèse que, parce que malheureusement le QI se mesure, prend aussi en considération quand mêmes les aspects d'apprentissage de l'école. Et que si je prends ce cas-la, ce garçon-la pour qui très vite il y a eu une indication en classe de développement et qui, sa famille n'a jamais accepté parce que c'était les blancs qui humilient les Albanais ou Kosovo. Et puis une atteinte à la dignité humaine, il s'est complètement fermé. J'imagine que chez les filles l'instruction, quoique non chez les filles l'instruction. Je ne sais pas. Je vois beaucoup plus des garçons se fermer par rapport aux apprentissages que des filles. Ils se fermeraient aux apprentissages aussi comme défi à l'autorité.	211
<i>Et puis bon, là ils insistent aussi vraiment sur le fait que pour poser le diagnostic, le comportement adaptatif doit aussi être évalué, souvent c'est justement le QI et les connaissances académiques scolaires qui est mis en avant, et qui suffit pas pour qu'on parle d'une déficience intellectuelle en tant que telle. Donc ça c'était aussi un de mes questionnements, est-ce que dans le cadre d'expertises le comportement adaptatif il a une place quand même importante, mais d'après ce que vous me dites, oui, vous avez interrogé enseignants et X</i>	212
D'accord, oui parce qu'on va pas recomposer une chose qui a déjà été un échec et	213
que vraiment on téléphone à tous les membres du réseau, mais vous verrez tous les téléphones qu'on a fait pour, je me rappelle plus si c'était pour cette personne mais j'imagine que oui. Mais oui.	214
Mais alors vous voyez, les expertises du SUPEA ils ne font jamais ça, en tous les cas ils ne le faisaient pas,	215

c'était uniquement mettre l'accent sur la psychopathologie du gosse mais sans beaucoup prendre contact avec le réseau	
alors que maintenant, aussi par rapport aux enseignements reçus de plus en plus je pense que les juges ne vont pas accepter des expertises centrées uniquement sur l'individu, le jeune et pas sur le contexte. J'imagine.	216
<i>Famille etc. Ce qui est plutôt bien à mon avis.</i>	217
J'espère, oui bien sûr.	218
<i>Le dernier point, c'était par rapport à l'évaluation de la dangerosité, qui apparaît comme un des thèmes clé de ce que les experts doivent faire. Donc la DI pourrait elle influencer directement l'évaluation de la dangerosité d'un individu. Dans le sens, voilà il a une DIL donc X</i>	219
Donc le risque de récidive. Voilà, le risque de récidive.	220
Parce qu'en fait la dangerosité équivaut un peu au risque de récidive.	221
<i>Voilà et si la dangerosité est élevée, on va prendre des mesures particulières pour protéger la société.</i>	222
Tout à fait, alors écoutez moi j'ai jamais très réfléchi à la question mais cela me paraît fort probable que le handicap mental augmente le risque de récidive X	223
en tous cas moi, dans mes considérations, ça serait la capacité d'empathie qui est évaluée, à savoir, est-ce que cette personne est capable de capacité d'empathie, de se mettre à la place de l'autre.	224
<i>Donc d'évaluer les conséquences que mes actes peuvent avoir sur l'autre. XXX</i>	225
Et y'en a de ces délinquants qui n'en n'ont rien à foutre de l'autre. L'autre est utilisé uniquement pour remplir ses besoins ou comme punching-ball, mais quand vous lui dites, mais vous vous rendez compte que vous l'avez blessé, il aurait pu mourir, il dit il avait qu'à pas me chercher, les capacités d'empathie zéro.	226
Ensuite, on évalue l'impulsivité, la capacité à supporter la frustration et ensuite la capacité de différer les choses, donc c'est clair que plus un est intelligent, plus il va se dire, bon la ça fait chier mais X	227
<i>Mais, je prends sur moi et je trouve une solution</i>	228
Alors que quelqu'un qui a peu de moyens, on peut se dire qu'il est face à sa frustration et que le passage à l'acte est plus évident. Mais je ne peux pas étayer ça sur des articles scientifiques, mais c'est une impression que j'ai.	229
<i>Mais vos impressions sont importantes, ça me suffit. Sinon, concernant ces jeunes qui sont à la frontière du normal et du pathologique, y'a tout une tendance qui veut qu'on reconnaisse leurs difficultés puis on leur accorde les soutiens spécifiques et puis y'a tout un autre penchant qui veut qu'on ne les stigmatise pas et donc qu'on les traite comme les autres. Actuellement pour vous, le système judiciaire fait quoi avec ces jeunes ?</i>	230
Je ne sais pas. Alors moi je serais vraiment pour les soutenir et faire un programme spécial, parce que si on les traite comme les autres, c'est comme si on me demandait à moi de monter sur l'Everest, c'est justement ne pas tenir compte de l'autre et des capacités de l'autre.	231
Le mec peut dire là, le gosse pouvait dire, ouais moi je veux arrêter de boire, mais le fait qu'il avait de telles angoisses ensuite il reprenait à boire, il était de bonne foi quand il disait qu'il voulait arrêter de boire, ça me cause des problèmes, après j'arrive à la maison et mon père me tape et comme ça, moi je veux arrêter de boire, il était de bonne foi mais il pouvait pas, donc X	232
<i>Mais c'est aussi souvent eux qui refusent un soutien spécifique, par exemple, comme vous disiez, il voulait pas aller dans une formation AI, c'était exclu, donc d'un côté, sa demande s'était, considérer moi comme les autres, comme qqn dans la norme. C'est bien vu, oui. C'est vrai. C'est vrai mais, je sais pas, la je travaille depuis 25 ans et j'ai vu des jeunes pour lesquels j'ai posé l'indication du Repuis, donc ils avaient un QI inférieur à 70, ils ont toujours super bien accepté.</i>	233
C'est justement dans cette population de délinquants, les choses passent moins bien parce que je pense qu'il y a une sorte d'hypertrophie du moi, à savoir, ils sont tellement blessés, ils ont tellement vécu d'humiliations qu'ils s'entourent d'une chape d'orgueil, moi ça je fais pas, ça je fais pas, ça je peux pas.	234
Lui ce gosse-la, le rêve c'était d'avoir une immense voiture, de draguer les femmes, moi il disait, moi une dame, si je sort manger avec c'est moi qui paye, c'est pas à elle de payer, vraiment comme un petit X alors qu'il avait pas un sou et une perception de ce que doit être le mec, c'est avoir une bite comme ça, avoir une voiture comme ça, avoir du pognon et tout ça dans un déni total de la réalité, s'ils ne sont pas comme ça, ils ne sont rien, c'est ou blanc ou noir, et c'est pour ça que si on pouvait lui proposer qqch qui ne collait pas dans sa représentation subdélirante de la réalité, ça n'allait pas, c'était rejeté en bloc.	235
<i>Et pourtant.</i>	236
On dit que ces jeunes-la, délinquant XXX, ils ont tellement été blessés, ils ont tellement des sentiments de peur, parce que ce gosse-la il a reçu des raclées mais pas possible que pour se défendre de ce sentiment d'impuissance, ils se voient comme superman, moi je suis le plus fort et je vais le montrer, et il me disait,	237

c'est quand je cassais les pare-brises des voitures avec ma batte de baseball que je me sentais le roi du monde, il le disais textuellement.	
<i>Au moins c'est clair, c'est un peu une réponse à tout. Surpuissance.</i>	238
C'est vraiment la surpuissance mégalomane pour défendre, comme défense contre le sentiment de fragilité mais impossible à vivre.	239
<i>Puis des fois, on refuse une cigarette, la surpuissance est remise en cause et on craque.</i>	240
Oui, toi me dire à moi oui une cigarette, toi tu as vu qui je suis, tu oses pas refuser et bam ! C'est impressionnant, c'est sidérant.	241
<i>Merci.</i>	242
On a fait le tour ? <i>Oui, merci on a fait le tour.</i>	243
Attendez je vais regarder cette expertise, qu'est-ce que je peux faire pour la banaliser.	244

7 Entretien 3

<i>Et dans ces situations, le juge vous a demandé de mener une expertise parce qu'il avait besoin d'un rapport sur l'état de santé mentale du délinquant.</i>	1
Non, y'a eu deux cas de figure, la situation d'une jeune fille qui était victime d'abus sexuel et puis au cours de l'expertise je me suis aperçu qu'il avait un retard mental,	2
ça ne faisait pas forcément partie de la demande il me semble.	3
<i>Donc elle était victime elle ?</i>	4
Ouais, en faits, elle était victime et X je sais plus, c'était une situation assez ancienne. Elle avait des comptes à rendre quand même à la justice mais dans le cadre de la procédure, elle était victime également d'abus sexuels.	5
<i>Donc elle est arrivée chez vous et X</i>	6
Ce n'était pas ici, moi je ne fais pas les expertises dans le cadre institutionnel, c'est vraiment à l'extérieur.	7
XXX Si vous resituez juste votre question précisément, parce que moi j'aimerais bien faire le lien avec les questions que les juges posent, quand c'est ce genre de questions en arrière plan.	8
Parce que j'ai l'impression que c'est pas, il peut arriver que les juges orientent quand même leurs questions autour de, d'un éventuel retard et puis sur les conséquences que ça pourrait avoir sur la, sur le X sur la responsabilité pénale.	9
<i>Par exemple, je m'intéresse à savoir si cette jeune fille est arrivée chez vous avec déjà un diagnostic ou ce diagnostic a été posé suite à l'expertise. Est-ce que vous pensez aussi que certains de ces jeunes pourraient ne pas être repérés par les juges ou autres acteurs du système judiciaire ?</i>	10
Ouais, y'a eu deux choses, là j'ai en tête deux expertises dans lesquelles le mineur était connu pour ses problèmes cognitifs, donc déjà suivi dans des institutions spécialisée,	11
une c'est celle dont j'ai parlé avant, victime d'abus sexuels,	12
et puis l'autre c'est un jeune qui a commis un délit qui a eu des conséquences civiles très très lourdes, puisqu'il a mis le feu à un parking et puis dedans y'avait quand même une dizaine de voiture, et puis que même si au niveau pénal éventuellement il risquait pas grand-chose, au niveau civil c'était des millions de francs quoi, et donc y'avait un enjeu quand même assez important sur l'expertise.	13
<i>Donc la y'a aussi les assurances qui demandent des choses très précises.</i>	14
Donc moi j'ai pas su ce que ça donnait après au niveau civil, parce que même s'il est éventuellement déclaré incapable ou partiellement capable de discernement, enfin au point de vue pénal, les dégâts ils continuent de coûter la même chose, puis les assurances n'ont pas forcément la même compréhension.	15
Ce serait peut-être intéressant de faire un prolongement une fois là-dessus.	16
<i>Ouais, ouais.</i>	17
Mais alors l'autre aspect de votre question c'est, est-ce que dans le cadre d'une expertise, en essayant de fouiller un peu les différents aspects qui permettent de comprendre la psychologie, la personnalité d'un enfant qui a des problèmes avec la justice, si on découvre éventuellement cet aspect-la X	18
<i>De la déficience.</i>	19
Qui n'aurait pas été connu auparavant.	20
<i>Voilà, exactement.</i>	21
Moi ça ne m'est pas arrivé, mais ça me serait arrivé dans un cadre peut-être plus large que l'expertise, je pensais notamment à TIME OUT	22
<i>Oui, oui allez-y.</i>	23
Où on faisait des évaluations, parce que TIME OUT c'est une structure semi fermée, éducative, puis on faisait des évaluations à la demande de la justice et	24
il pouvait arriver que des jeunes soient plutôt identifiés par leurs troubles du comportement, donc ils avaient commis un certain nombre de délits qui les menaient au placement pour évaluation,	25
et puis dans le cadre de l'évaluation on remarquait que certains d'entre eux avaient des difficultés à comprendre ce qui se passait autour d'eux ou à anticiper les conséquences de leurs actes enfin différents aspects.	26
<i>Concrètement dans ces évaluations, ça se fait en plusieurs séances d'après ce que j'ai compris, et puis y'a de toutes façons un test psychométrique qui est fait, concernant les autres tests pour les comportements adaptatifs, enfin les compétences sociales pratiques, c'est testé aussi rigoureusement que la psychométrie ?</i>	27
Ben c'est une question très sensible parce que, on peut un moment recourir à des tests ou à des évaluations psychométriques dans des expertises que la mesure où ils sont reconnus dans le champ expertal.	28
Même un questionnaire ou un outil de travail plus ou moins psychométrique qui aurait une validité dans le	29

travail éducatif ou dans le soutien psychologique, enfin qqch qui permet à un intervenant d'avoir un support, c'est pas suffisant pour être utilisé dans le cadre expertal, parce que la ça donnerait le champ libre aux avocats par exemple de l'autre partie de demander, c'est quoi la validité de telle mesure et pouvoir attester de ça.	
<i>Et pour ça, c'est des conventions écrites, fixes ou bien c'est ? X</i>	30
Non, non, non, je pense que ça va être un débat encore longtemps, et puis là il y a des cultures différentes.	31
<i>Donc avec les grands, par exemple le WAIS, ça met tout le monde d'accord mais pour les questions X</i>	32
Ben voilà, y'a des cultures très différentes, si vous regardez ce qui se fait en France, parce que théoriquement on est un petit peu plus influencés par ce qui se passe en France, en France ils ont une approche XXX psychodynamique, donc y'a que Freud qui compte, et tous les condisciples de Freud et donc quand ils font une expertise, inévitablement ils font des évaluations projectives.	33
<i>D'accord.</i>	34
Comme Rorschach et TAT et ça si on le regarde maintenant dans le domaine de l'expertise c'est absolument pas valide. Parce que c'est qqch qui X	35
<i>Au regard de la justice suisse, en tous cas?</i>	36
Ouais, ouais je crois que certains le font dans des domaines d'expertises médicales, des pédopsychiatres par exemple,	37
mais je serais curieux de savoir, une fois si qqn veut un peu contester ce genre de mesures, ça donne trop de pouvoir, si on veut, à l'appréciation de X <i>De l'expert.</i>	38
De l'expert et puis donc évidemment tous les tests dépendent quand même de la capacité de l'expert à bien le maîtriser mais là, y'a pas de guide qui dit, à partir de quand par exemple, y'aurait un seuil clinique qui attesterait d'une pathologie par exemple.	39
Alors qu'un test psychométrique comme le WAIS plutôt le WISC pour les enfants, il est quand même basé sur une population normalisée, ce qui est pas du tout le cas pour les autres tests. <i>D'accord.</i>	40
Donc là, c'est vraiment un domaine qui, ça dépend des cultures, en France je vous disais c'est ça,	41
en Suisse Romande, pour ce que je connais, en tous cas les psychologues qui se sont formés, ils recourent systématiquement au Wechsler X soit,	42
pas uniquement pour trouver des déficits, mais également pour peut-être simplement montrer que la personne a les capacités ou a les outils cognitifs pour s'organiser, organiser sa pensée etcetera	43
, c'est qqch qui, si on l'a pas fait, même si on se doute de la bonne compréhension du sujet, ça pourrait être qqch qui pourrait être reprocher, peut-être par l'avocat de la partie adverse qui dira, oui mais enfin peut-être que, donc il faut je pense se prémunir de ça, pour au moins avoir fait l'évaluation cognitive.	45
<i>Donc, l'évaluation psychométrique elle a quand même une place que l'évaluation des autres aspects, sociaux...</i>	46
Alors pour les aspects sociaux.	47
<i>Dans la définition de la déficience intellectuelle en faits, il y a vraiment les deux axes qui doivent être déficitaires pour pouvoir poser le diagnostic.</i>	48
Oui, c'est ça.	49
<i>Puis, une de mes hypothèses, qui sort aussi de la littérature c'est que souvent, la psychométrie malheureusement prend le dessus. Est- le cas en réalité ?</i>	50
Alors justement, dans le cadre de l'expertise, il doit y avoir la mesure puis après l'interprétation de la mesure et puis la constatation d'une difficulté d'adaptation sur les différents critères qui sont prévus par le DSM. Donc évidemment, ce côté-là en revanche, on nous dit pas comment il faut le mesurer.	51
Moi ce que j'ai pu introduire, dans le cadre de la formation qu'on faisait à l'IUKB, c'est un questionnaire de problèmes de comportement qui est suffisamment validé pour qu'on l'ait inclut systématiquement dans les expertises de mineurs. <i>Et puis il a un nom ?</i> Oui c'est le Aschenbach. CBCL. <i>Child Behavior Check list ?</i> Oui c'est ça, et celui-là il est suffisamment connu, il y a une quantité de recherches, il y a des applications dans des domaines très très divers. XXX	52
Voilà on peut toujours imaginer qu'on trouve des recherches qui valident également l'application de ce genre de questionnaire dans des domaines très proches de celui qu'on doit observé dans le cadre de l'expertise donc là y'a suffisamment de support	53
mais pour les autres, ça reste très très subjectif.	54
Et puis par contre, mais même au niveau Suisse c'est un débat ouvert, parce que en Suisse alémanique, le courant qui domine c'est la psychologie allemande, d'Allemagne, ou là ils ont une démarche extrêmement psychométrique et ils ont des batteries de tests par dizaines et par dizaines qui s'appliquent	55
et notamment à l'Université de Bâle où ils ont développé toute une chaîne, sauf erreur, d'expertises autour d'un professeur, où y'a une batterie de tests, d'abord standard, qui est appliqué à tous sujet d'expertise, puis	56

ensuite des tests plus spécifiques selon le besoin et la question à évaluer. Mais donc on est en Suisse et c'est une pratique totalement différente de X	
<i>Donc un rapport d'expertise qui vient de Suisse allemande a de bonnes chances d'avoir une orientation différente d'un qui viendrait de Suisse Romande.</i>	57
L'orientation pas forcément mais c'est les outils que le psychologue utilise, ou entre guillemets ceux qu'il a le droit ou qui sont reconnus pour qu'il puisse valider son expertise.	58
<i>Donc ça laisse une marche de manœuvre assez X</i>	59
Ouais mais je trouve intéressant qu'il ait pas que, pour moi c'est important qu'il ait pas que le sens clinique de l'expert.	60
<i>C'est-à-dire.</i>	61
Ben si c'est juste l'appréciation basée sur l'expérience. L'expert en principe on attend de lui qu'il ait une bonne expérience, ça c'est clair.	62
<i>Qui soit subjectif.</i>	63
On peut pas faire ça en début de carrière en découvrant à chaque fois des situations totalement nouvelles, mais en revanche si on se base que sur l'expérience et que y'a aucune prise de recul par des moyens quand même plus scientifiques c'est pas valable.	64
<i>C'est la porte ouverte à X</i>	65
Et les expertises du domaine plutôt psychiatrique, c'est clair que là c'est surtout la subjectivité du psychiatre qui compte, donc c'est un champ dans lequel il n'y a absolument rien qui est normé.	66
<i>D'accord, mais un jeune mineur qui a commis un acte délictueux il peut tomber, pour une expertise, autant chez un psychiatre que chez un psychologue ? Ça c'est la X C'est le juge qui décide. C'est le juge qui décide, y'a pas de règle qui définit ça.</i>	67
<i>Puis le fait qu'il y ait cette nouvelle formation de l'IUKB, ça centralise quand même, normalise les choses ? Non, pas forcément, après ça dépend toujours des juges. D'accord.</i>	68
Au début que les psychologues ont commencé à faire des expertises y'a eu des contestations de la part des psychiatres, parce qu'évidemment ils protègent leur domaine et ils estiment que le domaine du diagnostic est strictement médical.	69
Alors là il y a un joli débat aussi, parce qu'en fait, si on regarde au niveau du cursus universitaire, les psychologues passent plus de temps à faire de psycho-diagnostics que les médecins. Donc ouais X	70
<i>D'accord. Par rapport au manuel de référence, vous avez cité le DSM, ça s'est qqch qui est écrit dans un cadre légal ou bien c'est, y'en a qui prennent plutôt la CIM-10 ou X ?</i>	71
Les médecins vont prendre la CIM, mais y'a de toutes façon une correspondance maintenant quasiment X Parfaite ? Ouais, donc c'est pas.	72
<i>Sur la déficience intellectuelle justement y'a, je crois qu'il y'a une différence de 5 points dans le QI, qui est posé par le DSM je crois que c'est 75 puis la CIM elle est à 70.</i>	73
Oui, c'est pour ça qu'on voit au niveau de l'AI ils sont à 70 alors qu'on aurait tendance à X mais bon maintenant le DSM c'est aussi à 70, le retard mental léger. Je dois vérifier mais X	74
<i>Ok, faudrait que je vérifie aussi. Parce que dans mes documents y'avait toujours cette différence de 5 points. Bref. La dernière personne que j'ai interviewée elle m'a parlé de la CIM puis vous vous me parlez du DSM.</i>	75
(vérifie dans sont DSM) 70 mais il mettent 70 environ.	76
<i>Disons qu'il me semble que eux, qu'un des deux considère la marge d'erreur et avec l'appréciation de l'expert avec 75 on peut poser le diagnostic de DIL et l'autre manuel ne prend pas en compte cette marge d'erreur, donc si c'est 71 on peut pas poser.</i>	77
Là ils mettent un QI d'environ 70 ou au-dessous, j'aime bien le « environ », ça laisse l'appréciation justement plus clinique.	78
<i>D'accord, puis est-ce que dans le CBCL que vous citez, vous investiguez dans l'entourage du mineur ? enseignants, parents, éducateurs ?</i>	79
Oui, c'est ça l'avantage justement, je pense qu'un diagnostic, d'autant plus avec un mineur, il peut pas être fait uniquement avec le mineur. Et puis le diagnostic est d'autant plus valide que y'a des personnes qui peuvent l'observer dans des milieux de fonctionnement divers	80
donc le CBCL comme il est construit, je pense c'est sa valeur principale, c'est qu'il demande une appréciation du jeune sur son propre comportement, mais sur la base en tous cas trois-quarts des mêmes questions, ils demandent l'appréciation des deux parents et puis de toute autre personne qui le connaît dans des milieux de fonctionnement comme l'école ou des foyers ou des substituts. Donc on peut même imaginer d'avoir la grande sœur ou le, des personnes différents qui peuvent donner l'appréciation du comportement.	81
L'avantage dans ça c'est que, pour moi, c'est pas l'idée d'avoir plus de répondants puis d'en faire une moyenne pour en connaître la, je sais pas, la bonne réponse, elle existe pas. Mais c'est plutôt, qu'en il y a des	82

différences d'appréciation, ça laisse la place aux hypothèses et ça permet aussi d'affiner éventuellement un problème de comportement qui ne se manifesterait peut-être pas dans tous les contextes. C'est qqch de plus fin que simplement un compte-rendu un peu passif de, comme une liste de défauts. Mais je trouve y'a un côté beaucoup plus interactif, beaucoup plus riche, dès le moment où c'est intersubjectif et puis qu'il y a des seuils de réactivité qui peuvent être très différents.	
<i>Donc c'est pas des tests qui débouchent sur des scores ?</i>	83
Oui, mais c'est pas des scores de gravité entre guillemets, c'est des scores de rareté.	84
<i>Ah ok.</i>	85
C'est-à-dire que c'est un peu comme, c'est par percentiles, et puis on a un seuil clinique qui est fixé qu'à 98ème percentile, donc on admet que au-delà de ça, y'a que 2% de la population qui se trouve au-dessus, selon l'observateur considéré, donc les jeunes par rapport aux jeunes, garçons par rapport aux garçons, filles par rapport aux filles et puis ça donne un indice un peu de rareté, alors la plupart du temps on peut aussi dire ça commence à devenir grave, hein si c'est rare, mais c'est pas forcément le cas, ça peut être une réactivité plus forte chez une maman par exemple qui s'inquiète et qui a tendance à mettre plus souvent des 2 que des 1 dans ses réponses. Donc ça, ça laisse une appréciation beaucoup plus fine, je trouve, qu'un simple score qui dirait c'est grave ou c'est pas grave.	86
<i>D'où l'intérêt d'interroger aussi un maximum de personnes. Pour X</i>	87
Et puis l'avantage d'un test comme celui-là, enfin c'est pas un test vu que justement y'a pas de résultat à atteindre, donc pas de réussi ou raté, c'est des questions sur des problèmes de comportement qui apparaissent ou n'apparaissent pas X	88
<i>Descriptif.</i>	89
Qui sont connus ou pas connus. Voilà, l'avantage c'est qu'il est relativement fidèle à l'évolution du jeune, donc si on le fait au début d'un traitement et si on le fait à la fin d'un traitement,	90
<i>Ça reste relativement stable ??</i>	91
Soit ça reste stable mais dans ce cas, ça veut dire que le jeune n'a pas changé. Si y'a changement, on peut de manière assez valide postuler qu'il y a eu effectivement changement, et puis que c'est éventuellement le fait de l'intervention, quoique ça c'est encore X	92
<i>Dans l'idéal.</i>	93
Dans l'idéal exactement, mais en tous cas que y'a un changement qui est observé.	94
<i>Ok, intéressant.</i>	95
Et puis sur le CBCL, si vous allez une fois regarder dessus, les dernières recherches maintenant depuis une quinzaine d'années, on vraiment fait des efforts pour faire des liens entre ce qui ressort en profil CBCL et puis les diagnostics du DSM, notamment trouble des conduites ou des troubles affectifs, hyperactivité etcetera. Donc y'a le premier résultat qui sort qui est le profil CBCL, sur une dimension, et puis ensuite y'a des échelles de corrélation avec le DSM. Donc c'est également intéressant, car ça ne suffit pas pour poser le diagnostic, par contre ça oriente sur des cas diagnostics qui sont validés. Donc là je pense que si on est dans le domaine de l'expertise on est dans qqch qui est utilisable, qui a de la validité et puis qui est beaucoup plus riche qu'une simple observation comme ça par le sens clinique.	96
<i>Bien sûr, ouais. On a déjà parlé du fait qu'un jeune qui aurait une DIL pourrait ne pas être repéré par un juge par ce qu'il a tout simplement pas les mêmes connaissances qu'un psychologue. Quelles seraient les conséquences, au niveau de la prise en charge judiciaire ?</i>	97
<i>S'il n'est pas identifié ?</i>	98
<i>Est-ce qu'il pourrait par exemple avoir des peines plus lourdes parce que ses difficultés de communication pourraient être interprétées comme un manque de coopération ?</i> Eventuellement, mais moi l'expérience que j'ai faite auprès des quelques juges que j'ai connus c'est que c'est des gens qui sont très sensibles,	99
y'a quand même une priorité de la justice des mineurs sur le côté éducatif, heureusement pas que, mais quand même avec une volonté du juge de comprendre le contexte qui a amené un enfant à commettre une série de délits, et donc l'aspect compréhension, l'aspect apprentissage, également au travers de la peine, il est au premier plan,	100
donc je verrais assez mal un juge qui serait totalement aveuglé par les comportements d'un enfant et qui ne serait pas ouvert à comprendre d'abord éventuellement d'où ça vient, même si un jeune collabore mal.	101
Et l'enjeu d'une expertise dans ce cas-là, quand le juge le demande c'est, c'est de lui amener des pistes pour qu'il puisse comprendre davantage la situation du jeune et de son entourage et puis proposer des mesures qui vont dans le sens de l'apprentissage social.	102
<i>Donc selon vous X C'est très clair dans le droit pénal des mineurs, l'objectif central c'est la réinsertion, la ligne éducative est prioritaire sur la ligne répressive donc ça qqch qui vous paraît coller à la réalité ?</i> Oui.	103
<i>Ok, donc c'est encourageant. J'ai lu que c'était plutôt répressif, dans certains écrits, mais pourtant c'est</i>	104

<i>tellement clair dans le droit.</i>	
Beaucoup se plaignent après que c'est pas suffisamment répressif, parce qu'à force de vouloir être compréhensif y'a plus de repères, mais je pense qu'il faut des deux.	105
Et moi j'ai pas souvenir d'un juge qui aurait pas été sensible à ça. Ça ne veut pas dire qu'ils vont éventuellement adoucir une sanction, mais ils vont réfléchir dans le sens de l'apprentissage possible de l'enfant. Y compris dans un milieu qui serait très sanctionnant.	106
<i>Ok, en tous cas, ici sur Fribourg, je crois que c'est Monsieur Lachat, d'après ce que j'ai vu de certaine émissions où il a pu passer, il était clairement positionné en faveur d'une justice éducative parce que des études montrent que les justices répressives ne donnent pas de meilleurs résultats à long terme .C'est sûr.</i>	107
<i>Est-ce que, au niveau de la responsabilité pénale, un jeune qui aurait ce diagnostic, retard mental léger, selon vous ça implique automatiquement une diminution de la responsabilité voire irresponsabilité ? ou alors non et on pourrait considérer qu'ils aient le même traitement judiciaire que les autres ?</i>	108
C'est tout l'enjeu de la question et puis je pense que l'expert il peut se sentir un peu piégé par, enfin piégé, il sent que y'a une pression, y'a un poids derrière, derrière la réponse.	109
Le problème c'est qu'il ne faut pas être mathématique, c'est pas comme l'AI, je vais pas dire à partir de 70 ils sont plus responsables de rien puis au-dessus ils sont responsables de tout.	110
Je crois que c'est toujours intéressant de voir de quoi est fait un QI, si il est homogène ou pas et si y'a des déficits, qu'est-ce que sa représente au niveau de la compréhension du monde environnant.	111
Parce qu'on peut chuter un QI avec épreuves de performances sensibles au stress et puis parfaitement réussir d'autres épreuves qui sont peut-être plus réflexives ou l'inverse. On peut avoir des résultats qui sont plus ou moins cohérents même par rapport à des aptitudes relativement semblables.	112
Donc tout l'enjeu c'est de bien comprendre les difficultés ponctuelles du jeune et voir quel rapport ça peut éventuellement avoir avec les délits commis par exemple.	113
Je pense que ce qui est surtout intéressant, c'est d'aborder ça sur l'idée, est-ce que le jeune a la capacité d'anticiper les conséquences de ses actes, est-ce qu'il a la capacité de se mettre, projeter à la place d'autrui, de se représenter ce que la victime, si il a une victime, a pu vivre.	114
<i>L'empathie, des choses comme ça</i>	115
Et c'est vrai que c'est des choses qui apparaissent relativement bien, quand même déjà dans le Wechsler au niveau de l'intelligence sociale, ça ne suffit pas mais c'est quand même déjà des pistes,	116
pour moi il faut pas être catégorique, on peut pas dire en dessous de 70 y'a plus de responsabilité et puis en dessus il faut qu'ils endossent tout, essayer de voir plus finement, qu'est-ce que ça représente si un jeune a telle ou telle difficulté.	117
<i>Et la gravité du délit des choses comme ça.</i>	118
Ouais.	119
<i>Parce que justement une des questions centrales avec ces jeunes qui sont comme ça, à la frontière entre le normal et le pathologique, c'est, y'a toute une tendance qui dit on les considère dans la norme pour pas les stigmatiser, d'ailleurs eux-mêmes souvent n'ont pas envie d'avoir des mesures spécifiques d'aide, puis y'a tout un autre penchant qui veut qu'on reconnaisse vraiment leurs difficultés puis qu'on leur apporte les soutiens nécessaires. Moi je me demande où se situe le système judiciaire, est-ce qu'il a plutôt tendance à les englober dans la norme ou alors, je sais pas, par exemple les orienter vers des établissements spécifiques, si il doit y avoir orientation dans un milieu fermé, ou alors ils vont dans le même établissements que ceux qui n'ont pas ce diagnostic ?</i>	120
Ouais, de nouveaux c'est des nuances qui comptent, si on le met dans un lieu d'apprentissage où il peut pas comprendre, ça va servir à rien, et si on fait une réponse trop adaptée, c'est peut-être aussi qqch qui va le limiter dans sa progression.	121
<i>Parce que le milieu protégé n'offre pas les mêmes perspectives d'avenir qu'un X</i>	122
Ouais, je sais pas si on peut faire le rapprochement mais je me rappelle à l'époque, en pédagogie curative on parlait de très vieilles notions, la zone proximale de développement, essayer de mettre le jeune dans une position d'apprentissage, c'est-à-dire de le mettre face à des choses qu'il ne sait pas encore mais d'essayer de situer ce qu'il peut apprendre, si on le met devant une situation, qu'il est incapable d'apprendre, il va surtout vivre de l'angoisse et j'imagine qu'il va pas apprendre, et si on le met dans une situation dans laquelle il est en total confort, il va pas forcément apprendre parce que ça manque de stimulation. En revanche si on le met dans qqch d'entre deux, où y'a qqch à apprendre qui peut être relativement difficile mais que c'est pas hors de portée, alors ça va simplement le pousser à faire des apprentissages qu'il aurait pas faits si on était trop adapté à lui. Je pense que c'est ce truc qu'il faut essayer de trouver, en haut mais pas trop haut.	123
<i>Ouais, intéressant</i>	124
Mais, je ne sais pas si c'est, moi je me rappelle de ça parce que, c'est un vieux souvenir, vieux terme du	125

début d'étude, avec Lambert.	
<i>Pas si vieux parce que moi j'en ai aussi entendu parler.</i>	126
Ouais mais Vygotsky c'est début XXe je crois non ?	127
<i>Je ne sais pas mais en tous cas il fait encore quand même souvent figure de référence, il est en tous cas souvent cité.</i>	128
C'est vrai ? J'en sais rien si j'ai rien compris ou si je m'en rappelle de la bonne manière mais je trouvais intéressant cette idée de définir une zone, qui peut changer pour chaque individu mais dans laquelle y'a un apprentissage possible, pis au-delà XXX y'a pas d'apprentissage	129
<i>Donc y'a l'idée de différenciation dans l'enseignement, la prise en charge d'un jeune ?</i>	130
Ouais, ouais, donc les milieux spécialisés en principe devraient pouvoir répondre à ça. Ils les mettent pas en tous les cas les enfants ils mettent pas dans des endroits où ils doivent plus rien apprendre, ils sont pas dans un objectif de maintien, ils sont dans un objectif d'apprentissage.	131
<i>Ouais, ce qui m'a aussi poussé à investiguer sur le sujet c'est que j'ai lu que dans certains établissements fermés, notamment aux Etats-Unis, au Canada, il y avait une surreprésentation de ces jeunes avec ce diagnostic. Donc dans la population générale je crois que c'est autour de 1 à 2 % de personnes avec ce diagnostic puis dans ces prisons pour jeunes y'avait de 5 à 10% donc après je me disais, sont ils à leur place et est-ce qu'une réalité pareille pourrait exister en Suisse ? Je crois que l'établissement fermé pour la Suisse Romande c'est Pramont?</i>	132
Pour purger des peines oui, en attendant l'ouverture d'ici à côté, de Palézieux.	133
<i>Ah oui, j'ai entendu ça.</i>	134
Mais X	135
<i>D'instinct, j'avais envie de dire non, le système judiciaire suisse repère ces jeunes et les oriente vers des mesures plus spécifiques et y'a pas une surreprésentation aussi importante dans les établissements fermés.</i>	136
Mais je ne sais pas, d'après moi faut pas regarder juste ceux qui sont au bout de la chaîne, après le jugement. Mais est-ce qu'il y a une surreprésentation déjà dans ceux qui commettent des délits?	137
Parce que moi j'étais étonné, mais à TIME OUT, on avait une surreprésentation de retard mental par rapport à la population générale, si on regardait les autres milieux de placement pas exemple je trouve qu'on en avait plus.	138
Alors on avait institué faire un QI systématique aussi pour dépister les difficultés puis faire des propositions quand même ciblées pour les apprentissages,	139
mais ce que j'observais aussi c'est que le lieu fermé est un lieu rassurant pour des enfants qui étaient en difficultés d'adaptation, dans une certaine manière, on leur dit ce qu'il faut faire, ce qu'il faut pas faire, y'a quand même qqch d'assez régressif, on les contrôle beaucoup, et peut-être que c'est qqch qui les rassure parce que eux-mêmes ont de la peine à faire certains choix ou à contrôler leur comportement ou , je sais pas moi, à se prémunir par rapport à certaines influences et puis c'est peut-être qqch qu'on retrouve un peu plus dans les enfants qui ont un certain retard, je pensais pas uniquement retard cognitif style un peu à l'ancienne, le débile léger comme on l'entendait à l'époque, comme si c'était un déficit de connaissances, je pensais pas vraiment à ça mais aussi à tous ces retards mentaux maintenant liés aussi à des parcours complexes, des enfants qui ont vécu beaucoup d'instabilité beaucoup d'anxiété, en tous cas moi je voyais que le milieu fermé était qqch de très sécurisant pour les enfants qui avaient un retard. Est-ce que éventuellement on aurait pu faire des hypothèses complètement X	140
<i>Mais c'était un établissement fermé avec une tendance éducative claire, dans le sens où y'a quand même plus d'éducateurs que de gardiens de prison</i>	141
Y'a très grande présence éducative, oui. Mais en même temps X	142
<i>C'est fermé.</i>	143
Au-delà de l'attention qu'ils recevaient par ça, c'est quand même un monde plus simple à gérer.	144
<i>Bien sûr.</i>	145
Alors sans fantasmer trop loin, mais est-ce qu'éventuellement certains délinquants qui auraient un retard font pas ce qu'il faut, d'une certaine manière pour se retrouver dans un lieu plus simple.	146
<i>Oui, ça restreint les choix, ça donne peut-être aussi un cadre solide pour se construire pour après éventuellement voler de ses propres ailes.</i>	147
Oui, moi je me rappelle d'un délinquant qui avait commis un assassinat, donc vraiment qqch d'extrêmement grave, il était hyper adapté au milieu carcéral, il était heureux en prison, heureux qu'on l'ait attrapé parce qu'il pouvait pas garantir qu'il allait pas recommencer. Il avait pris du plaisir. Il disait, non mais je peux pas, je sais pas, je l'ai fait mais voilà. Par contre dans le milieu carcéral, il sait qu'il le refera pas, et même quand il sortait en congé le week-end, il sentait quand même que y'avait un petit bout de cadre intériorisé, y'avait quand même, les conséquences sont plus proches que quand on est totalement libre, et ça je pense que, donc	148

juste pour dire qu'il avait un retard mental caractéristique.	
<i>D'accord, en tous cas dans les études que j'ai lues, il semblerait que le retard mental léger soit un facteur de risque pour commettre des actes délinquants même si on n'a pas envie de faire ce lien de cause à effet, et il ne faut pas le faire car c'est toujours multifactoriel, ils commettent plus d'actes délictueux, chez les garçons, mais ça serait pas prouvé chez les filles. Ça ne serait pas aussi marqué chez les filles.</i>	149
Oui, puis c'est intéressant, parce qu'alors là aussi y'a plein de facteurs pour comprendre ça, à la fois peut-être une plus grande difficulté à intérioriser des règles ou à s'adapter à des situations complexes, une plus grande difficulté à réussir aussi je pense, avec une répétition d'échecs.	150
<i>Avec une complexification de la société et des exigences XXX frustration.</i>	151
Voilà, donc y'a plus facilement des situation de marge, de marginalisation, ou alors encore effectivement le fait de cette manière de trouver un milieu quand même où ils auront de l'attention pour eux, je sais pas, y'a pleins d'hypothèses possibles, mais X	152
<i>Belle conclusion. Au niveau de la dangerosité, par ce que c'est un thème qui est assez central dans les situations d'expertises, est-ce que la déficience intellectuelle pourrait jouer un rôle dans ce concept ?</i>	153
Oui, j'imagine, mais de manière secondaire, si ça limite les capacités d'apprentissage, puisque la volonté d'intervention, même au niveau pénal c'est que le jeune apprenne, qu'il y ait une éducation, si il est limité dans sa capacité d'apprentissage on peut imaginer qu'il y a plus de risque de récidive.	154
Mais la dangerosité ça reste, c'est vrai que c'est une question type, puis c'est une question piège, parce que l'expert il a intérêt à se tromper dans le sens de trop dangereux que pas assez dangereux, donc éthiquement je trouve pas que c'est, on est jamais très à l'aise avec ça, c'est plus facile de postuler que la personne va être dangereuse quitte à être surpris qu'il refasse pas trop de bêtises, plutôt que de dire non non c'est bon y'a pas de problème X	155
<i>C'est se mettre à l'abri un peu.</i>	156
Et puis ouais donc c'est une question quand même aussi, on devrait apprécier réellement la dangerosité, le risque c'est que pour un peu se protéger l'expert risque de postuler une dangerosité plus grande qu'elle n'est. Puis en même temps c'est un pari qui est très compliqué à faire. Le repère le plus fiable pour la dangerosité c'est le fait qu'il y a déjà eu des actes répétés donc on le sait déjà dans la question. Si c'est un acte isolé, c'est un pari complètement, très difficile à cibler. Puis si c'est déjà une répétition du délit, la récidive elle est X	157
<i>Déjà établie</i>	158
Quasi certaine. Donc ce n'est pas une question très facile à résoudre.	159
<i>Ok, moi j'ai l'impression d'avoir fait le tour, est-ce qu'il y a encore un thème que je n'ai pas abordé et qui vous paraît très pertinent pour ce thème X où vous vous attendiez à ce que je vous pose la question puis je ne suis pas venu dessus, sur vos cas concrets que vous avez eus.</i>	160
Non mais peut être je mettrais une troisième, troisième volet, là vous êtes sur retard mental délinquance, et je serais intéressé de se poser la question d'éventuels troubles dépressifs, comme X	161
<i>Comorbidité ?</i>	162
Ouais, parce qu'on a évoqué le sentiment de réussite qui est moindre chez une personne qui a du retard ou de la peine à apprendre, je pense pour les ados, les adolescent se battent beaucoup contre les affects dépressifs, mais je pense que y'a une partie qui sort certainement de manière plus agie comme ça. Si y'a un sentiment de dévalorisation, de manque de place, de manque de considération y'a une légitimité à, je sais pas, à faire du mal X	163
<i>A prendre une place même X</i>	164
<i>A s'affirmer autrement, donc...</i>	165
<i>Exactement.</i>	166
Pas seulement par rapport au côté socialisation, mais simplement peut-être aussi au côté de, pour sortir aussi ce côté-là qui est beaucoup plus difficile à verbaliser. Enfin je pense que ce serait intéressant d'ouvrir aussi la question sur le vécu affectif d'une personne qui a des difficultés d'apprentissage pour différentes raisons et qui commet des délits.	167
<i>Ouais, finalement être délinquant c'est aussi de quelque manière se donner une place.</i>	168
C'est avoir une identité. Moi je me rappelle notamment d'un délinquant sexuel, on avait fait très attention pour qu'il ne se présente pas comme ça aux autres jeunes, parce qu'on savait en principe qu'il se livre en pâture, puis il l'a fait quand même, parce qu'il m'a dit, au moins je suis ça. Ça ne veut pas dire qu'il était fier d'être délinquant sexuel, mais ça veut dire qu'en contrepartie il avait rien à donner. Donc il se faisait maltraité par le groupe, mais au moins c'est une place qu'il connaissait. Ouais, chez lui le côté dépressif était vraiment pas facile à voir, y'avait plus une fuite dans l'agir et puis voilà X	169
<i>Extériorité. Ouais donc là j'ai ciblé mon sujet parce que, on s'écarte vite, puis XXX mais c'est vrai que je me</i>	170

<i>rends compte que je touche à plein de choses. Bon, c'est aussi ça qui m'intéresse, ça ira dans les ouvertures à la fin. Ok, merci.</i>	
Oui, bien sûr. Mais de rien. Allez regarder sur Internet, y'a beaucoup sur le CBCL, notamment les recherches par rapport au retard mental, je pense qu'il doit y en avoir.	171
<i>Parce que l'autre expert m'avait parlé de, de l'axe 5 de la CIM-10, qui était aussi une évaluation de la socialisation. Le MAS ?</i>	172
Oui mais on le trouve aussi dans le DSM, c'est de 0 à 100, avec XXX.	173
<i>Donc ça, ce serait qqch qui serait dans la même ligne.</i>	174
Non, parce qu'il me semble en tous cas que cette échelle globale de fonctionnement, ça s'appelle comme ça ?	175
<i>Voilà, exactement.</i>	176
C'est une appréciation qu'on fait en une fois, on situe le sujet dans une progression d'apprentissage, plutôt de manière dégressive, en partant de la totale et puis en essayant de regarder ce qui correspond mais on y arrive pas par des questions ciblées, c'est plus à la fin, pour situer le sujet dans son fonctionnement.	177
<i>Ok, c'est différent. Mais y'en a plein de ces tests. Dans la littérature, quand on parle du comportement adaptatif, donc le deuxième point de la définition, ils parlent souvent de l'échelle de Vineland.</i>	178
Vineland ouais.	179
<i>Donc je m'attendais à ce que peut-être certains experts en parlent, mais c'est plutôt un test qui est anglo-saxon ?</i>	180
Je sais pas, l'avantage du Aschenbach c'est qu'il est traduit en plus de 100 langues, qu'il est adapté, pas seulement au niveau clinique, mais aussi au niveau de la recherche dans des cultures XXX quasiment de partout, et donc y'a une validation aussi au sein de chaque culture d'une certaine manière, même si la méthodologie est plutôt américaine au départ. Allez regardez sur le site AZA.com, c'est le site du, c'est tout un commerce, c'est vraiment américain. Mais ils mettent un résumé des recherches.	181
<i>Sur le test.</i>	182
Ouais et puis, par mots-clés on peut trouver retard mental, après les recherches il faut les acheter je pense pour avoir le test complet, mais il y a des résumés, ça permet de cibler en tous cas.	183
<i>Avec l'Université on a accès à presque toutes les recherches.</i>	184
Bon le problème c'est qu'ils ne montreront pas les recherches qui montreraient des failles du questionnaire.	185
<i>Il faut faire attention.</i>	186
Ouais mais c'est pas des recherches qu'ils mettent en avant pour faire briller le questionnaire. C'est des recherches qui ont utilisés cette méthodologie puis eux ils XXX	187
<i>Donc c'est quand même indépendant.</i>	188
En principe, tout dépend des chercheurs.	189
<i>Y'a d'autres ouvrages ou références qui vous paraissent indiqués pour ce thème?</i>	190
Pas comme ça non. Allez voir qqn spécialisé dans le retard mental.	191
<i>Et avez-vous des rapports d'expertises anonymisés ? En sachant qu'ils seront détruits et qu'ils ne figureront pas en annexe de mon travail, j'en ferai juste un commentaire.</i>	192
L'idéal serait dans trouver un qui traite du retard mental. Attendez, je vais vous en donner un.	193
<i>Merci.</i>	194

8 Entretien 4

Voilà, c'est bon.	1
Le terme DIL, c'est qqch qui se dit comme ça maintenant, qui est, enfin une abréviation comme ça usuelle, j'avais jamais vu ça, cette terminologie pour X	2
<i>C'est moi qui l'utilise, dans mon mémoire il revient souvent et c'est vraiment pour alléger le texte.</i>	3
D'accord, d'accord.	4
<i>Je sais que il y a beaucoup de professionnels qui utilisent « retard mental léger » au lieu de « déficience intellectuelle légère »</i>	5
Oui, ça après c'est une question de termes, mais d'accord donc c'est plutôt vous, parce que je me disais tiens j'ai jamais X	6
<i>Oui, oui, non, non ce n'est pas X</i>	7
Ouais.	8
<i>Et puis voilà, donc vous avez, parce que normalement le guide d'entretien il n'y a aucun expert qui me l'a demandé. C'était juste pour moi pour XXX mais je comprends très bien que X</i>	9
D'accord. Voilà, moi je préférerais être un petit peu préparée, savoir un petit peu où X	10
<i>Donc on va essayer d'aborder les thèmes d'une manière quand même assez libre.</i>	11
Ouais, ouais tout à fait.	12
<i>Au niveau concret, l'expertise d'un mineur délinquant qui aurait une DIL, comment ça se passerait ?</i>	13
Alors déjà, peut-être juste, je voulais vous demander, quand vous dites DIL, vous vous basez sur quels critères ? C'est la CIM-10, c'est un quotient intellectuel dans quelles limites ?	14
<i>Alors, c'est les critères de la CIM-10 et du DSM.</i>	15
D'accord donc léger.	16
<i>Sachant qu'ils sont quasi identiques, à 5 points de QI près.</i>	17
Ouais, ouais.	18
<i>Le DSM accorde une marge d'erreur de 5 points que la CIM ne fait pas, ou l'inverse mais, c'est voilà entre 50 et 70 pour le QI et puis la définition parle aussi d'un fonctionnement adaptatif déficitaire pour qu'on puisse parler de déficience intellectuelle.</i>	19
D'accord donc ce n'est pas les critères par exemple du WISC 4 ou limite c'est entre 70 et 79 donc c'est entre 50 et 70 là que vous entendez.	20
<i>Voilà, c'est par rapport à la CIM, alors je ne savais pas que le WISC avait d'autres critères.</i>	21
Ouais ils ont pas des, je pense en terme de nomination au niveau des différentes catégories, 50 c'est grave au niveau du WISC 4, puis limite c'est 70-79, donc c'était juste pour voilà savoir dans quelle, ce que vous définissiez par X	22
<i>Et puis justement, si un juge vous demande d'après une expertise, lui il vous demande des diagnostics d'après la CIM-10 ou ça dépend de chaque expert ?</i>	23
Alors, je crois que le juge a, enfin certainement qu'il doit connaître les grandes classifications mais après c'est pas lui qui nous détermine en fonction de notre classification, c'est chaque expert en fonction de sa pratique, ici nous, par exemple dans ce service on est plus CIM-10, d'autres personnes vont se référer au DSM 4, je crois que ça c'est après assez personnel, mais toutes les grandes classifications sont reconnues au niveau juridique donc X	24
<i>Il n'y a pas de texte de loi qui dit que c'est la CIM-10 plus que le DSM ?</i>	25
Non, non, non. Il peut y avoir la CIF aussi.	26
<i>Ok ouais, qui est aussi de l'OMS.</i>	27
Voilà, exactement, justement pour les enfants en situations plus de handicap, ça c'est vraiment après, ça dépend de l'expert, du jeune, de la problématique.	28
<i>Et puis quand même, une de mes hypothèses, c'est que également, si un jeune arrivait chez vous pour une expertise, il avait déjà été repéré, soit dans le cadre privé soit à l'école donc il arrivait chez vous avec un diagnostic, ou bien ces diagnostics-là sont très rares</i>	29
Alors, si ça peut arriver, je pense qu'effectivement, pour des jeunes qui ont un grave retard intellectuel, qui sont en situation de handicap, bon là c'est très clair au départ,	30
par contre moi j'ai pas mal d'autres jeunes qui avaient pas du tout de diagnostics, donc qui avaient des problématiques scolaires mais qui étaient des migrants, où y'avait pas eu spécialement d'investigations et puis où là dans le cadre de l'expertise, dans le cadre du bilan cognitif on constate effectivement qu'il y a des déficiences au niveau intellectuel, mais on est dans ce cadre voilà, peut-être pas à 50, en terme de QI, mais on tourne autour des 65, 70.	31

<i>A la limite.</i>	32
A la limite, où on dit, ben voilà, c'est des ados qui ont un trouble du comportement sans forcément toujours aller chercher les compétences cognitives, où ils en sont, ouais. Donc y'a les deux cas de figure.	33
<i>Et puis quand vous poser un diagnostic, vous faites aussi une évaluation du fonctionnement adaptatif, donc le côté pratique, social.</i>	34
Voilà, alors tout à fait, dans la partie évaluation y'a systématiquement, en tous cas dans les, pour les jeunes mineurs, le versant cognitif et puis le versant plus affectif et puis tout ce qui tourne autour des relations sociales, des comportements adaptatifs.	35
<i>Donc là ça vous arrive de rencontrer les parents, les enseignants ?</i>	36
Alors toujours, toujours, ça veut dire que dans les expertises de mineurs, en tous cas ici comme on fonctionne, on voit le jeune, mais on voit bien sûr les parents, si c'est un jeune placé en institution, l'éducateur de référence, on va même peut-être appeler le médecin de famille, si y'en a un, l'enseignant peut-être de primaire, la direction de l'établissement de l'école primaire que le jeune à fréquenté, donc c'est vraiment l'idée de faire X	37
<i>Le plus large possible.</i>	38
Voilà, d'avoir accès à toutes les personnes qui le connaissent, de manière à vraiment pouvoir retracer son évolution, de la manière la plus réaliste possible.	39
<i>Et puis ça, c'est une investigation qui débouche sur un score? Parce que dans la définition ils disent qu'il faudrait un score comme pour le test psychométrique qui est de deux écart-type en dessous de la moyenne, des choses comme ça. Je me demandais si c'était une réalité ou si c'était seulement théorique?</i>	40
Pour le fonctionnement adaptatif, en tous cas à ma connaissance je n'ai pas d'échelle, ou d'outil qui donnerait un score,	41
après au niveau de la CIM-10 au niveau du fonctionnement social, ben y'a cet axe avec, qui est un peu arbitraire, c'est pas des scores mais où on estime le fonctionnement social, bon, moyen, enfin voilà.	42
Non mais là c'est plus par rapport à une interprétation, je dirais, en fonction des observations de l'enfant et des informations que son entourage nous donne qu'une échelle ou comme outil avec des critères concrets.	43
<i>Et puis justement, le fait que ce soit une pathologie qui se situe à la frontière, c'est peut-être pas toujours facile à voir, c'est possible que, d'après ce que j'ai lu, ces jeunes ne soient pas repérés quand ils sont soumis à une procédure pénale.</i>	45
Ouais, effectivement, je pense que c'est, si, enfin c'est un petit peu toujours la problématique de, c'est souvent des jeunes qui ont des comportements délictuels, qui ont posé des problèmes de comportement à l'école, troubles oppositionnels, donc voilà je pense que si on vérifie pas, on peut peut-être tomber dans le piège de ben voilà, c'est un jeune qui a trouble du comportement, qui gère pas la frustration et puis passer à côté effectivement,	46
<i>Donc la XXX ferait qu'un trouble est plus visible ferait que la déficience intellectuelle serait pas</i>	47
Voilà, ouais, tout à fait...	48
<i>Selon vous ça peut avoir une conséquence par rapport à la procédure judiciaire de ce jeune, par exemple peine plus lourde ou mesures pas adéquates ou alors ça ne porte pas à conséquence.</i>	49
Ouais alors. Si je pense que, je pense que ça doit porter à conséquences, forcément, alors bon après je ne sais pas,	50
nous dans les expertises on a jamais de retour sur quelle a été la sanction, quelle a été la peine, donc je suis mal placée pour vous dire,	51
effectivement est-ce qu'un juge est sensible ou pas à ça, mais je pense que le commun de mortels, enfin voilà, si on sait qu'un jeune a commis tel acte délinquant mais qu'il a des compétence intellectuelles qui sont en dessous de la norme qui font qu'à un moment donné ça peut expliquer qu'il soit un peu plus désinhibé, qu'il ait pas, comment dire, qu'il ait pas mesurer l'ampleur des conséquences de son acte, je pense qu'on va avoir un autre regard, ça va excuser un petit peu les choses,	52
que au contraire si on a un jeune qui, qu'on pense qu'est en pleine compétence de ses moyens, mais qui respecte pas les règles pour provoquer par exemple.	53
J'imagine, mais après je sais pas du tout dans quelle mesure, la justice réellement prend ce critère-la en compte, surtout qu'il peut y avoir des jeunes, par rapport à ce pourquoi ils sont devant la justice des mineurs, qui ont un déficit intellectuel qui ne rentre pas forcément en ligne de compte par rapport aux actes qu'ils ont faits, qui explique pas et puis pour d'autres ça va être le cas aussi.	54
Donc j'imagine que quand on a un jeune qui a une déficience qui explique un petit peu le pourquoi de ses actes, j'imagine que la justice doit être plus clémente.	55
<i>Un juge pourrait ne pas voir une déficience comme ça très légère. Et ouais.</i>	56
<i>Mais dans une expertise, c'est quand même peu probable ou ça peut aussi arriver ?</i>	57

Alors, là je pense que ça dépend des experts encore. Pour ma part, je fais toujours un bilan cognitif, enfin je, systématiquement même si je vois que c'est un jeune qui apparemment, voilà a pas de difficultés ou a des bonnes compétences. Je trouve que c'est important de vérifier, dans le cadre d'une expertise, par rapport aux questions qu'on nous pose, ben c'est important d'avoir le plus d'informations sur le fonctionnement psychologique du jeune, pour moi passer à côté d'une évaluation cognitive, il me manquerait X	58
Puis après il y a le risque de faire des suppositions, qui ne sont peut-être pas du tout fondées parce que on a pu effectivement passer à côté. Y'a des jeunes qui font comme ça, dans le dialogue, dans le discours qui font très bien le change, qui donnent le change ou voilà X <i>Si on creuse un petit peu on se rend compte que voilà y'a X</i> Voilà, exactement.	59
<i>Qu'ils ne savaient pas ce qu'ils faisaient au moment de l'acte.</i>	60
Ouais, ouais, ouais, donc ça dépend je pense de la manière dont le psychologue procède dans ces expertises. Peut-être qu'il y'en a qui jugent que c'est pas du tout utile,	61
, mais bon dans la justice des mineurs ou vraiment le but c'est éducatif je trouve que voilà c'est important aussi.	62
Après y'a souvent des questions de aussi si les jeunes qui sont en fin de scolarité obligatoire, orientation professionnelle, après ça peut aussi avoir, je dirais, une autre utilité que pour le juge et que pour le jugement, c'est souvent par exemple des jeunes qui sont placés en institution, les juges après leur retransmette ce rapport d'expertise parce que jugent justement qu'il y a des informations qui seraient utiles aux éducateurs pour affiner ou aider à l'orientation future du jeune donc, y'a aussi cette idée-là,	63
parce que c'est vrai que les sanctions pénales aux mineurs elles sont X <i>Quand même relativement rares ?</i> Relativement rares, et puis y'a pas de, c'est pas les mêmes enjeux qu'au niveau adulte donc... Y'a vraiment ce but éducatif et X	64
<i>Je dirais que ça me fait penser par rapport à la communication, parfois on peut se trouver face à un jeune qui donne très bien le change, j'ai lu que y'avait aussi des fois l'inverse, que le juge pouvait se trouver face à un jeune qui avait des difficultés de communication et interpréter ça comme un refus de coopérer, alors que c'était dû à une déficience intellectuelle, d'où peut-être parfois des peines plus lourdes ou des mesures inadéquates.</i>	65
Oui, tout à fait, tout à fait. Alors après c'est vrai, moi je ne sais pas aussi non plus quels sont les critères qui font qu'à un moment donné le juge, pour une situation décide, de demander une expertise ou pas. Je sais qu'assez systématiquement quand c'est très clair, que c'est des jeunes qui sont en situation de handicap ou qui ont une déficience ou un diagnostic avéré, là assez systématiquement le juge demande une évaluation ou une expertise, par contre après quand il est face à un jeune qui n'a pas de diagnostic, voilà je sais X	66
<i>Je sais que y'a maintenant depuis 2007 dans le code pénal, qqch que si il envisage un placement...</i>	67
Voilà.	68
<i>Il est obligé de demander une expertise, ou si il doute de la santé physique ou psychique. Puis une de mes questions c'était est-ce que pour vous une DIL c'est une raison suffisante de faire appliquer cet article ? Donc de demander une expertise ? Ou voilà, avec un QI de 70 finalement on pourrait quand même le considérer dans la norme puis qu'il X</i>	69
J'ai pas l'impression qu'il faille systématiser parce que c'est vrai que y'a, enfin au niveau du développement cognitif de nouveau c'est qqch de très hétérogène, donc on peut avoir deux jeunes avec des quotients intellectuels de 70 ou 65 qui ont pas du tout le même fonctionnement, où le fonctionnement cognitif sera touché dans certains domaines et pas dans d'autres, ce qui va avoir des répercussions plus ou moins sur le fonctionnement social la manière d'intégrer les règles etcetera. Donc, je pense pas qu'il faille en faire forcément un critère en ce disant, ben voilà si y'a eu une précédente évaluation et que c'est un jeune en situation de déficience, forcément partir dans l'expertise, mais XXX	70
<i>C'est très intéressant, comme si parfois les règles de classifications qu'il y a en psychopathologie ne peuvent pas être calquées et adaptées au système juridique, tout à fait.</i>	71
Ouais, ouais, ouais.	72
<i>Et puis au niveau de la responsabilité d'un jeune aurait un retard mental léger ? Quel rôle ça peut jouer ?</i>	73
Alors ça peut bien sûr, alors je pense que voilà il peut y avoir de nouveau tous les cas de figure, y'a pas forcément une généralité à faire, moi j'ai eu des jeunes qui étaient en situation de déficience mais où j'ai jugé que leur faible capacité entraînait pas en ligne pour, par rapport à la responsabilité des actes, ça veut dire que ça jouait pas X <i>Donc ils étaient responsables.</i> Voilà, exactement, malgré tout. Et puis d'autres jeunes pour lesquels effectivement la déficience intellectuelle excusait ou altérait leur responsabilité au moment des actes. Mais, c'est variable, en fonction des situations il peut y avoir tous les cas de figure, en fonction des actes commis, si en plus il y a la prise ou pas de psychotropes au d'alcool, simultanément, y'a toujours une multitude de variables, qui se surajoutent X	74
<i>Ce n'est pas parce que on a un diagnostic comme ça X</i>	75

Voilà, c'est pas parce qu'on est déficient, voilà c'est pas parce qu'on a un QI de 65 ou 70 que forcément on est pas responsable, donc tout à fait.	76
Ok	77
De nouveau, ça dépend de la déficience, quel aspect du fonctionnement cognitif elle touche.	78
<i>Et puis les tests comme le WISC, ça donne un score, pas un âge mental, c'est juste ? Ou y'a des équivalences ?</i>	79
Y'a des équivalences.	80
<i>Pour avoir quand même une idée de l'âge mental.</i>	81
Voilà, exactement, ça donne, ça donne le score de QI et puis tout à la fin par rapport à, alors ça donne un âge mental par rapport aux scores aux différents subtests, ça donne pas un âge, après on peut éventuellement faire une moyenne par rapport aux différents indices, mais ça donne pas par exemple, QI de 65 pour un ados de 15 ans égale âge mental de, après c'est X	82
<i>Age mental pour le QI verbal ou comme ça.</i>	83
Voilà, et puis même pour compréhension, vocabulaire les subtests à l'intérieur de l'indice de compréhension verbal, perceptif, mémoire et puis vitesse de traitement. Donc, ça donne une idée effectivement de voilà quelle compétence X	84
<i>Je pensais à ça parce que dans les lois c'est assez clair que c'est seulement à partir de 10 ans qu'un jeune peut être jugé, et puis je me disais bon peut-être que là on pourrait voire une incohérence si les jeunes qui ont une déficience intellectuelle légère ils ont un âge mental qui tourne autour des 7 ans, il y aurait qqch qui pourrait être discuté.</i>	85
Ouais, alors oui, après c'est vrai que je, au niveau de la justice des mineurs, les jeunes qui sont envoyés en expertise, enfin moi l'impression du vécu que j'en ai ici en Valais, je sais pas comment c'est ailleurs, mais c'est souvent des jeunes qui ont 15 ans et plus où y'a déjà des choses qui ont été essayées avant et puis c'est un petit peu des fois l'impression que j'ai, c'est peut-être ce qui est un petit peu dommage, c'est que voilà, le jeune a récidivé, on a dû le mettre dans un établissement fermé, il a 15-16 ans, on voit arrivé la majorité, hop expertise un petit peu en dernier recours, pour voilà nous aider à l'orientation etcetera. Donc c'est vrai que quand on voit des jeunes à 15, 16, 17 ans, il faut vraiment, pour que l'âge mental corresponde à 7 ans, il faudrait une déficience quand même assez importante, et si effectivement il y a un jeune de 17 ans qui a l'âge mental d'un enfant de 7 ans, là je pense qu'au niveau responsabilité, très clairement, ça va avoir un impact important.	86
<i>Au moins diminuer.</i>	87
Ouais, ouais, ouais...	88
<i>C'est intéressant parce que vous n'êtes pas la première experte qui parle d'expertise comme un peu l'ultime solution du système pour trouver la voie pour le jeune.</i>	89
Oui, alors voilà tout à fait, alors des fois, si c'était systématisé un peu plus tôt, parce qu'à 15, 16 ans c'est des jeunes qui ont X	90
<i>Déjà un sacré bagage.</i>	91
Qui ont un sacré bagage, qui sont passés dans plein d'institutions, enfin qui ont déjà un lourd, ouais un lourd passé X	92
<i>Donc peut-être systématiser les expertises pourrait des fois amener à trouver des solutions plus en amont donc X</i>	93
Ouais, expertise ou évaluation mais ouais tout à fait, après je pense que le juge ce n'est pas son métier non plus, donc, enfin il a certainement une sensibilité à apprécier un petit peu le fonctionnement des jeunes etcetera mais, ouais	94
<i>C'est qqch qui revenait souvent dans mes lectures, il y a une méconnaissance du personnel de justice par rapport aux déficiences intellectuelles. Oui, très clairement.</i>	95
<i>Après, je me disais, les conséquences, dans les études que j'ai lu aux Etats-Unis ou au Canada, sont quand même assez graves, dans le sens ou dans les établissements fermés, y'a plus de jeunes ce diagnostic-là, mon intuition c'était quand même que pour la Suisse c'était pas, les conséquences de cette méconnaissance étaient pas aussi importantes. Ouais, ouais. C'est, ouais, je pense que ça doit être un petit peu le cas de, moins qu'au Etats-Unis ou au Canada,</i>	96
et puis après ben voilà, c'est toute la question de finalement, parce qu'il peut y avoir des déficiences intellectuelles parce qu'il y a eu des carences au niveau affectif et puis l'enfant s'est pas développé correctement etcetera, après, c'est est-ce que, voilà ça doit tout excuser ou pas? Est-ce que c'est vraiment d'en faire un facteur général, ben voilà,	97
et puis la question c'est après ben voilà, qu'est-ce que, quel milieu ou quel contexte serait le plus adéquat pour ces jeunes-là. On a assez peu d'offre au niveau suisse, en terme d'établissements, en terme de X	98

<i>De formation.</i>	99
Ouais ou d'établissements d'assistance au niveau éducatif pour ces jeunes, pour qu'ils ne se retrouvent pas à Pramont dans des établissements fermés avec d'autres jeunes qui n'ont peut-être pas cette problématique.	100
<i>Vous pensez qu'apparemment c'est possible qu'il y ait une légère surreprésentation de jeunes qui ont un diagnostic de retard mental léger ? Ah oui.</i>	101
<i>Ah ok.</i>	102
En tous cas moi, les 2 ou 3 jeunes que j'ai eus en expertise qui étaient déjà placés à Pramont étaient en situation de déficience intellectuelle.	103
Après il y a une surreprésentation aussi de jeunes étrangers, ça aussi, très clairement, après c'est, y'a toute cette question autour des compétences cognitives, d'un test comme le WISC 4, qui est un test qui a des références occidentales, tout ce qui est cultures kossovare, serbe où il y a des valeurs qui sont complètement différentes, on peut se poser la question de l'outil, l'outil est-ce qu'il est adapté, est-ce qu'il est fiable avec cette population? Parce qu'on rentre dans des questionnements ou dans des, qui culturellement sont pas forcément en adéquation donc c'est vrai que y'a pas mal d'interrogations maintenant en se disant, est-ce qu'on peut se fier à ces outils avec des populations migrantes. Et effectivement, souvent les populations migrantes obtiennent de faibles résultats au WISC 4, donc ça c'est une grande question.	104
<i>Le fait de venir d'un autre pays pourrait être un facteur de risque pour se voir donné le diagnostic de DIL.</i>	105
Exactement, c'est l'impression que j'ai en tous cas, ce que j'ai pu constaté. Mais X	106
<i>J'ai souvent lu des questionnements par rapports à ces adaptations des cultures pour les tests.</i>	107
Oui	108
<i>Et puis, y'a quand même un thème assez central par rapport à ces jeunes, qui ont ce diagnostic, c'est, est-ce qu'on doit tendre vraiment, enfin la psychopathologie elle marque une frontière entre la normalité et la pathologie, eux ils sont en dessous, parce qu'il faut bien fixer une limite, mais est-ce que socialement, juridiquement on doit aussi marquer cette différence ou non ça fera que les stigmatiser et on doit les considérer comme dans la norme. Comment vous pensez que, voilà, votre avis et puis ce que fait le système judiciaire par rapport à ça.</i>	109
Alors, mon avis c'est que, de nouveau c'est très individuel, en fonction des cas, en fonction des jeunes, y'a des jeunes qui ont des quotients intellectuels inférieurs, qui fonctionnent dans la scolarité, sans trop de problèmes, enfin qui peuvent trouver d'autres stratégies,	110
et puis y'en a qui ont des quotients intellectuels de 80, 85 qui sont en échecs, qui arrivent pas à gérer. Je ne pense pas qu'il faille en faire forcément un critère ou une norme, qui n'est évalué par rapport aux ressources globales du jeune. Qu'est-ce que X	111
Typiquement, un jeune qui est dans un milieu familial stimulant, avec un bon cadre éducatif, bon milieu social, avec un déficit intellectuel il développera beaucoup plus de choses, d'autres compétences qui pourront l'aider au niveau adaptatif au niveau social que un même jeune qui est dans milieu défavorisé. Donc je pense qu'il y a beaucoup beaucoup de variables en fait qui viennent se surajouter, soit comme facteurs protecteurs, soit comme facteurs aggravants.	112
<i>Les profils sont trop hétérogènes pour dire ça c'est mieux ou X</i>	113
<i>Donc pour certains individus, le fait de poser un diagnostic peut leur amener une mesure d'aide, donc ce serait X</i> Bénéfique, et puis pour d'autres, c'est pas forcément utile, ça va être des jeunes qui fonctionnent, sans avoir forcément avoir besoin de mesures d'orientation de l'AI ou de choses comme ça. Ouais, il y a de tout en fait, on voit de tout.	114
C'est vrai que... Et puis au niveau justice, alors je ne sais pas du tout ce qu'ils en font de ça, en terme d'orientation, de jugement...	115
<i>D'un tel diagnostic, si c'était dans un rapport?</i>	116
Voilà, ouais.	117
<i>Est-ce que face à ce diagnostic il l'enverrait dans un autre établissement ? Vous ne savez pas ?</i>	118
Alors après, je pense que y'a le, comment dire, il y a une différence entre les moyens à disposition dans la réalité et puis intellectuellement, qu'est-ce qui faudrait comme contexte pour ce jeune. Voilà, alors, et c'est souvent, là y'a quand même à un moment donné une différence, ça veut dire, on peut penser intellectuellement effectivement et même en faisant des propositions en fin d'expertise qu'il faudrait telle et telle chose etcetera, puis après on se retrouve dans la réalité puis on a le choix, notamment en Valais on est assez peu doté, entre tout un coup 2 institutions, et puis les 2 correspondent pas au profil, alors il faut faire avec X	119
<i>La moins pire solution. Parce que le juge lui, il travaille avec le terrain.</i>	120
Exactement. Donc il faut choisir la moins pire des solutions, donc X	121
<i>Au niveau de dangerosité, le fait d'avoir un diagnostic comme ça, ça XXX ou ça revient sur ce qu'on a dit</i>	122

<i>avant.</i>	
Alors voilà, je vais vous dire exactement, bon après, je trouve que déjà dans une expertise c'est extrêmement compliqué d'évaluer la dangerosité, ou le risque de récidive, ce genre de question, c'est, on a pas de boule de diséuse de bonne aventure, en sachant exactement si ...	123
Par contre je pense que pour un jeune pour qui la déficience intellectuel a déjà expliqué une part des actes ou une part des agissements, alors là, au niveau de la dangerosité elle est élevée et au niveau du risque de récidive, il est forcément plus important dans le sens ou une déficience intellectuelle ça ne se soigne pas, donc il va rester avec, un déficit au niveau de certaines compétences. Voilà, pour un autre jeune pour qui ça aura très peu joué dans ses agissements, ça présage rien au niveau de sa dangerosité ou au niveau de son risque de récidive.	124
<i>Vous avez un exemple sur quel type d'acte une DIL pourrait jouer un rôle, de délit ? Je sais pas si on peut dire ça comme ça. Contre les biens ou les personnes ?</i>	125
Alors les délits c'est souvent, brigandage, vol, des choses de ce type, y'a rien qui me vient comme ça, concrètement. Peut-être ça viendra après.	126
<i>Y'a pas forcément, je pense un type de délit qui correspond à tel diagnostic ou à telle pathologie.</i>	127
Ouais, ouais.	128
<i>Est-ce y'a autre chose, une problématique que je n'aurais pas vue par rapport au diagnostic de retard mental dans le cadre d'une expertise, d'une procédure pénale, qui vous est venue à l'esprit?</i>	129
Euh	130
<i>Ou bien mon guide d'entretien est complet ?</i>	131
Assez complet, je pense que vous avez aussi interviewé des juges ?	132
<i>Non</i>	133
Pas, je me disais voilà, par rapport à différenciation versus égalité, je me disais voilà, système judiciaire tend-il vers différenciation de traitement de ces jeunes ou vers une égalité traitement, ça c'est typiquement des questions qui seraient intéressantes à poser à un juge des mineurs.	134
<i>Parce que finalement dans l'expertise vous ne donnez que des recommandations, ou même pas, vous faites une description, vous ne devez pas directement X</i>	135
Alors voilà, ça c'est très personnel de nouveau, y'a beaucoup de juges, les juges ont tendance souvent à poser des questions je dirais, qui outrepassent nos champs de compétences, mais parce qu'ils le connaissent pas le champ de compétence, donc finalement il peut y avoir des questions sur, voilà, quelles recommandations feriez-vous par rapport à la peine, qu'est-ce que vous proposez finalement comme peine etcetera.	136
Moi je suis toujours très prudente avec ça, c'est pas mon rôle de dire que tel jeune devrait aller faire tant de jours de travail d'intérêt général, qui devrait être dans telle institution.	137
Moi dans mes expertises, c'est plutôt un état de la situation avec tout ce qui a été fait jusqu'à maintenant, le fonctionnement vraiment global, le fonctionnement psychologique du jeune avec ses ressources, ses carences. Mais moi j'estime que le rôle de l'expert il s'arrête là.	138
<i>Descriptif et puis X</i>	139
Voilà, j'ai des problèmes au niveau de, ben toutes les questions qui soulève le risque de récidive. Je trouve que la psychologie n'est pas du tout en mesure de répondre à ces questions. Alors après on peut le faire en disant que y'a un risque de récidive, comme ça on est sûr de pas se mouiller et puis c'est ces fameux faux négatifs positifs etcetera.	140
Voilà, donc moi je trouve que c'est, on peut, enfin, depuis que j'en fait, pénal mineurs, je trouve que c'est très intéressant parce que ça va dans le sens d'orienter la prise en charge du jeune et de voir ce qui est, ce qui est bien ou pas. Là, ça a vraiment un but éducatif,	141
mais voilà, moi j'aime bien rester dans mon rôle, c'est comprendre le fonctionnement d'un jeune, comment est-ce qu'il comprend ces actes, est-ce qu'il a conscience des conséquences, est-ce qu'il y a de la culpabilité, est-ce qu'il prend un bout ses responsabilités, au niveau de son fonctionnement social etcetera, voilà.	142
<i>Vous n'êtes pas la première qui me dit qu'interroger un juge pourrait être intéressant. Mais après, faut circonscrire le sujet, mais c'est des questions qui pourraient être pour le prochain mémoire.</i>	143
Ouais, ouais, voilà, tant qu'à faire...Oui ou des avocats aussi, c'est vrai y'en a peu mais y'en a dans les affaires graves, au niveau pénal mineur y'a de temps en temps des avocats aussi, donc ça pourrait être un X	144
<i>Sinon au niveau quand même plus pratique, ça vous prend combien d'heures, combien de rencontres, est-ce que ça change si c'est un retard mental léger ou si il a rien ? Ça change pas forcément non,</i>	145
globalement ça fait à peu près trois mois,	146

après ça dépend toujours des situations, y'a des affaires qui nous arrivent avec 3, 4 classeurs fédéraux donc au niveau du dossier qui faut complètement... Enfin moi dans la manière dont j'ai appris à faire les expertises, y'a toute une première partie qui retranscrit un petit peu tout l'historique, l'anamnèse au niveau de l'historique XXX donc c'est une chose un petit peu journalistique finalement, on reprend les différents éléments	147
et puis après, si c'est un jeune qui est passé dans plein d'endroits, ça va multiplier les prises de contact, et puis on est dans un cadre judiciaire donc c'est toujours un courrier à envoyer, enfin voilà c'est une procédure aussi...	148
Et puis après avec le jeune, moi je fais quand même, je sais que tout le monde le fait pas comme ça, mais moi j'ai besoin de voir le jeune quand même 6 ou 7 fois une heure en tous cas.	149
Déjà y'aura quasiment une séance et demie pour le WISC enfin voilà, des tests projectifs, des entretiens qui se basent sur des questionnaires,	150
les parents, un entretien pour les parents, donc après ça fait qu'on en est à 8, un entretien de fin ou je donne un retour, toujours mes conclusions moi au jeune et aux parents.	151
Et puis après voilà il peut y avoir 3, 4,5 entretiens en fonction de si il faut rencontrer un éducateur, d'institution, éducateur de rue, enfin donc X	152
<i>Plus le parcours du jeune a été diversifié plus X</i>	153
Voilà, plus ça prend du temps, donc je dirais que ça prend, moi je dirais entre 12 et 15 entretiens.	154
<i>Sans la rédaction du rapport</i>	155
Alors, après voilà, sans la rédaction du rapport, sans le dépouillement des textes. Face à chaque problématique, si c'est tout à coup un jeune qui a eu des troubles au niveau de la sexualité, il faut aussi se documenter, on a pas tout en tête, donc il faut faire de la recherche, lecture de textes réflexion, enfin voilà, donc c'est qqch qui est très intéressant mais qui X	156
<i>Et puis c'est pas du tout votre activité unique ?</i>	157
Du tout, non, non, non. Moi, ici, je fais, on fait de la consultation enfants, adolescents jusqu'à 18, 20 ans.	158
<i>Je ne crois pas que j'ai rencontré encore d'experts qui faisaient que ça, c'est toujours une activité X</i>	159
Oui parce que je pense, que ça on devient un peu fou. Enfin, pas fou mais c'est très lourd, donc en avoir une et faire d'autres choses à côté, c'est chouette. Maintenant si on fait que ça, il faut pas en avoir qu'une en cours si on veut gagner sa vie, donc il faut en avoir 3, 4, 5, et puis comme ça demande quand même un processus de réflexion assez important, et puis y'a des enjeux aussi qui sont non négligeables.	160
<i>On n'est pas dans une relation thérapeutique habituel pour aider l'autre. C'est quand même, on doit rendre des comptes à la justice.</i>	161
A la justice, on voit les gens contraints et forcés, souvent les gens, y'a tout un boulot aussi autre pour créer un lien un petit peu de confiance, parce que, que ce soit autant les parents que le jeune, quand ils voient arriver le psy, l'expert, c'est, ils sont plutôt pas, ils nous accueillent pas forcément avec le sourire.	162
Donc, c'est qqch qui demande beaucoup d'énergie donc je pense que 3 ou 4 en même temps ça devient vite galère. Puis souvent y'a quand même pas mal de, c'est des situations où il peut y avoir pas mal de pression, enfin plus de pression en termes soit parce que la situation est très lourde. Voilà j'ai eu fait l'expertise d'un jeune qui avait tué qqn, alors on ne croise pas ça tous les jours. Voilà, au niveau émotionnel, c'est aussi souvent des parents qui sont agressifs, donc ça demande aussi beaucoup plus de gestion, d'énergie de ce côté-là. Je pense qu'il faut effectivement pouvoir avoir un équilibre avec des choses qui sont un peu plus soft et puis c'est le bon compromis.	163
<i>Bien sûr, se préserver</i>	164
Ouais, ouais, tout à fait.	165
<i>Et puis sinon, par rapport plus au retard mental léger, sur la totalité des expertises ça vous est arrivé souvent ou ?</i> Alors, au niveau des ados oui, assez souvent. Ok Assez souvent, je dirais à peu près, je sais pas en terme de pourcentage, de mon vécu, ça veut pas dire que c'est une généralité, mais je dirais 2 jeunes sur 3 sont situation de X	166
<i>C'est particulier à votre expérience, j'ai pas d'expert qui ont eu autant de X</i>	167
Voilà, exactement. Ouais, ouais, ouais.	168
<i>Je pense que ça dépend du nombre d'années de pratique d'expertises.</i>	169
Exactement, et puis c'est vrai qu'au niveau du canton du Valais, les expertises sont peut-être moins demandées qu'au niveau du Tribunal des Mineurs sur Vaud. Alors voilà, il faudrait aussi pouvoir analyser combien d'expertises, sur une année, au niveau pénal, valaisannes sont demandées. Je pense qu'il y en a nettement moins, donc c'est forcément des cas plus lourds, donc du coup y'a peut-être aussi une surreprésentation de jeunes-là dans les expertises qu'on traite ici.	170

<i>Est-ce que ça vous est déjà arrivé d'avoir un jeune qui avait le test psychométrique qui permettait de poser un diagnostic, mais parce qu'il fonctionnait passablement bien socialement, au niveau pratique, vous ne posiez pas le diagnostic ? de l'exclure ? De l'exclure ? Non, pas de l'exclure, mais de dire que voilà y'a effectivement un déficit au niveau intellectuel, mais qui n'entrave pas certains domaines de fonctionnement du jeune. Mais à partir du moment où on fait des tests, des évaluations elles doivent forcément apparaître dans le rapport d'expertise.</i>	171
<i>Ah ouais, c'est une question de procédure aussi.</i>	172
<i>Ouais, ouais, ouais.</i>	173
<i>Pour le critère psychométrique, dans ce diagnostic-là il prime pour vous quand même sur le fonctionnement adaptatif? Ou ils sont égalitaires ? Non, je dirais égalitaires.</i>	174
<i>Egalitaires, ouais, écoutez moi j'ai fais le tour.</i>	175
<i>Vous avez fait le tour des infos que vous aviez besoin ? J'ai de toutes façons votre adresse mail, alors si j'ai des documents ou des références bibliographiques. Vous en avez toujours besoin ou vous avez suffisamment de matériel?</i>	176
<i>Oui j'en ai assez, par contre si vous avez des rapports d'expertises qui sont anonymisés, ça m'intéresse, mais je sais que c'est des documents extrêmement sensibles.</i>	177
<i>Ouais, ouais, ouais. Je crois que j'en ai un attendez.</i>	178
<i>En sachant qu'il sera commenté, qu'il ne figurera pas en annexe du travail et qu'il sera détruit. Et je vous propose aussi de vous envoyer un exemplaire de mon travail</i>	179
<i>Oui, volontiers, ça m'intéresserait beaucoup.</i>	180

9 Aspects pratiques de l'expertise d'un mineur DIL

<i>Tests utilisés</i>
et alors on a fait un QI. 55
On avait fait un Rorschach, 78
et un TAT 79
On lui a fait une échelle, vous savez, je me rappelle plus, c'est un questionnaire sur l'internalité, l'externalité. 84
Alors, là je pense que ça dépend des experts encore. Pour ma part, je fais toujours un bilan cognitif, enfin je, systématiquement même si je vois que c'est un jeune qui apparemment, voilà a pas de difficultés ou a des bonnes compétences. Je trouve que c'est important de vérifier, dans le cadre d'une expertise, par rapport aux questions qu'on nous pose, ben c'est important d'avoir le plus d'informations sur le fonctionnement psychologique du jeune, pour moi passer à côté d'une évaluation cognitive, il me manquerait X 58
Déjà y'aura quasiment une séance et demie pour le WISC enfin voilà, des tests projectifs, des entretiens qui se basent sur des questionnaires, 150
Enfin personnellement, je ne suis pas adepte de tous ces tests. 14
parce que le diagnostic spécifique de retard mental ne peut être posé qu'après avoir effectué des tests. <i>Bien sûr, ouais.</i> Le WAIS en l'occurrence, pour enfants ou pour adultes. 13
Ben c'est une question très sensible parce que, on peut un moment recourir à des tests ou à des évaluations psychométriques dans des expertises que dans la mesure où ils sont reconnus dans le champ expertal. 28
Même un questionnaire ou un outil de travail plus ou moins psychométrique qui aurait une validité dans le travail éducatif ou dans le soutien psychologique, enfin quelque chose qui permet à un intervenant d'avoir un support, c'est pas suffisant pour être utilisé dans le cadre expertal, parce que la ça donnerait le champ libre aux avocats par exemple de l'autre partie de demander, c'est quoi la validité de telle mesure et pouvoir attester de ça. 29
Comme Rorschach et TAT et ça si on le regarde maintenant dans le domaine de l'expertise c'est absolument pas valide. Parce que c'est quelque chose qui X 35
Alors qu'un test psychométrique comme le WAIS plutôt le WISC pour les enfants, il est quand même basé sur une population normalisée, ce qui est pas du tout le cas pour les autres tests (tests projectifs). <i>D'accord.</i> 40
en Suisse Romande, pour ce que je connais, en tous cas les psychologues qui se sont formés, ils recourent systématiquement au Wechsler X soit, 42
c'est quelque chose qui, si on l'a pas fait, même si on se doute de la bonne compréhension du sujet, ça pourrait être quelque chose qui pourrait être reprocher, peut-être par l'avocat de la partie adverse qui dira, oui mais enfin peut-être que, donc il faut je pense se prémunir de ça, pour au moins avoir fait l'évaluation cognitive. 45
mais pour les autres, ça reste très très subjectif. 54
Moi ce que j'ai pu introduire, dans le cadre de la formation qu'on faisait à l'IUKB, c'est un questionnaire de problèmes de comportement qui est suffisamment validé pour qu'on l'ait inclut systématiquement dans les expertises de mineurs. <i>Et puis il a un nom ?</i> Oui c'est le Aschenbach. CBCL. <i>Child Behavior Check list ?</i> Oui c'est ça, et celui-là il est suffisamment connu, il y a une quantité de recherches, il y a des applications dans des domaines très très divers. XXX 52
Voilà on peut toujours imaginer qu'on trouve des recherches qui valident également l'application de ce genre de questionnaire dans des domaines très proches de celui qu'on doit observé dans le cadre de l'expertise donc là y'a suffisamment de support 53
On peut pas faire ça en début de carrière en découvrant à chaque fois des situations totalement nouvelles, mais en revanche si on se base que sur l'expérience et que y'a aucune prise de recul par des moyens quand même plus scientifiques c'est pas valable. 64
donc le CBCL comme il est construit, je pense c'est sa valeur principale, c'est qu'il demande une appréciation du jeune sur son propre comportement, mais sur la base en tous cas trois-quarts des mêmes questions, ils demandent l'appréciation des deux parents et puis de toute autre personne qui le connaît dans des milieux de fonctionnement comme l'école ou des foyers ou des substituts. Donc on peut même imaginer d'avoir la grande sœur ou le, des personnes différents qui peuvent donner l'appréciation du comportement. 81
Et puis sur le CBCL, si vous allez une fois regarder dessus, les dernières recherches maintenant depuis une quinzaine d'années, on vraiment fait des efforts pour faire des liens entre ce qui ressort en profil CBCL et puis les diagnostics du DSM, notamment trouble des conduites ou des troubles affectifs, hyperactivité etcetera. Donc y'a le premier résultat qui sort qui est le profil CBCL, sur une dimension, et puis ensuite y'a des échelles de corrélation avec le DSM. Donc c'est également intéressant, car ça ne suffit pas pour poser le diagnostic, par contre ça oriente sur cas diagnostics qui sont validés. Donc là je pense que si on est dans le domaine de l'expertise on est dans quelque chose

qui est utilisable, qui a de la validité et puis qui est beaucoup plus riche qu'une simple observation comme ça par le sens clinique. 96
Je crois que c'est toujours intéressant de voir de quoi est fait un QI, si il est homogène ou pas et si y'a des déficits, qu'est-ce que sa représente au niveau de la compréhension du monde environnant. 111
Et c'est vrai que c'est des choses qui apparaissent relativement bien, quand même déjà dans le Wechsler au niveau de l'intelligence sociale, ça ne suffit pas mais c'est quand même déjà des pistes, 116
Alors on avait institué faire un QI systématique aussi pour dépister les difficultés puis faire des propositions quand même ciblées pour les apprentissages, 139

<i>Manuel diagnostic de référence</i>
Alors, je crois que le juge a, enfin certainement qu'il doit connaître les grandes classifications mais après c'est pas lui qui nous détermine en fonction de notre classification, c'est chaque expert en fonction de sa pratique, ici nous, par exemple dans ce service on est plus CIM-10, d'autres personnes vont se référer au DSM-IV, je crois que ça c'est après assez personnel, mais toutes les grandes classifications sont reconnues au niveau juridique donc X 24
<i>OK, d'accord, je me demandais aussi, justement si il y avait un manuel de classification qui était reconnu et auquel vous deviez absolument vous fier pour vos expertises.</i> Oui, alors, je pense que c'est un consensus qui est fait comme ça, mais c'est vrai que ce soit pour les mineurs ou les adultes, en tous les cas pour les adultes spécifiquement, on est censé poser des diagnostics, qui sont demandés, d'après la CIM-10, effectivement, donc on prend cette classification internationale de l'OMS, et puis on pose les diagnostics en fonction de ça, pour les jeunes aussi, 8
<i>mais normalement si on le fait, on le pose avec la CIM 10.</i> 10
Alors justement, dans le cadre de l'expertise, il doit y avoir la mesure puis après l'interprétation de la mesure et puis la constatation d'une difficulté d'adaptation sur les différents critères qui sont prévus par le DSM. Donc évidemment, ce côté-là en revanche, on nous dit pas comment il faut le mesurer. 51
Les médecins vont prendre la CIM, mais y'a de toutes façon une correspondance maintenant quasiment X <i>Parfaite ?</i> Ouais, donc c'est pas. 72
Oui, c'est pour ça qu'on voit au niveau de l'AI ils sont à 70 alors qu'on aurait tendance à X mais bon maintenant le DSM c'est aussi à 70, le retard mental léger. Je dois vérifier mais X 74
(vérifie dans sont DSM) 70 mais il mettent 70 environ. 76

<i>Evaluation du comportement adaptatif</i>
Voilà, alors tout à fait, dans la partie évaluation y'a systématiquement, en tous cas dans les, pour les jeunes mineurs, le versant cognitif et puis le versant plus affectif et puis tout ce qui tourne autour des relations sociales, des comportements adaptatifs. 35
Pour le fonctionnement adaptatif, en tous cas à ma connaissance je n'ai pas d'échelle, ou d'outil qui donnerait un score, 41
après au niveau de la CIM-10 au niveau du fonctionnement social, ben y'a cet axe avec, qui est un peu arbitraire, c'est pas des scores mais où on estime le fonctionnement social, bon, moyen, enfin voilà. 42
Non mais là c'est plus par rapport à une interprétation, je dirais, en fonction des observations de l'enfant et des informations que son entourage nous donne qu'une échelle ou comme outil avec des critères concrets. 43
<i>Est-ce que ça vous est déjà arrivé d'avoir un jeune qui avait le test psychométrique qui permettait de poser un diagnostic, mais parce qu'il fonctionnait passablement bien socialement, au niveau pratique, vous ne posiez pas le diagnostic ? de l'exclure ?</i> De l'exclure ? Non, pas de l'exclure, mais de dire que voilà y'a effectivement un déficit au niveau intellectuel, mais qui n'entrave pas certains domaines de fonctionnement du jeune. Mais à partir du moment où on fait des tests, des évaluations elles doivent forcément apparaître dans le rapport d'expertise. 171
<i>Pour le critère psychométrique, dans ce diagnostic-là il prime pour vous quand même sur le fonctionnement adaptatif? Ou ils sont égaux ?</i> Non, je dirais égaux. 174
Alors justement, dans le cadre de l'expertise, il doit y avoir la mesure puis après l'interprétation de la mesure et puis la constatation d'une difficulté d'adaptation sur les différents critères qui sont prévus par le DSM. Donc évidemment, ce côté-là en revanche, on ne nous dit pas comment il faut le mesurer. 51
Et c'est vrai que c'est des choses qui apparaissent relativement bien, quand même déjà dans le Wechsler au niveau de l'intelligence sociale, ça ne suffit pas mais c'est quand même déjà des pistes, 116
<i>Et puis dans certaines définitions ça doit aussi être testé et une différence de deux écarts-types par rapport à la</i>

<i>moyenne qui doit être trouvée. C'est un des critères. Ok. Je me demandais si c'était une réalité qui intervenait seulement dans les livres ou si ça intervenait aussi dans la réalité de vos expertises. Enfin, à ma connaissance pas, 17</i>
<i>maintenant, c'est vrai que pour poser le diagnostic de retard mental, nous on se base principalement sur le WAIS. 18</i>
<i>Après il y a aussi cette échelle de fonctionnement global, où là on peut donner un niveau de fonctionnement par rapport à cette échelle. L'échelle multiaxiale, enfin je sais plus comment ça s'appelle. C'est une échelle globale de fonctionnement qui prend en compte justement l'effet des différents symptômes, que le jeune peut avoir sur sa manière d'appréhender le monde, sur sa manière de fonctionner. 19</i>
<i>Donc ça rejoint tout à fait ce que je + Donc effectivement, mais je suis pas sûr qu'on le mette directement dans les expertises, on l'investigue j'entends, mais il est pas nécessaire pour pouvoir poser le diagnostic, à mon sens. 20</i>

<i>Questionner l'entourage</i>
<i>Alors toujours, toujours, ça veut dire que dans les expertises de mineurs, en tous cas ici comme on fonctionne, on voit le jeune, mais on voit bien sûr les parents, si c'est un jeune placé en institution, l'éducateur de référence, on va même peut-être appeler le médecin de famille, si y'en a un, l'enseignant peut-être de primaire, la direction de l'établissement de l'école primaire que le jeune a fréquenté, donc c'est vraiment l'idée de faire X 37</i>
<i>Voilà, d'avoir accès à toutes les personnes qui le connaissent, de manière à vraiment pouvoir retracer son évolution, de la manière la plus réaliste possible. 39</i>
<i>et puis après, si c'est un jeune qui est passé dans plein d'endroits, ça va multiplier les prises de contact, et puis on est dans un cadre judiciaire donc c'est toujours un courrier à envoyer, enfin voilà c'est une procédure aussi... 148</i>
<i>Et puis après voilà il peut y avoir 3, 4,5 entretiens en fonction de si il faut rencontrer un éducateur, d'institution, éducateur de rue, enfin donc X 152</i>
<i>Oui, l'idéal ce serait, en tous cas pour les jeunes étant donné, enfin, si on reste au niveau pénal, il faut, enfin le législateur demande à ce qu'il ait une enquête sur la situation personnelle du mineur, à savoir, comment ça va en famille, comment ça va à l'école, au niveau des pairs est-ce qu'il est inséré socialement, professionnellement, psychiquement, donc il faut investiguer le plus large possible. 22</i>
<i>Et puis l'idéal c'est de pouvoir voir aussi ses parents, mais aussi lui-même comment il fonctionne avec ses parents. 23</i>
<i>Mais c'est que l'idéal ce serait d'investiguer extrêmement large. 28</i>
<i>Ça peut arriver des fois, pour savoir si le jeune doit rester à la maison ou pas, pour évaluer un petit peu en entretien même quelles sont les qualités de ses interactions, si c'est trop conflictuel, si c'est inimaginable qu'ils puissent rester ensemble, enfin c'est bien de se faire une idée comme ça, en entretien. 29</i>
<i>C'est possible qu'il soit déjà peut-être à l'AI ou pas. C'est intéressant d'avoir aussi d'autres rapports, enfin AI ce genre de choses. 72</i>
<i>Oui, alors on avait pris contact avec son dernier enseignant, avec son dernier employeur, avec une prison où il avait été, 75</i>
<i>Alors en général, pour tout enfant, vous voyez l'enfant, en tous cas 2 fois, pour un entretien clinique et éventuellement une troisième fois pour faire des tests. Vous voyez le père, vous voyez la mère ensuite vous rencontrez l'enseignant, vous rencontrez le réseau, vous rencontrez éventuellement un psychologue si il en a eu un, le mec du SPJ. 188</i>
<i>que vraiment on téléphone à tous les membres du réseau, mais vous verrez tous les téléphones qu'on a fait pour, je me rappelle plus si c'était pour cette personne mais j'imagine que oui. Mais oui. 214</i>
<i>alors que maintenant, aussi par rapport aux enseignements reçus de plus en plus je pense que les juges ne vont pas accepter des expertises centrées uniquement sur l'individu, le jeune et pas sur le contexte. J'imagine. 216</i>
<i>Oui, c'est ça l'avantage justement, je pense qu'un diagnostic, d'autant plus avec un mineur, il ne peut pas être fait uniquement avec le mineur. Et puis le diagnostic est d'autant plus valide que y'a des personnes qui peuvent l'observer dans des milieux de fonctionnement divers 80</i>
<i>L'avantage dans ça c'est que, pour moi, c'est pas l'idée d'avoir plus de répondants puis d'en faire une moyenne pour en connaître la, je sais pas, la bonne réponse, elle existe pas. Mais c'est plutôt, qu'en il y a des différences d'appréciation, ça laisse la place aux hypothèses et ça permet aussi d'affiner éventuellement un problème de comportement qui ne se manifesterait peut-être pas dans tous les contextes. C'est quelque chose de plus fin que simplement un compte-rendu un peu passif de, comme une liste de défauts. Mais je trouve y'a un côté beaucoup plus interactif, beaucoup plus riche, dès le moment où c'est intersubjectif et puis qu'il y a des seuils de réactivité qui peuvent être très différents. 82</i>

Expertise centrée sur le jeune

parce que c'est vrai les situations pénales, en général on se concentre sur le jeune et puis ce qui tourne un petit peu autour, mais c'est surtout l'évaluation du jeune, de son fonctionnement, donc d'après ce qu'il dit, et après on peut avoir des échos de part, je sais pas, les éducateurs, l'assistante sociale, les parents. **25**

Mais alors vous voyez, les expertises du SUPEA ils ne font jamais ça, en tous les cas ils ne le faisaient pas, c'était uniquement mettre l'accent sur la psychopathologie du gosse mais sans beaucoup prendre contact avec le réseau **215**

Fréquence des cas de DIL dans les expertises

Non, y'a eu deux cas de figure, la situation d'une jeune fille qui était victime d'abus sexuel et puis au cours de l'expertise je me suis aperçu qu'il avait un retard mental, **2**

donc y a peu de débilité légère en général. **25**

donc la débilité mentale est vraiment rare, en tous cas d'après mon impression. **30**

mais la majorité des jeunes que je vois, ce n'est pas des jeunes qui ont des retards mentaux, comme ça, à proprement parler, **6**

D'accord, donc le cas du retard mental léger, ça n'est jamais arrivé dans vos expertises ? Attendez que je réfléchisse, d'un jeune adulte oui c'est arrivé une fois effectivement, d'un jeune adulte qui avait 18 ans. **11**

Et puis sinon, par rapport plus au retard mental léger, sur la totalité des expertises ça vous est arrivé souvent ou ? Alors, au niveau des ados oui, assez souvent. Ok Assez souvent, je dirais à peu près, je sais pas en terme de pourcentage, de mon vécu, ça veut pas dire que c'est une généralité, mais je dirais 2 jeunes sur 3 sont situation de X **166**

Exactement, et puis c'est vrai qu'au niveau du canton du Valais, les expertises sont peut-être moins demandées qu'au niveau du Tribunal des Mineurs sur Vaud. Alors voilà, il faudrait aussi pouvoir analyser combien d'expertises, sur une année, au niveau pénal, valaisannes sont demandées. Je pense qu'il y en a nettement moins, donc c'est forcément des cas plus lourds, donc du coup y'a peut-être aussi une surreprésentation de jeunes-là dans les expertises qu'on traite ici. **170**

10 Facteurs d'influence de la pratique de l'expertise

<i>Facteurs temporels</i>
Mais il y a aussi les contraintes. <i>De temps ? De temps, 26</i>
parce que l'IUKB a tendance à respecter les délais, 19
alors que le SUPEA, la psychiatrie X vous savez ce que c'est le SUPEA ? <i>Non</i> . Service Universitaire de Psychiatrie Enfant et Adolescent. <i>D'accord</i> . Ils sont débordés et ne respectent pas les délais. Voilà 20
Puis il attend de voir quelles mesures il faut mettre sur pieds. Il attend éventuellement un diagnostic. Il attend plusieurs choses et plus le temps passe, plus la situation s'empire en général. 23
En général quand vous recevez le mandat, vous êtes obligé de rendre l'expertise dans un délai de trois mois. <i>Trois mois</i> . Très souvent les experts répondent oui, on accepte, mais pas dans trois mois. <i>Trop court</i> . Trop court. 187
Voilà, plus ça prend du temps, donc je dirais que ça prend, moi je dirais entre 12 et 15 entretiens. 154

<i>Facteurs géographiques</i>
Exactement, et puis c'est vrai qu'au niveau du canton du Valais, les expertises sont peut-être moins demandées qu'au niveau du Tribunal des Mineurs sur Vaud. Alors voilà, il faudrait aussi pouvoir analyser combien d'expertises, sur une année, au niveau pénal, valaisannes sont demandées. Je pense qu'il y en a nettement moins, donc c'est forcément des cas plus lourds, donc du coup y'a peut-être aussi une surreprésentation de ces jeunes-là dans les expertises qu'on traite ici. 170
Ben voilà, y'a des cultures très différentes, si vous regardez ce qui se fait en France, parce que théoriquement on est un petit peu plus influencés par ce qui se passe en France, en France ils ont une approche XXX psychodynamique, donc y'a que Freud qui compte, et tous les condisciples de Freud et donc quand ils font une expertise, inévitablement ils font des évaluations projectives. 33
Et puis par contre, mais même au niveau Suisse c'est un débat ouvert, parce que en Suisse alémanique, le courant qui domine c'est la psychologie allemande, d'Allemagne, ou là ils ont une démarche extrêmement psychométrique et ils ont des batteries de tests par dizaines et par dizaines qui s'appliquent 55
et notamment à l'Université de Bâle où ils ont développé toute une chaîne, sauf erreur, d'expertises autour d'un professeur, où y'a une batterie de tests, d'abord standard, qui est appliqué à tous sujet d'expertise, puis ensuite des tests plus spécifiques selon le besoin et la question à évaluer. Mais donc on est en Suisse et c'est une pratique totalement différente de X 56
L'orientation pas forcément mais c'est les outils que le psychologue utilise, ou entre guillemets ceux qu'il a le droit ou qui sont reconnus pour qu'il puisse valider son expertise. 58

<i>Rôle du diagnostic de DIL</i>
normalement, quoi qu'on a peut-être tendance à éviter de trop déjà stigmatiser le jeune, l'étiqueter, pis de poser un diagnostic comme ça, c'est à voir 9
Encore une fois c'est délicat de poser des diagnostics comme ça, soit c'est clair et net j'entends, 67
faut voir ensuite, est-ce que c'est quelque chose qui va le suivre, ça veut pas dire que, parce que si il a un trouble du comportement comme ça, des conduites, que par la suite il aura un trouble de la personnalité, y'a pas une relation de cause à effet comme ça. Donc poser un diagnostic pour l'étiqueter, mais sans que ça n'amène quelque chose, enfin en terme de compréhension pour le juge, c'est lui qui le lit finalement le rapport, à mon sens ça ne sert pas à grand-chose. Si il est justifié et puis que les symptômes expliquent comment il a pu aussi passer à l'acte et ce genre de choses, là ça prend sens. 69
<i>Donc pour certains individus, le fait de poser un diagnostic peut leur amener une mesure d'aide, donc ce serait X</i> Bénédicte, et puis pour d'autres, c'est pas forcément utile, ça va être des jeunes qui fonctionnent, sans avoir forcément besoin de mesures d'orientation de l'AI ou de choses comme ça. Ouais, il y a de tout en fait, on voit de tout. 114

Formation des experts

D'accord, voilà, alors là, je pense que le Tribunal des Mineurs, je suppose, j'en suis pas sûr, mais que quand ils veulent avoir une expertise sur des mineurs délinquants, probablement ils s'adressent davantage à l'IUKB. 18
Alors là, ça va changer parce que depuis la création de l'IUKB, c'est la première fois dans le canton de Vaud, dans toute la Romandie, qu'il y a une école qui forme à devenir expert. 171
Ouais, alors le problème c'est que les expertises, en général, vous les faites la nuit ou le week-end. Il ne faut pas les faire au boulot. En tous cas moi, je les faisais la nuit et le week-end. 179
<i>Ouais et le fait qu'il ait cette formation va aussi X Améliorer la qualité. Parce qu'il aura aussi tout simplement plus d'experts qui seront à la disponibilité des juges. Oui, et puis que les juges pourront commencer à choisir. Ah, d'après les rapports qu'ils reçoivent, tiens cet expert correspond plutôt à X ouais Ouais.</i> 194
Et puis, il y a la même chose qui a été mis sur pieds chez les médecins, à partir de cette année. 172
Mais alors vous voyez, les expertises du SUPEA ils ne font jamais ça, en tous les cas ils ne le faisaient pas, c'était uniquement mettre l'accent sur la psychopathologie du gosse mais sans beaucoup prendre contact avec le réseau 215
Ouais, ouais je crois que certains le font dans des domaines d'expertises médicales, des pédopsychiatres par exemple, 37
en Suisse Romande, pour ce que je connais, en tous cas les psychologues qui se sont formés, ils recourent systématiquement au Wechsler X soit, 42
Et les expertises du domaine plutôt psychiatrique, c'est clair que là c'est surtout la subjectivité du psychiatre qui compte, donc c'est un champ dans lequel il n'y a absolument rien qui est normé. 66
Au début que les psychologues ont commencé à faire des expertises y'a eu des contestations de la part des psychiatres, parce qu'évidemment ils protègent leur domaine et ils estiment que le domaine du diagnostic est strictement médical. 69
Les médecins vont prendre la CIM, mais y'a de toutes façon une correspondance maintenant quasiment X Parfaite ? Ouais, donc c'est pas. 72

Quantité de travail

<i>C'est un sacré boulot !</i> Donc c'est un sacré boulot, 189
et puis surtout après c'est la rédaction qui est un sacré boulot, c'est des heures et des heures de travail. 190
<i>Je ne pensais pas que c'était aussi fastidieux.</i> Ah non c'est un gros boulot. <i>Un travail de titan.</i> Ah ici, quand X (parle à voix basse) merde j'ai reçu une expertise, chier ! Ah non, c'est terrible. 193
et puis après, si c'est un jeune qui est passé dans plein d'endroits, ça va multiplier les prises de contact, et puis on est dans un cadre judiciaire donc c'est toujours un courrier à envoyer, enfin voilà c'est une procédure aussi... 148
Et puis après avec le jeune, moi je fais quand même, je sais que tout le monde le fait pas comme ça, mais moi j'ai besoin de voir le jeune quand même 6 ou 7 fois une heure en tous cas. 149
Alors, après voilà, sans la rédaction du rapport, sans le dépouillement des textes. Face à chaque problématique, si c'est tout à coup un jeune qui a eu des troubles au niveau de la sexualité, il faut aussi se documenter, on a pas tout en tête, donc il faut faire de la recherche, lecture de textes réflexion, enfin voilà, donc c'est quelque chose qui est très intéressant mais qui X 156

Charge émotionnelle

Oui parce que je pense, que ça on devient un peu fou. Enfin, pas fou mais c'est très lourd, donc en avoir une et faire d'autres choses à côté, c'est chouette. Maintenant si on fait que ça, il faut pas en avoir qu'une en cours si on veut gagner sa vie, donc il faut en avoir 3, 4, 5, et puis comme ça demande quand même un processus de réflexion assez important, et puis y'a des enjeux aussi qui sont non négligeables. 160
Donc, c'est qqch qui demande beaucoup d'énergie donc je pense que 3 ou 4 en même temps ça devient vite galère. Puis souvent y'a quand même pas mal de, c'est des situations où il peut y avoir pas mal de pression, enfin plus de pression en termes soit parce que la situation est très lourde. Voilà j'ai eu fait l'expertise d'un jeune qui avait tué qqn, alors on ne croise pas ça tous les jours. Voilà, au niveau émotionnel, c'est aussi souvent des parents qui sont agressifs, donc ça demande aussi beaucoup plus de gestion, d'énergie de ce côté-là. Je pense qu'il faut effectivement pouvoir avoir un équilibre avec des choses qui sont un peu plus soft et puis c'est le bon compromis. 163

Facteurs financiers

et puis les contraintes financières. Parce que si on multiplie les entretiens et ben ça multiplie. *Les coûts*. Ça multiplie les coûts effectivement. *Bien sûr*. 27

et que c'est très très peu payé. Donc nous on reçoit un salaire, notre salaire comme ça, mais pour les expertises on reçoit un tiers du prix de l'expertise. 181

Mais, autant les privés peuvent demander 10 000 balles, dans le canton de VD, en pédopsychiatrie, moi je me rappelle, je travaillais jusqu'à l'année passée à Yverdon, c'était autour des 3000 francs. Alors calculez le nombre d'heures. 183

Alors tout ça pour la gloire, parce que concrètement vous êtes vraiment payé des clopinettes. 191

Influences du juge

mais vous voyez, nous on dit puis après c'est au juge de décider, nous on dit le QI, nous on dit le QI puis après c'est au juge de X 147

Parce que j'ai l'impression que c'est pas, il peut arriver que les juges orientent quand même leurs questions autour de, d'un éventuel retard et puis sur les conséquences que ça pourrait avoir sur la, sur le X sur la responsabilité pénale. 9

D'accord, mais un jeune mineur qui a commis un acte délictueux il peut tomber, pour une expertise, autant chez un psychiatre que chez un psychologue ? Ça c'est la X C'est le juge qui décide. C'est le juge qui décide, y'a pas de règle qui définit ça. 67

11 Dangérosité

<i>DIL comme facteur de risque pour une dangérosité plus élevée</i>
donc c'est un facteur parmi d'autre, je crois le retard mental dans l'évaluation de la dangérosité. 81
Maintenant, c'est que si, c'est parce qu'il a pas compris que de foutre le feu, enfin d'allumer un petit feu au pied d'une ferme peut foutre le feu à l'entier de la ferme et puis qu'il y a des personne à l'intérieur, et ben là ça peut poser un grand problème quoi. C'est parce qu'il a pas compris les conséquences de son acte, ça peut faire ça. 82
Donc c'est pas, c'est variable, c'est pas parce qu'il a un retard mental que il va être plus dangéroses que les autres. 83
Il faut vraiment évaluer en fonction des actes qu'il a pu commettre et pis de l'impact que ce retard mental peut concrètement avoir sur les actes qu'il est susceptible de recommettre par la suite. 84
On ne peut pas dire, il a un retard mental donc ça...., 85
parce que c'est un facteur parmi d'autres. 86
<i>Ça serait dangéroses d'établir ce lien de cause à effet.</i> Oui effectivement, peut-être y'en a certains qui le font comme ça. A mon sens c'est dangéroses effectivement. 87
<i>Et puis c'était dans une moindre mesure, c'était significatif mais c'était pas non plus considéré comme un + mais y avait une +</i> Ouais, c'est fort possible. 110
X Et puis la présence d'un QI bas, ben effectivement n'aide pas non plus, parce que je me dis, QI bas ça veut dire capacités d'adaptation nettement diminuées, capacités de mentalisations pour comprendre, celui-la il m'a regardé comme ça, mais pourquoi il m'a regardé comme ça, si on a plus de capacités intellectuelles on peut nuancer, on peut se mettre à la place de l'autre et que probablement, le passage à l'acte, vu que la blessure est là, est plus X <i>Probable?</i> Est plus probable. Mais X 209
Tout à fait, alors écoutez moi j'ai jamais très réfléchi à la question mais cela me paraît fort probable que le handicap mental augmente le risque de récidive X 223
Ensuite, on évalue l'impulsivité, la capacité à supporter la frustration et ensuite la capacité de différer les choses, donc c'est clair que plus un est intelligent, plus il va se dire, bon la ça fait chier mais X 227
Alors que quelqu'un qui a peu de moyens, on peut se dire qu'il est face à sa frustration et que le passage à l'acte est plus évident. Mais je ne peux pas étayer ça sur des articles scientifiques, mais c'est une impression que j'ai. 229
Par contre je pense que pour un jeune pour qui la déficience intellectuel a déjà expliqué une part des actes ou une part des agissements, alors là, au niveau de la dangérosité elle est élevée et au niveau du risque de récidive, il est forcément plus important dans le sens ou une déficience intellectuelle ça ne se soigne pas, donc il va rester avec, un déficit au niveau de certaines compétences. Voilà, pour un autre jeune pour qui ça aura très peu joué dans ses agissements, ça présage rien au niveau de sa dangérosité ou au niveau de son risque de récidive. 124
Oui, j'imagine, mais de manière secondaire, si ça limite les capacités d'apprentissage, puisque la volonté d'intervention, même au niveau pénal c'est que le jeune apprenne, qu'il y ait une éducation, si il est limité dans sa capacité d'apprentissage on peut imaginer qu'il y a plus de risque de récidive. 154

<i>DIL pas forcément un facteur de risque à la délinquance</i>
maintenant est-ce que c'est un facteur de risque pour commettre des actes délinquants ou comme ça, à mon sens pas. <i>D'accord.</i> A mon sens pas. 96
Enfin, à ma connaissance les plus gros facteurs de risques c'est plutôt des troubles de la personnalité, des troubles des conduites, des consommations de substances, c'est une accumulation comme ça de facteurs. Et pis, des sentiments un petit peu paranoïaques, des sentiments de se faire agresser donc on agresse aussi. C'est plutôt ça, les plus gros facteurs de risques, dans la commission des actes, j'entends. 97
Maintenant je ne vois pas de lien direct, comme ça, entre commission d'actes délictueux et être atteint d'un retard mental. 98
Mais si on ratisse de manière large, comme ça, il ne me semble pas qu'ici en Suisse des jeunes qui ont des retards mentaux sont plus susceptibles de commettre des actes 102
Mais, enfin je ne crois pas que ça ait une influence directe, 116
En général, ça a des conséquences, voilà alors il ont un retard mental et pis là ça les influence sur le fait qu'il aient loupé un certain nombre d'années à l'école, qu'ils arrivent pas à s'insérer socialement et pis ça a un peu un effet boule de neige, j'entends. Donc là oui, là ce serait ça qui prendrait le pas sur tout et pis qui aurait une influence sur tout et pis par rapport à la suite. Est-ce que par rapport à ces capacités cognitives est-ce qui peut ou pas apprendre et

s'insérer par la suite à travers une profession ou comme ça. Donc là, ça a une influence. Ça, ça reste pour l'instant, en tous cas, pour ma part, très théorique. Dans la réalité, enfin maintenant je n'ai pas 20 ans d'expérience, mais dans la réalité ça ne m'est encore jamais arrivé. **119**

Oui, bon et puis j'ai l'impression, écoutez moi comme psy, j'ai toujours plutôt mis l'explication sur les jeunes délinquants, qui font des actes de délinquances, pas tellement sur le QI, mais sur l'éducation reçue **204**

Mais je ne sais pas, d'après moi il ne faut pas regarder juste ceux qui sont au bout de la chaîne, après le jugement. Mais est-ce qu'il y a une surreprésentation déjà dans ceux qui commettent des délits? **137**

12 Responsabilité pénale

<i>Responsabilité pénale du délinquant DIL déterminée par analyse contextuelle</i>
J'imagine, mais après je sais pas du tout dans quelle mesure, la justice réellement prend ce critère-la en compte, surtout qu'il peut y avoir des jeunes, par rapport à ce pourquoi ils sont devant la justice des mineurs, qui ont un déficit intellectuel qui ne rentre pas forcément en ligne de compte par rapport aux actes qu'ils ont faits, qui explique pas et puis pour d'autres ça va être le cas aussi. 54
Ouais, alors oui, après c'est vrai que je, au niveau de la justice des mineurs, les jeunes qui sont envoyés en expertise, enfin moi l'impression du vécu que j'en ai ici en Valais, je sais pas comment c'est ailleurs, mais c'est souvent des jeunes qui ont 15 ans et plus où y'a déjà des choses qui ont été essayées avant et puis c'est un petit peu des fois l'impression que j'ai, c'est peut-être ce qui est un petit peu dommage, c'est que voilà, le jeune a récidivé, on a dû le mettre dans un établissement fermé, il a 15-16 ans, on voit arrivé la majorité, hop expertise un petit peu en dernier recours, pour voilà nous aider à l'orientation etcetera. Donc c'est vrai que quand on voit des jeunes à 15, 16, 17 ans, il faut vraiment, pour que l'âge mental corresponde à 7 ans, il faudrait une déficience quand même assez importante, et si effectivement il y a un jeune de 17 ans qui a l'âge mental d'un enfant de 7 ans, là je pense qu'au niveau responsabilité, très clairement, ça va avoir un impact important. 56
Alors ça peut bien sûr, alors je pense que voilà il peut y avoir de nouveau tous les cas de figure, y'a pas forcément une généralité à faire, moi j'ai eu des jeunes qui étaient en situation de déficience mais où j'ai jugé que leur faible capacité entraînait pas en ligne de compte, par rapport à la responsabilité des actes, ça veut dire que ça jouait pas X <i>Donc ils étaient responsables</i> . Voilà, exactement, malgré tout. Et puis d'autres jeunes pour lesquels effectivement la déficience intellectuelle excusait ou altérait leur responsabilité au moment des actes. Mais, c'est variable, en fonction des situations il peut y avoir tous les cas de figure, en fonction des actes commis, si en plus il y a la prise ou pas de psychotropes au d'alcool, simultanément, y'a toujours une multitude de variables, qui se surajoutent X 74
Voilà, c'est pas parce qu'on est déficient, voilà c'est pas parce qu'on a un QI de 65 ou 70 que forcément on est pas responsable, donc tout à fait. 76
Le problème c'est qu'il ne faut pas être mathématique, c'est pas comme l'AI, je vais pas dire à partir de 70 ils sont plus responsables de rien puis au-dessus ils sont responsables de tout. 110
Donc tout l'enjeu c'est de bien comprendre les difficultés ponctuelles du jeune et voir quel rapport ça peut éventuellement avoir avec les délits commis par exemple. 113
Je pense que ce qui est surtout intéressant, c'est d'aborder ça sur l'idée, est-ce que le jeune a la capacité d'anticiper les conséquences de ses actes, est-ce qu'il a la capacité de se mettre, projeter à la place d'autrui, de se représenter ce que la victime, si il a une victime, a pu vivre. 114
pour moi il faut pas être catégorique, on peut pas dire en dessous de 70 y'a plus de responsabilité et puis en dessus il faut qu'ils endossent tout, essayer de voir plus finement, qu'est-ce que ça représente si un jeune a telle ou telle difficulté. 117
Ouais, mais c'est vrai ce que vous dites, ça veut pas dire que, enfin, 53
Donc après il faut voir en interrogeant la personne, par rapport à l'acte qu'il a pu commettre. Est-ce qu'il se rendait compte des conséquences que ça a pu avoir sur le moment. 62
Donc je sais pas, moi je dirais que c'est assez ouvert, parce que c'est vrai que si on se fixe une limite, ben voilà à plus ou moins il a une responsabilité légèrement diminuée ou responsabilité pleine, y a + ouais moi je suis pas très partisan des chiffres comme ça si précis. <i>Ouais, ça peut poser problème.</i> 63
En même temps + mais c'est vrai que de lui poser la question par la suite, c'est ça qui est le plus important. 64

<i>Responsabilité pénale diminuée si délinquant DIL</i>
Donc à mon avis, le retard mental même léger peut avoir une influence sur la capacité cognitive. Donc comment est-ce qu'ils appréhendent la situation. Qui comprennent que ce qu'ils font n'est pas juste, correcte du point de vue de la loi. 49
Alors, en l'occurrence je crois que pour le QI, c'est quand même assez catégorique. Je crois que normalement il y a une diminution de la responsabilité à partir du moment qu'il a un retard mental, qu'il soit léger, moyen. En tous cas ça diminue la responsabilité par rapport à la commission de l'acte. 51
Au niveau de la responsabilité pénale d'un mineur qui aurait une déficience intellectuelle légère. Est-ce que selon vous ça doit impliquer automatiquement une diminution de cette responsabilité ? Ah oui, c'est clair, disons un QI inférieur à 70 c'est quand même X <i>Suffisant pour justifier</i> . Moi je crois, 146

13 Repérage de la DIL par le système judiciaire

<i>Non repérage judiciaire peu probable</i>
Enfin c'est possible, mais qui dit retard mental léger, il a peut-être déjà des difficultés à l'école auparavant, voire si il a redoublé, c'est vrai que si il y a pas vraiment d'indices extérieurs comme ça, c'est possible qu'il puisse passer entre les mailles du filet d'une certaine manière. 31
encore faut-il que ce soit manifeste, je pense qu'un juge peut le remarquer, 46
Parce que j'ai l'impression que c'est pas, il peut arriver que les juges orientent quand même leurs questions autour de, d'un éventuel retard et puis sur les conséquences que ça pourrait avoir sur la, sur le X sur la responsabilité pénale. 9
Ouais, y'a eu deux choses, là j'ai en tête deux expertises dans lesquelles le mineur était connu pour ses problèmes cognitifs, donc déjà suivi dans des institutions spécialisée, 11
<i>Est-ce qu'il pourrait par exemple avoir des peines plus lourdes parce que ses difficultés de communication pourraient être interprétées comme un manque de coopération ?</i> Eventuellement, mais moi l'expérience que j'ai faite auprès des quelques juges que j'ai connu c'est que c'est des gens qui sont très sensibles, 99
donc je verrais assez mal un juge qui serait totalement aveuglé par les comportements d'un enfant et qui ne serait pas ouvert à comprendre d'abord éventuellement d'où ça vient, même si un jeune collabore mal. 101

<i>Non repérage judiciaire possible</i>
Ouais, effectivement, je pense que c'est, si, enfin c'est un petit peu toujours la problématique de, c'est souvent des jeunes qui ont des comportements délictueux, qui ont posé des problèmes de comportement à l'école, troubles oppositionnels, donc voilà je pense que si on vérifie pas, on peut peut-être tomber dans le piège de ben voilà, c'est un jeune qui a trouble du comportement, qui gère pas la frustration et puis passer à côté effectivement, 46
<i>Un juge pourrait ne pas voir une déficience comme ça très légère.</i> Et ouais. 56
Puis après il y a le risque de faire des suppositions, qui ne sont peut-être pas du tout fondées parce que on a pu effectivement passer à côté. Y'a des jeunes qui font comme ça, dans le dialogue, dans le discours qui font très bien le change, qui donnent le change ou voilà X <i>Si on creuse un petit peu on se rend compte que voilà y'a X</i> Voilà, exactement. 59
Ouais, ouais, ouais, donc ça dépend je pense de la manière dont le psychologue procède dans ces expertises. Peut-être qu'il y'en a qui jugent que c'est pas du tout utile, (l'évaluation psychométrique) 61
c'est possible qu'il soit xxx mais si il fait une petite bêtise ou comme ça. <i>C'est possible que.</i> Ouais, effectivement, si c'est quelqu'un + 33
ou alors il commet une ou deux petites choses et puis + <i>Et puis ça porte pas à conséquence, en faits.</i> Ça porte pas à conséquence, voilà. Si il n'est pas repéré. 43
encore faut-il que ce soit manifeste, je pense qu'un juge peut le remarquer, 46
Ecoutez, alors là, il n'a jamais été vu par un psychologue, jamais. 113
A savoir que moi j'étais vraiment sidérée par le peu de curiosité empathique et intellectuelle qu'on avait par rapport à cette carrière. 115
Donc pour répondre à votre question, je pense qu'il y a beaucoup de personnes qui ne dépistent pas la psychose et qui ne dépistent pas non plus le handicap mental. Je trouve chez les enseignants, dans le circuit officiel, j'imagine qu'on le trouve aussi chez les éducateurs. <i>Et chez le personnel de justice ? Policiers, juges etc...</i> Encore plus. Je ne peux pas vous parler pour l'avoir vécu, mais ça ne m'étonnerait pas du tout. 124
et j'ai fait un WISC non c'était déjà un WAIS et puis elle avait un QI autour de 70. Donc elle avait des troubles alors que cliniquement elle faisait tout à fait intelligente. 131
Donc même un psychologue peut passer à côté de... 133

<i>Non repérage durant l'expertise peu probable</i>
<i>C'est un jeune qui est arrivé déjà avec un diagnostic ou le diagnostic a été posé suite à votre expertise ?</i> Il a été confirmé suite à l'expertise, il y avait des doutes auparavant, en gros, dans le dossier c'était écrit qu'ils avaient des doutes par rapport à ces capacités cognitives, par rapport à son intelligence, comme ça. Et puis l'expertise a permis de

procéder à des tests qui ont ensuite permis de poser le diagnostic, 12
Mais maintenant s'il y a un doute sur la responsabilité du jeune par rapports aux actes qu'il a pu commettre, ils sont obligés de procéder à une expertise, s'ils veulent le placer dans un foyer ouvert ou fermé ils sont obligé de procéder à une expertise. Donc à un moment ou à un autre, 32
mais surtout l'accumulation et la répétition de problèmes qui fait que le jeune passe en expertise à la fin. 41
<i>Donc il y a quand même peu de chance qu'il passe entre + Ouais, il y a peu de chance 42</i>
et puis dans le cadre de l'évaluation on remarquait que certains d'entre eux avaient des difficultés à comprendre ce qui se passait autour d'eux ou à anticiper les conséquences de leurs actes enfin différents aspects. 26
Alors on avait institué faire un QI systématique aussi pour dépister les difficultés puis faire des propositions quand même ciblées pour les apprentissages, 139
par contre moi j'ai pas mal d'autres jeunes qui avaient pas du tout de diagnostics, donc qui avaient des problématiques scolaires mais qui étaient des migrants, où y'avait pas eu spécialement d'investigations et puis où là dans le cadre de l'expertise, dans le cadre du bilan cognitif on constate effectivement qu'il y a des déficiences au niveau intellectuel, mais on est dans ce cadre voilà, peut-être pas à 50, en terme de QI, mais on tourne autour des 65, 70. 31
Alors, là je pense que ça dépend des experts encore. Pour ma part, je fais toujours un bilan cognitif, enfin je, systématiquement même si je vois que c'est un jeune qui apparemment, voilà a pas de difficultés ou a des bonnes compétences. Je trouve que c'est important de vérifier, dans le cadre d'une expertise, par rapport aux questions qu'on nous pose, ben c'est important d'avoir le plus d'informations sur le fonctionnement psychologique du jeune, pour moi passer à côté d'une évaluation cognitive, il me manquerait X 58

<i>Méconnaissance du personnel de justice de la DI</i>
<i>C'est quelque chose qui revenait souvent dans mes lectures, il y aurait une méconnaissance du personnel de justice par rapport aux déficiences intellectuelles. Oui, très clairement. 95</i>
<i>Encore une fois, moi ce n'est pas mon domaine le retard mental, 95</i>
Donc pour répondre à votre question, je pense qu'il y a beaucoup de personnes qui ne dépistent pas la psychose et qui ne dépistent pas non plus le handicap mental. Je trouve chez les enseignants, dans le circuit officiel, j'imagine qu'on le trouve aussi chez les éducateurs. <i>Et chez le personnel de justice ? Policiers, juges etc...</i> Encore plus. Je ne peux pas vous parler pour l'avoir vécu, mais ça ne m'étonnerait pas du tout. 124

<i>Gravité des crimes engendre une expertise</i>
ou alors ils ont fait un truc complètement hallucinant et puis ça sort de nulle part. <i>Donc la gravité du fait. La gravité, 35</i>
Ou alors il a commis + ou alors il y a des choses qui jouent pas + il a pu + Enfin, moi j'ai déjà rencontré un jeune une fois qui avait volé une voiture. Mais à part ça il n'avait jamais commis aucun délit, j'entends. <i>Donc ça met la puce à l'oreille. Ouais, ça peut mettre la puce à l'oreille parce que ça sort un petit peu de nulle part. 38</i>
et puis il avait commis aussi un ou deux délits aussi plus graves. Donc ça peut être la gravité 40
ou alors il commet une ou deux petites choses et puis + <i>Et puis ça porte pas à conséquence, en faits. Ça porte pas à conséquence, voilà. Si il n'est pas repéré. 43</i>

<i>Accumulation de problématiques masque la DIL</i>
ils ont plutôt des troubles du comportements, des problèmes à l'école, des troubles de l'apprentissage, mais qui sont pas directement liés à un retard développemental, au sens de la CIM 10 du DSM ou comme ça. 7
en général les jeunes qu'on voit dans le cadre des expertises pénales, ils n'en sont pas à leur premier délit, 34
puis surtout y'a des problèmes en famille, y'a des problèmes à l'école, ils ont pas d'apprentissage, ils font rien de leur journée si ce n'est des délits, ils peuvent consommer des substances donc y'a une accumulation comme ça de problèmes, 36
et puis au bout d'un moment on donne le tout aussi à l'expert pour savoir qu'est-ce qu'on peut finalement faire avec ça, parce qu'il a écumé tous les foyers parce qu'on a tout essayé avec lui puis ça marche pas, donc à la fin on l'envoie chez l'expert d'une certaine manière. 37

<p>Il était adopté, il était de couleur métisse, et puis il traînait avec des skins. Enfin, il y avait des choses qui ne jouaient pas. Il était aussi désinséré, j'entends. Donc il y avait plusieurs indices que méritaient de clarifier les choses 39</p>
<p>mais surtout l'accumulation et la répétition de problèmes qui fait que le jeune passe en expertise à la fin. 41</p>
<p>Ouais, ça aussi. Alors souvent les jeunes qu'on rencontre, aussi dans ce genre d'expertises pénales, ils sont souvent influençables. 106</p>
<p>Enfin si on se limite à ça, en général les jeunes qui arrivent chez nous, dans le cadre d'expertises, ont d'avantage de problèmes qu'un simple, enfin simple je suis pas en train de + ou unique problème de retard mental. 118</p>
<p>A la limite, où on dit, ben voilà, c'est des ados qui ont un trouble du comportement sans forcément toujours aller chercher les compétences cognitives, où ils en sont, ouais. Donc y'a les deux cas de figure. 33</p>
<p>Ouais, effectivement, je pense que c'est, si, enfin c'est un petit peu toujours la problématique de, c'est souvent des jeunes qui ont des comportements délictuels, qui ont posé des problèmes de comportement à l'école, troubles oppositionnels, donc voilà je pense que si on vérifie pas, on peut peut-être tomber dans le piège de ben voilà, c'est un jeune qui a trouble du comportement, qui gère pas la frustration et puis passer à côté effectivement, 46</p>
<p>Et quand j'ai regardé son parcours, classe de développement, refusée par les parents, AEMO, pour finir il est allé en classe de développement, AEMO refusée par les parents, placement en foyer, il a fait deux fugues du foyer, 45</p>
<p>Et y'en a de ces délinquants qui n'en n'ont rien à foutre de l'autre. L'autre est utilisé uniquement pour remplir ses besoins ou comme punching-ball, mais quand vous lui dites, mais vous vous rendez compte que vous l'avez blessé, il aurait pu mourir, il dit il avait qu'à pas me chercher, les capacités d'empathie zéro. 226</p>
<p>C'est justement dans cette population de délinquants, les choses passent moins bien parce que je pense qu'il y a une sorte d'hypertrophie du moi, à savoir, ils sont tellement blessés, ils ont tellement vécu d'humiliations qu'ils s'entourent d'une chape d'orgueil, moi ça je fais pas, ça je fais pas, ça je peux pas. 234</p>
<p>On dit que ces jeunes-la, délinquant XXX, ils ont tellement été blessés, ils ont tellement des sentiments de peur, parce que ce gosse-la il a reçu des raclées mais pas possible que pour se défendre de ce sentiment d'impuissance, ils se voient comme superman, moi je suis le plus fort et je vais le montrer, et il me disait, c'est quand je cassais les pare-brises des voitures avec ma batte de baseball que je me sentais le roi du monde, il le disais textuellement. 237</p>
<p>C'est vraiment la surpuissance mégalomane pour défendre, comme défense contre le sentiment de fragilité mais impossible à vivre. 239</p>

14 Surreprésentation des délinquants DIL dans les établissements fermés

<i>Surreprésentation peu probable</i>
Ils ont d'autres systèmes d'évaluation, j'imagine (rires). 90
Maintenant en Suisse, nous la recherche qu'on a menée c'était quand même chez 592 jeunes qui sont placés dans des foyers, donc pas forcément pour des actes délinquants, mais aussi au niveau civil, on a un trentaine de pourcent de jeune qui sont placés sous le coup de mesures pénales, quand même, donc ça fait quoi + plus d'une centaine, près de 200 jeunes, comme ça, qui sont placés sous le coup d'une mesure pénale, en Suisse, très peu, en tous cas ceux qui ont participé, mais très peu avaient des retards mentaux quoi. <i>Ok</i> 99
pis sont plus susceptibles de se faire choper que les autres étant donné qu'il y a une surreprésentation au niveau des foyers, entre 5 et 10 % dans les foyers dans les prisons pour jeunes au lieu de 2 % dans la population normale. <i>C'est quand même pas mal.</i> 103

<i>Etablissement fermé rassure le délinquant DIL</i>
Et moi j'ai pas souvenir d'un juge qui aurait pas été sensible à ça. Ça ne veut pas dire qu'ils vont éventuellement adoucir une sanction, mais ils vont réfléchir dans le sens de l'apprentissage possible de l'enfant. Y compris dans un milieu qui serait très sanctionnant. 106
mais ce que j'observais aussi c'est que le lieu fermé est un lieu rassurant pour des enfants qui étaient en difficultés d'adaptation, dans une certaine manière, on leur dit ce qu'il faut faire, ce qu'il faut pas faire, y'a quand même qqch d'assez régressif, on les contrôle beaucoup, et peut-être que c'est qqch qui les rassure parce que eux-mêmes ont de la peine à faire certains choix ou à contrôler leur comportement ou, je sais pas moi, à se prémunir par rapport à certaines influences et puis c'est peut-être qqch qu'on retrouve un peu plus dans les enfants qui ont un certain retard, je pensais pas uniquement retard cognitif style un peu à l'ancienne, le débile léger comme on l'entendait à l'époque, comme si c'était un déficit de connaissances, je pensais pas vraiment à ça mais aussi à tous ces retards mentaux maintenant liés aussi à des parcours complexes, des enfants qui ont vécu beaucoup d'instabilité beaucoup d'anxiété, en tous cas moi je voyais que le milieu fermé était qqch de très sécurisant pour les enfants qui avaient un retard. Est-ce que éventuellement on aurait pu faire des hypothèses complètement X 140
Alors sans fantasmer trop loin, mais est-ce qu'éventuellement certains délinquants qui auraient un retard font pas ce qu'il faut, d'une certaine manière pour se retrouver dans un lieu plus simple. 146
Oui, moi je me rappelle d'un délinquant qui avait commis un assassinat, donc vraiment qqch d'extrêmement grave, il était hyper adapté au milieu carcéral, il était heureux en prison, heureux qu'on l'ait attrapé parce qu'il pouvait pas garantir qu'il allait pas recommencer. Il avait pris du plaisir. Il disait, non mais je peux pas, je sais pas, je l'ai fait mais voilà. Par contre dans le milieu carcéral, il sait qu'il le refera pas, et même quand il sortait en congé le week-end, il sentait quand même que y'avait un petit bout de cadre intériorisé, y'avait quand même, les conséquences sont plus proches que quand on est totalement libre, et ça je pense que, donc juste pour dire qu'il avait un retard mental caractéristique. 148

<i>Surreprésentation probable</i>
<i>Vous pensez qu'apparemment c'est possible qu'il y ait une légère surreprésentation de jeunes qui ont un diagnostic de retard mental léger ? Ah oui.</i> 101
En tous cas moi, les 2 ou 3 jeunes que j'ai eus en expertise qui étaient déjà placés à Pramont étaient en situation de déficience intellectuelle. 103
Parce que moi j'étais étonné, mais à TIME OUT, on avait une surreprésentation de retard mental par rapport à la population générale, si on regardait les autres milieux de placement pas exemple je trouve qu'on en avait plus. 138

15 Différenciation du traitement judiciaire des DIL

<i>Traitement judiciaire différencié des DIL</i>
Ouais, de nouveaux c'est des nuances qui comptent, si on le met dans un lieu d'apprentissage où il peut pas comprendre, ça va servir à rien, et si on fait une réponse trop adaptée, c'est peut-être aussi qqch qui va le limiter dans sa progression. 121
Ouais, je sais pas si on peut faire le rapprochement mais je me rappelle à l'époque, en pédagogie curative on parlait de très vieilles notions, la zone proximale de développement, essayer de mettre le jeune dans une position d'apprentissage, c'est-à-dire de le mettre face à des choses qu'il ne sait pas encore mais d'essayer de situer ce qu'il peut apprendre, si on le met devant une situation, qu'il est incapable d'apprendre, il va surtout vivre de l'angoisse et j'imagine qu'il va pas apprendre, et si on le met dans une situation dans laquelle il est en total confort, il va pas forcément apprendre parce que ça manque de stimulation. En revanche si on le met dans qqch d'entre deux, où y'a qqch à apprendre qui peut être relativement difficile mais que c'est pas hors de portée, alors ça va simplement le pousser à faire des apprentissages qu'il aurait pas faits si on était trop adapté à lui. Je pense que c'est ce truc qu'il faut essayer de trouver, en haut mais pas trop haut. 123
effectivement est-ce qu'un juge est sensible ou pas à ça, mais je pense que le commun de mortels, enfin voilà, si on sait qu'un jeune a commis tel acte délinquant mais qu'il a des compétences intellectuelles qui sont en dessous de la norme qui font qu'à un moment donné ça peut expliquer qu'il soit un peu plus désinhibé, qu'il ait pas, comment dire, qu'il ait pas mesurer l'ampleur des conséquences de son acte, je pense qu'on va avoir un autre regard, ça va excuser un petit peu les choses, 52
Donc j'imagine que quand on a un jeune qui a une déficience qui explique un petit peu le pourquoi de ses actes, j'imagine que la justice doit être plus clément. 55
<i>Sinon au niveau quand même plus pratique, ça vous prend combien d'heures, combien de rencontres, est-ce que ça change si c'est un retard mental léger ou si il a rien ?</i> Ça change pas forcément non, 145
Donc, ça peut avoir une influence sur + enfin sa déficience intellectuelle, son retard, comme ça, peut avoir une incidence sur les mesures qu'on va proposer par la suite au juge. <i>Ouais, donc c'est pris en compte.</i> Ouais, selon l'étendue de la problématique ouais. 77
<i>Mais c'est aussi souvent eux qui refusent un soutien spécifique, par exemple, comme vous disiez, il voulait pas aller dans une formation AI, c'était exclu, donc d'un côté, sa demande s'était, considérer moi comme les autres, comme qqn dans la norme. C'est bien vu, oui. C'est vrai. C'est vrai mais, je sais pas, la je travaille depuis 25 ans et j'ai vu des jeunes pour lesquels j'ai posé l'indication du Repuis, donc ils avaient un QI inférieur à 70, ils ont toujours super bien accepté.</i> 233
Je ne sais pas. Alors moi je serais vraiment pour les soutenir et faire un programme spécial, parce que si on les traite comme les autres, c'est comme si on me demandait à moi de monter sur l'Everest, c'est justement ne pas tenir compte de l'autre et des capacités de l'autre. 231
Ouais, ouais, donc les milieux spécialisés en principe devraient pouvoir répondre à ça. Ils les mettent pas en tous les cas les enfants ils mettent pas dans des endroits où ils doivent plus rien apprendre, ils sont pas dans un objectif de maintien, ils sont dans un objectif d'apprentissage. 131

<i>Manque de structures adaptées pour les DIL</i>
et puis la question c'est après ben voilà, qu'est-ce que, quel milieu ou quel contexte serait le plus adéquat pour ces jeunes-là. On a assez peu d'offre au niveau suisse, en terme d'établissements, en terme de X 98
Ouais ou d'établissements d'assistance au niveau éducatif pour ces jeunes, pour qu'ils ne se retrouvent pas à Pramont dans des établissements fermés avec d'autres jeunes qui n'ont peut-être pas cette problématique. 100
Alors après, je pense que y'a le, comment dire, il y a une différence entre les moyens à disposition dans la réalité et puis intellectuellement, qu'est-ce qui faudrait comme contexte pour ce jeune. Voilà, alors, et c'est souvent, là y'a quand même à un moment donné une différence, ça veut dire, on peut penser intellectuellement effectivement et même en faisant des propositions en fin d'expertise qu'il faudrait telle et telle chose etcetera, puis après on se retrouve dans la réalité puis on a le choix, notamment en Valais on est assez peu doté, entre tout un coup 2 institutions, et puis les 2 correspondent pas au profil, alors il faut faire avec X 119

<i>Tendance éducative de la justice prime sur répressif</i>
Parce que dans les questions d'expertises pénales pour mineurs + enfin y'a aussi surtout le soucis de savoir, de pouvoir les réinsérer, les mesures éducatives c'est pas seulement répressif, y'a les deux, c'est répressif et éducatif, j'entends + <i>Puis c'est même plutôt l'éducatif qui en théorie</i> + Ça serait plutôt comme ça effectivement. 73
mais aussi faut savoir que ben, le placement on essaie d'éviter au maximum, le placement, c'est vraiment la dernière mesure qu'on prend vis-à-vis d'un jeune. On essaie de tout faire pour le maintenir dans sa famille. 127
mais bon dans la justice des mineurs ou vraiment le but c'est éducatif je trouve que voilà c'est important aussi. 62
parce que c'est vrai que les sanctions pénales aux mineurs elles sont X <i>Quand même relativement rares ?</i> Relativement rares, et puis y'a pas de, c'est pas les mêmes enjeux qu'au niveau adulte donc... Y'a vraiment ce but éducatif et X 64
Voilà, donc moi je trouve que c'est, on peut, enfin, depuis que j'en fait, pénal mineurs, je trouve que c'est très intéressant parce que ça va dans le sens d'orienter la prise en charge du jeune et de voir ce qui est, ce qui est bien ou pas. Là, ça a vraiment un but éducatif, 141
y'a quand même une priorité de la justice des mineurs sur le côté éducatif, heureusement pas que, mais quand même avec une volonté du juge de comprendre le contexte qui a amené un enfant à commettre une série de délits, et donc l'aspect compréhension, l'aspect apprentissage, également au travers de la peine, il est au premier plan, 100
Et l'enjeu d'une expertise dans ce cas-là, quand le juge le demande c'est, c'est de lui amener des pistes pour qu'il puisse comprendre davantage la situation du jeune et de son entourage et puis proposer des mesures qui vont dans le sens de l'apprentissage social. 102
<i>Donc selon vous X C'est très clair dans le droit pénal des mineurs, l'objectif central c'est la réinsertion, la ligne éducative est prioritaire sur la ligne répressive donc ça quelque chose qui vous paraît coller à la réalité ?</i> Oui. 103
Beaucoup se plaignent après que c'est pas suffisamment répressif, parce qu'à force de vouloir être compréhensif y'a plus de repères, mais je pense qu'il faut des deux. 105
Et moi j'ai pas souvenir d'un juge qui aurait pas été sensible à ça. Ça ne veut pas dire qu'ils vont éventuellement adoucir une sanction, mais ils vont réfléchir dans le sens de l'apprentissage possible de l'enfant. Y compris dans un milieu qui serait très sanctionnant. 106
<i>Ok, en tous cas, ici sur Fribourg, je crois que c'est Monsieur Lachat, d'après ce que j'ai vu de certaine émissions où il a pu passer, il était clairement positionné en faveur d'une justice éducative parce que des études montrent que les justices répressives ne donnent pas de meilleurs résultats à long terme.</i> C'est sûr. 107